



T A B L E A U  
DE L'ADMINISTRATION  
DE LA VILLE  
*DE TOULOUSE.*

Pour l'année 1785.



*A TOULOUSE,*  
De l'Imprimerie de M<sup>e</sup>. JEAN-FLORENT BAOUR, Écuyer,  
seul Juré de l'Université, Imprimeur de la Ville.

*ET SE TROUVE*

Chez BESIAN, Libraire, même maison.

---

M. DCC. LXXXV.



# T A B L E

Des articles contenus dans ce volume.

## PREMIÈRE PARTIE.

|                                                                                              |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <i>Sur la forme à suivre pour les Paiemens ,</i>                                             | Page 5     |
| <i>Sur les Communaux ,</i>                                                                   | 8          |
| <i>Sur le droit d'entrée des Vins ,</i>                                                      | 11         |
| <i>Sur les Boucheries ,</i>                                                                  | 19         |
| <i>Sur les Chiens ,</i>                                                                      | 34         |
| <i>Sur les Amendes à prononcer , lorsque le feu prend aux cheminées ,</i>                    | 37         |
| <i>Sur la contribution aux constructions des Eglises &amp; Presbitères ,</i>                 | 40         |
| <i>Tableau des Bâtimens &amp; Edifices à entretenir ,</i>                                    | 48         |
| <i>Salle du Spectacle ,</i>                                                                  | 50         |
| <i>Conditions insérées dans les Baux qui paroissent nuisibles aux intérêts de la Ville ,</i> | 52         |
| <i>Terrains inféodés par les Trésoriers de France , à réclamer ,</i>                         | 54 & suiv. |
| <i>Caisse d'amortissement ,</i>                                                              | 61         |
| <i>Sur les Fontaines ,</i>                                                                   | idem.      |
| <i>Sur les Tableaux des Capitouls ,</i>                                                      | 70         |
| <i>Sur les Barrières des Promenades ,</i>                                                    | 71         |
| <i>Sur la pèse du Bled au Marché ,</i>                                                       | 72         |
| <i>Sur un Lévier à établir pour pésar le Foin au Marché ,</i>                                | 73         |

|                                                                                     |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <i>Sur les droits exclusifs exercés par les Tonneliers,</i>                         | 74         |
| <i>Sur la Capitation,</i>                                                           | 77         |
| <i>Exploits faits pour la levée des Impositions, exempts de</i><br><i>Contrôle,</i> | 81         |
| <i>Sur les Cloches de l'Eglise de St. Simon,</i>                                    | 82         |
| <i>Sur une École de Génie, relative aux Ponts &amp; Chaussées,</i>                  | idem.      |
| <i>Nouveau Cadastre,</i>                                                            | idem.      |
| <i>Tableau sur le fait des Tailles,</i>                                             | 83 & suiv. |

## S E C O N D E P A R T I E.

|                         |     |
|-------------------------|-----|
| <i>Sur les Chemins,</i> | 110 |
|-------------------------|-----|

## T R O I S I È M E P A R T I E.

|                                                                                           |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Tableau des dépenses &amp; ouvrages faits en 1785, sur</i><br><i>différens objets,</i> | 114 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## Q U A T R I È M E E T D E R N I È R E P A R T I E.

|                                                                                                    |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Tableau des dépenses &amp; ouvrages qui se feront en</i><br><i>1786 &amp; années suivantes,</i> | 126 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|



---

 RECUEIL DES PIÈCES.
 

---



---

 SECONDE PARTIE.
 

---

|                                                                  |                   |
|------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <i>ANNEXER les pièces aux mandemens tirés sur le</i>             |                   |
| <i>Trésorier ,</i>                                               | Page 1            |
| <i>Emondage des Muriers des Fossés ,</i>                         | idem.             |
| <i>Caisse d'amortissement ,</i>                                  | 2                 |
| <i>Buste de M. Fermat ,</i>                                      | idem.             |
| <i>Porte de Villeneuve ,</i>                                     | 3 & 4             |
| <i>Lithotomiste ,</i>                                            | 4 & 102           |
| <i>Canal du moulin du Château ,</i>                              | 5 & 77            |
| <i>Registre pour transcrire les Mémoires ,</i>                   | 26                |
| <i>Amidonniens ,</i>                                             | 27                |
| <i>Païement des Rentes , fixé au premier Janvier ,</i>           | id. & 61          |
| <i>Archives ,</i>                                                | idem.             |
| <i>Pompes ,</i>                                                  | 28                |
| <i>N'admettre aux ouvrages que les gens de l'art ,</i>           | idem.             |
| <i>Tueries ,</i>                                                 | idem.             |
| <i>Dépense en cire ,</i>                                         | 29                |
| <i>Acquisition de la maison de Sabatier , pour ouvrir la rue</i> |                   |
| <i>du Port entre les deux Hôpitaux ,</i>                         | idem.             |
| <i>Avis sur la repartition de la Capitation ,</i>                | 30                |
| <i>Sous-traités prohibés pour les ouvrages ,</i>                 | 33                |
| <i>Sur les dépenses des Réjouissances publiques ,</i>            | 34                |
| <i>Sur les contributions pour les dépenses des Eglises &amp;</i> |                   |
| <i>Presbitères ,</i>                                             | 35 , 36 , 40 & 41 |
| <i>Ponts sur les chemins pour aller aux possessions , seront</i> |                   |
| <i>faits par les particuliers ,</i>                              | 41 , 53           |

|                                                                                                     |                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <i>Sur la forme de construire les chemins &amp; les entretenir ,<br/>&amp; faire les paiemens ,</i> | 42 , 58 , 60 , 65 , 66 , 71 ,<br>80 , 147 |
| <i>Ouvrages à faire au Quai &amp; Port , entre les deux Hô-<br/>pitaux ,</i>                        | 54                                        |
| <i>En quelle forme il faut payer les entretiens &amp; les autres<br/>ouvrages de la Ville ,</i>     | 56 , 59 , 71 , 138                        |
| <i>Académie des Arts ,</i>                                                                          | 57 , 74                                   |
| <i>Sources à vérifier ,</i>                                                                         | idem.                                     |
| <i>Sur l'entretien des Égouts &amp; clôtures de Cimetières ,</i>                                    | 58                                        |
| <i>Bougie ,</i>                                                                                     | idem.                                     |
| <i>Sur la lecture &amp; signature du plunitif des Délibérations ,<br/>avant de se séparer ,</i>     | 59                                        |
| <i>Prix pour les Thèses ,</i>                                                                       | 61                                        |
| <i>Garde-Magasin pour le Guet ,</i>                                                                 | 63                                        |
| <i>Sur les réparations d'entretien ,</i>                                                            | idem.                                     |
| <i>Sur les points renvoyés dans les Commissions ,</i>                                               | 64                                        |
| <i>Communaux ,</i>                                                                                  | 73 , 75 & 167                             |
| <i>Terrain à réclamer , joignant l'Esplanade , près Saint<br/>Etienne ,</i>                         | 74                                        |
| <i>Gages des Officiers &amp; Suppôts ,</i>                                                          | 75                                        |
| <i>Sur la vente des Lanternes &amp; Brouettes ,</i>                                                 | 79                                        |
| <i>Sur la maniere de replanter les Arbres morts de l'Es-<br/>planade ,</i>                          | 80                                        |
| <i>Sur l'établissement des Frères Ignorantins ,</i>                                                 | 81                                        |
| <i>Refuser toute indemnité au Maître de la Poste aux che-<br/>vaux ,</i>                            | 82                                        |
| <i>Sur les réparations de la Tour d'Anatomie ,</i>                                                  | 84                                        |
| <i>Sur la pension demandée par les Valets de Ville , qui<br/>étoient soldats du Guet ,</i>          | idem.                                     |
| <i>Cours d'Accouchemens ,</i>                                                                       | idem.                                     |

# T A B L E.

vij

|                                                                                                   |               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <i>Allivrement de l'ancien Séminaire de Caraman ,</i>                                             | 85            |
| <i>Demande en réduction des Tailles ,</i>                                                         | 86            |
| <i>Affaire contentieuse avec le Curé de St. Martin ,</i>                                          | idem.         |
| <i>Sur le Poids-de-l'Huile ,</i>                                                                  | 87, 142 & 162 |
| <i>Sur la Requête de Murat , qui demande le débit exclusif<br/>du Charbon de bois ,</i>           | 89            |
| <i>Pour tenir un état en trois colonnes sur les ouvrages ,</i>                                    | 90            |
| <i>Sur le mauvais état du Presbitère de St. Sernin ,</i>                                          | idem.         |
| <i>Sur la demande en indemnité des Augustins &amp; autres ,</i>                                   | 92            |
| <i>Sur les réparations des Jardins des Portiers de Ville ,</i>                                    | id.           |
| <i>Sur le nouveau Cadastre ,</i>                                                                  | 93            |
| <i>Sur le Presbitère de St. Michel ,</i>                                                          | idem.         |
| <i>Sur les Réparations à la charge des usufruitiers ,</i>                                         | 95            |
| <i>Rembourser aux Créanciers tous les capitaux des rentes<br/>de 20 livres &amp; au-dessous ,</i> | idem.         |
| <i>Dépense des Reverbères pour l'année 1785 ,</i>                                                 | 96            |
| <i>Sur la Salle du Spectacle ,</i>                                                                | 102           |
| <i>Sur les Suifs des Boucheries ,</i>                                                             | 103           |
| <i>Sur le Buste de LOUIS XVI, offert à la Ville par<br/>l'Académie des Arts ,</i>                 | 133           |
| <i>Sur la Salle du Spectacle ,</i>                                                                | 135           |
| <i>Sur les Réparations à faire aux bâtimens de la Faculté<br/>de Droit ,</i>                      | 136           |
| <i>Sur le projet d'agrandir la Place de la Pierre ,</i>                                           | 137           |
| <i>Epoque fixée pour allumer les Reverbères ,</i>                                                 | 138           |
| <i>En quelle forme les menues dépenses doivent être fai-<br/>tes ,</i>                            | idem.         |
| <i>Les pilliers de la Pierre seront loués ,</i>                                                   | 139           |
| <i>Faire la liste des Capitouls depuis 1271 ,</i>                                                 | idem.         |
| <i>Sur l'entretien de la Promenade de l'Esplanade &amp; la<br/>maladie des Arbres ,</i>           | idem.         |



|                                                                   |     |
|-------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Sur l'essai des Pompes ,</i>                                   | 146 |
| <i>Lettres Patentes , confirmant les Privilèges de la Ville ,</i> | 162 |

---

## TROISIEME PARTIE.

|                                                                                                                            |        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <i>INSTRUCTION sur les moyens de rendre le Bled moucheté propre au Commerce &amp; à la fabrication du Pain ,</i>           | Page 1 |
| <i>Instruction sur les moyens de rendre le Bled moucheté propre à la semence ,</i>                                         | 7      |
| <i>Extrait du précis des expériences faites par ordre du Roi à Trianon ,</i>                                               | 16     |
| <i>Instruction sur les moyens de suppléer à la disette des Fourrages , &amp; d'augmenter la subsistance des Bestiaux ,</i> | 24     |
| <i>Instruction sur le Parcage des Bêtes à laine , publiée par ordre du Roi ,</i>                                           | 39     |

Fin de la Table.



# T A B L E A U DE L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE TOULOUSE,

*POUR L'ANNÉE 1785.*

**L**ES fonctions pénibles des Magistrats Municipaux, & les soins importants dont ils font gloire de s'occuper pendant leur exercice, ne se réduisent pas uniquement à faire bien observer la Police, à maintenir le bon ordre qui doit régner parmi les Citoyens; ils consistent encore à savoir user de la plus grande économie dans l'emploi des revenus patrimoniaux d'une Ville, dont les dépenses, soit d'embellissement, soit de nécessité, se multiplient de jour en jour.

Après avoir fait une juste comparaison du Tableau que MM. les Capitouls publièrent en 1784, avec celui qu'ils mettent aujourd'hui sous les yeux du Public, il sera aisé de se convaincre que l'Administration s'est occupée vivement de ce point essentiel, afin de ne pas

*I. Partie,*

A

ajouter, autant qu'il étoit en son pouvoir, une plus grande surcharge sur les Contribuables.

Lorsque la Ville n'étoit pas dans l'obligation de construire de nouveaux chemins, toujours sujets à un entretien fort coûteux : avant qu'elle eût entrepris autant d'édifices dans son intérieur, elle avoit les moyens de faire des établissemens en faveur des Hôpitaux, de l'Université, des Collèges, & des Corps Littéraires qui en font l'ornement. Indépendamment de toutes ces dépenses, il lui restoit un excédant dans ses revenus, pour le mettre en moins imposé sur la capitation, sur la taille & les vingtièmes, ce qui soulageoit d'autant les Citoyens. Il y a long-temps que ces moyens sont supprimés, pour ne plus reparoître ; & malgré cette grande économie, que la Ville ne perdra jamais de vue, elle fera peut-être forcée d'imposer pour fournir aux frais de ses besoins pressans.

Si les revenus de la Ville sont devenus plus considérables à chaque renouvellement de bail, les anciennes charges, jointes aux nouvelles, ont pareillement grossi ses dépenses. On fait d'ailleurs que depuis 50 ans les matériaux & la main-d'œuvre ont plus que doublé de prix ; cependant les revenus de la Ville, depuis cette même époque, n'ont pas augmenté en proportion.

Le bail de 1740 les porta à 274000 livres : le Fermier fit une avance de 168000 liv. pour six années, sans laquelle le prix du bail auroit été porté à près de 300000 liv., le bail actuel se porte à 392000 liv.

Si l'on veut connoître l'ancien état de la Ville, on verra qu'en 1688, les dépenses fixes ne se portoient qu'à une somme de 63561 livres ; & l'on a vu, par le

Tableau imprimé en 1784, page 17, qu'elles montoient à 126274 liv. 10 f., à quoi l'on doit ajouter celle de 30773 liv. 16 f. pour la fourniture & l'entretien des Reverberes, suivant l'état annexé dans le même Tableau, page 29, ce qui fait un total de 157048 liv. 6 fols.

En 1785, les dépenses de la Ville ont excédé ~~le~~ ~~montant de~~ cette dernière somme, à cause des différens articles autorisés par les Commissaires du Roi.

En 1690, le fonds consacré aux dépenses imprévues étoit fixé à 4000 liv. ; & quoique depuis 1778 il soit monté jusqu'à 12000 liv., cette somme a toujours été insuffisante.

Tous les anciens établissemens subsistent. Le College Royal s'est fait attribuer, par des Lettres patentes, la pension de 1200 liv., que la Ville faisoit aux ci-devant soi-disant Jésuites.

La création du nouveau Guet ; les Pompes & leur entretien, pour en faciliter le service ; l'achat des Reverberes, & les frais de l'illumination donnée par entreprise ; un Maréchal Vétérinaire, & nombre d'autres objets, non moins utiles, ont presque doublé les dépenses annuelles.

L'entretien de l'Hôtel de M. le Premier Président ; celui des Prisons, des Greffes & des Auditoires, est encore une surcharge accablante, imposée à la Ville par l'Arrêt du Conseil du 27 Mars 1773. Les représentations qu'elle a faites relativement à tous ces objets, n'ont encore produit aucun soulagement.

Loin de nous ces temps malheureux, dont nos Annales ne nous retracent le souvenir, que pour y trouver des leçons utiles.

En 1699 , la Ville supprima le bail passé pour l'enlèvement des Boues , & les habitans demeurèrent chargés d'y suppléer à leurs frais.

En 1696 , il fut établi un droit sur le bois à brûler.

En 1708 , il fut délibéré de retrancher la somme de 5000 liv. sur les Lanternes qui éclairaient la Ville.

Les 8000 liv. que l'Hôpital de la Grave recevoit chaque année comme un secours , éprouverent le même sort : il est vrai néanmoins que ces suppressions n'eurent lieu que pour un temps ; mais cet exemple n'est pas moins instructif.

Si l'on ne peut éviter de nouvelles charges , on doit du moins faire les plus grands efforts pour économiser sur toutes les parties qui en sont susceptibles , & plus encore sur les dépenses de détail, qui ruinent les Villes.

C'est pour concourir à ce but , que les Capitouls , les Commissions , & le Conseil Politique , animés du même zèle , ont pris les délibérations qui formeront un Recueil à la suite de cet Ouvrage , qui sera divisé en 4 parties.

Dans la première , on traitera , par articles détachés , de différens objets , & l'on reviendra sur ceux du précédent Tableau , qui présenteront de nouvelles observations.

On détaillera dans la seconde , le nom & l'état des chemins qui ont été finis , & de ceux qu'on a entrepris cette année.

La troisième contiendra l'état des dépenses faites relativement à divers objets.

La quatrième enfin , présentera un Tableau de tous les Ouvrages délibérés , qui s'exécuteront en 1786 , & dans le cours des années suivantes.

---

## PREMIERE PARTIE.

---

### *SUR la forme des Paiemens.*

IL y a dans le Cartulaire différentes Instructions & Ordonnances faites par les Gens du Conseil du Roi sur le fait des Capitouls, en date du 24 Avril 1390, portant, au sujet des deux Greffiers de l'Hôtel de Ville,

Que le premier, qui est le Greffier de la Police, & Secrétaire de la Ville, « est tenu d'enregistrer tous les » Conseils qui se feront dans la Maison; les Privi- » léges & Lettres, & d'écrire les Lettres closes qui se » transmettent au Roi, ou qui sont envoyées autre » part ».

Que le second, qui est le Greffier du Contrôle, « est » tenu d'écrire & d'enregistrer toutes les dettes & paie- » mens à faire à un chacun de ceux à qui il peut être » dû par la Ville ».

Il est ajouté à fol. 373, v<sup>o</sup>., « que l'enregistrement » desdits paiemens doit être fait sur un registre, auquel » nul autre que lui n'écrira », parce que ce Greffier étant le Greffier du Bureau des Comptes, ce registre doit être confronté avec les comptes du Trésorier par ledit Bureau, lors de la clôture desdits comptes, pour la justification & publicité de la bonne Administration.

Il est encore dit dans les Instructions & Ordonnances : « Que les fonctions de ce Greffier, qui étoit alors

» Notaire , font d'enregîtrer toutes les oublies , cens  
 » & rentes de la Ville ; les folutions & paiemens à  
 » faire , & toutes les tailles & aucunes aides ».

Et à fol. 375 , que le Notaire-Greffier , qui fera Contrôleur , gouvernera la Tréforerie ; ce qui ne peut s'entendre dans ce vieux langage , d'autre chose que des mandemens que ce Greffier a toujours été chargé d'expédier , & de la conformité que ces mandemens doivent avoir avec les Reglemens , Baux & Ordonnances dont il est détenteur , qu'il transcrit tout au long sur des regîtres , & avec les délibérations des Commissions & Conseils dont il prend vision au Greffe & Secrétariat de la Police.

Ces Instructions & Ordonnances de 1390 , s'exécutent encore ; la fonction actuelle de ce Greffier est , 1<sup>o</sup>. d'expédier tous les mandemens ; & comme ils doivent être signés par quatre Capitouls , il a été réglé par une délibération , qu'ils ne leur seroient présentés que par le Greffier en personne , les Mardi & Vendredi , jours fixés pour la vérification & signature : 2<sup>o</sup>. de tenir un contrôle exact de tous les mandemens qu'il expédie , qui ne sont valablement payés par le Tréforier , qu'autant qu'ils sont contre-signés par ledit Greffier , parce qu'étant , comme on l'a déjà dit , le Greffier du Bureau des Comptes , il est le seul dont il doive reconnoître l'écriture & la signature devant ledit Bureau : 3<sup>o</sup>. il est chargé des adjudications , de passer les baux ou actes qui en sont la suite , soit pour les inféodations , ouvrages , & autres objets , en quoi il fait la fonction de Notaire : 4<sup>o</sup>. ce Greffier est encore chargé du Cadastre , & de faire les rôles des tailles & vingtièmes , sous l'inf-

pection du Bureau de l'Affiette des Impositions : 5°. enfin de toutes les affaires qui regardent la Voirie.

Le Greffier-Secrétaire de la Ville a ses fonctions à part ; ce sont deux Greffes séparés pour y employer deux personnes qui n'ont aucun rapport entre elles ; l'une est chargée d'écrire les délibérations, l'autre de les exécuter ; leurs délibérés sont consignés dans les registres du Greffe du Secrétariat, & les opérations, dans ceux du Contrôle. On a établi dans tous les temps, que les mandemens seroient expédiés par le Greffier du Contrôle, détenteur des Reglemens, Baux & Ordonnances qui autorisent les délibérations, pour mieux assurer la Justice de toutes les opérations ; c'est dans cette vue, qu'il a été délibéré que tous les mandemens seroient motivés, & que les pièces justificatives y seroient annexées lors de la signature.

On fait que ces mandemens ainsi faits & acquittés, forment le compte du Trésorier, soumis à l'examen de la grande Commission qui procède à la clôture, & en fait rapport au Conseil général, qui y met le dernier sceau. Un double du compte des apostilles & de la clôture, est envoyé de suite à M. l'Intendant, qui le fait parvenir au Ministre des Finances, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 8 Mai 1763.

Cet article est un supplément à celui traité dans le Tableau de 1784, au sujet de la prétention élevée par la Cour des Aides de Montpellier, sur la clôture des comptes du Trésorier de la ville de Toulouse.



*Sur les Communaux.*

LA Ville a été maintenue dans sa propriété que lui disputoit le Domaine , par un Arrêt du Parlement du 14 Juillet 1784.

On se propose d'inféoder les Communaux de la Lande ; ils sont propres à la culture ; on a déjà opéré pour fixer la contenance & les limites ; plusieurs bornes qui n'existoient plus , ont été rétablies pour fixer la ligne divisoire de la Banlieue avec les Juridictions de Launaguet & le Camville.

Mais avant d'utiliser ces Communaux qui sont d'une grande étendue , on doit faire disparaître les fourches patibulaires ; on les fit reconstruire il y a environ quarante ans , à gros frais , quoiqu'à cette époque on eût commencé à détruire , dans presque tout le Royaume , ces charniers contagieux , près des grandes Villes.

Ces fourches sont placées sur les Communaux qui sont traversés par la grande route de Paris , à l'embranchement des chemins de Montauban & de Bruyeres , à environ mille toises de distance de la ville de Toulouse , à douze pieds de distance du chemin de Bruyeres , & à dix pieds de celui de Montauban.

C'est avec peine qu'on se prête à faire la description de ce monument tel qu'il est encore ; on doute qu'il y ait jamais eu son semblable : il est construit en murs de 45 pouces d'épaisseur sur douze pieds d'élévation : au-dessus des murs d'enceinte sont élevés six piliers en maçonnerie de douze pieds de hauteur sur trois pieds en quarré , terminés en pointe : à la hauteur de neuf  
pieds

pieds font placées de grosses pierres de taille , dans lesquelles sont scellées de barres de fer d'environ deux pouces en quarré , où sont attachés les colliers qui supportent les cadavres , au nombre de vingt-fix : en dedans de l'enceinte est un gros poteau placé sur un dé en pierre de taille entretenu par des contre-fiches : sur ce poteau , à la hauteur de quinze pieds , est placée une roue horizontale en fer , de huit pieds de diamètre , avec ses doubles rayons , entretenus par huit contre-fiches en fer attachées contre le poteau : attendant ladite roue est une grosse échelle avec ses marches-plates & sa main-courante ; le tout peint en brun rouge.

On s'est livré à cette triste description , pour faire mieux connoître les funestes effets que doit produire ce monument élevé vers le milieu du dix-huitième siècle.

Ce fut à la même époque , ou peu de temps après , que les exécutions de tous les prévenus ont été faites à Toulouse , & qu'on a cessé de les renvoyer sur les lieux pour éviter des frais dispendieux.

Dans un ressort le plus étendu de tous les Parlemens du Royaume , après celui de Paris , les exécutions se sont multipliées , & les cadavres restent entassés sur les fourches ; ils répandent au loin l'infection & les miasmes fétides , on ne peut les supporter lorsque le vent du sud regne ; on a vu les Laboureurs , les Vignerons & les Brâsiers abandonner leur travail , & perdre la journée.

Ces fourches , par la forme de leur construction , recellent les malfaiteurs , qui s'y cachent pour attaquer les voyageurs. Il existe au Greffe Criminel des procédures sur ce fait.

Tous les entours des communaux sont cultivés &  
*I. Partie.* B

couverts de maisons ; celles qui sont rapprochées des fourches ne sont plus habitées par les maîtres ; les voyageurs redoutent ce passage , les gens des Villages voisins l'évitent & préfèrent de faire de plus longs trajets pour se rendre à la Ville.

La Loi qui défend les inhumations dans les Eglises , indique assez la destruction des fourches ; on les a faites disparaître aux approches des autres grandes Villes où les exécutions sont fréquentes , on y met en terre les cadavres ; & à Toulouse , il y a au Faubourg Saint-Aubin , un cimetière qui a cette destination.

L'Histoire nous a transmis quelques anciens Reglemens prescrivoient de laisser les criminels au gibet , pendant l'été , depuis le moment de l'exécution jusqu'à dix heures du lendemain , & vingt heures en hiver ; le Parlement rendit un Arrêt en 1619 , qui ordonna qu'un criminel exécuté seroit inhumé dans une Chapelle des Grands Carmes.

Si les fourches subsistoient , la Ville seroit forcée de renoncer à inféoder les communaux de la Lande. Les terrains qui avoisinent ce monument , seroient condamnés à ne jamais ouvrir leur sein à la charrue & à la bêche ; les cantons plus éloignés , mais tous en vue des fourches , ne produiroient pas une grande ressource ; au lieu que les fourches détruites , la Ville utilisera avec avantage tout son terrain ; & comme c'est le plus beau quartier de la banlieue , on le verra bientôt cultivé , embelli & habité.

Quand la Ville n'auroit aucune propriété dans ce quartier , le seul intérêt public exciteroit ses Administrateurs à faire les démarches convenables pour obtenir la destruction d'un monument aussi nuisible , qu'il est effrayant

aux citoyens , aux voyageurs & aux habitans de la campagne , qui viennent chaque jour approvisionner une grande Ville.

*Droits d'entrée que la Ville perçoit sur les Vins.*

Le vin de l'habitant paie une livre quatre sous par barrique de quatre-vingt-dix pegas , & le vin de l'étranger quatre livres quatre sous.

Pour jouir du droit d'habitanage à Toulouse , il faut y avoir été capité pendant cinq années , y avoir résidé en famille six mois chaque année , & y continuer cette résidence au moins six mois de l'année.

Le vin qu'on recueille dans le terroir de Toulouse , n'est pas de bonne qualité ; mais tous les quartiers qui sont au couchant & au midi n'étant propres que pour produire du vin , il a fallu par nécessité y planter des vignes.

Les vins qu'on recueille en abondance aux environs de Toulouse , sont d'une qualité supérieure : pour les débiter dans cette Ville, en ne payant qu'un droit d'entrée égal à celui des Citoyens, tous les gros propriétaires des vignobles ont acquis le droit d'habitanage à Toulouse , en y résidant six mois de l'année en famille ; c'est une spéculation de commerce très-lucratif pour eux. En y payant une capitation de vingt-quatre livres , trente livres ou quarante-huit livres , ils font entrer cent & deux cents barriques de vin ; s'ils ne résidoient pas à Toulouse , le droit d'entrée de deux cent pièces de vin , se porteroit à huit cents quarante livres ; en résidant six mois à Toulouse , ils ne paient que deux cents quarante

livres, & souvent ils font moins capités à Toulouse qu'il ne le feroient dans le bourg ou Village où ils ont leur domaines, & où on connoît mieux leurs facultés.

Ce que la Ville perd par ces habitanages des étrangers à l'égard de la grande quantité de vins qu'ils introduisent, & qui nuisent au débit de ceux des vrais habitants, la Ville s'en refait d'un autre côté par la résidence de ces étrangers par rapport à leur consommation, soit pour le droit sur les farines, sur la viande de boucherie & autres objets sujets à l'Octroi, & encore par leur quote de capitation.

On s'est plaint à Toulouse, il y a quelques années, qu'on avoit trop multiplié les vignobles; on distribua au public un Mémoire imprimé qui fut adressé au Ministre des Finances, & dont l'objet étoit de promouvoir une Loi qui forceroit à arracher toutes les vignes complantées depuis trente années.

Quelques propriétaires du quartier des Ardennes avoient conçu ce projet; on vit qu'ils ne travailloient que pour eux, parce que ce quartier est couvert de vignobles très-anciens, & le projet s'évanouit.

La récolte en vin de cette année qui est fabuleuse, & qui met tous les propriétaires des vignobles dans l'embarras, a fait naître une autre idée; imitons, a-t-on dit, l'exemple de la Ville de Montpellier qui a doublé le droit d'entrée sur les vins du cru, & réduit celui sur les vins étrangers qui étoit triple, à l'égal du vin du cru; par là plus de gêne dans le commerce des vins, plus de distinctions entre le vin des habitants & celui des étrangers; c'est le vrai moyen d'arrêter l'excès des plantations en vigne sur des terrains propres à produire du blé, & d'engager les propriétaires d'arracher

celles dont le sol favoriseroit d'autres productions.

Cette matiere est si importante par elle-même , qu'on ne doit rien négliger pour la discuter.

Tous les propriétaires sont portés à tirer de leur sol les productions qui leur profitent le plus. On peut errer sur le choix de ces productions ; mais on le voit bientôt, & l'on n'attend pas une loi pour revenir sur ses pas.

Les habitans de Toulouse qui avoient des vignobles dans le Lauragais & autres quartiers propres à produire du blé, ont su les arracher, pour grossir le prix de leurs productions en grains.

Les tenanciers dans les quartiers des Ardennes & les Landes couvertes de vignobles, depuis que ces terrains ont été défrichés, ont persévéré à y conserver les vignes, parce que ces cantons ne sont pas propres à produire des grains.

Par-tout où les habitans de Toulouse ont des possessions, ils se décideront d'eux-mêmes à convertir en terres labourables les vignobles qui peuvent produire des grains. Si les récoltes en grains doivent leur rendre plus que les récoltes en vin, il n'y a aucun propriétaire qui ne fasse ces calculs, & n'aie les yeux ouverts sur les procédés de ses voisins ; mais il faut que ces révolutions s'opèrent naturellement & ne soient pas amenées par des procédés forcés.

En laissant les droits d'entrée sur les vins qui se consomment à Toulouse, avec la distinction qui a lieu depuis plusieurs siècles, entre les vins du cru des habitans & celui du vin étranger, pour faire payer à ces derniers environ les trois-quarts en sus de plus qu'au vin des habitans, on concilie tous les rapports entre les citoyens & les étrangers.

Une grande Ville supporte de fortes dépenses : on y pourvoit par des contributions qui frappent sur les objets de consommation des citoyens & sur le produit de leurs biens-fonds.

Celle qui se perçoit à Toulouse sur le vin des habitans , leur donne le droit exclusif de le faire vendre avec plus de facilité ; cet avantage le refait de sa quote dans la contribution.

Mais ce droit exclusif n'est pas tel qu'on le voit dans plusieurs Villes, où il est de rigueur pour exclure l'introduction de tout vin étranger , il a été mitigé : à Toulouse, l'étranger est admis à y débiter son vin , en payant un droit d'entrée plus fort que l'habitant , d'environ trois quarts en sus ; cette distinction est fondée sur le droit naturel concilié avec le droit de Cité , & avec le degré des charges que l'habitant supporte au - dessus des étrangers.

Si l'étranger , pour vendre son vin à Toulouse , ne payoit qu'un droit d'Entrée égal à celui que paie l'habitant , tout l'avantage seroit pour l'étranger ; ce qui nuiroit trop à l'habitant dans le débit de son vin , qui resteroit invendu , & cependant supporteroit toutes les autres charges de la Cité , dont l'étranger seroit exempt.

Cette réflexion sera encore plus frappante , en observant que le vin du terroir de Toulouse n'est pas de bonne qualité , & que si l'étranger ne paie pas un fort droit d'entrée , il introduira des vins supérieurs qui auront la préférence , & celui des habitans de Toulouse restera invendu : au lieu qu'en maintenant le droit d'entrée sur le vin étranger au taux actuel , il en résultera , de deux choses l'une , ou que l'étranger

introduira moins de vins , ou que le droit plus fort de trois quarts en sus , fera un accroissement à la caisse de la Ville pour le support de ses charges & dépenses , en soulageant les habitans.

L'idée de voir le droit d'entrée du vin étranger réduit au même taux du vin du cru de l'habitant, est effrayante par les suites funestes qui en résulteroient pour les habitans , qui n'auroient aucune ressource pour le débit de leurs vins inférieurs à ceux des étrangers : ceux-ci paient cependant le salaire des ouvriers à moitié moins qu'aux environs de la Ville, & le malheur des propriétaires des vignobles habitans de Toulouse seroit aggravé en proportion de la plus grande étendue qu'ils en possèdent ; mais , comme on l'a déjà dit , il ne peut y avoir que de vignobles dans les vastes quartiers des Ardennes , des Landes , côteau de Pech-David , partie de Cugnaux & autres cantons limitrophes. Réduire le droit d'entrée des vins étrangers à l'égal de celui des habitans , ce seroit condamner tous ces quartiers de vignoble à une inculture perpétuelle , & ruiner tous ces propriétaires.

Dans une année aussi abondante que celle-ci , où il s'est recueilli plus qu'une double récolte , les étrangers ont la ressource de les faire convertir en eaux-de-vie ; on a déjà établi des chaudières dans tous les cantons où le vin est supérieur à celui des habitans de Toulouse , qui n'ont pas cet avantage ; leurs vins sont si peu spiritueux , & le bois est si cher à Toulouse , & aux environs , que la vente des eaux-de-vie qui en proviendrait , ne payeroit pas les frais.

Les étrangers , dans les cantons où le vin est supérieur , au lieu de l'envoyer à Toulouse , & pour ne pas y payer le droit fixé pour eux , qu'ils trouvent trop



fort cette année , eu égard au bas prix du vin , ont fait des spéculations pour lui faire passer la Mer ; on en a déjà fait des essais , ce qui leur présente un débouché qui n'aura jamais lieu pour les habitans de Toulouse , condamnés par la nature à consommer tous leurs vins en boisson : qu'on juge par-là de leur situation , & combien elle est fâcheuse , quoiqu'on maintienne les droits d'entrée sur le taux actuel , le même qui a lieu depuis des siècles.

L'exemple de la ville de Montpellier ne conclut rien ; ses habitans n'ont que des vins de la première qualité ; leurs vignobles sont à portée des Ports de Mer , & d'un grand nombre de canaux de communication que la Province a rendus navigables ; en temps de Paix , on embarque les vins pour l'étranger ; en temps de Guerre , on les convertit en eaux-de-vie qui sont de la première qualité ; & dans tous les temps la fabrique du verd de gris , qui ne réussit que dans les caves de Montpellier , consomme beaucoup de vins.

Que dans une telle position , la ville de Montpellier aie doublé le droit d'entrée du vin de l'habitant pour mettre de niveau le vin étranger , cette opération ne fait qu'augmenter le produit de son Octroi , sans nuire à ses habitans , qui ont la Mer ouverte pour placer tous leurs vins , & s'ils le débitent dans la Ville , c'est pour en tirer un plus grand prix.

Observons encore que la ville de Montpellier étoit dans la nécessité d'augmenter considérablement le produit de son Octroi , pour faire face aux dépenses extraordinaires occasionnées par la construction & entretien des fontaines , & qu'il falloit y pourvoir , ou en faisant augmenter le produit de l'Octroi , ou par la  
voie

voie de l'imposition qui auroit été plus onéreuse.

La révolution opérée à Montpellier sur l'entrée des vins lui est donc avantageuse par ses dispositions locales ; mais elle seroit funeste à Toulouse, sous de nouveaux rapports qu'on va présenter.

Un des principaux revenus de la ville de Toulouse est son Octroi sur les farines, les vins & les viandes de boucherie.

D'après les relevés faits sur les produits opérés en 1784, celui sur les vins étrangers s'est porté à 24314 liv. 17 f. ; celui sur les farines à 104814 liv. 13 f. 7 d. , & celui sur les viandes de boucherie à 88664 liv. 17 sols 7 deniers.

On cite ces produits, parce que ce fera par eux qu'on fera concevoir combien la diminution sur chacun d'eux seroit considérable, si on réduisoit le droit d'entrée du vin étranger à l'égal de celui des habitans.

Quant aux vins étrangers, il a fallu, pour avoir un produit en 1784, de vingt-quatre mille trois cents quatorze livres dix-sept sols, exiger le droit d'entrée sur cinq mille neuf cents quatre-vingt-neuf barriques, au taux de 4 liv. 4 f. par barrique ; & si on réduisoit le droit à une livre quatre sols, la même quantité de barriques ne rendroit que six mille neuf cents quarante-sept livres deux sols ; ce qui seroit, sur ce seul objet, une diminution bien prouvée de dix-sept mille trois cents soixante-neuf livres.

La consommation est la même toutes les années, à peu de chose près ; lorsqu'il entre plus de vins étrangers, il s'en consomme moins de ceux du pays : ainsi, en supposant que le droit d'entrée du vin étranger soit réduit au taux de celui du cru des habitans, ceux-ci seroient

plus embarrassés pour débiter leurs vins , & la Ville perdrait toujours sur ses revenus la même somme de dix-sept mille trois cents soixante-neuf livres : mais le plus grand de tous les malheurs feroit que les vins étrangers , étant supérieurs en qualité , ils auroient la préférence ; il s'en introduiroit une si grande quantité , que les habitans ne pourroient débiter leurs vins qu'à très-vil prix , & il en resteroit la plus grande partie invendu.

La diminution de l'Octroi sur les farines , viande de boucherie , & autres objets de consommation , feroit encore bien sensible par la désertion de plus de quatre cents familles étrangères qui résident six mois de l'année à Toulouse , pour y conserver le droit d'y faire entrer leurs vins comme habitans : il n'en faut pas douter , cet objet seul réduiroit le produit de la ferme de l'Octroi de plus de seize mille livres par année , & la Ville perdrait encore leurs taxes de capitation , ce qui , joint aux dix-sept mille trois cents soixante-neuf livres du moindre produit sur l'entrée des vins , feroit une perte annuelle pour la Ville de plus de quarante mille livres.

Et combien de Citoyens à Toulouse qui vivent bourgeoisement , & n'ont d'autre revenu que leurs vignobles , qui se verroient tout-à-coup ruinés , si la révolution sur le droit d'entrée des vins venoit à s'opérer.

La Ferme de l'Equivalent y perdrait aussi : le plus grand nombre des familles étrangères qui se sont faites capiter à Toulouse pour y faire entrer leurs vins , comme habitans , sont de la Province de Guienne , qui joint presque le terroir de Toulouse : elles quitteroient le Languedoc , résideroient en Guienne , & ne payeroient plus en Languedoc ni la Capitation , ni l'Equivalent.

Tant de motifs réunis pour maintenir les droits

d'entrée des vins sur le taux actuel, doivent faire cesser les alarmes d'une Ville, dont les charges & dépenses sont si fortes, qu'elle ne pourroit supporter aucune diminution sur le bail des Octrois, sans en rejeter le montant sur les contribuables à la taille, qui sont surchargés depuis la suppression du moins imposé.

### *Sur les Boucheries.*

EST-IL plus avantageux de les soumettre à un bail exclusif, ou de maintenir la table de liberté ? Le récit des épreuves qu'on a faites depuis sept années, & les observations qui en seront la suite, pourront servir à décider lequel des deux procédés qu'on a également éprouvé, doit être préféré.

Cette matière importante fut agitée dans un Conseil extraordinaire tenu le 15 Mars 1779. Il seroit trop long de rapporter tout ce qui fut exposé ; les avis furent presque partagés ; les uns, pour maintenir la table de liberté ; les autres, pour introduire le bail exclusif : il suffira de savoir qu'il fut délibéré par la pluralité des Voeux, qu'on donneroit les boucheries au bail exclusif pour une année seulement, & par manière d'essai.

Le 21 Mars 1780, il fut délibéré de continuer le bail exclusif pour une autre année.

Le 14 Mai 1781, autre délibération pour renouveler le bail exclusif.

Le 6 Mai 1782, il fut délibéré de rétablir la table de liberté.

Le 13 Mai 1783, on délibéra de revenir au bail exclusif.

Le 21 Mai 1784, il fut délibéré de continuer le bail exclusif.

Le 22 Mars 1785 , il fut délibéré de rétablir la table de liberté.

On voit que dans les sept dernières années , il y a eu cinq baux exclusifs & deux années de liberté , qui ont mis les Administrateurs & les Citoyens en situation de décider si la table de liberté est plus avantageuse que le privilège exclusif.

## O B S E R V A T I O N S.

LES Bouchers doivent être les mêmes par-tout , puisque dans les autres villes du Languedoc , & dans celles de la Guienne , nous voyons que les boucheries y sont régies par de baux exclusifs ; l'idée que cette uniformité présente , sembleroit décider la question.

Mais Toulouse peut être considérée comme étant dans une position différente des autres Villes qui se sont fixées depuis long-temps pour le privilège exclusif.

On voit dans le précédent Tableau , page 92 , qu'il ne s'est égorgé dans une année que douze cents quarante-deux bœufs , neuf mille soixante-trois veaux , & vingt-neuf mille neuf cents moutons.

Quand on connoît la quantité des bestiaux qu'on élève dans le Diocèse de Toulouse & dans les Diocèses voisins , & les foires fréquentes qu'on y tient , on est assuré qu'il est facile de pourvoir à un bon approvisionnement pour la ville de Toulouse , en laissant les boucheries en table de liberté.

Les Entrepreneurs des boucheries d'Espagne , de Marseille , & de plusieurs villes du Languedoc , viennent se pourvoir à nos foires du voisinage , & jusques aux marchés de Toulouse , ce qui établit la concurrence,

& excite les gros propriétaires à faire élever plus de bestiaux pour fumer leurs terres , & avoir des récoltes en grains plus abondantes.

Cette concurrence dans les foires & marchés feroit à l'avantage des Bouchers de Toulouse , qui n'ont pas de routes à faire , s'ils favoient en profiter avec quelques fonds d'avance ; plus d'amour pour le travail , plus de sagesse , & moins de luxe ; il leur feroit facile de bien servir le Public , & de prospérer.

Soit qu'on persévère à maintenir la table de liberté , ou qu'on revienne au bail exclusif , on ne fera jamais une bonne police sur les Bouchers , si on continue de distribuer les étaux dans les différens quartiers de la Ville , éloignés les uns des autres. Y eût-il un plus grand nombre de Capitouls & de Commis de Police chargés de cette partie , toute leur vigilance fera en défaut , parce qu'ils ne peuvent être continuellement , & en même-temps , en vue des Bouchers : des apparitions subites , & pour quelques momens , à des étaux qui sont dans un quartier , n'empêchent pas les Bouchers qui sont dans d'autres quartiers éloignés , de manoeuvrer au détriment du Public. Il y a dans ce moment vingt-quatre étaux répandus dans différens quartiers de la Ville ; c'est la source de toutes les fraudes qui se pratiquent journellement , qu'on va extraire des Procès verbaux & Ordonnances de Police.

Les Bouchers sont d'accord avec les Pourvoyeurs & Cuifiniers , pour livrer la viande sans os , en payant au-dessus de la taxe ; & la viande de rebut , avec les os de la bête , est le partage des Pauvres.

On a vu de Citoyens se plaindre aux Capitouls ; de ce qu'ils ne vouloient point souffrir qu'on eût de la

viande sans os , en payant au-dessus de la taxe , & dire sérieusement , que chacun étoit le maître de son argent.

D'autres Citoyens ont applaudi aux amendes que la Police décernoit contre leurs Pourvoyeurs & Cuisiniers , pour avoir payé la viande au-dessus de la taxe.

Mais sur cent contraventions , à peine peut-on en découvrir une , par le concert qui regne entre les Pourvoyeurs , Cuisiniers , Filles de service & les Bouchers ; les premiers interpellés sur le prix & sur le poids de la viande que la Police fait peser , ils affirment toujours qu'ils ont payé au prix de la taxe , quoiqu'à la seule inspection de la viande qui est sans os , & des endroits choisis , on soit convaincu de la fraude ; pour ne pas exposer le Boucher à l'égard du faux-poids , l'Acheteur en distrair du prix qu'il a payé , pour tromper la Police , qui ne pourroit remédier à cet abus , qu'autant que toute la viande se peseroit en présence des Capitouls ou Commis de Police ; ce qui n'est pas possible tant que les étaux seront distribués dans les différens quartiers de la Ville.

Les Bouchers accablent d'injures les Pourvoyeurs , Cuisiniers & Filles de service qui se sont plaints à la Police , ou que la Police a forcés de faire peser la viande , & déclarer ce que le Boucher a pris , sur-tout lorsqu'en disant la vérité , il en a résulté une condamnation d'amende ; & comme les Domestiques en général sont peu attachés à l'intérêt du Maître , le plus grand nombre ont un penchant décidé à favoriser le Boucher , & à rendre inutile la surveillance de la Police ; il leur sâche d'ailleurs d'aller à l'Hôtel de Ville , ou au Bureau de la Police établi sous la halle de la Pierre , quoiqu'il y aie toujours des Commis de Police.

Les Domestiques, bien disposés à faire leur devoir, ne le peuvent pas : dans les ménages où il n'y a qu'une Fille de service, & c'est le plus grand nombre, qui fera le travail du matin, & mettra le pot au feu pour préparer le dîner de la famille, s'il faut perdre du temps pour se rendre à l'Hôtel de Ville, ou au Bureau de Police, pour constater la fraude des Bouchers ? Dans tous ces cas il n'y aura point de réclamation, & les fraudes multipliées resteront impunies, si tous les étaux ne sont pas réunis, pour être continuellement inspectés par la Police.

Comment empêcher, sous le régime actuel, que les Bouchers ne cachent les quartiers de la plus belle viande, pour les donner aux pratiques préférées qui payent au-dessus de la taxe ? Souvent ces quartiers, même les veaux entiers, les plus gras & les plus délicats, sont écartés avant d'arriver aux étaux, & dans la saison où ils n'abondent pas, on ne peut s'en procurer pour les malades ; la Police a puni plusieurs contraventions de cette nature ; mais, encore une fois, la Police sera impuissante, tant qu'elle aura à surveiller des étaux distribués dans les différens quartiers de la Ville.

Les Ordonnances de Police obligent les Bouchers à exposer au crochet toute la viande qu'ils débitent, & à couper les morceaux qu'on leur demande ; de les diviser jusqu'à un quarteron ; de n'y mettre pour sur-poids que ce qui est fixé par le Règlement ; le Pauvre est refusé dans sa demande, souvent insulté : pressé par ses besoins, l'Artisan, le Manœuvre, n'a qu'un instant après son travail pour se procurer un morceau de viande ; il n'a pas le temps de se plaindre à la Police ; il prend



ce que le Boucher lui donne , pressé de satisfaire à ses besoins & à ceux de sa famille.

Le tableau qu'on présente n'est pas chargé ; les amendes qui ont été prononcées n'ont fait que multiplier les contraventions pour s'en refaire ; un Jugement rendu cette année pour faire fermer boutique à un Boucher , ne fera pas plus efficace.

La bonne Police consiste à prévenir les fraudes plutôt qu'à les punir ; on ne remplira ce but salutaire , qu'autant que tous les étaux des Bouchers seront réunis pour pouvoir être inspectés continuellement par la Police , avec la plus grande facilité.

Le couvert de la halle de la Pierre présente un local très-propre à remplir cet objet important , en le faisant clore de tous les côtés par un mur d'une toise de hauteur ; les piliers & étaux qui y sont déjà établis seroient distribués aux Bouchers ; il n'y auroit que deux portes , une pour entrer lorsqu'on veut acheter , l'autre pour sortir lorsqu'on a fait l'achat ; une sentinelle qui est déjà établie sur ce local , ne laisseroit sortir personne par la porte d'entrée ; un Commis de Police dans son Bureau joignant la porte de sortie pour écouter les plaignans , & vérifier le poids ; un autre Commis , ou plusieurs , qui se promeneroient dans l'intérieur devant les étaux , contiendroient les Bouchers , ou les feroit punir de leurs fraudes , dont il seroit aisé de faire tarir la source.

Les Commis de tour aux tueries pour y marquer les bêtes égorgées , tiendroient un contrôle exact du nombre que chaque Boucher doit débiter , & les Commis qui seroient aux étaux sous la halle , vérifieroient si tout y a été porté ; on prévien droit par-là qu'on n'écartât  
dans

dans le transport des quartiers & des veaux entiers qu'on fait parvenir en fraude dans des Auberges & autres lieux.

Cet établissement seroit utile au Public, il prévient les fraudes ; on ne doute pas qu'un Capitoul ne fît chaque jour la Police à ces étaux aux heures où il y auroit le plus d'affluence, en se faisant assister par deux Commis de Police qui y seroient toute la journée : leur Bureau est déjà établi sur ce local, ainsi qu'un Corps de Garde qui sert de main-forte ; la justice se rendroit sur le champ, ou pour mieux dire, le glaive que les Bouchers verroient toujours suspendu sur leur tête, les contiendrait ; ils ne frauderoient plus ni sur le taux de la viande, ni sur le poids, ni sur la distribution des os ; le pauvre seroit servi comme le riche, la présence du Magistrat de Police en imposeroit, ou il auroit le moyen de punir promptement les contraventions.

Ce qu'on vient de dire sur les fraudes des Bouchers ne s'applique pas à tous ; il y en a, mais en petit nombre, qui n'ont jamais été surpris en contravention, & qui verroient avec satisfaction l'établissement qu'on propose, qui les forceroit tous à se bien conduire.

L'exécution de ce plan présente des difficultés qu'il faut discuter.



I<sup>re</sup>

*La Halle & les Rues feroient engorgées.*

## R É P O N S E.

LE Marché aux Grains joint le local où feroient tous les étaux des Bouchers ; on y va par les mêmes rues, & avec plus d'embarras pour le Marché au Blé, à cause des charrettes & bêtes de charge ; l'affluence pour ce Marché, qui est séparé, ne causeroit aucun embarras pour les étaux des Bouchers, parce que le Marché au Blé ne commence qu'à onze heures du matin, & qu'alors les Bouchers ont servi le Public.

Le local où l'on veut placer les étaux des Bouchers est actuellement occupé par les Charcutiers, Pourvoyeurs de gibier & volaille morte, pois & herbages, qu'il faudroit placer ailleurs, mais qui, dans ce moment, rassemblent autant de monde que pourroient le faire les étaux des Bouchers.

De tous les temps ce local étoit compris dans le bail des Octrois ; le Fermier louoit les places, & en tiroit de quatre à cinq mille livres par année ; la Ville l'excepta du dernier bail, & y a fait placer les étaux qu'on y voit ; on a numéroté les places, qui sont au nombre de cent cinquante-sept, indépendamment du local qu'on a destiné aux étrangers qui exposent en vente du gibier & autres comestibles.

On a donné pleine liberté d'occuper gratuitement ces cent-cinquante-sept places ; il n'y en a jamais eu que soixante-onze de remplies ; il en reste quatre-vingt-

fix de livres ; on peut juger par-là que ce local est trop vaste pour le livrer en entier aux Bouchers ; il sera très-facile d'y placer encore les Chevrotiers qui le sollicitent, & offrent à la Ville de gros loyers ; ils sont placés dans les rues & les embarrassent ; leur viande est crochetée aux murs des maisons , exposée aux injures du temps : en leur assignant une partie des piliers , on les sépareroit des Bouchers par un mur , pour éviter tout mélange de viandes.

## I I<sup>e</sup>.

*On feroit en peine de placer les Marchands de gibier & volaille morte, Charcutiers, &c.*

## R É P O N S E.

IL est plus utile pour le Public que les Bouchers soient réunis sous le couvert de la halle de la Pierre, que d'y laisser ceux qui l'occupent depuis deux années ; la viande de Boucherie est de toute autre importance que le gibier, & autres objets qui se vendent à l'œil, & n'exigent pas d'être surveillés continuellement par la Police.

Avant le bail actuel, le Fermier louoit les piliers de la Pierre à de petits Marchands de toile, mercerie, &c. Les Marchands de gibier, volaille, &c. se plaçoient dans les rues ; on peut donc les priver des piliers, dont ils avoient été toujours exclus, & les empêcher de se placer dans les rues.

La place du Pont & les trottoirs du Pont, présentent un local propre pour les y placer ; il n'est pas éloigné

du couvert de la Pierre ; il y a d'autres places dans la Ville qui sont libres , on n'y feroit pas à couvert de la pluie , mais est-on à couvert à la Place de la Daurade où se tient le marché de la volaille en vie , oies , canards , œufs , &c. & à la Place Royale , où se tient tous les jours le marché du fruit ?

S'il falloit tant de lieux couverts , qui empêche que la Ville n'établisse des échopes en bois sur les Places , en alignant ces échopes , & laissant au Public des passages libres pour les achats ? On pourroit en tirer des loyers modiques pour refaire de la dépense & entretien : c'est ainsi qu'on le pratique dans d'autres grandes Villes , où cet arrangement d'échopes couvertes & alignées forme un coup d'œil très-agréable sur les Places.

## I I I<sup>e</sup>.

*Il est plus commode pour le Public que les étaux des Bouchers soient dispersés dans différens quartiers , il seroit trop gênant de n'en trouver qu'aux piliers de la Place de la Pierre.*

## R É P O N S E.

ON va de toute la Ville & Faubourgs à la Place Royale pour y acheter du fruit ; à la Place de la Daurade , pour y acheter de la volaille en vie , oies , canards , œufs , &c. ; près du Pont neuf , pour y acheter du poisson : tous ces Marchés sont éloignés du centre de la Ville , mais tous les Citoyens y vont ; & pourquoi n'iroient-ils pas aux piliers de la place de la Pierre , placée au milieu de la Ville , pour s'y pourvoir de la

viande de boucherie , sur-tout lorsque les Citoyens seroient assurés d'y être bien servis , & préservés de toute fraude & insulte par la présence du Capitoul & Officiers de Police qui les en préserveroient ; ce qui n'est pas en leur pouvoir de faire dans des étaux dispersés & trop éloignés les uns des autres.

A Montpellier , à Carcassonne , Strasbourg , Marseille & autres grandes Villes du Royaume , les étaux des boucheries sont réunis dans le même local , pour que le Public soit mieux servi , & que la Police aie les moyens de les surveiller ; pourquoi ne le feroit-on pas à Toulouse ?

## I V<sup>e</sup>.

*On ne pourroit conserver au quartier de la Pierre la salubrité de l'air & la netteté , le local étant trop retreci par des rues de tout côté.*

## R É P O N S E.

LA viande se porte aux étaux toute dépouillée ; on n'y voit que la chair & les os ; le débit fait , il ne reste rien ; le seul débris des herbages qu'on détaille sous le couvert de la Pierre , sur-tout les choux , la charcuterie & la volaille morte qu'on n'y vendroit plus , répandent une odeur aussi forte que feroit la viande de boucherie , qui ne resteroit que quelques heures aux étaux , par la précaution que prendront toujours les Bouchers de ne faire égorger aux tueries qu'à proportion qu'ils débitent ; chaque Boucher fait , à peu de chose près , les bêtes qu'il doit placer dans la journée.

Si les étaux réunis pouvoient nuire aux voisins , on

ne les souffriroit pas dans les autres Villes ; on n'y en voit aucun d'isolé dans les rues , & quoiqu'il y en aie toujours eu en cette Ville dix à douze très-rapprochés dans la rue des Changes , qui est la plus fréquentée de la Ville , les voisins ni le public n'en ont pas été incommodés , & la Police n'en a reçu aucune plainte.

La toiture actuelle du couvert de la Place de la Pierre a un grand nombre d'ouvertures ; cette toiture doit être refaite en entier ; la Ville est autorisée à faire cette dépense , qui a été estimée , suivant les dévis , à 5661 liv. ; il fera aisé d'y ménager encore plus d'ouvertures sur le toit ; pour donner plus de clarté & de salubrité à ce local , qui est isolé & bordé de rues , on établiroit un Balayeur pour nettoyer chaque jour.

Ces étaux feroient bien mieux exposés à l'air que l'intérieur des boutiques dont les Bouchers font le dépôt des viandes.

## V<sup>e</sup>.

*Les Bouchers ne pourroient point enfermer la viande qui leur resteroit pour le lendemain.*

## R É P O N S E.

PRESQUE tous les Bouchers n'ont que des boutiques à leurs étaux ; ils ont une maison à portée où ils sont logés en famille : ils ont la précaution , comme on l'a dit , de ne faire égorger qu'à fur & à mesure qu'ils débitent ; s'ils ont des restes pour le lendemain , c'est peu de chose : qui les empêcheroit de porter ces restes dans leurs maisons , ou de pratiquer à leurs étaux des armoires en bois pour y ferrer les restes ? Il y a un Corps de

Garde & une sentinelle à poste fixe le jour & la nuit ; il n'y auroit rien à craindre pour la sûreté.

## V I<sup>e</sup>.

*Il y auroit des Bouchers qui quitteroient le métier , pour ne pas occuper des étaux aux piliers de la Pierre.*

### R É P O N S E.

ON a déjà vu des Bouchers étaler ci-devant sous le couvert de la Pierre ; il fallut leur faire violence , ainsi qu'à tous les Chevrotiers , pour les forcer à quitter ce local qu'ils désirent de reprendre : ils n'ont cessé de donner des requêtes pour en être réintégrés, en payant à la Ville des loyers.

*Avantages qui résulteroient de l'exécution du projet pour le Public.*

IL seroit mieux servi , & ne seroit pas fraudé ni insulté.

*Avantages pour les Bouchers.*

ILS épargneroient plus de la moitié du loyer qu'ils payent pour les boutiques où ils ont leurs étaux.

Sous le régime du bail exclusif, les étaux étoient fixés au nombre de dix-huit ; l'adjudicataire n'en pouvoit pas avoir au-delà.

Depuis que la table de liberté a été rétablie , & qu'il a été libre d'en établir indéfiniment , il n'y en a jamais eu plus de vingt-quatre ; le plus grand nombre des



Bouchers payent pour le loyer de leur boutique où les étaux sont établis, de trois à quatre cents livres : il y en a qui payent plus de 600 liv. ; on fait que le plus grand nombre ont encore une maison à loyer pour y loger avec leur famille.

Si la Ville réduisoit le loyer des étaux sous le couvert de la Pierre à 150 liv. pour chaque Boucher, ils économiseroient plus de la moitié de leur loyer.

C'est la cherté des loyers à Toulouse qui éloigne les Bouchers étrangers de s'y établir ; s'ils étoient assurés d'avoir des étaux pour 150 livres, il en viendrait un plus grand nombre ; l'emplacement ne manqueroit pas pour multiplier les étaux. On a vu qu'il y a 157 places ou numéros pour y étaler le gibier, volaille, charcuterie, &c. : en supposant qu'il en fallût le quart pour les Chevrotiers, il en resteroit pour les Bouchers 118 ; en leur donnant à chacun trois places ou numéros, leur nombre actuel étant fixé à 24, ce qui emporteroit 72 places ou numéros, il en resteroit encore 46 pour placer les nouveaux Bouchers qui se présenteroient, ou pour en faire une autre destination.

### *Avantages pour la Ville.*

|                                     |           |
|-------------------------------------|-----------|
| 24 étaux à 150 liv., ci. . . . .    | 3600 liv. |
| Les Chevrotiers ont offert. . . . . | 2400 liv. |
|                                     | <hr/>     |
|                                     | 6000 liv. |

Quand la Ville ne retireroit que quatre mille livres, qui étoit le taux des loyers de ce local, jusques au bail actuel, avant d'y avoir fait de dépenses considérables en 1783 pour la construction des étaux, ce revenu n'est pas

pas à négliger ; la dépense qu'il faut faire dans ce moment pour rétablir la toiture , qui se portera à près de 6000 liv. , sera prise sur des fonds qui avoient une autre destination , qu'il faudra remplacer sur les revenus à venir , au lieu qu'on devroit pourvoir aux dépenses de la halle de la Pierre avec les loyers qu'on peut en retirer sans nuire aux Bouchers & Chevrotiers , en les soulageant même de plus forts loyers qu'ils payent ailleurs.

Le Conseil Politique a délibéré d'acquérir des maisons pour agrandir la Place de la Pierre. La situation actuelle de la Ville ne lui permet pas de se livrer à cette dépense ; mais avec le temps , les loyers qu'elle peut se procurer des Bouchers & Chevrotiers produiroient des fonds suffisans pour l'achat de ces maisons , dont on pourroit faire une caisse.

On dira qu'une grande Ville ne doit pas se livrer à ces spéculations , comme on dit & on répète sans cesse qu'elle ne doit pas avoir des vues trop étroites , & tendant à léfiner ; qu'il faut faire les choses en grand , & ne pas exiger des loyers des piliers & étaux de la Pierre ; qu'en les livrant gratuitement , le Public en profite.

On pourroit raisonner de même pour toutes les branches qui forment les revenus de la Ville ; mais alors il faudroit imposer les charges & dépenses sur les Contribuables à la taille.

Si ceux qui blâment les économies voyoient leur quote d'impositions augmentée , ils changeroient bientôt de langage.

Les charges & les dépenses ont si fort augmenté , que la Ville est forcée de mettre à profit tous les objets négligés qui peuvent ajouter à ses revenus ; il faut encore se pénétrer de cette grande vérité , qu'on sera forcé

d'imposer une partie des dépenses, si on ne s'attache à user de la plus grande économie sur tous les objets qui en sont susceptibles, & particulièrement sur les dépenses de détail qui se présentent chaque jour.

Jusques en 1782, la Ville avoit retiré un revenu de 4000 liv. des piliers de la Pierre. Pourquoi supprimeroit-on ce revenu, lorsque la Ville a le plus de besoin de cette ressource?

Les Capitouls en place ont cru être obligés de proposer le plan qu'ils viennent d'exposer; ce n'est qu'un projet qu'ils soumettent aux Citoyens & au Conseil Politique, qui seul peut l'adopter, le modifier ou le rejeter.

Craindrait-on que partie des Bouchers ne voudroient pas se soumettre à suivre le plan proposé? Les Annales de la Ville nous apprennent qu'en 1618, cinq Bouchers ayant voulu contrarier les opérations de la Police, ils furent privés de tenir étal, & la Ville en choisit quatorze, qui seuls eurent le droit de tenir étal; on se définit par-là des sujets peu propres à servir le Public; cette réforme pourra être faite si le cas le requiert, sans contrarier la table de liberté; les mêmes Annales nous ont appris qu'on a plus d'une fois usé de ce procédé.

### *Sur les Chiens.*

LES Citoyens ont fait cette remarque, que les Chiens se sont multipliés à l'excès dans cette Ville; ils sont incommodes dans les rues; on ne peut faire un pas sans en voir un grand nombre, qui gênent le passage; la nuit on les abandonne dans les rues; ils ne cessent d'aboyer & incommode les voisins.

Il n'y a pas d'Artisan & de Manouvrier qui ne veuille avoir des Chiens ; ceux de la campagne qu'on ne nourrit pas , viennent chercher pâture dans la Ville ; les Payfans des environs de la Ville leur apprennent , quand ils sont jeunes , le chemin pour se rendre aux étaux des Bouchers , aux tueries & aux triperies ; ces animaux reviennent le soir au gîte ; leurs maîtres font multiplier les Chiens qui ne leur coûtent rien à nourrir ; s'ils vont dans les Maisons , aux Eglises & aux Promenades , ces animaux les y suivent.

Les Chiens sont sujets à la rage ; ils causent souvent des malheurs , qui ont été plus fréquens cette année , à cause de la grande sécheresse qui a régné , qui les a privés de l'eau : les événemens malheureux pour les hommes qui en ont été les victimes , arrivés aux environs de Toulouse , ont dû exciter les Capitouls à traiter ce sujet ; tout ce qui tient à la conservation des Citoyens est de leur ressort ; les plaintes continuelles qu'on a portées leur font un devoir de proposer des préservatifs ; cette partie de la Police n'est pas aisée à exercer , sur-tout à l'égard de cette multitude de gros Chiens qui n'ont pas des maîtres , & qui vaguent dans les rues le jour & la nuit.

La Police reçoit tous les jours des plaintes des personnes mordues par les Chiens ; on ne peut guérir les plaignans de l'idée qu'un Chien qui a mordu doit être tué ; cette partie de la Police exerce les Magistrats ; ils y perdent beaucoup du temps sans remédier au mal.

Veut-on faire tuer les Chiens lorsqu'on craint la rage , on a bien de la peine à avoir des exécuteurs ; ils sont hués & insultés par la populace ; c'est une affaire ma-

jeune & difficile que de faire tuer un Chien : si on veut y contraindre le maître, le Chien disparoît ; il faut se livrer à une procédure pour le faire représenter par la force des peines & des amendes : il y a des maîtres qui tiennent à leurs Chiens avec enthousiasme ; il faut déployer toute la rigueur de la Police pour vaincre leur obstination.

Les Capitouls ont rendu cette année une Ordonnance sur cette matière, où ils ont réuni les moyens qu'ils ont cru les plus efficaces ; mais les plaintes n'ont pas été moins fréquentes, & le nombre des Chiens moins incommode.

Il y a des Villes où l'on fait ouvertement périr les Chiens qui vaguent dans les rues ; on fait crier à son de trompe quel sera le jour où cette opération commencera, & le jour qu'elle finira ; on y procède aux approches des grandes chaleurs : les Citoyens qui veulent conserver leurs Chiens & les nourrir, les tiennent alors à l'attache, ou les font museler.

Ne pourroit-on pas faire périr les Chiens à Toulouse par quelque aliment ou pâte préparée qui ne pourroit nuire à l'homme ni aux animaux utiles, & qui ne feroit craindre aucun danger ? On parviendroit par-là au but qu'on se propose ; le fait connu, les Payfans de la Campagne, ceux des Faubourgs & de la Ville tiendroient à l'attache leurs gros Chiens, qui sont les plus dangereux.



## *Amendes prononcées lorsque le feu prend aux Cheminées.*

IL ne suffit pas d'avoir augmenté le nombre des pompes , & établi un bon service , il faut encore prévenir le feu qui vient souvent des cheminées.

Un Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1744 , rendu pour la ville de Toulouse , ordonne , à l'article IX , « qu'on » fera nettoyer les cheminées deux fois l'année , à peine » de 25 liv. d'amende ».

L'article XIII enjoint à « ceux des maisons desquels » le feu aura pris , d'appeler d'abord du secours en » criant au feu , & avertissant les voisins , avec dé- » fenses de cacher le feu , dans l'espérance de l'étein- » dre seuls , ou pour avoir le temps de sauver leurs » meubles , à peine d'amende , & de punition corpo- » relle , selon l'exigence des cas ».

L'expérience a appris que lorsqu'un particulier voit le feu pris à sa cheminée , il ferme ses portes , dans l'espérance de l'éteindre sans aucun secours étranger , ou de le cacher aux yeux de la Police pour éviter l'amende.

Lorsque le feu prend dans quelqu'autre partie de la maison , on croit de même être en état de l'éteindre ; on craint qu'on ne vole ou dégrade les meubles , & on ferme les portes.

Ce n'est que lorsque le feu a fait des progrès , & qu'on se voit dans l'impuissance de l'éteindre , que la Police est avertie.

On a conclu de là qu'il ne falloit point faire payer l'amende prononcée contre les Propriétaires ou Locataires

dont les cheminées auront pris le feu , & que c'étoit le vrai moyen de les engager à avertir la Police ; cette erreur a si bien pris , que depuis quelques années on n'a point décerné des amendes.

Mais ce relâchement a-t-il produit l'effet qu'on s'étoit proposé ? Le feu a pris à bien de cheminées ; on l'a également caché à la Police ; on le cachera toujours , si on ne fait pas exécuter la Loi : il arrivera ce qui doit être la suite naturelle de cette négligence , que sans le secours de la Police , on n'éteindra point le feu , qui aura fait de progrès , & pris aux bâtimens ; ce qu'on auroit prévenu si la Police eût été avertie.

On a prétendu qu'à Paris la Police ne faisoit plus payer l'amende pour le feu pris aux cheminées ; c'est encore une erreur ; la dernière Ordonnance générale de Police pour la ville de Paris , du 26 Juillet 1777 , porte , aux articles XVI & XXVII , *une injonction aux Propriétaires , Locataires ou sous-Locataires , de faire ramoner les cheminées des appartemens , à peine d'amende* ; ce qui démontre qu'à Paris on fait encore payer l'amende pour le feu pris aux cheminées : il y a plus de nécessité à le faire pour la ville de Toulouse , dont le tiers des maisons sont en bois ; & pour ces maisons , le feu pris aux cheminées , peut facilement incendier tout un quartier , si on n'a pas un prompt secours de la Police : on a vu à Toulouse quatre incendies dans le cours de l'année 1784.

L'Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1744 , est une Loi solennelle pour la ville de Toulouse , que les Magistrats ont le plus grand intérêt à faire respecter , & à la maintenir dans sa rigueur , pour prévenir que le moindre relâchement ne la rende sans effet.

Cette Loi prononçant une amende de 25 livres contre celui dont la cheminée a pris feu, & une autre amende arbitraire, même une punition corporelle contre ceux qui n'auront pas crié au feu, & averti les voisins, dans le cas où le feu aura pris à une cheminée, ou en d'autres endroits d'une maison; c'est à cette Loi uniquement qu'il faut s'en tenir, dresser des procès verbaux des contraventions, & rendre des Ordonnances pour condamner en l'amende & autres peines, qui auront d'autant plus de force, qu'elles seront fondées sur une Loi du Souverain, dont on ne peut arrêter ni suspendre l'exécution.

S'il est des cas, en matière de Police, où le Magistrat doit user d'indulgence, il en est d'autres, comme celui de prévenir les incendies, où il doit s'armer sans pitié de toute la rigueur de la Loi; & comme il y a eu du relâchement sur les condamnations d'amendes pour le feu pris aux cheminées, on croit qu'il seroit nécessaire de faire imprimer & afficher la première Ordonnance qui sera rendue, pour faire connoître aux Citoyens que la Loi est en vigueur.

Il n'y a pas de Ville dans le Royaume, où la Police n'impose une peine sur le défaut de ramoner les cheminées, quelque intérêt que les Propriétaires & Locataires aient à le faire; il faut la verge de la Police pour les y contraindre, puisque l'expérience nous apprend qu'ils ne le font pas, d'ailleurs le plus grand nombre; & il en est du ramonage des cheminées comme de balayer les rues, les arroser, & autres regles que les Ordonnances de Police prescrivent pour la salubrité de l'air, & la commodité des Citoyens, à quoi la Police est obligée de pourvoir: ces négligences sont d'autant



moins surprenantes , qu'on voit des gens habiter des maisons prêtes à s'écrouler , que la Police force à s'éloigner du danger.

Ce n'est pas seulement la crainte de payer une amende de 25 livres , qui détourne le particulier d'annoncer le feu qui prend à sa cheminée , c'est encore l'espérance de conserver ses meubles & effets , & de ne pas les exposer à être gâtés ou volés par la foule de gens qui entrent dans une maison où le feu a pris ; mais c'est à la Police à les préserver , autant qu'il est possible , de ces accidens.

Loin de supprimer , ou de ne pas exiger l'amende , il faudroit plutôt faire de visites de quelques cheminées dans chaque quartier , & condamner en des amendes les particuliers qui n'auroient pas fait ramoner ; ce qui les rendroit plus exacts ; leur négligence est le plus souvent la cause des incendies & des malheurs qui en sont la suite.

*SUR la contribution aux constructions & réparations des Eglises Paroissiales, Maisons Presbitérales & Cimetières.*

LA ville de Toulouse & sa Banlieue forment un Diocèse composé de quinze Paroisses , qui reçoit les Mandes des impositions , comme les autres Diocèses de la Province.

L'Edit de 1695 veut , que les constructions & réparations des Eglises Paroissiales, Maisons Presbitérales & Cimetières, soient à la charge des Paroissiens.

Les Arrêts du Conseil des 8 Mai 1703 & 6 Janvier 1732, ont ordonné de plus fort l'exécution de cet Edit.

D'autres Arrêts du Conseil ordonnent que , tant les biens Ruraux, que les biens Nobles, contribueront à ces dépenses.  
 Telles

Telles sont les Loix du Royaume en cette matière ; on ne conçoit pas comment on a pû parvenir à les violer pour la ville de Toulouse.

Observons d'abord qu'on n'a jamais eu l'idée de faire contribuer à ces dépenses les biens nobles, qui y sont cependant soumis comme les biens ruraux ; s'il falloit partir du Cadastre actuel, ces biens nobles seroient immenses ; & augmenteroient les regrets de ne les avoir pas fait contribuer aux charges relatives au service Divin.

On dira ce qu'il faut penser de tous les biens prétendus nobles, & non imposés à la Taille, lorsqu'on procédera à la faction du nouveau Cadastre qui a été ordonnée, afin de réparer les erreurs ; mais observons dans ce moment, que les biens véritablement nobles, qui ne seront pas compeñés, doivent contribuer, comme les biens ruraux, aux dépenses dont il s'agit.

Taillable, Paroisse, & Jurisdiction, forment des objets distincts & séparés, quant aux contributions & charges de Paroisse.

Par un renversement de toutes les règles, & en contravention à l'Edit de 1695, la loi la plus solennelle & la plus généralement exécutée, on s'est obstiné à rejeter les charges particulieres d'une Paroisse, sur la totalité des Paroisses de tout le Diocèse, ce qui a produit un excès de dépenses.

Il y a quinze Paroisses dans la Ville & Banlieue de Toulouse, ce qui forme son Diocèse. Lorsque dans l'une de ces quinze Paroisses il y avoit une Eglise ou Presbitère à reconstruire, ou à réparer, les Paroissiens de cette Paroisse sollicitoient la dépense ; ne manquoient pas de la grossir, & disoient : que nous importe de la porter à l'excès, pour embellir notre Eglise, ou loger notre Curé au-delà de ce qui

est prescrit par l'Edit de 1695 ? Nous n'en payerons qu'une petite portion , c'est le général du Diocèse qui payera.

S'il n'y avoit eu qu'une seule Paroisse , ce procédé n'auroit pas été bien funeste ; mais il étoit contagieux pour les Paroissiens des autres quatorze Paroisses ; ils disoient chacun à leur tour , puisque telle Paroisse a bâti une belle Eglise & logé son Curé à nos dépens , faisons en de même ; doublons , triplons la dépense , pour avoir une belle Eglise décorée & notre Curé bien logé ; nous n'en payerons que le quinzième, si toutes les Paroisses ont un sol égal , un peu moins , un peu plus ne fera pas une grande différence , & tour-à-tour chaque Paroisse uisoit de la même recette pour vider les coffres de la Ville.

Lorsque l'Administration délibéroit , elle auroit dû modérer ces transports , & réduire les objets à leur juste valeur , cela auroit dû être ainsi ; mais quelques tentatives heureuses , quoique passageres , firent craindre que cet abus ne se convertît en usage. C'est , parce que les Paroissiens s'étoient portés à un excès de dépense , que l'Administration lassée des contradictions & des procès qu'elle avoit soutenus , poursuivit un Arrêt au Conseil le 16 Juillet 1765, *qui ordonna*  
 » que les dépenses pour la construction & réparations des  
 » Eglises Paroissiales, Cimetières, & maisons Presbitérales  
 » renfermées dans la Ville & Banlieue de Toulouse, seroient  
 » à l'avenir supportées en particulier par chacun des huit  
 » Capitoulats , dans lequel lescdites Eglises, Cimetières, &  
 » maisons Presbitérales se trouveront situées ; & qu'en  
 » conséquence, il seroit délibéré par le Conseil de Ville, à  
 » la requisition des Marguilliers ou du Capitoul de la Paroisse,  
 » se , sur les réparations & autres dépenses desdites Eglises,  
 Cimetières, & maisons Presbitérales.

C'étoit faire un premier pas vers le bien , sans remédier

au mal qui restoit, pour ne pas faire exécuter l'Edit de 1695, qui veut que le sol de chaque Paroisse supporte en entier les dépenses qu'elle fait pour son Eglise & Presbitère.

Ce Règlement n'avoit pas prévu qu'il y a des Paroisses qui s'étendent sur plusieurs Capitoulats, & qu'on faisoit supporter toute la dépense au seul Capitoulat, sur lequel étoit le sol de la Paroisse; tandis que l'Edit de 1695, fait contribuer à la dépense, tout le terroir qui forme l'arrondissement de la Paroisse, quoiqu'elle s'étende sur plusieurs taillables.

Depuis l'Arrêt du 16 Juillet 1765, c'étoit le sol de chacun des huit Capitoulats qui supportoit la dépense des Eglises & Presbitères.

Il résultoit de cette marche, qu'il y avoit des Capitoulats écrasés, parce qu'il y avoit plusieurs Eglises Paroissiales sur son sol; & d'autres Capitoulats qui ne payoient rien, parce qu'ils n'avoient aucune Eglise Paroissiale bâtie dans leur district; & que leur Eglise Paroissiale étoit bâtie sur le sol d'un autre Capitoulat.

Cette nouvelle Loi, toute informe qu'elle étoit, produisoit cependant quelque bien; les Habitans d'un des huit Capitoulats, qui savoient qu'ils supporteroient en seuls les dépenses qu'ils délibéroient, étoient plus retenus: ils voyoient la grande différence qu'il y avoit de faire repartir la dépense sur quinze Paroisses, ou de la faire supporter par un des huit Capitoulats en particulier.

On n'a pas voulu jouir de ce premier avantage, que l'Arrêt du Conseil du 16 Juillet 1765 présentoit. On l'a fait révoquer; au lieu de remonter à l'Edit de 1695, pour faire ordonner que l'arrondissement de chaque Paroisse feroit les dépenses.

L'Arrêt du Conseil du 7 Novembre 1781, ordonne que les

*dépenses pour construction & réparations des Eglises Paroissiales, Cimetières, & maisons Presbitérales de la ville de Toulouse, seront supportées à l'avenir par les Taillables des huit Capitoulats en général, conformément à l'usage observé de tout temps dans la Ville & Gardiage de Toulouse, avant l'Arrêt du 16 Juillet 1765; & en cas d'opposition, ou autre empêchement, Sa Majesté s'en réserve la connoissance, qu'elle interdit à toutes ses Cours & autres Juges.*

En examinant quel a pû être le motif des démarches faites pour promouvoir ce dernier Arrêt, on ne veut s'arrêter que sur ces mots *conformément, ( est il-dit ) à l'usage observé de tout temps avant l'Arrêt du 16 Juillet 1765.*

Mais cet Arrêt même prouve qu'on suivoit un usage contraire à l'énoncé; puisqu'il fait vû des différentes Ordonnances des Intendans du Languedoc, qui ramenoient la ville de Toulouse au droit commun du Royaume, sur l'exécution de l'Edit de 1695.

Ce ne fut que par intervalles & par des intrigues, qu'on rejetta quelquesfois ces dépenses de Paroisses sur les huit Capitoulats: on revenoit bientôt à la repartition sur le Capitoulat, qui réclamoit la dépense; l'Arrêt du 16 Juillet 1765, cite deux Ordonnances des Intendans de Languedoc, des 27 Février 1740, & 17 Avril 1745, & continue à la page 2, l'exposé qu'on va copier.

*Cependant quelques Curés, d'accord avec leurs Paroissiens, trouverent le secret, peu de temps après, d'engager le Corps de Ville à prendre le 14 Mai 1745, une délibération portant, que ces dépenses seroient prises à l'avenir sur la Ville & Banlieue entière.... Les Curés & Marguilliers qui ne sentent pas le poids de la dépense n'ont plus mis des bornes à leurs demandes: elles ont été portées si loin,*

» que cette dépense, qui n'auroit dû aller en total, pour les  
 » huit Capitoulats, qu'à dix mille livres annuellement, a  
 » passé cinquante mille livres, depuis que la Ville en est  
 » chargée; le seul Syndic de la Paroisse Saint-Michel en a  
 » demandé pour quarante mille livres à la fois, & son exem-  
 » ple est déjà suivi par d'autres.... Pour prévenir *ces consé-*  
 » *quences ruineuses qui alloient résulter de ces demandes*  
 » *effrénées, la Ville* a pris une délibération le 17 Août  
 » 1764, &c. C'est sur cette délibération, que l'Arrêt du  
 » Conseil du 16 Juillet 1765, fut rendu : il a été exécuté  
 » jusqu'à l'Arrêt du 7 Novembre 1781, qui le révoque.

Il est sensible que ce dernier Arrêt remet les choses au même état passager où elles furent avant celui du 16 Juillet 1765, lorsque la Ville porta ses doléances au pied du Trône, pour exposer à Sa Majesté *de prévenir les conséquences ruineuses des demandes effrénées des Marguilliers & Paroissiens.*

L'Arrêt même du 16 Juillet 1765 n'étoit pas un frein. On a vu en 1779, dépenser pour l'Eglise & Presbitère champêtre de St. Simon, plus de cinquante mille livres, parce qu'on a voulu loger ce Curé de campagne comme un Prélat.

Ce qu'il y a de plus étrange dans la poursuite de l'Arrêt du 7 Novembre 1781, c'est qu'on venoit de finir la construction de trois nouvelles Eglises Paroissiales, de Saint Simon, la Lande & Croix-Daurade, avec leurs Presbitères & Cimetières : chaque Capitoulat avoit supporté la totalité de la dépense de son Eglise, que la Ville impose & additionne à la Taille les tenanciers de ces Capitoulats bien épuisés ; & se croyant pour long-temps à l'abri de ces impositions, on poursuit l'Arrêt du 7 Novembre 1731, pour les faire contribuer aux constructions & réparations des Eglises & Presbitères des autres Capitoulats.

Depuis l'Arrêt du Conseil du 7 Novembre 1781, qui rejette toutes ces dépenses sur les huit Capitoulats, les Paroissiens de Poubourville, autre Paroisse champêtre, ont voulu avoir une nouvelle Eglise. Il n'y a pas de maison Presbitérale; on payoit au Curé un loyer en argent de cent livres; il se logeoit dans cette campagne pour quarante livres, & profitoit de soixante livres tous les ans; n'importe, il faut une maison Presbitérale, qui coûtera dix ou douze mille livres. Il est de la dignité d'un Curé d'être bien logé, même à la campagne; & pourquoi économiser? les huit Capitoulats payent tout. Le Curé a présenté Requête, pour demander qu'on lui fît bâtir une maison Presbitérale; pour l'appaîser, il a fallu lui augmenter son loyer en argent.

Les Paroissiens de Pouvourville, qui se feroient contentés de réparer leur Eglise actuelle, si le sol de la Paroisse eût supporté la dépense, en ont voulu absolument une à neuf. Le Conseil de Ville n'ayant pas voulu entrer dans leurs idées, ils ont fait un procès devant M. l'Intendant, pour faire condamner la Ville à construire cette nouvelle Eglise. Ils disent ce que les autres Habitans diroient à leur tour : si l'Arrêt du 7 Novembre 1781 subsiste, nous dépenserons beaucoup; mais le sol de notre petite Paroisse n'en supportera pas la vingtième partie, & nous aurons une belle Eglise.

On ne veut pas comprendre qu'on feroit le même raisonnement dans toutes les autres Paroisses, que les coffres de la Ville se videroient, & qu'elle seroit dans l'impossibilité de faire d'autres dépenses utiles.

Déjà plusieurs autres Curés des Paroisses de la Ville ont présenté des Requêtes, pour dire que leurs maisons Presbytérales ont besoin d'être refaites à neuf, & pour les quinze

Paroisses de la Ville & de la Campagne , on verroit sans cesse des demandes en constructions & réparations ; ce seroit bien alors le cas de dire ce qu'on lit dans l'Arrêt du Conseil du 16 Juillet 1765 , *qu'il faut prévenir ces conséquences ruineuses des demandes effrénées.*

L'ordre ne sera rétabli qu'en faisant révoquer , tant le dernier Arrêt du 7 Novembre 1781 , que celui du 16 Juillet 1765 , pour revenir au Droit commun , à l'exécution de l'Edit de 1695 , & des Arrêts du Conseil des 8 Mai 1703 , & 6 Janvier 1732 , pour faire supporter ces dépenses par le fol de chaque Paroisse.

Ce sera alors que les Paroissiens , chacun dans leur Paroisse , seront justes , & ne feront pas de folles dépenses : c'est le vrai moyen de les rendre économes.

La Ville & Banlieue de Toulouse , forme un Diocèse composé de quinze Paroisses ; il n'y a pas plus de raison de faire supporter aux quinze Paroisses collectivement les dépenses particulières d'une Paroisse , qu'il y en auroit dans les autres Diocèses plus vastes , de faire supporter , par l'universalité des Paroisses , les dépenses propres à chacune d'elles. Si cette marche destructive étoit établie , les Diocèses ne pourroient pas y tenir ; c'est cependant ce que le dernier Arrêt du 7 Novembre 1781 a établi , & dont l'exécution , comme l'on voit , seroit si funeste pour la ville de Toulouse , si cet Arrêt n'étoit bientôt révoqué.

Qu'importe que les huit Capitoulats ne forment qu'un seul Taillable , ils forment aussi un Diocèse , & tout le fol d'un Diocèse ne peut contribuer à la construction & réparation d'une Eglise de Paroisse ; il n'y a que le fol de cette Paroisse & l'arrondissement qu'elle forme , qui doive y contribuer.

Quoique les huit Capitoulats forment le Diocèse de la



ville de Toulouse, chaque Capitoulat a son allivrement fixé; comme dans les autres Diocèses, chaque Consulat qui le forme, a son allivrement séparé.

Il ne serait pas convenable que la ville de Toulouse, qui vient de solliciter cet Arrêt de 1781; fit la démarche; on doit espérer, qu'en instruisant MM. les Syndics généraux de la Province de l'état des choses, ils voudront bien poursuivre un Arrêt du Conseil, par l'intérêt qu'ils prennent au bien général & au bien particulier des Villes qui ont besoin de leurs secours.

On ne doit pas omettre de faire insérer expressément dans le nouvel Artêt, que ces dépenses seront supportées, tant par les biens ruraux, que par les biens nobles.

*T A B L E A U des Bâtimens & Edifices à entretenir  
& réparer.*

1°. L'Hôtel-de-Ville qui comprend tout le moulon, sauf trois petites maisons du côté de la rue du Petit-Versailles que la Ville doit acquérir.

2°. La Place couverte du marché au Bled, qui comprend le marché de la Volaille morte, Gibier, &c.

3°. La Halle au Poisson.

4°. Les bâtimens des Facultés de Théologie & de Droit, de Médecine & des Arts.

5°. Les Tueries des Veaux, Moutons & Agneaux; celle des Bœufs est à loyer.

6°. Les maisons Presbitérales & Cimetieres de quinze Paroisses.

7°. La Nef de onze Églises Paroissiales, celles de St. Etienne, St. Sernin, la Daurade & St. Michel du Touch, étant à la charge des Chapitres.

8°.

8°. Les Bureaux & logemens des Commis des Portes de la Ville , pour les Octrois , Leude , Gabelles , & des Portiers.

9°. Les Bureaux & logemens des Commis placés aux Moulins , Tueries , à la Fonderie des Suifs , & sur la Garonne.

10°. Les Murs & Portes de Ville , Ponts & Chaussées , & autres bâtimens.

11°. Les Ouvrages défensifs sur les bords de la Garonne.

12°. L'Hôtel de M. le Premier Président.

13°. L'Arrêt du Conseil du 27 Mars 1773 , charge la Ville de réparer & entretenir les édifices qui étoient à la charge du Domaine , savoir ; des Prisons du Palais , des Auditoires , Greffes & autres édifices , du Sénéchal, Présidial & Prévôté.

14°. La Ville tient encore à loyer plusieurs maisons qui servent de Cazernes pour les Troupes de passage , plusieurs Corps-de-garde dans la Ville pour le Guet , & les Cazernes de la Maréchaussée ; ces dernières sont en commun avec le Diocèse.

Le Couvreur , qui n'est gagé que pour fermer les gouttières d'une partie de ces bâtimens n'est pas assez surveillé ; les bâtimens se dégradent dans l'intérieur , il faut sans cesse faire des réparations , qui se portent tous les ans à de grosses sommes.

Il seroit bien utile qu'on établît des règles fixes sur un objet aussi important , & qu'on prît des précautions pour les suivre exactement ; l'entretien des toits & couverts , est la partie qui exige le plus de soins.

On croit qu'en les faisant mettre tous en bon état , pour

*I. Partie.*

G

les donner à l'entretien ; il y auroit beaucoup à gagner , si cet entretien étoit bien surveillé.

Il y auroit trop d'ouvrage pour en livrer le total à un seul Couvreur , il faudroit le diviser & choisir les meilleurs Maîtres ; la première dépense pour mettre tous les toits en état coûteroit cher ; mais la Ville y gagneroit beaucoup par les suites ; & ce qui seroit encore un plus grand bien , les dépenses d'entretien seroient fixes , on ne mineroit pas les coffres de la Ville en détail.

Pour mettre de l'ordre dans cette partie , on nommeroit des Commissaires ; le Directeur des Travaux Publics seroit chargé de vérifier chaque trois mois tous les couverts , & de rapporter à la Commission Économique , si les Couvreur chargés des entretiens font leur devoir ou le négligent , afin de délibérer dans ce dernier cas , qu'ils ne seroient pas payés de l'entretien jusqu'à ce qu'ils se seroient mis en règle , ou qu'on y auroit mis d'autres Ouvriers à leurs dépens , ce qui seroit ainsi convenu dans les baux d'entretien.

### *Salle du Spectacle.*

SA construction fut faite en 1736 , dans l'enceinte de l'Hôtel-de-Ville : il résulte des comptes , que la dépense ne se porta qu'à une somme de 34528 liv. , y compris les machines , on ne pouvoit rien faire de bien solide avec d'aussi minces fonds , aussi cette Salle est dans un délabrement qu'on ne peut en voir la charpente sur le théâtre sans craindre de la voir crouler.

Mais le plus grand défaut c'est son emplacement dans l'Hôtel-de-Ville , les Greffes & le dépôt des Archives y sont adossés. Dans le malheur d'un incendie , qui est toujours à craindre pour les Salles de Spectacle , quelles précautions

qu'on prit , les Archives , les dépôts des Greffes & l'Hôtel-de-Ville feroient la proie des flammes.

Les Citoyens font depuis long-temps des vœux, pour que la Ville fassé reconstruire une autre Salle digne de la Capitale du Languedoc , & qui ne soit pas dans l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville.

Si on tarde long-temps à mettre la main à l'œuvre , on fera sans Spectacle , & une grande Ville doit en avoir.

On ne cesse de faire des réparations à cette misérable Salle , les Ouvriers y font tous les jours employés à de placages , on ne peut faire jouer qu'avec peine les coulisses & les décorations ; & comment réparer ce qui est hors d'usage , & suppléer à tout ce qui manque à cette Salle ?

Les loyers ont produit , savoir ;

|           |           |              |
|-----------|-----------|--------------|
| En 1782 , | . . . . . | 1529 livres. |
| En 1783 , | . . . . . | 1614 livres. |
| En 1784 , | . . . . . | 1558 livres. |

---

Une Ordonnance de M. l'Intendant du 18 Mars 1784, porte ; qu'à l'avenir les revenus de la Salle du Spectacle ne seront employés qu'aux réparations dont elle aura besoin , & qu'en conséquence il sera établi ;

1°. Une caisse particulière pour y verser l'entier produit du revenu.

2°. Que le produit ne servira que pour les dépenses d'entretien de la Salle, Magasin, machines, décorations & autres accessoires , sans pouvoir être divertis à d'autres usages.

3°. Qu'il sera tenu un Registre à cet effet, pour y coucher jour par jour la recette & la dépense.

4°. Qu'à la fin de chaque année , ledit Registre sera arrêté par les Capitouls & Commissaires, & ce qu'il y aura

en caisse y restera pour faire face aux dépenses à venir.

5°. Que toutes les dépenses seront prises sur les fonds de la caisse, & s'il n'est pas suffisant, la dépense sera renvoyée, de manière qu'en aucun temps il ne puisse être rien pris sur les autres revenus de la Ville.

6°. Que la Salle ayant besoin d'être repeinte à neuf, pour lui donner un lustre, il ne pourroit y être employé que la somme de 1500 liv., dont le Directeur avoit offert de faire l'avance, pour s'en rembourser sur le loyer de cinq années, par portions égales, & que cette réparation seroit faite sous l'inspection des Capitouls & Commissaires, ainsi que du Directeur des Travaux Publics de la Ville.

Rien ne prouve mieux l'état de vétusté & de délabrement de la Salle, que l'avance de 1500 liv. faite par le Directeur. Dans l'état qu'elle est, il n'est pas possible que les loyers puissent suffire pour la soutenir, ce seroit en pure perte qu'on y feroit de grosses réparations; à l'exception des murs tout seroit à refaire, on ne doit pas s'y livrer sur un local aussi dangereux pour les accidents du feu.

C'est d'après toutes ces considérations que la Commission a nommé des Commissaires, qui s'occuperont des voies & des moyens à prendre pour construire une nouvelle Salle de Spectacle sur un local convenable qui soit isolé, & pour fixer quelle pourroit être la destination du bâtiment de la Salle actuelle, pour en tirer un revenu proportionné à sa situation favorable, donnant sur la place & sur le marché.

*Conditions insérées dans les baux d'inféodation, qui paroissent nuisibles aux intérêts de la Ville.*

IL y a des siècles que les baux portent cette clause, que la Ville aura la liberté de reprendre le terrain inféodé, en rem-

*boursant le droit d'entrée & les fraix de l'acte, sans rien payer pour les constructions & bâtimens faits sur le terrain.*

On ne peut comprendre par quels motifs on a pu se livrer à suivre une marche aussi contraire aux vrais intérêts de la Ville , & qui tend à ruiner les familles qui ont eu le malheur d'inféoder des terrains pour y construire des maisons.

Quel est le but de l'Administration , en inféodant les places vides dans la Ville & Fauxbourgs ? C'est d'y voir construire des maisons pour augmenter la population , diminuer la cherté des loyers , augmenter les revenus en exigeant des sommes fixes pour droit d'entrée , de rentes qui soumettent à payer des lods , lors des mutations , & mettre tous ces terrains inféodés à la taille , ce qui tend au soulagement des autres propriétaires.

Ce but est manqué par le procédé qu'on suit ; les gens prudens ne veulent point s'exposer à bâtir des maisons pour s'en voir dépouiller avec perte , s'il plaît à l'Administration de la Ville d'en demander le délaissement , sous prétexte qu'elle a besoin du local pour agrandir une rue , faire une place ou un chemin , ou l'employer à un usage public.

S'il se trouve quelque particulier plus hardi , comme le cas est arrivé , il n'a point de concurrent ; lors des enchères il se fait délivrer au prix qu'il veut , il n'offre qu'un droit d'entrée & une rente modique.

On a vu dans quelques occasions que la Ville usoit de la faculté de reprendre le sol des terrains inféodés , & ne vouloit rendre que le droit d'entrée & les fraix de l'acte , ce qui jettoit les propriétaires dans le désespoir : n'ayant rien à perdre que la maison qu'on vouloit leur enlever , ils soutenoient des Procès , & il falloit que la Ville leur payât à-peu-

près la valeur de la maison. Dans ce moment, la Ville a deux Procès de cette nature, qu'on n'a pas la force de poursuivre, ils finiront sans doute en payant la valeur des bâtimens construits sur le terrain que la Ville veut reprendre.

On croit qu'il est de l'intérêt & de la dignité d'une grande Ville, d'abroger à jamais cette condition, & d'inféoder irrévocablement, en se privant d'inféoder les terrains dont elle peut avoir besoin dans les suites, ce qui n'est pas bien difficile à connoître; & quand même par des événemens qu'on ne peut prévoir, la Ville auroit besoin de quelque terrain inféodé, elle en fera l'acquisition en payant sa véritable valeur: ce procédé tient à la justice & à l'équité.

Si on abroge ces réserves, il en résultera 1°. que les terrains seront inféodés avec plus d'avantage, par le concours des prétendans.

2°. Qu'on y construira avec confiance des maisons d'embellissement, dès qu'on n'aura plus à craindre d'en être dépouillé sans indemnité.

3°. Ces inféodations deviendront plus fréquentes, les droits d'entrée, les rentes annuelles, les lods lors des mutations grossiront les revenus de la Ville, & les tailles qui seront imposées sur ces terrains, déchargeront d'autant les autres propriétaires.

Il y a plus de terrains qu'on ne croit à inféoder, sur-tout dans la campagne; les opérations à faire pour le nouveau cadastre en feront connoître toute l'étendue.

*Terrain inféodé par les Trésoriers de France, près les Carmes Déchaussés, sur la Place servant à tenir le marché des cerceaux.*

Le 25 Juin 1773, les Trésoriers de France inféoderent

à Antoine Sarraute, Maître Vitrier, deux cents quatre-vingts cannes quarrées à prendre d'un terrain qu'on qualifia de vacant, & appartenant au Roi, situé au Quartier de l'Esplanade, près les Carmes Déchaussés, confrontant du levant la rue d'Enfer; midi, jardin du sieur Sizes; couchant, le restant dudit vacant servant à déposer le fumier de la Poste aux chevaux, & septentrion la Promenade publique; pour ledit Sarraute jouir ledit terrain noblement, sous la foi & hommage au Roi, les lods aux mutations fixés au douzième, & l'albergue noble d'une croix d'or de *valeur de 36 livres*, payable au Fermier du Domaine, à la charge de se conformer dans l'édifice qu'il sera obligé de construire, au plan autorisé.

Sarraute n'osa point faire usage de cette inféodation, qu'il tint cachée jusqu'au 2 Juin 1778, qu'il prit possession de ce terrain, par le ministère de Buffac Notaire: il expose dans cet acte que s'étant élevé des contestations entre les Trésoriers de France & les Capitouls, à raison de diverses inféodations, il a été rendu Arrêt au Conseil le 24 Octobre 1775, qui maintient les particuliers dans les inféodations à eux faites par les Trésoriers, à la charge de les tenir dans la censive de Sa Majesté sous le cens de trois deniers par canne quarrée, payable à son Domaine, le surplus devant être payé à la ville de Toulouse, en exécution dudit Arrêt.

C'est d'après cet exposé que Sarraute se met en possession & qu'il demande l'alignement aux Capitouls qui le refusent, & font acte à Sarraute le 16 du même mois, pour lui exposer que mal-à-propos il s'étoit pourvu devant les Trésoriers de France pour y obtenir la prétendue inféodation du 25 Juin 1773, qu'il suppose avoir été confirmée par l'Arrêt du Conseil du 24 Octobre 1775, attendu que le terrain dont il s'agit n'a jamais appartenu au Roi, & que cette in-



féodation n'a pas été confirmée par l'Arrêt du Conseil du 24 Octobre 1775 , puisque cet Arrêt ne porte que sur les inféodations faites par les Trésoriers , des tours , murs , fossés , & remparts , & sur les douze pams des terrains adjacents & contigus auxdits murs , contre lequel Arrêt la Ville s'étoit encore pourvue par Requête au Conseil en interprétation des dispositions contraires à ses intérêts , au lieu que le terrain inféodé à Sarraute , se trouve bien éloigné des murs , tours , fossés & remparts , étant situé de l'autre côté des allées de la promenade de l'Esplanade , dont il fait partie , & n'a jamais appartenu au Roi , mais bien à la Ville , ayant servi dans tous les temps pour le marché aux cerceaux & ofiers.

Cet artisan entêté fit une autre sommation aux Capitouls de se trouver sur les lieux le 16 Juillet à heure fixe , pour lui donner l'alignement ; il fit dresser un verbal de non-comparoissance par Bussac Notaire , qu'il fit signifier le 18 , en déclarant qu'il alloit se pourvoir devant qui de droit , pour avoir l'alignement , & en attendant qu'il feroit une clôture.

Le 28 Avril 1779 , Sarraute fit un acte aux Trésoriers de France , pour leur exposer le fait & leur persuader qu'ils avoient eu le droit de faire l'inféodation , en exécution de l'Arrêt du Conseil du 29 Août 1752 , qui leur permettoit de procéder à l'inféodation *des murs , remparts , fossés , palissades , boulevards & autres emplacements qui auroient servi aux clôtures & fortifications de la Ville* , auquel Arrêt celui du 24 Octobre 1775 n'a point dérogé , dès qu'il n'est question dans ce dernier que des tours , fossés , murs & remparts ; Sa Majesté n'a pas prétendu réformer les Arrêts précédens , & a voulu utiliser à son profit les terrains abandonnés qui relevoient de son Domaine , ce qui est d'autant plus

plus vrai ( ajoute Sarraute ) que par l'Arrêt du 24 Octobre 1775 , Sa Majesté maintient tous ceux en faveur desquels les Trésoriers de France avoient aliéné des portions de murs, tours , fossés & remparts , dont la cession est faite à la Ville par ce dernier Arrêt ; que d'ailleurs le terrain inféodé à Sarraute n'a jamais appartenu à la Ville , & qu'il faisoit avant la construction de la Promenade , & fait encore partie des fortifications , palissades ou autres emplacements au-delà des fossés qui ont toujours appartenu au Roi.

Sarraute ajoute que le Fermier des Domaines l'a assigné par exploit du 28 Mars 1776 , pour se voir condamner au paiement de l'Albergue de 36 liv. , qu'il est exposé à payer sans jouir du terrain , sans pouvoir y bâtir , & en perte des matériaux par lui ramassés.

Sur quoi , le Procureur du Roi des Trésoriers est requis de procurer l'exécution de l'inféodation , & faire cesser tous les obstacles qui lui sont opposés par les Capitouls , afin qu'il puisse jouir & payer les charges à lui imposées.

Cet acte n'a produit aucun effet , le Procureur du Roi a resté dans l'inaction , ainsi que Sarraute , mais les matériaux déposés par ce dernier , qui se sont dégradés , & forment de ruines , ont servi de prétexte aux Tombelliers de la Ville d'y faire des amas de décombres & à certains particuliers d'y déposer des fumiers , ce qui fait un mauvais effet sur une promenade publique.

Tel est l'état de cette affaire , qui exige que la Ville fasse révoquer l'inféodation faite par les Trésoriers à Sarraute & à d'autres particuliers , qui jouissent des terrains appartenant à la Ville.

L'Arrêt du Conseil du 24 Octobre 1775 , n'a confirmé que les inféodations faites par les Trésoriers de France , des portions de murs , tours , fossés & remparts , à la charge

par les particuliers de payer à la Ville les rentes stipulées, sauf trois deniers par canne quarrée que le Roi se réserve, avec les lods, mais Sa Majesté n'a point confirmé les inféodations que les Trésoriers auroient pu avoir faites ailleurs qu'aux murs, tours, fossés & remparts.

On ne dira point que le terrain inféodé à Sarraute par les Trésoriers de France, fait une dépendance *des murs, tours, fossés & remparts*, l'inféodation même qualifie ce terrain de vacant appartenant au Roi ; mais il n'étoit ni vacant, ni une dépendance des murs, tours & remparts.

Ce local avoit servi de tous les temps & sert encore à y tenir le marché des cerceaux & osiers.

Fallut-il supposer que ce terrain fût un vacant comme les Trésoriers l'ont prétendu dans leur inféodation, il n'appartiendroit pas au Roi, il resteroit toujours à la disposition de la Ville, en vertu du contrat du 29 Septembre 1555, passé entre le Roi & les États du Languedoc, par lequel les Communautés de la Province furent maintenues à jouir des vacans, imposant silence au Procureur-Général & à tous autres Officiers du Domaine, ce qui fut confirmé par l'Edit de 1659, qui fait défenses à la Chambre du Domaine de faire aucunes ventes & adjudications desdits vacans. On peut ajouter à ces titres, les Lettres-Patentes accordées à la Ville de Toulouse par tous nos Rois, pour confirmer ses droits & privilèges.

Il y a plusieurs autres inféodations faites par les Trésoriers hors les murs, fossés, tours & remparts, qui nuisent aux intérêts de la Ville ; on connoît celle obtenue par Mauri Maçon, dont on s'occupera bientôt.

La Ville inféode ses vacans ou Communaux, moyennant un droit d'entrée en argent, une rente annuelle, emportant un lods dans le cas de mutation, & les sols inféodés sont

imposés à la taille, ce qui va au soulagement des autres contribuables.

Les Trésoriers au contraire, ont affecté d'inféoder, sous des albergues nobles, pour affranchir des tailles, mais s'ils ont conçu toutes les inféodations comme celle de Sarraute sous l'albergue noble d'une croix d'or, *évaluée en argent*, la Ville peut imposer ces fonds à la taille, ainsi qu'il fut jugé par le Parlement, dans l'affaire contre le Chapitre St. Etienne & les Feudataires, d'une contenance de cent cinquante arpens, faisant partie du Domaine de Braqueville, qui paient la taille, quoique le Chapitre leur eût inféodé ce terrain comme noble & sous l'albergue noble d'une croix évaluée en argent : ce fut cette *évaluation* qui fit juger que ce fonds avoit été avili, & que les Capitouls avoient dû l'imposer à la taille.

On fait cette observation, pour rappeler qu'on doit s'occuper de cet objet, lors du nouveau Cadastre, pour imposer à la Taille tous les fonds qui auront été inféodés en cette forme.

Les Trésoriers de France ont procédé en exécution de l'Arrêt du Conseil du 29 Août 1752; le Procureur du Roi qui le poursuivit, exposa dans sa Requête qu'il en avoit été rendu un tout semblable pour la Généralité d'Auch en Guienne, & conclut à ce qu'il lui fût permis de faire adjuger les murs, douze pams, fossés, remparts, boulevards, palissades, en ajoutant ces mots & *autres lieux*; & l'Arrêt qui intervint, y substitua ceux-ci, & *autres places*; d'où les Trésoriers ont conclu qu'ils pouvoient inféoder les vacans, quoiqu'ils ne soient pas exprimés dans l'Arrêt; sur quoi on observe;

1<sup>o</sup>. Que l'Arrêt rendu pour la Guienne, où la maxime nulle terre sans Seigneur a lieu, ne peut s'appliquer au

Languedoc, Pays de Franc-aleu, où l'on observe la maxime contraire, nul Seigneur sans titre.

2°. Que le terrain inféodé par Sarraute, n'étoit point un vacant, puisqu'il ser voit, de tous les temps, à y tenir des Foires & Marchés.

3°. Que ce terrain fût-il un vacant, la Ville auroit seule le droit d'en disposer.

Il est du plus grand intérêt de la Ville de ne point laisser subsister l'inféodation faite par les Trésoriers à Sarraute, & de joindre cet objet à l'instance déjà pendante au Conseil, contre Mauri maçon, qu'on traitera à l'article suivant.

*Terrain inféodé par les Trésoriers de France, à Mauri, maçon.*

CE terrain, entre les portes de Matabiau & Naubernard ; comprend les remparts, le chemin de ronde, & un grand espace de terrain, joignant le derrière de sa maison, qu'il a entouré d'une clôture pour en faire un Jardin ; il y a compris l'emplacement de la rue ; l'inféodation lui fut accordée pour en jouir noblement, sous la redevance d'un épéron d'or, évalué en argent.

L'arrêt du Conseil du 24 Octobre 1775, confirme l'inféodation du terrain qui comprend le rempart & les douze pams, sur lequel le Roi ne s'est réservé que trois deniers par canne ; le surplus de l'Albergue doit céder au profit de la Ville, ainsi que la totalité de l'Albergue, pour le surplus du terrain.

La Ville s'est pourvue au Conseil à cet égard, pour faire annuler l'inféodation, quant au terrain qui est hors des murs, & douze pams. En faisant juger cette question, la décision s'appliqueroit à toutes les autres inféodations faites

par les Trésoriers hors des murs , tours , fossés & remparts ; dont les terrains seroient mis à la taille ; ce qui doit engager la Ville à suivre cette affaire.

*Caisse d'Amortissement, de vingt mille livres par année.*

LORSQU'IL y a des fonds libres , le remboursement se fait au commencement de l'année , la Ville profite des intérêts.

Pour l'année 1785 , la Ville avoit remboursé seize mille fix cents cinquante-cinq livres , lorsque l'Hôpital de la Grave demanda la préférence pour être remboursé de vingt mille livres , cette somme fut payée le 30 Mars 1785 ; l'excédant des remboursements sera appliqué à l'année 1786.

Quoique ce remboursement anticipé profite à la Ville par l'extinction des intérêts , l'Administration n'a demandé d'y être autorisée qu'en faveur de l'Hôpital ; s'il faut être exact à remplir les conditions imposées lors de l'établissement de la caisse d'Amortissement , il importe de ne pas aller au-delà ; tous les fonds de la Ville sont assignés au commencement de l'année , on ne peut en changer la destination sans suspendre des ouvrages commencés , & déranger l'ensemble des opérations de l'année courante.

### *F O N D S A T T E N U E S.*

ON s'en est souvent occupé , sans avoir pourvu à cette partie de l'administration , si importante pour la salubrité générale. Présentons ici le tableau des tentatives faites depuis deux siècles , extrait des Annales de la Ville.

1612.

Un Italien avoit proposé d'élever & porter dans toute la Ville les eaux de la Garonne ; on rejette ce projet , tant à cause de la dépense , que parce que les eaux de la Garonne sont troubles la plus grande partie de l'année.

L'Architecte du Chapitre Saint Etienne , qui faisoit alors achever les réparations de son Eglise , ayant offert de faire venir dans la Ville les eaux de l'Ardenne ; le Conseil de Ville s'occupa de ce projet , mais les Annales ne nous disent pas ce qui fut délibéré.

1649.

Rétablissement de la Fontaine de St. Etienne , dont les canaux étoient détournés depuis long-temps , & qu'on avoit négligé , malgré les fréquentes Requêtes des habitans de ce quartier , le plus éloigné de l'eau.

1677.

L'objet qui occupe le plus la vigilance des Magistrats , est la conduite des eaux dans les rues & les places de la Ville. Les Capitouls assemblent un Conseil , où il est démontré que le projet d'y conduire les eaux de la haute Ardenne , ne sera ni si coûteux , ni si difficile qu'on l'avoit cru ; qu'outre les avantages que les habitans en retireront pour leur santé , eu égard à celles de la rivière , qui sont troubles la moitié de l'année , cela procurera un embellissement nécessaire à une grande Ville ; on nomme des Commissaires pour que ce projet soit au plutôt exécuté ; des

Experts Hydrauliques sont appelés , on vérifie les sources & le niveau de pente ; on reconnoît qu'il est possible de conduire ces eaux par les aqueducs faits lors de la construction du Pont & dans toute sa longueur : on dresse un Devis ; le Bail est adjugé au rabais à quarante mille livres , payables aux termes convenus , sous les conditions de porter au-dessus du Pont vingt-cinq pouces d'eau des endroits indiqués par le Devis , & que s'il en vient davantage , chaque pouce augmentera le prix de deux mille livres ; qu'il portera l'eau jusqu'à la place de Rouaix & aux autres endroits désignés par le Devis.

On commence par compter quatre mille livres à l'Entrepreneur ; les Capitouls de cette année laissent la continuation de cet important ouvrage à leurs successeurs.

1678.

On est obligé de suspendre les travaux des Fontaines ; M. l'Intendant étant en Ville , veut être présent à la vérification des ouvrages. Les Ingénieurs appelés trouvent une grande difficulté à faire conduire les eaux de l'Ardenne dans la Ville , en suivant le plan , parce que les murailles qui soutiennent les tuyaux sont trop foibles ; le regonflement de l'eau pouvant bientôt les emporter & rendre le travail & la dépense inutiles. Cet ouvrage ayant été commencé & abandonné plusieurs fois pendant un siècle ; on conseille d'envoyer un plan à Paris pour consulter les personnes les plus expérimentées en cette matière & agir en conséquence.

1682.

Les Capitouls font réparer la Fontaine des trois canèfles,



hors la porte St. Ciprien , qui étoit tarie ; mais le fort de leur attention se porte à faire conduire les eaux des Arden-  
nes au bout du Pont-Neuf. Un Marseillois offre de porter  
trois pouces d'eau pour la somme de huit mille livres , &  
d'entretenir cet aqueduc pendant dix ans , moyennant cent  
cinquante livres par année. Tandis qu'il commence d'y tra-  
vailler , les Capitouls font construire le bâtiment pour rece-  
voir les eaux , qui existe encore à la descente du Pont-  
Neuf , vers le Quai.

1683.

Le port de l'eau de l'Ardenne ne donne que deux pou-  
ces d'eau , à la Fontaine vers le Quai , & un demi pouce  
au-delà du Pont ; il s'en perd une grande quantité par le  
regonflement ; le Conseil de Ville détermine de faire con-  
struire des aqueducs avec des arceaux. Des huit mille livres  
convenues avec l'Entrepreneur , on ne lui donne que trois  
mille livres , & encore à condition qu'il portera trois pou-  
ces d'eau à St. Cyprien ; la distance du réservoir au bout du  
Pont , près de la Halle , est de deux mille sept cents  
cannes.

1684.

On s'occupe toujours de la conduite des eaux de l'Ardenne,  
malgré la difficulté de perfectionner ce projet ; les uns veu-  
lent que les aqueducs soient faits sur des arceaux , les autres  
veulent faire aller les eaux par regonflement ; d'ailleurs quel-  
qu'un soutient qu'il a trouvé le moyen de les faire circuler  
dans toute la Ville , en les prenant dans la Garonne , & en  
les faisant déposer dans un réservoir fait exprès pour les cla-  
rifier , on nomme des Commissaires.

1686.

1686.

On commence le Réservoir pour les eaux de l'Ardenne , sous le projet de les conduire dans la Ville , & l'on met la dernière main au Pont-neuf , auquel on n'avoit pas travaillé depuis vingt-trois ans.

1687.

Les Capitouls reprennent encore infructueusement le projet d'avoir des Fontaines publiques dans la Ville , & on prétend que les eaux de l'Ardenne sont troubles une partie de l'année.

1693.

L'Ingénieur de l'Académie des Sciences de Paris étant à Toulouse , on le prie de s'occuper du projet des Fontaines , tant de fois entrepris & autant de fois abandonné , & on lui demande un état de la dépense.

Les Annales ne nous apprennent pas quel fut le sentiment de l'Ingénieur , ce silence dit assez qu'il n'approuva pas le projet.

1712.

Délibéré de réparer la Fontaine du Château St. Michel , hors la Ville , en recurant les égouts.

1716.

La nécessité d'avoir à Toulouse de l'eau salubre détermine les Capitouls à réparer la Fontaine des trois Canelles , qui avoit été comblée par l'inondation de 1712.

1719.

On fait réparer la Fontaine de la Place St. Etienne , qui ne couloit plus depuis long-temps ; on profite du temps , où le Canal de jonction des Mers est à sec , pour réparer les canaux en plomb placés sous ce Canal , afin de rendre les eaux de cette Fontaine plus pures & plus abondantes ; on fait encore nettoyer le réservoir qui est à la Porte de Fer , & tous les aqueducs qui conduisent les eaux ; il s'en trouve cinq , grands ou petits , destinés à recevoir & clarifier les eaux , outre plusieurs autres ouvrages construits en brique : les Capitouls font lever des plans de tous ces ouvrages , qui sont exposés au jugement du public.

Parmi ces aqueducs , il s'en trouve deux principaux , l'un à main droite , qui va se perdre à Montaudran , l'autre à main gauche , qui va vers Balma ; les Fontainiers prétendent que douze cents mille livres n'auroient point suffi alors pour faire ces aqueducs , & que tous ces ouvrages étoient d'une ancienneté très-rcculée ; ce qui le prouve , dit-on , c'est qu'à cent pas de la Porte de Fer ; de cet aqueduc , on trouve une grande pierre qui sert de clef à une voute sur laquelle est gravé , en caractère très-ancien , le mot *THOLUS*.

1720.

On continue les ouvrages de l'année précédente pour la réparation de la Fontaine de St. Etienne , la dépense se porta à trente-cinq mille livres.

Après plusieurs recherches sur l'origine de cette Fontaine, on trouva l'acte qui la prouve ; il est du 2 Janvier 1433.

1733.

Le sieur Ader , Marchand , s'étoit approprié une fontaine aux Ardennes , qui avoit appartenu à la Ville , il s'élève un procès ; les Annales ne font pas connoître la suite de cette affaire.

1736.

Par la Transaction passée avec le sieur Virbes , la Ville acquiert la propriété de la Fontaine , dite de Gestes , située hors la Porte de Muret , que ce particulier lui disputoit.

1750.

Le sieur Boffar , Flamand , présenta un plan aux Capitouls , pour élever les eaux de la Garonne dans toutes les rues & places de la Ville ; il construisit la machine en petit relief pour remplir cet objet , qui fut approuvé par l'Académie des Sciences de cette Ville. On accorda au sieur Boffar six cents livres de gratification ; on enferma la machine , & rien ne s'est fait.

1753.

On tenta encore cette année de faire conduire les eaux de l'Ardenne dans la Ville ; mais les difficultés qui se rencontrèrent & la grande dépense que cette entreprise auroit occasionnée en a empêché l'exécution.

1769.

La Ville obtient le renouvellement de l'abonnement des Tailles pour vingt années , qui doivent finir le premier Octobre 1790. Sa Majesté exige quatre cents mille livres , & fait remise à la Ville de cinquante-trois mille quatre cents quarante-trois livres dix sous , à la charge de les employer aux réparations des Fontaines ; on applique l'entière somme à la Fontaine de St. Etienne , la seule qui porte ses eaux dans la Ville ; les nouvelles fouilles faites aux aqueducs jusqu'à leur naissance , pour obtenir un plus grand volume d'eau , n'ont pas le succès qu'on espéroit de cette opération coûteuse.

1780.

On fait de nouveaux efforts pour avoir des Fontaines dans la Ville ; & comme tous les projets conçus depuis deux siècles n'avoient rien produit , le Conseil délibère de joindre une somme de deux mille quatre cents livres à un Prix de mille livres que l'Académie des Sciences de cette Ville avoit destiné à un ouvrage qui détermineroit solidement les projets & les moyens les plus avantageux de conduire les eaux dans la Ville ; qu'à cet effet , tous les plans , nivellemens & autres documens que la Ville avoit conservé sur tous les projets ci-

devant tentés , feroient remis à l'Académie , pour servir à faire le prospectus & faciliter aux Auteurs de concourir au Sujet proposé.

On découvrit cette année un nouvel aqueduc au Fauxbourg Saint-Etienne; il fut délibéré d'en utiliser les eaux & de faire construire une fontaine près l'Eglise de Saint-Sauveur, sur la Place Dauphine, ce qui fut de suite exécuté. Cette fontaine ne rend pas un grand volume d'eau, mais elle suffit aux besoins de ce vaste Fauxbourg, & pour les commodités du Port du Canal de jonction des mers.

Ces eaux sont encore précieuses, en ce qu'elles alimentent un grand abreuvoir qui manquoit pour les bestiaux de la Ville & pour ceux de la Campagne, qui font des charrois pour l'approvisionnement.

### 1783.

Le Conseil délibère de faire conduire l'eau de la fontaine de la Béarnoise à la promenade de l'Esplanade, & aux Portes de Montoulieu & Montgaillard; le Devis porte la dépense à quarante-cinq mille livres, l'exécution en est suspendue jusqu'à ce que l'Académie des Sciences ait prononcé & décerné le Prix sur le grand projet.

### 1784.

Si depuis deux siècles, qu'on fait des projets pour avoir des fontaines dans la Ville, on n'en a encore exécuté aucun, il faut du moins conserver les fontaines qui existent hors la Ville; on fait réparer celle de Saint-Michel.

1785.

L'Académie des Sciences n'a pas encore adjugé le Prix : de tous les ouvrages qu'elle a reçus pour concourir , aucun n'a été jugé digne d'être couronné.

### *TABLEAUX DES CAPITOLS.*

LES Capitouls ont toujours eu le droit d'image. Autrefois ils étoient peints en buste : dans le dernier siècle on fit les tableaux en grand , l'emplacement manqua bientôt ; le Grand Consistoire , le Petit Consistoire & le Salon octogone , n'ont pu contenir de tableaux que pour quatorze années.

Les nouveaux Capitouls , voulant placer leurs tableaux , ont dû nécessairement en déplacer d'autres , & successivement ceux qui ont déplacé les anciens , l'ont été eux-mêmes à leur tour par leurs successeurs.

La règle établie qu'on ne peut déplacer un tableau que lorsqu'il y a trois Capitouls décédés , ne les laisse pas longtemps en place ; il n'y a pas quarante ans qu'on voyoit encore dans les Salles un grand nombre de ces tableaux en buste qui étoient autrement touchés que ceux d'à-présent , ils ont presque tous disparu.

On doit déplorer la perte de tous ces tableaux , peints en buste , pendant plus de quatre siècles ; s'ils existoient , ce seroit un monument curieux & utile , à ne considérer que le costume de chaque siècle , & la touche des grands-Maîtres qui ont occupé la place de Peintre de la Ville ; cette galerie seroit précieuse , & formeroit une école d'enseignement.

Les livres d'histoire présentent la collection complète des tableaux des Capitouls en petit , mais ils sont tenus sous la clef , nos Peintres ne peuvent pas y prendre des leçons.

Il feroit encore utile de faire peindre les Capitouls en buste ; les tableaux seroient fixes , une seule Salle en contiendrait pour long-temps. Si on ne revient pas à cet usage ancien , on devroit du moins établir que les tableaux déplacés ne sortiroient pas de l'Hôtel-de-Ville : on en voit dans des lieux où ils ne devroient pas être.

### *BARRIERES DES PROMENADES.*

ELLES sont en bois de chêne peint , coûtent cher & ne sont pas de durée , il faut y revenir souvent pour les réparer ou les refaire à neuf.

Si on calcule ce qu'il en coûte pour ces barrières en bois , pour les réparer ou les renouveler , on est convaincu qu'il y a une économie à les faire en bornes de pierre avec des chaînes en fer ; la première dépense faite , il n'en coûte plus rien pour l'entretien , & c'est l'entretien qu'une Ville doit redouter & non la dépense d'un premier établissement qui préserve de tout entretien.

On a dit contre ce projet , qu'on arrachera aussi bien les barrières en pierre & les chaînes de fer , & plutôt que celles en bois , par l'appât du fer.

La meilleure réponse à cette difficulté , fera l'expérience. On vient de placer à l'ouverture de l'allée de l'Esplanade du côté de la Porte Saint-Etienne une barrière en pierre & chaînes de fer , on en placera bientôt une autre en face au bout de la même allée , les bornes sont mises si profondément dans la terre , & les chaînes si bien scellées dans la pierre , qu'il faut croire qu'elles seront immuables , & que



la Ville sera délivrée de tout entretien : chacune de ces barrières porte la dépense à environ trois cent livres. Avec ce qu'il en coûteroit d'entretien ou réfaction pour les barrières en bois , on pourra chaque année en placer une ou deux en pierre & chaînes de fer , qui figurent bien mieux dans une Promenade , qui est peut-être la plus belle de toutes celles qu'on voit dans les autres Villes du Royaume , où on y a cependant établi des barrières en pierre & chaînes de fer.

La Cazerne de la Maréchaussée qu'on construit actuellement en vue de cette promenade , avec le projet qu'elle sera chargée de faire la Patrouille sur cette Promenade , & les Fauxbourgs joignant , assurent encore la conservation des barrières.

*Établir qu'on fera la pèse du bled chaque année.*

LE tarif qui dirige la Police pour la taxe du pain fut fait en 1757 , sur des essais faits avec du bled recueilli dans une seule année.

Les bleds diffèrent d'une année à l'autre , c'est le poids qui décide du plus ou moins de production en farine & en pain.

Dans les années où les bleds pèsent moins , les Boulangers ne cessent de faire des réclamations , quoique le tarif leur soit avantageux , puisque lors des essais faits en 1757 , en leur présence , un setier de bled étranger rendit trente-huit marques de pain bis ou cent quatre-vingt-dix livres , & un autre setier mêlé avec du bled de pays , rendit quarante-deux marques ou deux-cents dix livres ; les Boulangers ne donnent que vingt-quatre marques par setier , le surplus est pour les fraix ou pour leur profit : il est reconnu que lorsque le prix du setier de bled excède dix livres , le tarif est trop

trop avantageux aux Boulangers. Comme il faudra en faire un nouveau dans les suites , on croit qu'il seroit utile de faire ajouter aux Fourleaux chaque quinze jours la pesée du bled du pays & du bled étranger , d'une qualité supérieure , on sauroit par-là les variations qu'il y auroit chaque année sur le poids des bleds ; ces fourleaux seroient utiles pour l'opération d'un nouveau tarif du prix du pain , & sous d'autres rapports qui sont du ressort de la Police générale.

*Établir un Lévier pour peser le Foin qui se vend au marché.*

LA charretée de Foin qui se vend au marché doit en contenir quinze quintaux , à peine de confiscation.

Il se commet une infinité de fraudes produites par l'art avec lequel on charge les charrettes sur le pré ; au coup d'œil on croiroit qu'il y a quinze quintaux & plus , & il n'y en a pas dix.

Quoiqu'il y aie beaucoup de fraudeurs , la Police ne prononce ni confiscation , ni amendes , & ne reçoit pas même des plaintes des acheteurs crédules.

Un Lévier que la Police établiroit au marché du Foin , préviendroit les fraudes ; il seroit aisé de peser le Foin sans le sortir de la charrette en ôtant les roues & les bœufs , ce qui seroit l'affaire d'un instant : on sauroit le poids du Foin en fixant ce qu'il faut distraire pour l'échelle de la charrette , ce qui est aisé , à quelques livres près.

Cet appareil d'un Lévier pour peser connu , il n'y auroit plus des fraudes , ou elles seroient bien rares , & les Citoyens ne seroient pas aussi souvent trompés.

*I. Partie.*

K

*Droits exclusifs, exercés par les Tonneliers.*

ILS font la visite sur tous les Cerceaux qui paroissent aux Foires & Marchés, & achètent en Corps pour se partager ceux dont ils ont besoin; ils vont aussi visiter tout le Merrein qui arrive par la Garonne, & trois jours après qu'il est arrivé, il n'y a que le Corps des Tonneliers qui puisse l'acheter; chaque Maître en a sa part.

On exige encore que ce Merrein aie des dimensions propres à la fabrique des tonneaux dont on se sert à Toulouse.

Il n'est pas surprenant qu'avec toutes ces entraves le Merrein manque à Toulouse; il y étoit si rare cette année, que la Police a voulu connoître l'origine de ces abus; ils dérivent des Statuts que ce Corps présenta aux Capitouls en 1554, qui furent autorisés, d'après les idées reçues dans le seizième siècle.

L'article 8 veut » que toutes doueles, fonds, cercles &  
» vins exposés en vente, soient visités par les Bailes Tonne-  
» liers, pour savoir s'ils sont de la longueur requise, & leur  
» permet d'exiger de chaque charretée deux sols tournois,  
» & de chaque millier de fonds, doueles, ou vins, un sol  
» tournois. »

Article 17; les Bailes » doivent avoir une mesure de  
» fer, pour jager & sonder la vaisselle. »

Article 18; » les Maîtres n'exigeront par chacune bar-  
» rique qu'ils accoutreront, que dix deniers tournois de  
» chaque pipe, qui doit contenir sept vingts pégas, pa-  
» reillement dix deniers de chaque fonds de pipe ou  
» barrique; autres dix deniers pour une pièce de fonds  
» neuf, quatre deniers de chaque douele remise de nouveau,

» soit à pipe ou barriques , fix deniers ; pour chacun femal  
 » qu'ils accoutreront , cinq deniers , & de chacune bande ou  
 » douele auxdites femals trois deniers. »

Par une Sentence du 8 Février 1585 , » il fut ordonné que  
 » lorsqu'un Maître , ou plusieurs , auront acheté de Meyran  
 » au port , seront tenus d'assembler le Corps , afin que chacun  
 » puisse avoir sa part. »

Une Sentence des Capitouls de la même année , condamne  
 » plusieurs Marchands de la montagne en treize écus d'a-  
 » mende , & ordonne la confiscation du bois saisi ; fait  
 » défenses d'apporter à Toulouse aucun bois ou Meyran pour  
 » faire pipes , barriques , barriquots , femals , tonels , tines ,  
 » ni autre bois servant à l'office de Pipotier , qu'il ne soit  
 » de la longueur & épaisseur , bonté & qualité requises ;  
 » savoir , les doueles des pipes de cinq pams & demi lon-  
 » gueur ; la douele de la barrique de quatre pams & demi ,  
 » les foncees de trois pams un quart , les cercles des pipes de  
 » la longueur de sept razes , les cercles de barriques de fix ,  
 » & pour la femal de cinq.

» Enjoint aux Marchands forains , lorsqu'ils seront arrivés  
 » au Port-Garaud , avant de décharger ni exposer en vente  
 » le bois , d'aller avertir les Bailes Pipotiers pour venir  
 » visiter ledit bois , ce qu'ils feront dans les vingt-quatre  
 » heures.

» Fait défenses à tous les Revendeurs du Port , & à tou-  
 » te autre qualité de gens de la Ville & Gardiage d'acheter  
 » aucune espèce de Meyran pour le revendre , à peine  
 » de confiscation , & que toutes ces dispositions seront écri-  
 » tes & affichées à un tableau , pour être planté au lieu le  
 » plus éminent du Port. »

Par une autre Sentence du 30 Janvier 1650 ; « il est  
 » fait défenses de faire des achats qu'après que les marchan-

» dises auront demeuré trois jours effectivement exposées  
 » au Port-Garaud , préalablement visitées par les Bailes  
 » Tonneliers , ni autrement contrevenu aux Statuts & Ré-  
 » glemens. »

Ces Statuts , qui pouvoient être utiles au seizième siècle , ne peuvent que nuire à la fin du dix-huitième ; il en est de même pour les Statuts accordés dans le même siècle aux autres Corps & Métiers , dont la plupart sont oubliés & ne s'observent plus.

Les Tonneliers exécutent encore à la rigueur leurs visites , qu'ils se font payer , ce qui aboutit à acheter pour leur compte le Merrein qu'ils se partagent.

Celui qui vient par la Garonne est visité en arrivant par les Bailes ; le Marchand peut le vendre au Public pendant trois jours ; ce délai passé le Corps des Tonneliers l'achète au prix qu'il y met.

Cette visite est gênante , à cause des dimensions & longueurs du Merrein que le Statut prescrit , à peine de confiscation ; le Public n'est pas instruit de l'arrivée du Merrein qui va en total au Corps des Tonneliers.

Le Marchand qui doit fabriquer du Merrein exprès pour Toulouse , qu'on ne peut employer ailleurs , qui fait qu'il faut séjourner à gros frais pour le débiter en détail aux seuls habitans pendant trois jours , ce qui n'arrive jamais , ou le livrer les trois jours expirés aux Tonneliers au prix qu'ils veulent y mettre , n'est pas disposé à fournir du Merrein à Toulouse ; il le fait passer à Bordeaux & sur la route , où il n'y a pas des gênes & des entraves , ce qui fait qu'à Bordeaux le Merrein y est moins cher & moins rare qu'à Toulouse.

Cette année il a manqué à Toulouse , on n'a pu avoir des barriques à aucun prix , les douves s'y sont vendues à

un prix outré, & si on n'y pourvoit pas , on n'y enverra plus de Merrein.

Le commerce du bois à bâtir est libre à Toulouse , le Marchand avec ses radeaux , arrivé au Port , vend de suite sa cargaison à qui il veut & repart pour faire descendre des Pyrénées d'autres radeaux. Il ne consomme pas ses profits à Toulouse pour s'y nourrir , & ses Matelots , comme y sont forcés ceux qui sont venus avec du Merrein ; il n'y a ni visite à souffrir , ni droit de visite à payer , ni confiscation à craindre , ni préférence à donner ; on vend en gros à celui qui paye le mieux , & l'habitant peut en tout temps se pourvoir dans les magasins de ceux qui revendent , de là naît l'abondance.

Qu'importe la visite des Tonneliers pour fixer la bonne qualité du Merrein & ses dimensions ? l'acheteur vérifie mieux que les Bailes , il prend le bois qui lui convient & fait son prix ; le citoyen doit être libre sur les dimensions qu'il veut donner à ses barriques , il desire en avoir de toute capacité & choisiroit à volonté les qualités & les dimensions , comme on fait dans les autres Villes ; la jauge , lors de la vente du vin , remédie à tout.

Les Tonneliers ne veulent pas aujourd'hui exécuter leur Statut , quant au tarif qu'il contient pour le salaire du raccommodage des barriques ; & pourquoi voudroient-ils s'en servir pour les autres articles qui nuisent au Public ?

Les Capitouls ont cru devoir présenter ces observations sur un objet aussi important pour les propriétaires des vignobles , afin que la Police les mette en considération.

## *S U R L A C A P I T A T I O N.*

L'AVIS donné par les Capitouls , autorisé par le Conseil

Politique , imprimé page 30 du Recueil des pièces ci-après, prescrit les règles à observer pour faire la répartition de la Capitation , elles sont tirées des réglemens faits par le Conseil , les États & par M. l'Intendant.

Un Arrêt du Conseil du 4 Mars 1742, rendu pour la ville de Toulouse ; ordonne , qu'à l'avenir la répartition de la Capitation sera faite *par les Capitouls & Commissaires dans un seul & même Bureau*, nonobstant tous les usages contraires. Cet Arrêt fut lû & publié dans un Conseil de Ville , & enrégistré sur la demande du Syndic général de la Province.

Il résulte des conditions, sous lesquelles l'abonnement de la Capitation a été fait par les États de la Province, qui doivent avoir lieu dans les Diocèses.

1°. Que MM. de la Noblesse qui ont droit d'entrée tous les ans aux États , ou par tour , seront taxés en Languedoc, & au cas que par leurs autres qualités ou facultés leur taxe fût plus forte que celles des Barons , Comtes ou Vicomtes, ils seront taxés suivant leurs facultés & qualités, sur le pied de la plus haute taxe , & la payeront aux Receveurs des Diocèses , & si quelqu'un d'eux a payé à Paris ou ailleurs, dans le cours de l'année , les sommes qu'ils auront payé ou qu'ils payeront, seront précomptées à la Province sur la Capitation , à la décharge des Diocèses , où les terres sont situées, en justifiant par les Syndics des Diocèses , des quittances des paiemens qu'ils auront faits ; & ce qui sera dû de reste desdites taxes , sera payé aux Receveurs particuliers des Diocèses.

2°. Les Officiers de Justice , Finance , Foraine , Douane & Gabelles seront taxés , & leurs gages affectés par préférence au paiement des sommes qui seront comprises dans les Rôles ; & au cas que lesdits Officiers soient taxés à raison de leurs facultés , à une plus grande somme que celle

qu'ils doivent supporter par la qualité de leurs Offices, ils seront contraints au paiement de l'excédent de leurs taxes par la rigueur des Rôles.

3°. Les taxes de ceux qui ont été compris dans les Rôles de la Capitanie de l'année 1695, & qui ont des terres en Languedoc, seront reprises par Sa Majesté, si on justifie qu'ils aient payé à Paris ou ailleurs.

4°. Ceux qui ont été omis dans les Rôles de la Capitation seront taxés.

5°. Les Officiers d'Armée paieront l'excédent de leurs taxes en Languedoc.

6°. Les taxes de la Capitation seront payées par préférence à toutes autres taxes.

7°. Les Ecclésiastiques Bénéficiers, ne seront point taxés pour les terres & fiefs qu'ils possèdent, quoiqu'elles ne dépendent pas de leurs bénéfices.

8°. M<sup>rs</sup>. les Lieutenans généraux de la Province, soit qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas des terres qui leur donnent droit d'entrer tous les ans aux Etats, ou par tour, seront compris dans les Rôles des taxes suivant leurs qualités ou facultés, & au cas qu'ils aient payé à Paris ou ailleurs leurs entières taxes ou partie d'icelles, Sa Majesté tiendra compte aux Etats de ce qui sera payé, & ils payeront ce qui restera dû aux Diocèses.

9°. M<sup>rs</sup>. les Lieutenans du Roi, créés par Edit, seront compris dans les Rôles, & paieront leurs taxes à la Province, & au cas que par leurs autres qualités & facultés leur taxe fût plus forte, ils seront compris dans les Rôles pour la plus haute taxe.

10°. Les Receveurs & Contrôleurs de Finance, & les Secretaires du Roi de la grande Chancellerie, qui résident en Languedoc, paieront leurs taxes à la Province; & au cas,



qu'ils aient payé leur entière taxe ou partie d'icelle à Paris ou ailleurs, Sa Majesté en tiendra compte, en justifiant de leurs quittances.

II°. Les taxes qui doivent être reprises par Sa Majesté, depuis & compris 1701, seront liquidées & tenues en compte à la Province.

Une difficulté qui s'est renouvelée, à l'occasion de la taxe de la Capitation de M. de Bastard, Grand-Maître des Eaux-&-Forêts de la Guienne, résidant à Toulouse, a donné lieu à une décision du 6 Février 1783, portant que les Receveurs de la Province admettroient pour comptant son certificat de retenue de ladite taxe, le montant duquel certificat formeroit un objet de reprise dans le compte du Trésorier des États, qui verseroit ces sommes de moins au trésor Royal, sur l'abonnement de la Province.

Cette décision a été suivie d'un Arrêt du Conseil, du 28 Novembre 1784, qui a ordonné que les Officiers Militaires, ou autres capités en Languedoc, qui, à raison de leurs places ou offices, paient par retenue sur les gages ou appointemens, une Capitation différente de celle à laquelle ils sont taxés dans ladite Province, prendront des Trésoriers des Troupes ou autres payeurs, un certificat de la retenue qui leur sera faite sur les gages ou appointemens; qu'en remettant par eux lesdits certificats de retenue aux Collecteurs ou Receveurs des Tailles de la Province, il leur sera tenu compte par lesdits Collecteurs, ou par les Receveurs des Tailles de la Province, du montant desdits certificats, sur la taxe de la Capitation à laquelle ils auront été cotisés dans ladite Province; & que le montant dudit certificat sera pareillement tenu en compte aux Collecteurs ou Receveurs des Tailles, par le Trésorier de la Bourle, & audit Trésorier par le Garde du trésor Royal, ce qui aura lieu à l'égard des  
taxes

taxes antérieures , veut néanmoins que les Officiers Militaires ou autres capités , qui ayant éprouvé une retenue de Capitation sur leurs gages ou appointemens , ne représenteront pas les certificats de la retenue qui leur aura été faite avant le 1<sup>er</sup>. Octobre de la cinquième année , y compris celle de l'imposition , ne seront plus admis sous aucun prétexte , à donner ledit certificat de retenue pour comptant à la Province.

*Exploits faits pour la levée des Impositions , exempts  
du Contrôle.*

ON a traité cet article page 103 du Tableau de 1784 ; il a été depuis rendu un Arrêt du Conseil le 28 Septembre 1784 , qui ordonne que les rôles des Tailles , Capitation & autres impositions , continueront d'être rédigés en papier ordinaire , & que les contraintes , commandemens , procès-verbaux , saisies , arrêts , saisies exécutions , enlèvement des meubles , emprisonnemens & écrous qui seront faits à la requête des Receveurs & Collecteurs des Tailles des Communautés de la Province de Languedoc , & qui auront pour objet le recouvrement de la Taille , Capitation , Vingtièmes & autres impositions , seront & demeureront à l'avenir exempts des droits de formule & contrôle , quoique faits par des Huissiers & Sergents , ainsi & de même que lesdits exploits & actes en sont exempts dans les Provinces & Généralités où ils sont faits par des Chefs de garnison : veut & entend néanmoins que les exploits contenant assignation , vente des meubles & autres poursuites ou procédures , ne puissent être rédigés que sur papier timbré ; & ils seront contrôlés , & les droits payés dans les délais des Réglemens.

*Église de Saint Simon.*

IL y avoit procès au Sénéchal , entre le Seigneur de St. Simon , qui vouloit retenir trois Cloches de l'ancienne Eglise , & la Ville prenant le fait & cause des Paroissiens , qui réclamoit ces trois Cloches pour le service de la nouvelle Eglise , construite dans la Banlieue de la ville de Toulouse. Par la médiation de M<sup>r</sup>. l'Archevêque cette affaire a été terminée , les deux plus grosses Cloches ont été cédées à la nouvelle Eglise , & la plus petite doit rester à l'ancienne Eglise.

*Académie des Arts.*

IL manquoit à cet établissement , fondé par la Ville , présidé par les Capitouls , une École du Génie , relative aux Ponts & Chaussées. L'Académie en ayant formé le projet , la Ville a dû l'encourager , & le Conseil Politique a délibéré le 9 Septembre 1785 , d'accorder une somme de 1200 liv. qui sera payée annuellement , pour fournir à l'honoraire des Professeurs qui enseigneront les Mathématiques , l'Architecture civile , & celle qui a rapport aux Ponts & Chaussées.

*NOUVEAU CADASTRE.*

LES habitans de Toulouse se sont plaints qu'ils étoient surchargés dans leurs contributions à la Taille , par les erreurs faites lors du dernier Cadastre , les omissions & les décharges accordées avec trop de facilité à des possesseurs prétendus privilégiés.

Le Parlement de Toulouse , qui connoît par appel des jugemens des Capitouls , en matière de Tailles , a rendu un Arrêt le 12 Janvier 1783 , qui ordonne la refaction du Cadastre.

Le dernier fut commencé en 1679, & ne fut fini qu'en 1697. Les mêmes obstacles qui se présenterent alors se reproduisent.

L'ouvrage d'un nouveau Cadastre pour la Ville & Banlieue de Toulouse, qui forme un Diocèse de quinze Paroisses, exige beaucoup d'opérations préliminaires, afin de parvenir à une juste répartition des impositions.

Avant d'opérer, il a fallu se livrer à des recherches, connoître les erreurs qui existent dans le compoix, & s'en préserver s'il est possible dans la faction du nouveau Cadastre.

C'est pour concourir à cet objet important, que les Capitouls présentent deux Tableaux.

Le premier, extrait des Annales de la Ville depuis 1613, est un recueil abrégé de tout ce qui a rapport au fait des Tailles, qui a été traité par le Conseil Politique, avant & après le dernier Cadastre.

Le second tableau indique les possesseurs qui ne payent pas de Tailles.

Ce dernier tableau sera suivi d'un recueil des Lois & Réglemens sur cette matière, afin de mettre les Citoyens à portée de coopérer à un ouvrage qui doit faire disparaître les répartitions injustes, & corriger les erreurs qui ont excité leurs plaintes.

*TABLEAU Sur le fait des Tailles,  
extrait Des Annales de la Ville. —*

#### 1613. CHARTREUX.

LA Ville leur concède la ruelle appelée des *Fournels* : ils avoient acquis douze maisons, rue des Balades, pour les mettre dans leur enclos, avec exemption de Tailles,

pour quarante livres ; douze de ces livres étant assises sur ces douze maisons , on les applique sur des jardins contigus à leur Couvent.

#### 1623. R È G L E M E N T.

Le Parlement rend un Arrêt au mois d'Août , portant défenses aux Gens de main-morte , d'acquérir aucunes maisons ni terrains pour les réunir à leurs Eglises & enclos.

#### 1634. C H A R T R E U X.

Délibération , portant révocation des exemptions de Taille accordées aux Chartreux & autres Corps Ecclésiastiques , Séculiers & Réguliers , Chapitres , Collèges , Secrétaires du Roi , & Université , qui se prétendoient exempts.

#### 1634. C A R M E S D É C H A U S S É S.

On rejette dans un Conseil leur Requête en permission d'acquérir , avec défenses aux Capitouls actuels & à venir , de proposer de semblables concessions , vu que la Ville en avoit beaucoup souffert , parce que les édifices élevés par la main-morte , avoient nui par leur hauteur aux maisons des particuliers qui leur étoient contigus.

#### 1634. RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME.

Voulant s'établir à Toulouse , l'exemption des Tailles y apporta beaucoup de difficulté ; cependant elles l'obtiennent & en font redevables à M. de Ciron , Avocat général , qui fit un fonds , dont le revenu devoit indemniser la Ville des Tailles sur le terrain concédé.

*Exemptions demandées.*

Il y a aux Archives un Arrêt du Conseil du 24 Mars de cette année , entre le Syndic de la Ville , celui du Clergé , les Pariers du Moulin du Château , les Chartreux , Secrétaires du Roi , Professeurs de l'Université & autres , qui prétendent avoir l'exemption des Tailles ; cet Arrêt ordonne que les Parties remettront leurs productions.

## 1646. SAINTE-URSULE ET LA VISITATION.

On leur accorde des emplacements pour s'établir , en payant les Charges annuelles de leur local , de ceux qu'elles acquéroient , & qu'elles auront un revenu capable de les entretenir.

## 1649. TRINITAIRES.

Ils avoient eu autrefois leur Monastère hors la Ville , qui fut détruit par les Anglais , leur terrain avait été donné par la Ville , pour y bâtir ou faire des jardins ; ces Religieux s'étoient établis dans la Ville , avoient acquis des maisons pour y bâtir leur Eglise & leur Cloître ; ils avoient inféodé le surplus : comme ils soutenoient que tout cet emplacement étoit noble , il y eut un procès qui est terminé ; il fut délibéré que tout ce qu'ils occupoient eux-mêmes seroit exempt d'Impositions ; mais que leurs concessions faites & à faire seroient allivrées.

## 1655. PETITS AUGUSTINS.

La Ville leur permet de s'établir à la Place St. George ; ils l'avoient demandé , aux conditions de ne point mendier

& de payer la Taille des maisons qu'ils acquerroient dans la fuite.

### 1656. LES RELIGIEUSES DES CASSÉS

Obtiennent la permission de s'établir à Toulouse , après l'avoir demandée , sous les conditions de payer les Charges ordinaires , extraordinaires & Subventions ; & qu'elles s'entretiendroient de leurs revenus.

### 1656. LES SŒURS DE LA CONGRÉGATION DE NOTRE - DAME

Obtiennent la même grâce & aux mêmes conditions , pour enseigner gratuitement, les Dimanches & Fêtes, la Religion Chrétienne aux pauvres femmes & filles mendiante.

### 1677. LES RELIGIEUSES SALENQUES.

Demandent de s'établir dans la Ville , sur un terrain qu'elles ont choisi , ce qui leur est accordé , à condition qu'elles payeront les Tailles & autres subides de leur terrain.

### 1682. CHARTREUX.

Le rempart du Bazacle & celui d'Arnaud-Bernard étoient joints par une rue ; il s'y commettoit des délits ; les Chartreux la demandent pour la joindre à leur enclos. Le Conseil de Ville leur accorde cette rue dans toute sa longueur , à condition qu'ils feront réparer les murs & construiront deux portes , une à chaque extrémité , sur lesquelles on posera les Armes de la Ville , avec la clause expresse qu'elles s'ouvriront lors des Processions & chaque fois

que les Capitouls en auront besoin , pour le service de la Ville ; & qu'en cas de nécessité , la Ville pourra reprendre le terrain sans rien rembourser.

La Porte existe encore du côté d'Arnaud Bernard , avec sa fermeture en bois ; elle se trouve dans l'emplacement du terrain que la Ville a inféodé à M. Dejean, Receveur des Décimes, où il a été fait un jardin.

### 1683. J A C O B I N S.

Avant de procéder à l'allivrement , on assemble un Conseil ; on y rapporte toutes les opérations qu'on avoit faites à ce sujet , celles qu'il convenoit de corriger , à cause des erreurs , & la demande des Jacobins qui prétendoient être exempts ; le tout est renvoyé aux Capitouls & Commissaires qui doivent réparer les erreurs en fixant l'allivrement sur des estimations justes sans partialité, pour ajouter au nouveau Cadastre commencé en 1679 , & qui devoit rester encore un mois exposé au Greffe du Contrôle, pour servir d'instruction au Public.

### *Nobilités & Affranchissemens.*

PAR une autre Délibération , les Capitouls & Commissaires sont chargés d'examiner les prétentions des Jacobins, les nobilités & affranchissemens prétendus par les autres Communautés Religieuses , & même par les Particuliers , pour leurs biens de la Ville & Gardiage ; sur quoi les Capitouls rendirent une Ordonnance , qui oblige les uns & les autres de remettre dans un délai fixé leurs titres devant les Capitouls & Commissaires , pour être statué sur leurs demandes.



## 1684, SEMINAIRE DES IRLANDOIS.

Le terrain de leur établissement , chargé de trente-une livre tournois de Taille , en est exempté.

## 1690. EXEMPTIONS.

D'après l'article V de la Déclaration du Roi de 1684 , les Communautés Séculières & Régulières demandent l'exemption des Tailles pour leur Eglise , Couvent , jardins & clôtures , exposant qu'elles avoient payé jusqu'alors ; le Conseil de Ville assemblé rejette leur demande , & n'exempte que les Eglises & les Cimetières.

## 1691. CHARTREUX.

On leur accorde une partie d'un terrain de cinquante-cinq cannes de longueur , à la charge par eux de payer la Taille & autres Impositions , & de réparer les tours & les murs , conformément à la Délibération de 1682.

1692. *Pour faire finir le nouveau Cadastre.*

Le Conseil de Ville délibère que les estimations des prés , bois & vignes seront fixés sur le Cadastre , conformément aux verbaux de l'ancien , & que l'allivrement fera mis double sur les prés , bois & vignes , savoir ; l'arpent de la bonne vigne , quatre sous de la livre livrante ; le moyen trois sous ; l'infirme deux sous , & qu'il en fera usé de même à l'égard des prés & des bois. M. le Procureur-Général se rend opposant à cette Délibération , sur ce qu'il y a plusieurs opinans intéressés ;

téressés ; qui possèdent des biens à l'Ardenne , lesquels ne peuvent donner leur avis , la chose doit être renvoyée à un autre jour ; il demande que les verbaux soient lûs en assemblée. On lit aux Registres que par Arrêt du 12 Octobre, M. le Procureur-Général se désista de l'opposition, & que bientôt après le Cadastre fut fini.

### 1697. *Sur la Déclaration du Roi de 1684.*

M. l'Intendant permet une députation à Paris , pour suivre différentes affaires , & notamment pour représenter à Sa Majesté la surcharge des habitans depuis la Déclaration de 1684, portant exemption de la Taille, en faveur des Communautés Ecclésiastiques, pour leurs Eglises, Dortoires & jardins , par lesquels les Communautés occupent la sixième partie de la Ville & Fauxbourgs.

### 1698. CHARTREUX.

Procès sur l'affranchissement d'un terrain enfermé dans leur clôture ; le Syndic de la Ville soutient qu'ils ont été imposés à raison du surplus des biens affranchis par les Délibérations de 1602 & 1606 , & postérieurement encore par une transaction qui y ajoute le jardin des mûriers : les Chartreux prétendent que ne pouvant par leurs statuts posséder des biens ruraux , ils ont en leur faveur la Déclaration de 1684.

Il est dit dans les Annales que des Arbitres terminerent ce différend ; mais on n'y rapporte pas leur décision.

1701. GRANDS-CARMES.

Ils demandent qu'on remette à l'arpent sur le Cadastre leur jardin de Saint-Michel , ils en font déboutés.

1707. PRÊTRES DE SAINT-LAZARE.

Ils s'établissent à Toulouse pour les Missions , le Conseil de Ville y consent , sous la réserve que leur établissement ne portera aucune atteinte aux droits & privilèges de la Ville.

1711. *Réduction de la canne à l'arpent.*

Délibéré en Conseil de Ville , que sans s'arrêter aux réductions faites des allivremens de la canne , les Impositions se feront sur l'allivrement du cadastre ; que ceux qui ont obtenu des réductions , venant à s'en servir , le Syndic de la Ville est autorisé à les poursuivre par-tout où besoin fera , & que si on prétend qu'il y a erreur dans le Cadastre , elle ne pourra être corrigée que par les Capitouls & les Commissaires nommés à cet effet.

1717. BERNARDINS, RELIGIEUSES SAINTE-CLAIRE  
ET SAINT-PANTALÉON.

On les avoit déchargés sur pied de Requête , des Tailles & autres impositions ; le Conseil délibère de défendre à leurs demandes , & nomme des Commissaires.

1722. FILLES DU BON PASTEUR.

La Ville donne son consentement à leur établissement ,

sous les conditions que , par acte public , elles renoncent à l'exemption des Tailles & autres Impositions pour leur Eglise, maison, jardin, enclos, & qu'elles seront tenues à perpétuité de les payer , soit ordinaires , soit extraordinaires ; qu'à cet effet , par Lettres Patentes , qu'elles se chargeront d'obtenir , il sera dérogé à l'Article V de la Déclaration de 1684, & qu'elles ne pourront acquérir aucun immeuble dans la Ville & Gardiage , à l'exception de l'enceinte du terrain où elles habitent , & où elles pourront acheter d'autres maisons , si elles leur sont nécessaires pour leur logement , à la charge d'en payer les Tailles & autres Impositions.

#### 1728. PROVIDENTES.

La Ville consent à leur établissement , à la charge de n'être point cloîtrées , de n'avoir point d'Eglise en propre, & de payer les Impositions.

#### 1731. QUARTIER DE POUBOURVILLE.

Les Habitans du Village de *Poubourville* vouloient s'approprier les Communaux situés le long de la rivière ; cette affaire est terminée , on reconnoît que la propriété du terrain est à la Ville , qui l'inféode aux Habitans , sous une rente & la Taille que cette étendue de terrain doit supporter.

#### 1733. JACOBINS.

Ils demandent l'exemption de la Taille pour le terrain de leur Classe de Théologie , on ne voit pas dans les Annales ce qui fut décidé.

## 1741. BERNARDINS.

Ils se pourvoient au Parlement, au sujet de leur Métairie appelée de Grandfelve, située dans le Gardiage, qu'ils prétendent être noble, le Conseil délibère de défendre, & l'on nomme des Commissaires.

## 1743. PLAN DU GARDIAGE.

On charge le fleur Lebrun de dresser un Plan géométrique de tout le Gardiage, dans lequel on puisse distinguer les prés, bois & vignes de chaque particulier; on lui accorde pour cette opération trois mille livres.

Ces Plans sont déposés au Greffe du Contrôle; ils ne remplissent pas l'objet qu'on s'étoit proposé.

*TABLÉAU Des articles qui ne paient pas des Tailles. —*

TOUTES les livres qu'on posera dans ce Tableau, sont des livres livrantes de compoix; celle de 1785 se porte à 54 liv. 4 s.

## CAPITOULAT DE LA DAURADE.

## COLLÈGE ROYAL.

N'est pas imposé pour un allivrement de sept livres onze sous dix deniers.

## COLLÈGE DE MIREPOIX

Il possède mille cinquante-cinq cannes qui ne sont pas allivrées.

B E N E D I C T I N S.

Allivrement non imposé , 13 liv. 3 f. 3 den.

COLLÈGE SAINTE-CATHÉRINE.

Allivrement non imposé , 11 liv. 11 f. 7 deniers.

*CAPITOULAT SAINT-ETIENNE.*

RELIGIEUSES SAINT-PANTALÉON.

Allivrement , 6 liv. 18 f. 11 den. non imposées.

COLLÈGE SAINT-MARTIAL.

Allivré , fans y comprendre l'Eglise , 11 liv. 9 f. 4 den. n'est pas imposé.

P É N I T E N S B L E U S.

Allivrement , 1 liv. 3 f. non imposé.

T H É A T I N S.

Allivrement non imposé , 6 liv. 14 f.

Une Ordonnance des Capitouls du 16 Novembre 1689, les déchargea de la Taille , en réservant que cette décharge n'auroit lieu , qu'autant que la maison serviroit à l'usage des Théatins , qui ont été depuis supprimés.

P É N I T E N S B L A N C S.

Paient la Taille de tout leur terrain , à l'exception de la Chapelle.

P É N I T E N S N O I R S.

Allivrés 3 liv. 2 f. 1 den., qui ne sont pas imposés.

C L O I T R E S A I N T - E T I E N N E.

Les maisons de ce Cloître qui sont dans le commerce, forment une surface de dix mille cannes, & ne sont pas allivrées.

*CAPITOULAT DE LA PIERRE.*

G R A N D S A U G U S T I N S.

N'ont pas d'allivrement, quoiqu'ils louent des bâtimens.

*CAPITOULAT DU PONT VIEUX.*

R É L I G I E U S E S D E L A M A G D E L A I N E.

Allivrement non imposé, 9 liv. 11 f. 6 den.

F E U I L L E N T I N E S.

Sont allivrées & imposées.

F E U I L L E N S.

Ne paient que pour un terrain donnant sur le Quai, ne sont pas allivrés pour le surplus; ils ont un vaste jardin qui ne peut être à l'usage de la maison, elle n'est qu'un hospice où il n'y a que deux Religieux.

*CAPITOULAT DE LA DALBADE.*

Moulon 8, Article 11, c'est une maison attenant l'Eglise de St. Jean, allivrée 9 f. 9 den. qui n'est pas imposée.

L'Article 12 est un local qui formoit autrefois cinq Maisons réunies à l'Hôtel de Malthe , allivré 1 liv. 3 f. 1 den. non imposées.

#### MAISON DU TEMPLE.

Allivré 9 liv. 19 f. 1 den. n'est pas imposée.

#### RELIGIEUSES SAINTE CLAIRE.

Allivrées 33 liv. 6 f. 8 den. ne sont pas imposées.

#### MOULIN DU CHATEAU.

Il a feize meules , un Foulon & plus de cent-cinquante arpens de fonds non imposés.

L'abonnement des Tailles , qu'on dit avoir été fait anciennement avec la Ville pour 30 liv. , est annullé par l'article XVIII de la Déclaration du Roi , du 9 Octobre 1684.

#### MAISON DE CALERS.

L'allivrement est de 2 liv. 11 f. 1 den. & n'est imposée que pour 9 f. 10 deniers.

#### RECOLETS.

Ne sont pas allivrés.

#### RAMIER PRÈS BRAQUEVILLE.

Il y a instance au Parlement , entre la Ville & le Chapitre St. Etienne , sur la propriété de ce Ramier , qui contient trente-quatre arpens de bon fonds non allivré.

#### CAPITOULAT SAINT BARTHELEMI.

#### TRINITAIRES.

Il est écrit à la marge du Cadastre , *surfis pour l'impo-*



*sition ; & de suite ces mots : N°. s'ils ne justifient pas de leur exemption , doivent être cotisés.*

Il n'y a ni canage ni allivrement.

### GRANDS CARMES.

Possèdent tout un moulon qui n'est pas allivré.

### CORDELIERS DE St. ANTOINE.

Ils possèdent cinq cents soixante-sept cannes sept pams , sans y comprendre l'Eglise , & ne payent , d'après une Ordonnance des Capitouls , du 25 Septembre 1699 , qu'un allivrement de 1 liv. 8 s. 2 den. obole , pite , quoiqu'il se porte à 10 liv. 1 s. 7 den.

### ENCLOS DU PALAIS.

Il y a un grand nombre de maisons qui ne sont pas encadastrees , quoiqu'elles soient dans le commerce , & dont l'allivrement produiroit plus de vingt livres de compoix.

### CARMES DÉCHAUSÉS.

Ils possèdent , sans y comprendre l'Eglise , trois mille sept cents trente-cinq cannes sept pams , qui ne sont pas allivrés.

### ANCIEN CIMETIERE DE SAINT MICHEL.

Il contient huit cents cannes , la Ville peut l'inféoder & l'allivrer.

### MOULON SIXIEME, HORS VILLE.

L'article premier est l'Eglise de Sainte Catherine de Sienne & un Jardin contigu , appartenant aux Religieuses de Lontgages , qui n'est pas allivré.

## CAPITOULAT SAINT PIERRE.

## JACOBINS.

Au moulon 3 , article 11 , est le local qui forme l'ancien Réfectoire , qui est loué , & un vaste Jardin : ces terrains contenant deux mille trois cents quinze cannes six pams , sont allivrés 11 liv. 6 den. sans être imposés.

## RELIGIEUSES DU SAC.

Moulon 4 , art. 8 , 16 , 27 & 28 , formés de maisons acquises pour agrandir leur Couvent , ou pour se faire des revenus en loyers : l'allivrement total se porte à 6 liv. 13 s. 2 den. on n'impose que 4 liv. 3 s. 1 den. pite.

## CHARTREUX.

L'entier moulon 9 , en dix-huit articles , est possédé par ces Religieux , ils en payent la Taille.

Moulon 10 , en quatre articles , possédés par les mêmes ; ils n'en payent pas la Taille : on trouve sur le Cadastre la note qui suit : *ce moulon est incorporé dans le neuvième.*

Moulon 11 , qui comprend l'Eglise , Cloître & enclos. Il y a la marge du Cadastre la note qui suit ; *cet article ne s'impose pas à cause de la Transaction du 15 Décembre 1716.* Ces terrains sont de contenance de vingt-cinq mille deux cents soixante-huit cannes sept pams , allivrés sur le Cadastre 67 liv. 11 s. 7 den. qui ne sont pas imposées.

Les Chartreux possèdent encore les différentes rues & remparts qu'ils ont joint à leur enclos.

## CAPUCINS.

Ils possèdent , sans y comprendre l'Eglise , quatre mille

*I. Partie.*

N

cent quarante-une cannes , qui ne sont pas allivrées.

### SÉMINAIRE DES IRLANDOIS.

Allivré pour 4 liv. 2 f. 7 den. qui ne sont pas imposées.

### TIERÇAIRES.

Allivrés pour 7 liv. 7 f. 5 den. ne sont pas imposés.

*Séminaire & Jardin qui étoit possédé par les ci-devant  
soi-disans Jésuites.*

L'allivrement est de 10 liv. 10 f. 5 den. , il fut réduit par Ordonnance des Capitouls du 12 Juin 1699 , à 3 liv. qui sont imposées.

### RELIGIEUX DE LA MERCY.

Allivrement 5 liv. 6 f. 2 den. qui ne sont pas imposées, ils furent déchargés par Ordonnance des Capitouls , du 18 Juillet 1695.

### RELIGIEUSES SALENQUES.

Allivrement , 3 liv. 6 f. 5 deniers , qui ne sont pas imposées , déchargées par Ordonnance des Capitouls , du 27 Mai 1706.

### RELIGIEUSES DU TIERS-ORDRE.

L'allivrement , qui étoit de 9 liv. 2 f. 6 den. fut réduit à 3 liv. 1 f. pite & demi , par Ordonnance des Capitouls du 21 Août 1696.

### COLLEGE SAINT RAYMOND.

Allivrement 1 liv. 18 f. 4 den. rayé sur le Cadastre , à

fuire d'une Ordonnance des Capitouls , du 5 Juillet 1704 :  
il ne paye pas de Taille.

P É N I T E N S   G R I S .

Ils paient la Taille de la maison & non de la Chapelle.

C O L L E G E   D E   F O I X .

Allivré, non-compris l'Eglise, 9 liv. 3 d. qui ne sont pas imposées.

C O R D E L I E R S   D E   L A   G R A N D E   O B S E R V A N C E .

Possèdent, non-compris l'Eglise, six mille cent huit cannes qui ne sont pas allivrées.

C O L L E G E   D E   N A R B O N N E .

N'est pas allivré.

M I N I M E S .

Leur allivrement fut réduit par Ordonnance des Capitouls , du 17 Juin 1697 , de 1 liv. 11 d.

M O U L I N   D U   B A Z A C L E .

N'est pas allivré , de même que les ramiers.

*C A P I T O U L A T   S A I N T   S E R N I N .*

O R P H É L I N E S .

Allivrées 2 liv. 8 s. 4 d. , qui ne sont pas imposées.

R E L I G I E U S E S   S A I N T E   C A T H É R I N E .

Possèdent deux mille quarante-neuf cannes trois pans ;

& ne paient de Taille que pour cinq cents quarante-neuf cannes trois pams , ayant été déchargées du surplus par Ordonnance des Capitouls , du 18 Août 1695.

#### RELIGIEUSES DE SAINT SERNIN.

Allivrées 10 liv. 5 s. 5 d. , qui ne sont pas imposées.

La maison joignant , occupée par Me. Saurine Notaire , ne paye point de Taille , ayant été déchargée par Ordonnance des Capitouls , du 2 Juin 1698.

#### RELIGIEUSES HOSPITALIERES.

Allivrées 10 liv. 3 s. 5 d. , qui ne sont pas imposées.

Tiennent encore onze maisons allivrées 2 liv. 13 s. 1 d. qui ne sont pas imposées.

#### PORTE MATABIAU.

Près de cette Porte , il y a deux maisons & un jardin , de contenance en tout de cent dix-sept cannes , dont les propriétaires ne paient pas la taille.

#### ANCIEN CIMETIÈRE DU TAUR.

Il ne sert plus , & contient deux cents cannes , il peut être inféodé & allivré.

#### COLLEGE DE MAGUELONNE.

Déchargé de la Taille , par Appointement des Capitouls , du 8 Mai 1704 , son allivrement se porte à 4 liv. 13 s. 7 d.

#### MOULON XI. ARTICLE XV.

C'est une maison que la Ville a inféodé depuis long-temps qui n'est pas allivrée.

RELIGIEUSES DU REFUGE.

Allivrées 9 liv. 19 f. 8 d. qui ne sont pas imposées, ayant été déchargées suivant l'Ordonnance des Capitouls, écrite à la marge du Cadastre.

ANCIEN COUVENT DE SAINT ORENS

Possédé par les Filles du Bon Pasteur, dont la taille n'est payée que pour 5 f., obole.

COLLEGE DE PÉRIGORD.

Allivré 9 liv. 10 f., déchargé par Ordonnance des Capitouls, du 14 Janvier 1695.

RELIGIEUSES DE LA VISITATION.

Allivrées 11 liv. 2 f. 3 d., & ne paient que 2 liv. 12 f. 5 d. obole.

CARMÉLITES.

Sont allivrées & imposées.

COLLEGE SAINT BERNARD.

Allivré 6 liv. 11 f. qui ne sont pas imposées.

SEMINAIRE SAINT CHARLES

Ne paye qu'une partie de son allivrement.

CLOITRE SAINT SERNIN.

N'est pas allivré.

On voit le plus grand nombre des Corps, posséder des maisons qui leur produisent des revenus; ils tirent des loyers de leurs bâtimens intérieurs, les Colleges en font de même;

on voit aussi des maisons dans le Commerce, possédées par des particuliers qui en disposent en toute propriété, & ne paient pas de taille : d'après les Loix dont on va présenter le tableau, on jugera s'il faut les imposer ?

*Loix & Réglemens sur la matière des Tailles.*

CHARLES VII, dans son Ordonnance de 1446, y atteste d'abord » *que les Tailles s'assoient & ont coutume de s'asseoir sur le possessoire du pays de Languedoc, à ce contribuable d'ancienneté.*

Les Tailles étoient donc établies réelles avant cette Ordonnance, qui énonce que PHILIPPE DE VALOIS avoit publié un Édit que CHARLES VII qualifie de *juste, saint & raisonnable, pour ordonner que tous les possessoires du Languedoc sont contribubles, cessant toutes possessions, coutumes, usages, pactions, transactions, &c.*

Les Capitouls ayant fait leurs doléances à CHARLES VII, il rendit en 1456 une Ordonnance qu'on va transcrire.

» CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France & de  
 » Navarre : au Sénéchal & Viguiier de Toulouse. SALUT;  
 » de la partie de nos chers & bien amés les Capitouls, Bour-  
 » geois & Habitans de notre Ville & Diocèse de Toulouse,  
 » nous a été humblement exposé qu'en la Ville & Diocèse de  
 » Toulouse, & partout notre pays du Languedoc, ont accou-  
 » tumé de toute ancienneté faire les impôts des Tailles, &  
 » deniers qui sont mis sus par nous en icelui pays, princi-  
 » palement sur les possessions, rentes & héritages ruraux  
 » qui ne sont point nobles, & ce selon le papier de l'es-  
 » time & allivrement des Villes & lieux où sont faits lesdits  
 » taux & impôts, & où sont assis lesdites possessions & héri-

» tages; & quand il advient que aucun des possesseurs des-  
 » dits héritages ruraux vend, aliène & transporte lesdits hé-  
 » ritages, ou aucun d'iceux, il est & demeure déchargé de  
 » tant que valent lesdits héritages par lui vendus & aliénés à  
 » l'autre impôt qui se fait après un sol la livre, selon led. alli-  
 » vrement & papier de l'estime, quand il vient dire & dé-  
 » noncer audit allivrement : & sont raisonnablement tenus,  
 » ceux qui acquièrent les héritages ruraux, *ou à qui ils sont*  
 » *transportés & délaissés* de payer le taux, à quoi étoient im-  
 » posés lesdits héritages, avant qu'ils fussent en leurs mains,  
 » & de ce a été usé audit pays de *Languedoc*, par tel est si  
 » long-temps qu'il n'est mémoire du contraire; & est advenu  
 » que depuis certain temps, en çà *plusieurs gens d'Eglise,*  
 » *Colleges fondés en ladite ville de Toulouse*, ou leurs Pro-  
 » cureurs, pour & au nom d'eux, & autres eux disans,  
 » être exempts & privilégiés de divers états, ont acquis &  
 » acquièrent chacun jour plusieurs rentes, possessions & hé-  
 » ritages ruraux, combien ceux qui les tenoient & possé-  
 » doient selon la valeur & estimation d'iceux, & que raison-  
 » nablement ceux qui les acquièrent & possèdent à présent,  
 » dussent pareillement contribuer par raison d'iceux, ainsi  
 » que faisoient les anciens possesseurs; néanmoins, *lesdits gens*  
 » *d'Eglise, Colleges & autres*; eux disans exempts & pri-  
 » légés détenteurs & possesseurs desdites rentes, posses-  
 » sions & héritages ruraux ont despiça été & sont en-  
 » core de ce faire refusans; & au demeurant, & détien-  
 » nent & occupent une bien grande partie desdites rentes,  
 » possessions & héritages ruraux contribuables, & les veu-  
 » lent exempter de contribuer à la très-grande charge des pau-  
 » vres Habitans contribuables, & au préjudice de la chose pu-  
 » blique & plus, se par nous n'étoit sur ce donné provision,  
 » ainsi que disent les Supplians : requérant humblement



» icelle. Pour ce est-il, que Nous ces choses considérées ;  
 » qui voulons *égalité être gardée entre nos Sujets le mieux*  
 » *& plus que bonnement faire se pourra* ; vous mandons &  
 » commettons par ces présentes & à chacun de vous , si com-  
 » me à lui appartiendra , & qui requis en sera , que vous  
 » faites faire exprès commandement , de par Nous à tous  
 » lesdits détenteurs des rentes & possessions & héritages ru-  
 » raux & contribuables , demeurant esdites Ville & Diocèse  
 » de Toulouse, pour lesquels les possesseurs qui les détenoient  
 » & possédoient par avant , contribuoient en nosdites tailles  
 » qu'ils y contribuent , & en payant tel taux & portion  
 » que faisoient les prédécesseurs possesseurs d'iceux , & au-  
 » tres , tel taux & impôts que de raison , & les contraignent  
 » ou fassent contraindre , & chacun d'eux par prise, vendue,  
 » exploitation desdites rentes , possessions & héritages ru-  
 » raux contribuables & autres voies ; CAR ainsi nous plaît-il  
 » être fait , & aux Supplians , l'avons octroyé par les pré-  
 » sentes nonobstant quelconques lettres. Mandons à tous  
 » nos Justiciers , &c. DONNÉ à Gaunay ; le quart jour  
 » d'Octobre , l'an de grace 1456.

16 Octobre 1463.

ORDONNANCE de LOUIS XI, portant qu'en Languedoc,  
 tous Gens d'Eglise , Nobles & autres privilégiés , paient la  
 Taille pour les biens & héritages rôturiers & contribuables  
 par eux acquis.

Mars 1483.

ORDONNANCE de CHARLES VIII, touchant le paiement  
 des Tailles en Languedoc , portant que les tenanciers & pos-  
 sesseurs

seigneurs des terres & possessions rurales seront contribuables, *nonobstant quelconques privilèges, transactions, exemptions, pactes, conventions, usages & coutumes.*

18 Juin 1535.

ÉDIT de FRANÇOIS I<sup>er</sup>., portant que toutes personnes privilégiées, tant gens d'Eglise, Nobles, Présidens, Conseillers & autres personnes de quelque état & condition qu'ils soient, contribueront aux Tailles, pour leurs biens roturiers.

*Déclaration du Roi, du 9 Octobre 1684.*

*Art. I.* » Les biens nobles ne seront sujets à aucune  
» Imposition.

*Art. II.* » Contribueront néanmoins aux Impositions  
» qui seront faites pour la conservation du terroir & autres  
» cas semblables, où il s'agira de leur utilité particulière.

*Art. III.* » Les biens dépendans des principales Eglises,  
» comme Cathédrales, Abbatiales, Commanderies ou autres,  
» de fondation Royale, seront censés & présumés Nobles,  
» s'il n'est justifié par le contrat d'acquisition ou autres actes,  
» de la roture.

*Art. IV.* » Et à l'égard des biens dépendans des autres  
» Eglises, Chapelles, Fondations, Obituaires, Confréries  
» & autres semblables, ils seront censés roturiers, & con-  
» tribueront aux Impositions, si leurs possesseurs ne justi-  
» fient pas de leur nobilité.

*Art. V.* » Seront néanmoins les fonds où sont construites  
» les Eglises, les Séminaires, maisons Presbitérales, mai-  
» sons Religieuses & Hôpitaux, avec leur jardin seulement,

*I. Partie.*

O

» pourvu qu'il soit contigu auxdites maisons immunes , &  
 » déchargés de la contribution aux Tailles , *tant & si longue-*  
 » *ment , que lesdits lieux serviront à cet usage.*

*Art. IX.* » La nobilité des biens qui ne sont pas fondés  
 » en présomption , ne pourra être prouvée que par un hom-  
 » mage au moins , lequel soit ancien de cent ans & au-dessus ,  
 » & suivi d'un Dénombrement reçu dans les formes , ou  
 » d'autres Titres suffisans.

*Art. X.* » Les Directes & Censives appartenant à autres ;  
 » qu'à ceux qui sont fondés en présomption , seront censées  
 » roturieres , ainsi que les rentes foncieres , si la Nobilité  
 » n'en est justifiée par Titres.

*Art. XII.* » Les biens acquis par l'Eglise ou par les Sei-  
 » gneurs Justiciers , seront censés & déclarés roturiers , s'il  
 » n'appert par Titres de leur Nobilité.

*Art. XV.* » Les fonds & héritages baillés à cens , rentes  
 » foncieres , champart ou agrier , seront roturiers & sujets  
 » au paiement de la Taille , nonobstant qu'ils fussent Nobles  
 » avant la tradition desdits fonds , ou qu'ils soient revenus au  
 » Seigneur.

*Art. XVI.* » Les fonds nobles pourront être assujettis à  
 » la Taille par acte , comme aussi par le paiement des Tailles  
 » de trente années fait par les possesseurs.

*Art. XVII.* » Nulle prescription d'immunité de Tailles  
 » ne pourra être opposée pour la preuve de la nobilité des  
 » héritages , quand même ils n'auroient jamais été compésés  
 » ni allivrés dans le Cadastre.

*Art. XVIII.* Tous Contrats & Transactions d'annoblisse-  
 » ment , d'abonnement & de composition de Tailles ,  
 » passés avec les Communautés & les Possesseurs , seront  
 » déclarés nuls , sans que pour raison de ce , aucune pres-  
 » cription puisse être opposée.

*Art XIX.* » Les Possesseurs des biens déclarés roturiers  
 » par les Arrêts , seront condamnés au paiement des arré-  
 » rages depuis vingt-neuf ans , en cas que les biens fussent  
 » compéfiés avant ledit temps , sinon depuis le compé-  
 » sement.

*Art. XXXIII.* » Si les Consuls prouvent par acte , que  
 » les biens jouis noblement , ont été tenus à cens ou à rente ,  
 » le Seigneur sera obligé de remettre le titre du déguerpis-  
 » sement , & la Procédure faite avec les formalités requises ,  
 » pour justifier que lesdits biens lui seront revenus noblement ,  
 » faute de quoi ils seront déclarés roturiers.

30 Août 1707.

DÉCLARATION du Roi , qui permet aux Communautés du Languedoc de se pourvoir par Requête civile contre les Arrêts donnés en matière de Nobilité , nonobstant tout laps de temps , & sans consignation d'amende.

29 Novembre 1707.

ARRÊT du Conseil , portant que les Communautés qui produiront les Contrats d'acquisition d'héritages faits par ceux qui sont fondés en présomption de Nobilité , ne seront tenues de faire d'autre preuve pour détruire ladite présomption.

28 Février 1708.

DÉCLARATION du Roi , qui ordonne que les biens qui seront ajoutés aux Compoix , pour être cotisés à la Taille , seront estimés par les Experts qui seront nommés par les Communautés , & que les Possesseurs ne seront reçus à dé-

battre l'estimation ni en demander une contradictoire avec eux , qu'après qu'ils auront payé par provision le montant de l'Imposition.

*5 Avril 1712.*

DÉCLARATION du Roi , qui déclare roturieres les Isles formées sur les fonds encadastrés.

Que les crémens seront de la qualité des fonds auxquels ils sont joints ,

Et que l'allivrement des terres voisines des rivières sera augmenté ou diminué de cinq en cinq ans , à proportion qu'elles augmenteront ou diminueront.

*23 Janvier 1721.*

DÉCLARATION du Roi , qui ordonne que les Communautés ne pourront à l'avenir cotiser à la Taille les biens fondés en présomption de Nobilité , qu'après avoir rapporté des Titres en bonne forme , comme anciens Compoix , Contrats d'acquisitions , Baux à Cens , Rentes foncières , Champart ou Agrier , Transactions & autres équivalents , sur lesquels il sera accordé la permission d'allivrer , si les Cours trouvent que les Titres soient suffisans pour détruire la présomption de Nobilité , & sans que les Seigneurs & autres possesseurs soient appelés , laquelle permission étant obtenue , les biens qui seront ajoutés aux Compoix , seront estimés par Experts , nommés par les Communautés , sans que les particuliers qui les possèdent , puissent être reçus à débattre les estimations ni en demander une contradictoire , qu'après avoir payé le montant de l'allivrement contesté , qui sera remis en la main du Receveur , qui le consignera en la main

du Trésorier des États , & les Communautés continueront d'imposer à l'ordinaire jusqu'à ce que la Roture ou la Nobilité aient été définitivement jugées.

17 Octobre 1741.

DÉCLARATION du Roi qui , à l'Article IX » déclare nulles » & de nul effet , toutes clauses de garantie ou promesses » faites , de faire jouir noblement , stipulées dans des inféodations faites par les Seigneurs & Ecclésiastiques , fondés » en présomption de Nobilité , sous des albergues en grains » ou en deniers , ou autres redevances , dans le cas où elles » rendent les biens roturiers.

10 Juillet 1763.

DÉCLARATION du Roi , qui ordonne que les fonds nobles du Languedoc seront assujettis à la Taille , par le paiement d'icelle fait par les possesseurs pendant trente années , *soit consécutives , soit interrompues.*

---

*Nota. Le Recueil des Pièces qui sera placé à la fin du Tableau ; indique les autres ouvrages & les établissemens qu'on a faits cette année.*

---

## SECONDE PARTIE, SUR LES CHEMINS.

*Chemins finis en 1785, &c. recue.*

---

### *Chemin haut de Montaudran.*

**E**N pavé, longueur mille six cents toises, sur quatre toises trois pieds de largeur moyenne, un pont, six ponceaux & plusieurs murs de soutènement; tous les ouvrages sont payés.

### *Chemin bas de Montaudran.*

*Première partie.* Jusqu'au pont du Canal, longueur cinq cents quarante-sept toises, sur six toises de largeur, bordée d'ormeaux; il y a deux ponceaux & des murs de soutènement à la chaussée qui précède le pont; tous les ouvrages sont payés, de même que les indemnités des terrains pris pour les alignemens.

*Seconde partie.* Jusqu'au pont sur la rivière de Lers, longueur mille six cents quatre-vingts huit toises, sur quatre toises de largeur; il y a huit ponceaux, & les murs de soutènement à suite du Pont, sur le Canal, & à la chaussée qui précède le pont sur Lers; tous les ouvrages sont payés, ainsi que les indemnités des terrains pris.

*Troisième partie.* Jusqu'aux limites du Gardiage, longueur six cents quarante-six toises, sur quatre toises de largeur, trois ponceaux, & des murs de soutènement à suite du pont, &

aux embranchemens des chemins de la Bege & de Ribaute ; tous les ouvrages sont payés , à l'exception de la retenue fixée à mille livres.

Il reste aussi à payer les indemnités des terrains pris aux particuliers.

*Chemins & contre-allées de l'Esplanade.*

Longueur six cents soixante-dix-sept toises , sur une largeur moyenne de cinq toises ; ces ouvrages sont payés.

*Chemin de Grenade.*

Longueur , cinq cents vingt-deux toises sur six toises de largeur : un ponceau.

Il ne reste à payer que 600 liv. pour la retenue , & à faire exécuter un surchargement en gravier , pour mettre le gravelage à la hauteur de celui des parties faites par la Province , dont la dépense a été évaluée à 885 liv. 6 s.

*Chemin de Launaguet.*

Longueur , deux mille sept cents quatre-vingts six toises , sur quatre toises de largeur , six ponceaux ; il ne reste à payer que la retenue fixée à 500 liv.

*Chemin de Bruyeres.*

Longueur deux mille cent trois toises , sur quatre toises de largeur , trois ponceaux ; il ne reste à payer que la retenue de 500 liv.



*Chemin & Chaussée de Peyriole.*

Longueur , mille trois cents dix toises , sur quatre toises de largeur ; neuf ponceaux & cinq d'embranchement , avec les murs de soutènement de la chaussée : il ne reste à payer que 300 liv. pour la retenue.

## CHEMINS COMMENCÉS EN 1785.

*Chemin de Seiffes.*

Longueur , mille sept cents quatre - vingts toises , sur quatre toises de largeur , deux ponceaux ; le devis évalue la dépense à 10357 livres. , on n'a rien payé.

*Chemin de Balma.*

Longueur , huit cents soixante-dix toises , sur quatre toises de largeur ; la dépense a été évaluée par le devis à 22098 liv. 5 f. , à cause des grands déblais à faire pour adoucir la côte ; il a été payé 2000 liv. , reste 20098 liv. 5 f.

Ces chemins vont être donnés à l'entretien pour trois années , ainsi que les deux chemins ci-après que la Province a fait faire , & dont l'entretien est à la charge de la Ville , comme Diocèse.

*Chemin d'Embranchement.*

Qui va de la première Pate d'Oie , hors la Porte Saint-Cyprien , jusqu'au chemin de Cugnaux , longueur trois cents quarante-sept toises , sur sept toises de largeur , bordé d'ormeaux : il y a un ponceau.

Tous

Tous ces chemins forment un total de quinze mille cent quatre-vingts six toises.

*Chemins qui restent à faire dans la Banlieue.*

Continuation du chemin de Seïsses , à suite de celui commencé ; c'est la partie qui est en commun avec le Diocèse.

Chemin de la Bege , depuis la chaussée de Montaudran , jusqu'à l'extrémité de la Banlieue.

Chemin de Cugnaux.

Chemin de Fontaine-Lestang , depuis celui de Cugnaux jusqu'aux limites de la Banlieue.

Chemin des trois Cocus , jusqu'au ruisseau qui sépare la Banlieue du territoire de Launaguët.

Le chemin de Fenouillet , depuis l'enclos des Minimes par Ginefoux.

Le chemin de Poubourville , depuis la grande route du Bas-Languedoc , passant par Niquet & les Pigas de Poubourville , pour aller à la Croix.

Le chemin de Saint-Martin à Tournefeuille.

La dépense pour tous ces chemins est évaluée par les devis à 70886 liv. 4 s. 4 d.

Il ne restera que les chemins vicinaux qu'il sera si aisé de faire mettre en état , en exécution des Délibérations qu'on a transcrit , pages 65 , 66 & 71 du Recueil , qui est à suite de ce Tableau.

## TROISIÈME PARTIE.

*Dépenses & Ouvrages faits en 1785 , sur  
différens objets.*

**A** V A N T de présenter le tableau des dépenses ; il faut fixer la recette de l'année.

|                                                                                                                                                                |                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Le Bail des Octrois & Patrimoniaux se porte à . . . . .                                                                                                        | 392000 liv.       |
| Les rentes sur l'état du Roi , à . . . . .                                                                                                                     | 13980 liv.        |
| Sur la Province , à . . . . .                                                                                                                                  | 33 liv. 7 f. 6 d. |
| Indemnité accordée à la Ville ,<br>comme Diocèse, pour l'année 1784,<br>payée en 1785 , . . . . .                                                              | 5000 liv.         |
| Indemnité accordée par le Roi ,<br>sur les Ouvrages à faire , pour défendre<br>les bords de la Garonne , payée en 1785.<br>pour l'année 1784 ,<br>ci . . . . . | 14335 liv.        |

Ce qui fait une recette totale de 425348 liv. 7 f. 6 d.

Les loyers de la Salle du Spectacle sont insuffisans pour l'entretien.

Le produit de la Leude suffit à peine pour les frais de régie , & pour payer l'Albergue au Roi , depuis qu'elle a été augmentée en 1781 , de 2500 liv. ce qui la porte à 17500 liv.

Le Fermier du Bateau de Poste sur la Garonne , qui fait partie de la Leude , demande la résiliation de son Bail & une indemnité ; la Ville défend à cette prétention.

Les dépenses fixes & annuelles , autorisées par MM. les Commissaires du Roi , se portent à 126274 l. 10 s.

Les intérêts & rentes à payer aux Créanciers sont réduits pour l'année 1785 , au moyen de la caisse d'amortissement , à 71110 l. 12 s. 3 d.

La dépense pour l'illumination des Reverbères , année 1785 , se porte à 32421 l. 16 s. 8 d.

Depuis 1784 , que le Guet est cazerné à l'Hôtel-de-Ville , on a économisé sur cet article 3000 livres , qu'on payoit pour le loyer ou réparations des Cazernes ; il résulte d'un Registre particulier , tenu pour le Guet , que la dépense pour l'année finie le 31 Décembre 1784 , y compris la retraite de l'ancien Guet , Corps de Garde , bois , chandelles , &c. ou les Valets de Ville , s'est portée à 57046 l. 6 s. 1 d.

TOTAL, 286853 l. 5 s. 0 d.

L'année qui finira le 31 Décembre 1785 , présentera un rabais , à cause du décès d'un Officier & de quelques Soldats de l'ancien Guet , dont les pensions de retraite sont éteintes.

Ces quatre articles de dépenses annuelles , distraites de la Recette générale , il ne reste à disposer que d'une somme de 138495 liv. 2 s. 6 den.

C'est sur cette dernière somme qu'il faut pourvoir à la construction des Chemins , à leur entretien & à cette immensité de dépenses que présente le Tableau de 1784. On va parcourir les principaux articles de celles faites en 1785.

*Caisse d'amortissement de 20000 livres.*

On a expliqué dans la première Partie , comment la Ville avoit été obligée , par des circonstances qui ne se présenteront plus , de payer par anticipation sur l'année 1786 , une somme de 16655 liv. ; elle a payé de plus le 14 Décembre 1785 une somme de 2140 liv. , pour éteindre à l'escompte d'anciens capitaux , dont les rentes réduites étoient de 20 l. & au-dessous , en exécution de la Délibération du Conseil Politique du 14 Juillet 1785 , rapportée , page 95 du Recueil ; portant , qu'on emploiera annuellement les 20000 l. de la caisse d'amortissement à rembourser de préférence les capitaux des rentes de 20 liv. & au-dessous , sur le pied de cinq pour cent de leur produit net.

*Eglise de Poubourville.*

La dépense totale est fixée par le Bail à 15400 liv. , il a été payé 10800 livres , restera dû 4600 livres , y compris la retenue de 1000 liv.

*Eglise de Saint-Simon.*

Ouvrages faits en 1785 pour 295 liv. , ils sont payés.

*Eglise de Croix-Daurade.*

Sur les Ouvrages faits en 1784 , il reste dû 100 liv. pour la retenue.

*Planchers des Galleries sur la premiere Cour de l'Hôtel-de-Ville.*

La dépense a été évaluée à 3650 liv. , il a été payé 1500 liv. , reste à payer en 1786 la somme de 2150 liv.

*Salle du Spectacle.*

Les Ouvrages faits en 1785, & payés sur le loyer , se portent à 1410 liv.

*Professeur Vétérinaire.*

La Ville lui paie 600 liv. par année , pour rendre cet établissement stable ; il a fallu le loger sur un local appartenant à la Ville , à la descente du rempart , près la porte St. Etienne ; les réparations fixées à 2359 liv. 4 s. 5 den. ont été faites en 1785, & payées ; le Professeur est obligé d'entretenir le bâtiment.

*Gresse de la Police.*

La Ville en a fait l'acquisition de M. Claufoles , par acte du 18 Février 1783 , au prix de 20000 liv. , il fut payé comptant 9000 liv. par acte du 3 Novembre 1785 ; il a été fait un autre à compte de 3000 liv. il ne reste dû que 8000 livres.

*Alignemens.*

Quoique la Ville n'aie pas des moyens pour faire de grosses dépenses sur cette partie , il est cependant des occasions où il faut s'y livrer : les alignemens opérés en 1785 ont porté les indemnités à 8880 l. 6 s. 3 den., il reste à payer 1280 liv. 6 sous 3 den. pour l'indemnité accordée à l'Obituaire qui possède la maison étayée à l'entrée de la rue des Tourneurs , près la place Rouaix. Les Capitouls ont rendu des Ordonnances en Voirie , pour forcer l'Obituaire à démolir & à reconstruire.

*Indemnités.*

En 1778 il fut pris du terrain au fleur Roques , pour combler les fossés sous l'enclos des Chartreux ou pour faire le chemin qui conduit au Canal & à la porte St. Pierre : ce terrain a été estimé en 1785 à 615 liv. 19 s. 3 den. qui ont été payées.

Lorsque les Bureaux des Commis de la porte St. Pierre furent démolis en 1777 , le fleur Sabatier les logea , & fut employé par la Ville , pour estimer les maisons acquises dont le sol devoit former l'emplacement de la Place intérieure de la nouvelle porte St. Cyprien. Ces deux objets ont été liquidés en 1785 , à 1000 liv. qui ont été payées.

*Fauxbourg Guillemery.*

La rue qui va de la Place au contre-Canal n'étoit point pavée ; les eaux n'avoient pas leur coulant , dégradotent les maisons & les clôtures des jardins ; cette rue a été pavée ; la dépense , qui se porte à 604 liv. , a été payée.

*Supplément aux entretiens & abonnemens par année.*

Il faut ajouter les articles suivans à l'état qu'on a fait pag. 83 du Tableau de 1784.

Pour chaque Place de la Ville, sera payé au Balieur pour la tenir nette , 5 livres par année , avec défenses de rien exiger.

Pour l'entretien de l'Horloge de l'Hôtel-de-Ville , 80 liv.

Pour l'entretien de la Pendule du Consistoire , 18 liv.

Loyer des Cazernes des Troupes de passage , 2067 liv.

Au Concierge de la Salle du Spectacle , 30 liv.

Loyer du Corps de Garde de la place St. George 150 l.

Loyer du Corps de Garde de la place St. Etienne 230 livres.

L'ancien Directeur des Pompes qui avoit l'entretien pour 500 livres, étant décédé , il a été fait un traité avec le fleur Barreau , & y ayant un plus grand nombre de Pompes , & plus de service, son traitement a été fixé à 800 livres.

L'entretien des pavés des rues du Port-Garaud a été donné à Raynaud , Paveur , pour 400 livres.

Le loyer du Curé de Poubourville étoit à 100 livres, il a été fixé à 150 livres.

L'entretien des Flûtes en fer blanc, tenant lieu de cierges pour les Processions, a été fixé à 30 livres.

La Cire & autres dépenses pour la Fête de St. Roc aux Minimes, ont été fixées à 42 livres.

L'entretien du pavé de la rue qui conduit aux Cimetieres de St. Etienne, est fixé à 45 livres.

*Prisons Provisoires.*

Les Prisons du Palais devant être reconstruites, pour les



faire servir à un dépôt général, la dépense doit être faite par le Roi, & les Provinces du Ressort du Parlement; mais la Ville de Toulouse a été chargée de procurer des Prisons provisoires, pour y déposer pendant la construction tous les Prisonniers, ce qui a décidé à faire bâtir sur un local joignant les Prisons actuelles de la Ville : cette dépense a été évaluée à 6136 livres 2 sous : il a été payé 4891 livres 19 sous, il reste à payer en 1786, une somme de 1244 livres 3 sous.

Les Cachots qui sont aux prisons du Palais doivent être placés aux Prisons provisoires, ce qui ajoutera à la dépense 1200 livres, à cause du transport & des réparations qu'il faudra y faire.

La Porte St. Michel sera détruite; le passage en sera interdit aux voitures pendant tout le temps de la construction de cet immense édifice; on ne peut souffrir que les étrangers venant par la route du Bas-Languedoc, ou voulant la suivre, en sortant de la Ville, suivent le long Fauxbourg de St. Michel, & les murs de Ville.

La porte de Montgaillard, qui est la plus près, n'est point passante, il a fallu se fixer sur celle de Montoulieu.

Les rues qui y aboutissent sont larges, & débouchent par plusieurs côtés au centre de la Ville; mais cette porte est masquée par les bâtimens qui l'entourent. A gauche en entrant, on a fait reculer la Maison de Me. Salvat Médecin, de sept pieds; à droite on a acquis l'entière Maison qui appartenait aussi à Me. Salvat; il lui a été payé une indemnité de 3000 livres.

Un autre bâtiment du même côté, appartenant à la Ville, va être détruit.

Deux maisons en face de la porte seront détruites; l'une appartenant à l'Œuvre des Pauvres des Pénitens Noirs à été estimée

estimée ; l'Acte de vente a été consenti le 26 Août 1785 ; la Ville s'est obligée de payer dans dix années 6500 livres avec l'interêt , à la charge par les Pénitens de placer cette somme , en la forme prescrite par l'Edit de Main Morte.

L'autre Maison à démolir , appartient à Faure , Maître Boulanger ; on procède dans ce moment à l'estimation , qui pourra se porter de 3500 livres , à 4000 livres.

Pour éviter de passer par le Fauxbourg St. Michel , & le long des murs de Ville , ce qui auroit fait un très-long circuit pour parvenir à la porte Montoulieu : on va faire graveler le chemin derrière le Busca , qui débouche sur la grande route du Bas-Languedoc , hors le Fauxbourg St. Michel ; & longeant la grande allée de l'Esplanade , va aboutir directement à la porte Montoulieu ; cette dépense se porte , suivant le devis , à 2387 livres 10 sous.

Les dépenses qu'ont occasionnées les Prisons provisoires , se portent , sçavoir ;

|                                                                                                                                                                                                                  |               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 1°. Le bâtiment . . . . .                                                                                                                                                                                        | 6136 l. 2 s.  |
| 2°. Les changemens des cachots ou réparations . . . . .                                                                                                                                                          | 1200 l.       |
| 3°. Les terrains payés à Me. Salvar . . . . .                                                                                                                                                                    | 3000 l.       |
| 4°. La Maison des Pénitens . . . . .                                                                                                                                                                             | 6500 l.       |
| 5°. La Maison de Faure , environ . . . . .                                                                                                                                                                       | 4000 l.       |
| 6°. Le chemin derrière le Busca . . . . .                                                                                                                                                                        | 2387 l. 10 s. |
| 7°. La Maison appartenant à la Ville , joignant la porte de Montoulieu , destinée au logement des Commis , obligera la Ville d'en construire une autre , ou de payer loyer , ce qui doit être évalué à . . . . . | 4000 l.       |
| 8°. En construisant les nouvelles Prisons ,                                                                                                                                                                      |               |

---

27223 l. 12 s.

*Ci-contre* . . . . . 27223 l. 12 f.

on détruit quatre Maisons appartenant à la Ville joignant la porte St. Michel, servant à loger les deux Portiers, les Commis des Octrois, des Equivalents, de la Leude & des Gabelles, ainsi qu'un bâtiment loué par la Ville au fleur Colomiers, Marchand, à 220 livres par année; la Ville fera forcée de faire remplacer tous les logemens des Commis & Portiers; toutes ces pertes de bâtimens sont évaluées . . . . . 25000 l.

TOTAL . . . . . 52223 l. 12 f.

La Ville avoit assigné tous ses fonds, lorsqu'on lui a notifié qu'il falloit faire la dépense des Prisons provisoires: pour y pourvoir, il a fallu suspendre des ouvrages, qui ont été renvoyés en 1786, qui seront compris dans la quatrième partie de ce Tableau.

### *Quai & Port entre les deux Hôpitaux.*

Suivant le dernier toisé, l'Entrepreneur est en avance de 6000 liv. qu'il ne peut exiger qu'à la fin de l'ouvrage.

Il a fait de plus en 1785 le cordon en pierre, dont la dépense se porte à 7627 liv. 10 f.

On travaille au parapet, la pierre est sur le local; cette dépense est fixée par le devis à 16191 liv. 10 f.

La Ville a employé les matériaux des murs de clôture de l'ancien Cimetiere de l'Hôtel-Dieu, détruits pour faire l'atterrissement au mur du Quai; il a été payé en 1785 une somme de 1000 liv. pour la valeur de ces matériaux.

Il a fallu acquérir au prix de 5500 livres la maison du sieur Sabatier, derrière l'Hôtel-Dieu, pour ouvrir la rue qui conduit au Port.

Ce Port est masqué par trois maisons à démolir, estimées 10000 liv.

Il restera encore à faire un atterrissement, qui se terminera en talus du côté du Fauxbourg.

Le bâtiment des Tueries des bœufs, qui est dans l'enceinte du Port doit être détruit, ce qui nécessite la construction des nouvelles Tueries sur le local assigné, hors la Ville, dont la dépense a été évaluée à 70000 liv., compris l'achat du bâtiment qui est dans le Port, formant les Tueries actuelles, tenues à loyer.

Ces nouvelles Tueries réuniront celles des Bœufs, Veaux, Moutons, Agneaux, Cochons & les Triperies, pour les sortir des différens quartiers de la Ville qui en sont infectés.

### *Nouvelle Porte de Villeneuve.*

Les ouvrages faits cette année se portent à 7200 livres, qui ont été payées.

Par acte du 15 Avril 1785, la Ville a acquis la maison de M. Savi-Gardel, sur la rue du Petit-Versailles, au prix de 16000 livres; il a été payé comptant 5000 livres, le surplus sera payé 3000 liv. chaque année.

On n'est pas encore fixé sur le plan des ouvrages à exécuter pour cette Porte, mais en attendant le public en jouit. On va construire un aqueduc depuis la Porte jusqu'au grand égout, pour fermer un grand fossé ouvert qui reçoit les égouts de la Ville; cette dépense a été évaluée à 2880 liv.

Lorsque le dépôt général des Prisonniers sera construit

au Palais, une partie des vastes locaux des Prisons de l'Hôtel-de-Ville & des maisons acquises sur la rue du Petit-Verfailles, seront inféodés pour y bâtir des maisons sur toute la longueur de cette rue, jusqu'au Bureau de la Commutation, près de la nouvelle Porte : ce terrain sera précieux, & la Ville pourra l'utiliser.

### *Nouvelle Porte de St. Cyprien.*

Par le traité fait avec la Province en 1782, la Ville s'est obligée de payer, pour tous les ouvrages qui étoient à sa charge, 96000 liv. dans huit années, 12000 liv. chaque année : les termes échus sont payés jusques & inclus 1784.

La Ville s'obligea encore d'acquérir tous les terrains pour former la place intérieure. Le Tableau de 1784 porte la dépense faite sur cet objet, depuis 1782, à 21083 liv. 14 f. 5 d. Les terrains acquis en 1785 ont été estimés 15370 l. 9 f. 2 deniers ; il a été payé comptant 9130 liv. 1 f. 4 den. le restant sera payé, savoir ; 418 liv. à Bernard Busquet, lorsqu'il donnera un emploi, & 5822 liv. 7 f. 10 den. après le décès d'Anne Gastou, qui avoit la jouissance de la maison appartenant à Lizier : elle percevra l'intérêt du prix.

Il n'entrera dans l'enceinte de la place qu'une partie de la surface de cette maison, ainsi que de celle acquise de Boulod, Maçon. La Ville, qui a été forcée de prendre la totalité, inféodera l'excédent.

### *Cazernes de la Maréchaussée.*

La dépense se fait en commun avec le Diocèse ; la moi pour la Ville avoit été fixée dans le Tableau de 1784, page 37, à 31000 liv. On a commencé l'ouvrage ; le Diocèse a fait les premiers paiemens.

*Buste de Louis XVI.*

Ce Buste, offert à la Ville par l'Académie des Arts, sera placé dans le petit Consistoire ; la colonne, médaillons & ornemens en marbre, ont été évalués à 1360 liv. 10 sous ; il a été fait un à compte de 300 livres, reste à payer 1060 livres 10 sous.

On ne chargera pas ce Tableau des dépenses de détail. Les Capitouls en place, pour être toujours sur le courant, ont appliqué aux ouvrages & dépenses de chaque année, les revenus qui leur étoient destinés, afin que ceux de l'année qui suivoit fussent entièrement libres ; pour pouvoir être employés aux ouvrages commencés, ou assignés pour d'autres dépenses qu'ils fixoient par un tableau fait au commencement de l'année, en destinant une somme qui étoit mise en réserve pour subvenir aux dépenses imprévues.

Ils se sont encore appliqués à ne pas laisser les ouvriers en souffrance, ce qui a procuré, lors des adjudications, de bons sujets en tout genre, assurés qu'ils seroient payés au premier moment que leurs ouvrages seroient finis ; ce qui a excité la confiance & la concurrence, & a produit de bons marchés pour la Ville.



## QUATRIÈME PARTIE.

*Tableau des Dépenses & Ouvrages qui se feront en  
1786 , & années suivantes.*

ON placera en tête dans un premier tableau , les articles qui ne souffrent pas de retard , & ceux dont les fonds sont déjà assignés & en caisse.

*Art. I. Rentes & intérêts aux Créanciers de la Ville , qui seront payées le 1<sup>er</sup>. Janvier 1786 .* 71110 l. 12 s. 3 d.

*II. Albergue à payer au Roi le premier Janvier 1786 , pour la Leude. .* 17500 l.

*Pour les fossés & remparts. .* 500 l.

*III. A la Province , pour les ouvrages de la nouvelle Porte de St. Cyprien, payables le premier Janvier 1786 , ci.* 12000 l.

*IV. Retenue pour le chemin de Montaudran. . . . .* 1000 l.

Les indemnités des terrains pour la troisième partie de ce chemin sont à payer , lorsqu'elles seront estimées.

*V. Retenue sur le chemin de Grenade. . . . .* 600 l.

*Et pour le surchargement en gravier à exécuter. . . . .* 885 l. 6 s.

*VI. Retenue sur le chemin de Launaguet. . . . .* 500 l.

---

104905 l. 18 s. 3 d.

*Ci-contre* , . . . 104095 l. 18 f. 3 d.

VII. Celle pour le chemin de Bruyeres. . . . . 500 l.

VIII. Celle pour le chemin de Peyriole. . . . . 300 l.

IX. Celle du ponceau & chemin de Ranguel. . . . . 48 l.

Ces retenues faites pour cautionner la perfection des ouvrages, seront payées dans les délais fixés par les adjudications.

X. Pour finir le chemin de Seiffes. 10357 l.

XI. Pour finir le chemin de Balma. 20098 l. 5 f.

XII. Pour finir l'Eglise de Pourbourville. . . . . 4600 l.

XIII. Retenue sur les réparations faites à l'Eglise de Croix-Daurade en 1784. . . . . 100 l.

XIV. Pour placer le Buste de Louis XVI. . . . . 1060 l. 10 f.

XV. Pour finir de payer les ouvrages des Prisons provisoires devant servir à renfermer les Prisonniers du Palais. . 1244 l. 3 f.

Pour y faire placer les cachots. . . 1200 l.

XVI. Pour payer la maison de Faure Boulanger, à la Porte Montoulieu, lorsqu'elle sera estimée, environ 4000 l.

XVII. Paiement à faire à l'Entrepreneur du Quai & Port, entre les deux Hôpitaux, lorsqu'il sera autorisé par M. l'Intendant. 8000 l.

---

155,603 l. 16 f. 3 d.



*Ci-contre*, . . . . 155603 l. 16 f. 3 d.

XVIII. Pour finir les Cazernes de  
la Maréchaussée. . . . . 31000 l.

XIX. Pour finir de payer les plan-  
chers des galeries sur la première cour  
de l'Hôtel-de-Ville. . . . . 2150 l.

XX. A payer à l'Imprimeur, pour  
ouvrages de l'année. . . . . 860 l. 11 f.

XXI. A payer au Notaire, pour  
l'année. . . . . 553 l. 18 f.

XXII. A payer au Procureur de la  
Ville au Parlement, pour les fraix de  
l'année. . . . . 633 l. 3 d.

---

190,801 l. 5 f. 6 d.

*C A I S S E.*

Il ya en caisse cejourd'hui 17 Dé-  
cembre 1785. . . . . 207528 l. 12 f. 2 d.

Il entrera le prix de la ferme des  
Oâtrois & patrimoniaux du mois de  
Décembre courant, & la recette de  
la Leude du même mois, ce qui ren-  
dra environ . . . . . 34000 l.

---

Produit, total de la caisse. . . . . 241528 l. 12 f. 2 d.

A distraire pour fournir au courant  
jusqu'au premier Janvier 1786, en-  
viron . . . . . 15000 l.

---

Restera en caisse . . . . . 226528 l. 12 f. 2 d.

A distraire pour payer les vingt-deux articles du tableau qui précède. 190801 l. 5 f. 6 d.

Réfidu de la Caiffe.

35727 l. 6 f. 8 d.

Il restera encore en caiffe des revenus de 1785, une somme de 35727 liv. 6 f. 8 d., pour les assigner sur les dépenses qui se feront en 1786, & il n'y aura à payer sur les 20000 l. de la Caiffe d'amortissement pour l'année 1786, que 1205 liv., les 18795 liv. du surplus ont été payées par anticipation en 1785.

*Ouvrages autorisés, & qui ne sont pas encore adjugés, & sommes à payer en 1786 & années suivantes.*

|                                                                 |               |
|-----------------------------------------------------------------|---------------|
| XXIII. Réparations à faire à l'Eglise de la Dalbade . . . . .   | 3012 l. 10 f. |
| XXIV. A celle de Saint-Martin, . . . . .                        | 270 l.        |
| XXV. A celle de Saint-Nicolas, . . . . .                        | 724 l. 10 f.  |
| XXVI. A celle de la Lande, . . . . .                            | 949 l.        |
| XXVII. A celle de Croix-Daurade, pour les couvertures . . . . . | 935 l.        |

|                                                                                                                                              |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| XXVIII. Le logement de ce Curé étant au rez-de-chaussée, il a été délibéré d'en pratiquer un au-dessus, le devis fixe la dépense à . . . . . | 2835 l. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

Ce dernier article n'est pas encore autorisé.

Les couvertures des deux Eglises de la Lande & Croix-Daurade, construites à neuf, l'une en 1776, l'autre en

8726 l.

I. Partie.

R

*Ci-contre* , . . . 8726 l.

1778, ont été faites avec du mauvais bois, qui s'est vermoulu; il a fallu étayer, & il a été délibéré de traduire en justice les Entrepreneurs, qui par le droit commun doivent répondre de la solidité des ouvrages pendant dix années.

XXIX. Réparations à faire à la toiture du couvert de la Place de la Pierre, à la corniche & au mur de face . . . . . 5661 l.

XXX. Réparations à faire aux bâtimens de la Faculté de Droit. . . . . 4009 l. 16 f.

XXXI. A la façade de l'Hôtel-de-Ville . . . . . 10571 l.

XXXII. Aqueduc à la Porte Ville-neuve . . . . . 2880 l.

XXXIII. Chemin derrière le Busca, depuis la route du Bas-Languedoc jusqu'à la grande allée de l'Esplanade . . . . . 2387 l. 10 f.

XXXIV. Pour le parapet du Quai & Port entre les deux Hôpitaux. . . . . 16191 l. 10 f.

XXXV. Pour la retenue faite à l'Entrepreneur de ces ouvrages . . . . . 6000 l.

XXXVI. Pour payer la maison de Sabatier, près de ce Port . . . . . 5500 l.

XXXVII. Pour acquérir trois maisons qui masquent ce Port . . . . . 10000 l.

---

71926 l. 16 f.

*Ci-contre,* . . . 71926 l. 16 s.

XXXVIII. Pour finir de payer les maisons acquises, pour former la Place intérieure de la Porte Saint-Cyprien, lorsque les conditions portées par les actes seront remplies . 6240 l. 7 s. 10 d.

XXXIX. Pour finir la Porte de Villeneuve & payer les maisons qui restent à acquérir, ce qu'on évalue en attendant le devis définitif, à . . . 90000 l.

XL. Pour finir de payer le Greffe de la Police . . . 8000 l.

XLI. Pour faire un nouveau Cadastre . . . 56000 l.

XLII. Pour payer dans dix années la maison acquise des Pénitens Noirs, à la Porte Montoulieu . . . 6500 l.

XLIII. Pour finir de payer la maison acquise de M. Savi-Gardeil, rue du Petit Versailles 3000 liv. chaque année . . . 11000 l.

Il reste encore à faire les tapis & coussins du Grand Consistoire, à réparer les bancs & élargir les passages.

---

249,667 l. 3 s. 10 d.

*Ci-contre* , . . . 249,667 l. 3 f. 10 d.

*Articles dont l'autorisation n'a pas  
été encore demandée.*

XLIV. Réparations à faire à la rue  
neuve Saint-Cyprien , & pour chan-  
ger la pale de l'aqueduc. . . . . 676 l. 17 f. 6 d.

XLV. Pour réparer le logement des  
Gardes du Port-Garaud. . . . . 306 l. 4 f.

XLVI. Pour finir les chemins de la  
Banlieue, suivant le devis . . . . 70886 l. 4 f. 4 d.

XLVII. Pour réparer la rue de  
Lascrotes . . . . . 2202 l. 7 f. 6 d.

XLVIII. Pour faire les Tueries . . 70000 l.

XLIX. Pour faire les murs du Quai  
de l'Isle de Tounis . . . . . 25000 l.

L. Ouvrages à faire sur les bords  
du Canal du Moulin du Château , pour  
défendre le Port-Garaud , les maga-  
sins , le bas Fauxbourg , & les pro-  
priétés des Riverains qui ont perdu  
beaucoup de terrains sur une étendue  
de trois mille toises . . . . . 70000 l.

LI. L'aqueduc de la rue des Tier-  
çaires , étant entièrement dégradé &  
ayant croulé en partie , exige d'être  
reconstruit , le devis porte la dépense à 30650 l.

LII. Pour celui de la rue Laffes-  
quiere , qui est dans un aussi mauvais  
état . . . . . 21050 l.

---

540,438 l. 17 f. 2 d.

*Ci-contre*, . . . . . 540,438 l. 17 f. 2 d.

LIII. Fontaines ; le projet qui a  
présenté le moins de dépense , la  
porte à . . . . . 133380 l.

LIV. Une nouvelle Salle de Spec-  
tacle présente une dépense de . . 300000 l.

Peut-être trouvera-t-on une Com-  
pagnie d'Actionnaires qui se chargera  
de cette construction , moyennant les  
produits de la Salle pour un temps  
fixé , en obtenant l'agrément de M.  
le Gouverneur.

TOTAL des dépenses à faire en \_\_\_\_\_  
1786 ou années suivantes , . . . 973,818 l. 17 f. 2 d.

Il y a plus de trente ans que la Ville a délibéré d'a-  
grandir la Place Royale , pour y poser la Statue équestre du  
Roi ; la dépense avoit été évaluée par le Devis à neuf cents  
soixante-neuf mille deux cents livres ; mais il n'est pas  
permis de se livrer à des projets d'embellissement , lors-  
qu'il reste à faire des ouvrages de première nécessité , & qu'il  
faut s'occuper d'obtenir le renouvellement de l'abonnement  
des Tailles , dont le dernier fut accordé pour vingt années ,  
qui doivent expirer le 20 Octobre 1790.

Si les soins que les Capitouls en place ont donnés à l'Ad-  
ministration , peuvent avoir procuré quelques améliorations ,  
ils ne sauroient dissimuler qu'il reste encore bien plus à faire.  
L'Hôtel-de-Ville offre un fonds inépuisable de travail , on  
ne peut en sentir & en connoître toute l'étendue , qu'autant  
qu'une application constante & sans réserve animera ceux  
qui en seront chargés.

Ce travail infini dans ses détails , veut être suivi dans un esprit d'ordre , qui sache lier l'exécution des choses faites à celles qui s'exécutent & qui devront s'exécuter ; il faut sans cesse avoir présentes les ressources de la Ville & les besoins de ses Citoyens , classer ces besoins dans l'ordre de préférence , qui s'accorde avec leur intérêt & ses ressources ; il faut se roidir contre les difficultés renaissantes contre la séduction , même du mieux possible , qui peut être un mal réel , quand on en retarde l'exécution ; il faut enfin concilier toujours de grandes vues , avec la sagesse & la minutieuse attention de la plus sévère économie.

En rendant compte à la Patrie de leurs travaux , les Capitouls sont bien éloignés de penser qu'elle ait à s'en applaudir encore ; ils n'ont fait que jeter les fondemens des succès à venir : trop heureux , si en semant quelques encouragemens sur les travaux de ceux qui les remplaceront , ils ont donné à leurs Citoyens une preuve de leur dévouement à la chose publique.

D É L I B É R É au Consistoire le 17 Décembre 1785.

Le Marquis DE GRAMONT , Capitoul Gentilhomme ;  
le Marquis DE BELESTA , Capitoul Gentilhomme ;  
CHAULIAC , Capitoul ; COMBES , Capitoul ; SANCENÉ ,  
Capitoul ; MOREL , Capitoul ; DUBERNARD , Capitoul.

*Fin de la première Partie.*







R E C U E I L  
DES PIÉCES.

SECONDE PARTIE.





# R E C U E I L

## D E P I È C E S.

*Les Délibérations des Commissions ont été autorisées par le Conseil Politique, ou prises sur des objets que le Conseil leur avoit renvoyé.*

### N<sup>o</sup>. I.

#### T R O I S I È M E P O I N T

*De la Commission du 8 Août 1782.*

**I**L a été délibéré, qu'à compter de ce jour, les comptes seront annexés aux Mandemens, & que le Trésorier de la Ville ne payera aucune des sommes exprimées dans les Mandemens, qu'autant que les comptes y seront joints.

### N<sup>o</sup>. I I.

*Commission du 28 Novembre 1782.*

#### S E I Z I È M E P O I N T.

**S**UR le vingt-troisième point de la dernière Commission, concernant l'émondage des Mûriers fait par le Fermier de la Ville, en Juillet & Août dernier,

*II. Partie.*

A

Il a été délibéré , attendu que ledit émondage n'a pas été fait dans le temps convenable , qu'il sera fait un acte conservatoire , tant pour les branches émondées , que pour la perte que ledit émondage pourroit occasionner au tronc des Arbres.

### N<sup>o</sup>. I I I.

*Commission du 12 Décembre 1782.*

#### HUITIÈME POINT.

IL a été délibéré , qu'à compter de ce jour il sera remboursé chaque année aux Créanciers de la Ville une somme de vingt mille livres , en préférant les contrats qui ont déjà été réduits , & qui seront pris à l'escompte pour la caisse d'amortissement de l'année prochaine.

### N<sup>o</sup>. I V.

*Commission du 6 Février 1783.*

#### TRENTE-SEPTIÈME POINT.

IL a été dit qu'il y a long-tems qu'on a rappelé aux Administrateurs de cette Ville l'oubli qu'ils ont fait d'un personnage , peut-être plus célèbre dans les pays étrangers que dans sa propre patrie ; c'est M. FERMAT , Conseiller au Parlement de cette Ville : il se rendit célèbre dans la Jurisprudence , la Poësie , & sur-tout dans les Mathématiques , dont il étendit ses découvertes , qui ont guidé les Savans qui après lui ont couru la même carrière ; il fut lié par les Sciences , & plus encore par l'amitié avec les grands personnages de son tems , Descartes , Paschal , Roberval , Huygens , Carcavi & autres ; à tant de titres on doit avoir des

regrets que le Buste d'un homme aussi célèbre n'aie pas été placé au rang qu'il avoit si bien mérité.

**SUR QUOI** il a été délibéré unanimement de faire placer le Buste de M. FERMAT à la gallerie des Illustres, afin de transmettre à la postérité ce titre d'honneur décerné par la Patrie.

## N<sup>o</sup>. V.

*Commission du 27 Février 1783.*

### DIX-SEPTIÈME POINT.

M<sup>r</sup>. Chauliac a dit que M<sup>r</sup>. l'Intendant a autorisé la Délibération prise par le Conseil Politique en 1778, concernant l'ancienne porte de Villeneuve, & qui n'a pas encore été exécutée, & que les motifs qui déterminèrent l'Administration à délibérer de faire ouvrir cette Porte, deviennent journellement plus pressans, d'autant plus qu'il est arrivé plusieurs événemens tragiques. Des charrettes allant au Bureau de la Commutation, ont écrasé plusieurs personnes; d'ailleurs les pavés sont détériorés par les voitures qui arrivent par les portes de St. Michel, de Matabiau, pour se rendre au Bureau de la Commutation, au lieu qu'en ouvrant ladite Porte, elles y aboutiront par le dehors de la Ville.

Que M. l'Intendant, à qui MM. les Capitouls ont observé de nouveau la nécessité de faire ouvrir la Porte, a approuvé cette proposition.

**SUR QUOI** il a été délibéré de faire ouvrir ladite porte Villeneuve; auquel effet MM. les Directeurs des Travaux publics sont chargés de dresser l'état estimatif, & que ce point sera porté au plutôt au Conseil Politique.

N<sup>o</sup>. V I.*Conseil Politique du 15 Avril 1783:*

## S I X I È M E P O I N T.

IL a été délibéré de faire des représentations sur divers articles énoncés dans l'Ordonnance rendue par MM. les Commissaires du Roi, le 30 Décembre dernier, concernant l'état des dépenses ordinaires de la Ville, notamment pour obtenir le rétablissement des appointemens de neuf cents livres attribués au Chirurgien Lithotomiste de la Ville.

N<sup>o</sup>. V I I.*Conseil Politique du 15 Avril 1783:*

## P R E M I E R P O I N T.

IL a été délibéré, 1<sup>o</sup>. de faire ouvrir incessamment l'ancienne porte de Villeneuve, en exécutant le Devis dressé par le sieur Virebent, Directeur des Travaux publics, d'après lequel la dépense se portera à la somme de quarante-mille quatre cents cinquante-cinq livres cinq sous, auquel effet il sera procédé en la forme ordinaire.

2<sup>o</sup>. De prier MM. les Capitouls de rendre une Ordonnance, aussitôt que les voitures pourront se rendre à la Commutation par cette Porte, pour enjoindre à tous Rouliers & Charretiers qui voitureront des marchandises ou denrées, qui seront dans le cas d'être présentées à la Commutation, d'y aboutir par le dehors de la Ville, & de se retirer par la même porte, & de pourvoir à tout ce qui sera jugé convenable pour la sûreté publique.

N<sup>o</sup>. V I I I.*Commission du 7 Juin 1783.*

IL a été dit que MM. les Capitouls ayant fait part à la Commission de la réclamation à eux faite par les Riverains du quartier de Pech-David , qu'ils ne pouvoient plus aboutir à leurs possessions par l'unique chemin qu'ils avoient appelé le chemin de la Croix , qui regne le long du canal du Moulin du Château , depuis la Chaussée de Braqueville , jusqu'au Fauxbourg des Recolets , attendu que par la continuité des ouvrages faits par les propriétaires dudit Moulin , ledit chemin qui avoit été emporté , successivement à mesure qu'on le refaisoit , aux dépens des terres qui étoient au pied du côleau de Pech-David , venoit d'être encore détruit cette année ; que dans le mois dernier une charrete se précipita avec les bœufs dans le canal du Moulin ; que l'eau fait tous les jours de plus grands progrès , & qu'on ne pouvoit plus pénétrer par cette route jusqu'à ce qu'on eût fait pratiquer un autre chemin sur la langue de terre très-étroite qui reste au pied du côleau.

Que la Commission ayant pris en considération un objet aussi important , fit lecture de la Délibération du Conseil Politique du 20 Novembre 1779 , prise sur un rapport fait par M. de Puymaurin , alors Membre de l'Administration , d'après lequel il fut délibéré « de charger les Députés de » la Ville aux États , de les supplier de donner une attention particulière à cette affaire , & aux moyens proposés » de rendre la navigation de la Garonne libre , en faisant » rentrer la rivière dans son ancien lit ; & que pour mieux » constater la nécessité d'obvier incessamment aux dégradations causées par la rivière & à la destruction prochaine d'une



» partie du Fauxbourg St. Michel , le Directeur des Travaux  
 » publics de la Ville , & le sieur Virebent , Greffier ,  
 » Garde-Cadaſtre , & Géometre , observeroient les dégradations  
 » cauſées par la riviere depuis la derniere vérification.

Que cette Délibération du Conſeil Politique de la Ville ,  
 donna lieu à celle des Etats du 3 Janvier 1780 , « où il eſt  
 » dit , que par une précédente Délibération des Etats , du  
 » 3 Janvier 1778 , MM. les Commiſſaires des Travaux  
 » publics du Haut-Languedoc , furent autorifés à prendre ,  
 » avec les propriétaires du Moulin du Château , tous les  
 » renſeignemens néceſſaires ſur les indemnités qu'ils croi-  
 » roient leur être dues , à raiſon dudit Moulin , & des pro-  
 » priétés en dépendantes , au cas il fallût les détruire , &  
 » que par cette Délibération ces trois Directeurs des Travaux  
 » publics furent chargés de conſtater , en préſence deſdits  
 » Commiſſaires , & en celle des perſonnes qu'il leur plairoit  
 » de nommer : 1°. le danger dont le Fauxbourg St. Michel  
 » paroît menacé par les eaux de la Garonne , & de préſenter  
 » les moyens les plus propres pour le garantir des ravages  
 » de cette riviere.

» 2°. Les avantages & les inconvéniens qui pourroient pro-  
 » venir , tant de la deſtruction du Moulin du Château ,  
 » que de la conſtruction des écluſes indiquées dans des  
 » projets antérieurs , & de celle du canal de Porter , en  
 » donnant à connoître quel a été l'état de la navigation ,  
 » lors de la rupture de la chauffée de Braqueville.

» 3°. De déterminer l'emplacement le plus avantageux  
 » pour la reconſtruction du Moulin à Poudre , & indiquer  
 » les ſituations les plus commodes aux environs de la ville  
 » de Toulouse , pour l'établiſſement des Moulins à farine  
 » qui devroient remplacer le Moulin du Château , ſi l'on  
 » prenoit le parti de le détruire.

» 4°. Enfin, que les Directeurs des Travaux publics furent  
 » chargés d'apprécier les dépenses qu'occasionneroient le  
 » chemin de la Croix , la construction d'un pont sur  
 » l'Ariège près de ce village, & celle d'un pont sur la Garonne  
 » à Pinsaguel , & généralement toutes les dépenses quelcon-  
 » ques de chacun des projets présentés , en rapportant leurs  
 » plans , profils & devis , pour sur le tout être pris telle  
 » résolution qu'il appartiendrait.

Que MM. les Commissaires des Travaux publics avoient  
 fait une descente sur les lieux , en présence des Commissai-  
 res de la ville de Toulouse , à ce appellés.

A cette époque , la partie du chemin de la Croix , qui  
 longe le pied du côteau , avoit été entièrement emportée ,  
 enforte que les deux extrémités des parties restantes le diri-  
 gent dans le lit du Canal du Moulin , & qu'il y a même  
 dans ce lit un pont de ce chemin encore existant , couvert  
 par les eaux , où lorsque les eaux sont basses , il forme un  
 écueil pour les Navigateurs ; que presque toutes les eaux de  
 la riviere se dirigeant vers le pied du côteau , il n'en passoit  
 presque plus du côté de Braqueville , où la Chaussée étoit  
 entièrement masquée par un attérissement occasionné par les  
 ouvrages construits par les Pariers du Moulin qui ont barré  
 en entier l'ancien lit.

Que les eaux ne passaient point sur aucune des chauf-  
 fées , & que dirigées par des épérons attachés aux bords de  
 l'Isle & Ilots des Pariers du Moulin , se jectoient sur les par-  
 ties basses du Fauxbourg St. Michel , dont elles détruisent  
 journellement les bords , & que les bords des isles du Mou-  
 lin qui ne sont pas défendus par des épérons , étoient défen-  
 dus par des plantations considérables qui empêchent les eaux  
 d'en attaquer le terrain.

Tel étoit l'état des choses en 1780. Mais l'entière Com-

mission qui se transporta hier sur les lieux, avec le Directeur des Travaux Publics, & le sieur Virebent, Garde-Cadaastre, s'est convaincue que le mal avoit empiré, & qu'il y auroit un péril imminent de voir le canal du Moulin faire une irruption dans le bas du Fauxbourg Saint-Michel, si on n'y portoit les plus prompts remèdes.

Que le chemin de la Croix n'existe plus; & qu'il n'est pas possible de le rétablir, parce que les épérons & autres ouvrages offensifs que les propriétaires du Moulin du Château ne cessent de faire chaque année, même depuis la défense de MM. les Commissaires de la Province, sapent & minent les bords opposés du côteau de Pech-David, de manière qu'il ne restera bientôt aucun terrain entre le canal du Moulin & le côteau.

La Commission a encore observé 1°. que les eaux sapent la partie de l'ancien chemin de la Croix qui subsiste à peu de distance des Recolets & des Bordes, vis-à-vis les Tuileries qui forment un terrain meuble & si facile à être entraîné, qu'il en croule tous les jours, & que tous les bords sont crevassés à leur superficie, ce qui en précipite la chute.

2°. Que dans cette partie le canal du Moulin n'est contenu que par une berge très-étroite d'environ deux pams de hauteur, qui sera percée à la première irruption des eaux; alors elles se jetteront dans un canal tracé par les déblais faits pour le service des Tuileries; & qui après avoir détruit les Tuileries, si nécessaires au public, couvriront tout le terrain qui regne depuis l'enclos des Recolets, & iront attaquer les parties basses du Fauxbourg St. Michel.

3°. Que les restes des ouvrages faits par la Ville, il n'y a pas trente ans, au-dessus des Bureaux de la Bourdette, pour préserver les bords opposés aux ramiers du Moulin, & qui ont été détruits par les eaux qui ont gagné sur les derri-

res,

res, démontrent que ce seroit inutilement qu'on feroit des ouvrages pour s'opposer au progrès du mal.

4°. Que les ouvrages faits par les Pariers du Moulin du Château aux chaussées de Braqueville & autres inférieures, ont si fort élevé ces chaussées pour contenir les eaux dans le canal du Moulin, que le lit de la grande Garonne, est presque à sec lorsque les eaux sont basses. Ce fait paroîtra sensible, lorsqu'on saura ce qu'on voit tous les étés, que les bœufs & autre bétail traversent la grande garonne du côté du chemin de Muret pour aller dépaître dans les isles & ramiers; que les conducteurs & gardiens traversent aussi sans avoir de l'eau jusqu'à demi jambe, & que les charrettes qui sortent les foins de ces isles & ramiers, la traversent de même, avec la plus grande facilité. Il ne faut donc pas être surpris que toutes les eaux de la garonne, renfermées dans le canal, qui ne devoit en recevoir qu'une partie, aient fait tant de ravages, & que par succession de temps ce canal aie tracé un nouveau lit, en submergeant les terres pour aggrandir les isles & ramiers, qui, dans l'origine, ne contenoient y compris les possessions du Chapitre St. Etienne qu'environ trente-six arpens, & qu'en 1780, d'après l'arpentement fait par le Sr. Baric, commis par la Province, la seule portion des Pariers du Moulin contenoit cent quarante-huit arpens trois pugneres un boisseau, sans à ce comprendre la portion du Chapitre, qui est infiniment plus considérable, ce qui a privé les riverains de leurs propriétés, & la Ville de leur contribution aux Impositions pour environ quinze cents livres, qui sont supportées par le corps des propriétaires de la Ville & Gardiage : les Pariers du Moulin exceptés, sous prétexte d'un ancien abonnement qu'ils disent avoir fait avec la Ville il y a environ deux siècles, qui fixe à trente livres l'imposition du Moulin & dépendances;

traité , qui , s'il existe, seroit proscrit par les Loix postérieures rendues sur cette matière.

5°. MM. les Capitouls ont ajouté que depuis quelques années , lorsque le bois de la Marine Royale étoit déposé au Port-Garau, au seul endroit de ce Port, où les barques peuvent aborder , à cause que par les ouvrages offensifs des Pariers du Moulin du Château , les eaux avoient gagné sur le Port , on ne pouvoit point débarquer le bois à brûler , les bateaux ne pouvant pas aller à bord , & qu'il falloit jeter les bûches fort loin pour les mettre en sûreté , & qu'en les jettant il en tomboit beaucoup dans l'eau , ce qui occasionnoit des plaintes fréquentes, notamment l'année dernière, pour faire ôter le bois de la Marine Royale , du seul local où on pouvoit aborder à terre , mais ce bois devant être embarqué lorsqu'il y en avoit suffisamment , on ne pouvoit pas le déplacer , ce qui nuisoit au commerce du bois à brûler & à bâtir , & augmentoit les fraix ; & qu'on ne peut douter que les ouvrages faits par les Pariers du Moulin du Château n'aient occasionné ces pertes , qui deviendroient encore plus sensibles , puisque la Garonne ne peut grossir d'un pied qu'elle ne se répande sur le Port.

Sur toutes ces considérations , & se référant à tout ce qui est dit dans le rapport de M. de Puymaurin , sur lequel fut prise la Délibération du Conseil Politique du 20 Novembre 1779 , il a été délibéré de prier MM. les Commissaires de la Province, d'accélérer l'exécution des Délibérations prises par les États , de vouloir bien faire une nouvelle descente , les Commissaires de la Ville joints , & d'y appeler les personnes qu'ils jugeront nécessaires , pour se convaincre par eux-mêmes des nouvelles dégradations survenues depuis leur dernière descente , & qu'il leur sera remis une expédition de ladite Délibération du 20 Novembre 1779 , & de la présente.

N<sup>o</sup>. I X.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-trois , & le quatorzième Juin ; Nous Antoine CHAULIAC , Capitoul , & les Commissaires de la ville de Toulouse soussignés , assistés du sieur Virebent , Directeur des Travaux Publics , & du sieur Virebent , Greffier Garde-Cadaastre , invités par MM. les Commissaires de la Province de Languedoc , de nous rendre avec eux sur les bords du canal du Moulin du Château , pour les parcourir depuis les Bureaux & Magasins de la Bourdete , près le Fauxbourg Saint-Michel , jusqu'au-dessus de la chaussée de Braqueville , reconnoître l'objet des plaintes des riverains , & la cause qui y a donné lieu ; nous nous serions rendus sur le bord de la Garonne , par le chemin qui longe l'enclos des Religieux Recolets , avec MM. les Commissaires des Travaux Publics de la Province , présidés par M. le Marquis de Mirepoix , M. de Puymaurin , Syndic Général ; M. de Saget , Directeur des Travaux-Publics ; M. Aymar , Syndic du Diocèse , & sieurs Laupies & Plancade , Inspecteurs desdits Travaux , & suivis d'un grand nombre de propriétaires riverains.

Nous avons reconnu dans cette partie, que les eaux du canal du Moulin ont dégradé , détaché de la terre ferme , & mis dans son lit des ouvrages paralleles & défensifs , que la Ville avoit fait construire , il y a quelques années au-dessus des Bureaux de la Bourdete , où les Commis des Octrois sont placés , sur environ cent-cinquante toises de longueur , & que cet effet n'a pu être produit que par le surhaussement donné à la têtierre des chaussées voisines , & par les ouvrages & plantations faites par les propriétaires du Moulin du Château sur le bord opposé ; opérations , qui , en attaquant

la rive droite, diminuent d'autant les chantiers pour les dépôts des marchandises, & obligent les Mariniers de descendre dans une partie plus difficile vers la chaussée du Moulin, ce qui les expose à des dangers pour l'abordage.

Nous avons de suite parcouru la rive du canal, depuis ce point jusqu'à la rencontre de l'ancien chemin du pays de Foix, un peu au-dessus de la Métairie de la Tournelle; il a été reconnu que les eaux du canal du Moulin avoient fait de grands ravages dans cette partie, depuis huit ou dix années, ce qui se voit évidemment, d'après la comparaison qui en a été faite des plans levés en 1771 & 1780, avec l'état actuel des locaux. Le sieur Rochés propriétaire d'un champ bordant le canal du Moulin qu'il nous a indiqué, a attesté que les eaux lui en avoient emporté trois arpens.

Le sieur Carié, propriétaire de la Métairie de la Tournelle, dont les possessions suivent celles du sieur Rochés, nous a attesté que depuis huit ou dix années les eaux du canal lui ont emporté environ dix arpens de son terrain, & que le chemin qui va à la Croix, a été refait presque chaque année sur son fonds, & cette année on l'y a refait trois fois.

Il a été de plus reconnu que les eaux sont toutes dirigées vers ce point, par les ouvrages supérieurs faits par les propriétaires du Moulin, sur le bord opposé, dont partie paroissent avoir été construits à neuf ou réparés.

Que depuis peu d'années, les eaux du canal du Moulin ont dévoré plus de trente toises de profondeur perpendiculaire sur cette rive; & pour rendre la chose plus sensible, nous devons rapporter qu'un particulier qui n'est point propriétaire, & n'a aucun intérêt, a attesté que dans sa jeunesse, gardant du bétail sur cette rive, il se reposoit assis sur un ponteau établi sur un fossé qui traversoit le che-

min , & que ce ponteau est maintenant sur le gravier de l'autre bord.

Mais ce qui a le plus allarmé , a été de voir qu'à l'endroit où finit le chemin qui alloit de Toulouse au pays de Foix , qui a été coupé par les eaux du canal du Moulin , il n'y a qu'une berge de l'épaisseur d'environ six pieds de terre de mauvaise consistance , dont la superficie fait voir des crêvasses , qui indiquent que cette berge fera bientôt percée ; & alors cette brèche donnera l'entrée aux eaux du canal du Moulin , dans un bas fonds creusé pour le service des Tuileries , établies dans ce quartier. Les eaux une fois introduites dans ce creux doivent nécessairement se tourmenter , tourbillonner , & par leur effet emporter le chemin par de-là ; à environ cinquante toises , on trouve un semblable bas fonds qui s'étend jusqu'à l'enclos des Recolets , & se prolonge vers la partie basse du Fauxbourg Saint-Michel , qui fera attaqué à la première irruption des eaux , qui détruira en même-temps les briqueteries réunies dans cette partie , ainsi que plusieurs métairies.

Il a été vérifié que ces terrains sont plus bas d'environ trois pieds que le niveau des eaux ordinaires du canal du Moulin , & on verra bientôt que l'élévation des eaux n'est pas naturelle , & qu'elle a été produite par les ouvrages que les propriétaires du Moulin ont fait exécuter dans la partie supérieure.

Que toutes les eaux ont une direction vers ce bas fonds , qu'on ne peut changer , & que la berge de six pieds d'épaisseur emportée , ce qui est inévitable , par la nature du terrain , l'irruption submergera tout cet espace de terrain précieux qui est actuellement entre cette partie & le bas du Fauxbourg Saint-Michel , événement qui interromproit la navigation & exposeroit la Ville à une disette de bois à brûler



& à bâtir , dont la majeure partie vient par la Garonne , & occasionneroit la rareté de beaucoup d'autres denrées ; ou du moins augmenteroit les fraix du transport.

Ayant ensuite parcouru cette rive du canal du Moulin , jusqu'au chemin qui conduit à Vieille-Toulouse , en présence de tous les propriétaires riverains qui s'y étoient rendus , & qui réclament leurs fonds , envahis par les eaux du canal du Moulin , & dont ils paient encore les impositions , il a été reconnu & constaté les faits suivans :

1°. Que depuis la destruction du chemin qui alloit de Toulouse au pays de Foix , passant par Vieille-Toulouse & la Croix , & étant à l'usage de plusieurs autres Villages , & des propriétaires de la banlieue de Toulouse , il a été fait souvent des chemins de provision , pratiqués sur le sol qui restoit aux riverains entre le canal du Moulin & le côteau de Pech-David ; que ce chemin bientôt détruit par les eaux du canal du Moulin , il falloit en faire d'autres toujours en écornant les fonds des riverains , ce qui s'est si souvent répété , que dans quelques parties , ce chemin est au pied du côteau , & que bientôt il y aura une interception totale , sans qu'il soit possible d'y frayer le plus petit chemin.

2°. Ce chemin qui étoit ci-devant une grande route , pour aller au pays de Foix , n'est plus praticable pour les voitures ; il seroit même trop dangereux pour le suivre à cheval , sans qu'il soit possible de le rendre à l'usage des voitures , tant que le canal actuel du Moulin subsistera.

3°. Le sieur Roussel qui a acquis le Château de Castlegérosle depuis quelques années , nous a attesté qu'il a perdu trois arpens de son terrain , ainsi qu'un gravier de quatre arpens qui le défendoit , mais que depuis que ce gravier a été enlevé avec une machine attachée à une poutre armée qui l'a fait disparaître , les eaux ont attaqué ses posses-

fions ; en ont déjà dévoré trois arpens , & menacent le reste.

4°. La Dame Peytieu ; épouse de Noble Dezazars , ancien Capitoul , dont les possessions viennent après celles de Castelgérofle , possédoit un pré & ramier de quatre arpens , qui , en 1770 étoient éloignés du canal du Moulin ; mais un nouveau canal ouvert à cette époque par les propriétaires du Moulin , qui ne devoit être que de vingt toises de largeur , & qui est devenu plus large que le lit principal de la Garonne , à la faveur des ouvrages faits pour élever les eaux , a sappé & détruit tout le terrain intermédiaire , & a emporté subitement le pré & le ramier de la Dame Dezazars , dont il ne reste plus de vestige ; les eaux ont déjà entamé le terrain joignant , dont la surface sera bientôt détruite.

5°. Les héritiers du sieur Latour , Orfèvre , possédoient en 1770 , un pré de deux arpens , supérieur à ceux de la Dame Dezazars , il n'existe plus.

6°. En remontant le canal du Moulin , on trouve le Domaine appelé Piquemil , acquis depuis deux ans par le sieur Delmas , qui nous a attesté , ce que l'inspection du local indique , que les eaux du Canal ont détruit l'ancien chemin , & que depuis son acquisition , ce chemin a été refait trois fois sur son terrain , à mesure que les eaux gagnoient ; que le chemin actuel étant déjà entamé , il faudra le rapprocher encore de sa maison , qui sera bientôt détruite , si on ne fait détruire les ouvrages faits au bord opposé par les propriétaires du Moulin , pour réunir toutes les eaux de la Garonne dans ce Canal & les élever.

7°. Philip Salles & Jean Allegré , qui ont des vignes au-dessus du Domaine de Piquemil ; nous ont observé que les eaux du canal du Moulin , après avoir détruit l'ancien che-

min ; leur ont emporté la moitié de leur contenance depuis moins de dix années , & que le chemin de passage ne pouvant se pratiquer que dans le reste de leurs vignes , & ce chemin étant envahi presque toutes les années par les eaux, ils n'auront bientôt aucun vestige de leurs possessions , qui formoient toute leur fortune.

8°. Il a été reconnu que ce bord est constamment attaqué & détruit par les eaux qui y coulent avec la plus grande rapidité , & qui y sont portées par l'effet des plantations & des ouvrages offensifs faits sur les bords opposés , qui sont fortifiés & augmentés toutes les années , ce qui nous a été attesté par plusieurs Paysans qui y ont travaillé, même cette année , & qui nous ont affirmé que le nombre de chevalets en face de cette partie voisine de la chaussée de Boisset , qui n'étoit que de vingt-huit en 1780, est aujourd'hui porté à trente-quatre, que nous avons comptés ; que ces ouvrages n'ont été finis qu'après les Fêtes de Pâques dernières , ayant été de plus remarqué que ces ouvrages sont saillans au moins de quatre toises , & qu'ils ont produit & doivent nécessairement produire les plus funestes effets contre les propriétés des riverains.

9°. Il a été encore observé qu'il a été fait une immensité de traînées pour barrer & fermer les gaures qui portoient les eaux dans le grand lit de la rivière ; que ces traînées sont entassées les unes sur les autres ; que c'est par leur moyen qu'on est parvenu à réhausser les eaux dans le canal du Moulin ; que l'on a barré de cette manière les différentes gaures qui laissoient passer les eaux sur la chaussée de Braqueville , & notamment celles qui séparent le ramier ou ilot du Domaine de celui du Chapitre St. Etienne , qu'à la faveur de ces traînées , construites successivement les unes sur les autres , on est parvenu à détourner en entier toutes  
les

les eaux de la chaussée de Braqueville ; destinée à dériver l'eau dans le canal du Moulin , sur laquelle chaussée il n'en passe que lors des crues de la Garonne ; & qu'enfin , au lieu de ne conduire dans le canal du Moulin , que l'eau nécessaire pour faire aller seize meules , on y fait aller toute l'eau du fleuve qui fait des ravages , en proportion de son volume dans un canal qui devoit être resserré , & de l'élévation forcée par la réunion des eaux , qui devoient passer dans le grand lit de la rivière , & qu'on en a soustrait.

10°. Dans les derniers siècles , la chaussée élevée sur le grand lit de la Garonne , pour alimenter le Moulin du Château , étoit beaucoup plus rapprochée de ce Moulin , & ne causoit aucun dommage aux riverains ; mais chaque fois que la chaussée a été refaite , ce qui est souvent arrivé , on l'a toujours plus éloignée , en alongeant le Canal , & chaque réfection a servi à agrandir les possessions du Moulin ; enfin , la dernière chaussée construite , appelée de Braqueville , est éloignée d'environ trois mille toises du Moulin , ce qui forme un canal de là même longueur ; & grossit le nombre des riverains qui souffrent de ce Canal , dont la chaussée devroit être plus rapprochée du Moulin : on fait que plus la chaussée est éloignée du Moulin , plus elle élève les eaux dans le canal qui les y conduit.

11°. On se plaignoit que la chaussée de Braqueville , qui traverse le grand lit de la rivière , pour fournir l'eau au Canal , étoit trop élevée , & qu'elle nuisoit aux riverains ; mais c'est bien pis , depuis que les propriétaires du Moulin ont ouvert un canal supérieur qui reçoit toutes les eaux du grand lit de la rivière , vis-à-vis de la chaussée de Braqueville , ils ont barré le lit , de manière que cette chaussée ne reçoit plus d'eau , à moins qu'il ne vienne une crue qui les élève , & alors on voit d'une manière sensible

que le nouveau Canal est plus élevé que la chaussée ; au moyen des traînées entassées l'une sur l'autre , pour retenir toute l'eau du fleuve dans le Canal supérieur , puisque l'eau qui s'échappe du Canal , lors des crues , ne va à la chaussée de Braqueville , que par un penchant en forme de chaussée , ce qui démontre visiblement que les eaux du Canal sont beaucoup plus élevées que la chaussée de Braqueville ; c'est ce que nous avons observé au moment de notre descente , qu'il y avoit une crue d'eau causée par les grandes pluies.

12°. Il résulte des observations ci-dessus ; que la chaussée de Braqueville n'est plus une chaussée , mais plutôt une suite de la terre ferme , qui est séparée des eaux dans leur état ordinaire par un attérissement immense , dont l'extrémité supérieure fait plutôt l'office de bord de rivière , que de chaussée , & qui n'est réellement surmonté que lors des crues , que la navigation doit éprouver vis-à-vis chacune des chaussées latérales , qui sont dans cet intervalle des dangers très-pressants , à raison du courant , qui tend à porter les bateaux sur ces chaussées , sur-tout lorsque les vents sont violens.

Tel est l'état des choses , qui ne peut être que l'effet de l'art , d'où il résulte que toute cette rive est dans un état le plus allarmant ; qu'une foule de particuliers sont privés de leurs propriétés ; que les Villages voisins sont sans communication avec la Ville ; que presque toutes les briqueteries sont en danger d'être détruites ; que le quartier bas du Fauxbourg St. Michel , ainsi que les terres qui longent le Canal sur une étendue de trois mille toises , vont être la proie des eaux du canal du Moulin , où l'on s'est obstiné de réunir toutes celles de la grande Garonne ; & qu'enfin , pour comble de malheur , la navigation va être entièrement interrompue , si on ne force les propriétaires du Canal à

détruire tous les ouvrages faits pour élever les eaux au-dessus de la chaussée de Braqueville , & à ne pouvoir recevoir dans le canal du Moulin d'autres eaux que celles qu'ils prendront uniquement de cette chaussée , en la bornant au volume nécessaire pour faire aller les seize meules du Moulin , & enfin en faisant enlever tous les ouvrages qui empêchent que la Garonne ne coule ses eaux dans son ancien lit , qui est encore tracé dans le ramier de Portet , d'où on les a dérivées pour les porter dans le canal du Moulin.

Pour rendre plus sensible les observations que nous venons de faire , le sieur Virebent a été chargé de lever un plan , pour y fixer l'état actuel du lit du canal du Moulin , & tous les ravages causés par les eaux , depuis le précédent plan , par lui levé en 1771. C'est ainsi que nous avons terminé notre visite ; & rendus à l'Hôtel-de-Ville , nous avons rédigé le présent Procès-verbal sur le Registre à ce destiné , pour y être statué ce qu'il appartiendra : & nous nous sommes signés. CHAULIAC , Capitoul. DARAILH DE FOURCARAN , Commissaire. BABAR , Commissaire. MANENC , Commissaire. BARRANQUET , Commissaire. BELLOMAYRE , Commissaire. DUPUY , Syndic. P. VIREBENT , ainsi signés au Registre.

*Collationné* , MICHELDIEULAFOY , Greffier.

## N<sup>o</sup>. X.

*Conseil Politique du 4 Juillet 1783.*

M<sup>r</sup>. MOREL , Capitoul , a dit que ce Conseil a été assemblé pour entendre le rapport des Commissaires , au sujet de la réclamation des riverains du quartier des côtes de Pech-David , qui ne peuvent plus aboutir à leurs possessions , ce chemin ayant été emporté par les eaux de la Garonne.

Sur le quatorzième point, M. Barranquet, l'un des Commissaires a dit, que la Commission remet aujourd'hui sous les yeux du Conseil un objet, dont les États de la Province & le Conseil de Ville se sont occupés durant longtemps, & qui mérite en effet la plus grande attention.

Qu'en 1777 M. Berdoulat fit paroître un Mémoire, dans lequel il propose divers moyens de rendre en tout temps la Navigation libre, sûre & facile dans toute la partie supérieure de la Garonne.

Qu'en conséquence de ce Mémoire, MM. les Commissaires des Travaux Publics du Haut-Languedoc furent chargés, par une Délibération des États, du 3 Janvier 1778, d'examiner, 1°. si les eaux de la rivière menacent le Faubourg St. Michel, & les moyens de le mettre à l'abri du danger qu'il pourroit avoir à craindre de ce côté-là.

2°. Les avantages & les inconvéniens qui pourroient résulter des divers projets proposés par M. Berdoulat, tels que la construction des Ecluses, le Canal de Portet, & la destruction du Moulin du Château.

3°. De s'aboucher avec les propriétaires de ce Moulin, de prendre les renseignemens convenables à raison de l'indemnité qu'ils pourroient prétendre, supposé qu'il fallût le détruire.

Qu'il est quelques autres objets compris dans la même Délibération, dont le détail seroit inutile.

Qu'en 1779 M. le Marquis de Mirepoix ayant demandé que l'Administration Municipale prît connoissance du Mémoire de M. Berdoulat, les trois Commissions furent réunies *ad hoc*, tant l'objet de cet ouvrage parut important; que fut la lecture & l'examen réfléchi qu'elles en firent, il fut enjoint aux sieurs Carcenac & Virebent, l'un Directeur des Travaux Publics de la Ville, l'autre Garde du Cadastre,

de se transporter aux lieux convenables , pour observer les dégâts occasionnés par le Moulin du Château , depuis la dernière vérification , & d'en dresser un état : que deux Députés de la Commission furent chargés en même temps de parcourir les bords de la rivière depuis le Moulin jusqu'à la digue de Braqueville.

Que sur leurs relations combinées , MM. les Commissaires prirent une délibération , dont M. de Puymaurin fut chargé de faire le rapport au Conseil Politique , dans lequel rapport il discute les avantages & les inconvéniens que présentent chacun des projets proposés dans le Mémoire , toujours relativement à la liberté de la Navigation dans la partie supérieure de la Garonne.

Qu'il s'arrête à celui de la destruction du Moulin du Château , comme le moins dispendieux de tous.

Que ce n'est pourtant pas la seule raison qui lui fait donner la préférence à ce dernier ; celle de la sûreté du Fauxbourg St. Michel n'est pas omise & fait un grand poids dans la balance.

Que sur toutes les raisons ramenées dans ce rapport , il fut délibéré , conformément à l'avis des trois Commissions , de charger MM. les Députés de la Ville d'agir auprès de Nosseigneurs des Etats , & de les prier de vouloir bien s'occuper du Mémoire de M. Berdoulat , & du moyen qu'il propose , de rendre la rivière navigable , par la suppression du Moulin du Château.

Que de leur côté MM. les Commissaires des Travaux Publics du Haut-Languedoc , pour se procurer toutes les lumières nécessaires dans une affaire de cette importance , délibérèrent le 16 Janvier 1780 , de faire lever un nouveau plan des bords de la rivière.

Qu'ils firent plus , ils se transportèrent sur le chemin de



la Croix , accompagnés de MM. les Commissaires de la Ville & des Directeurs des Travaux Publics de la Province : ils voulurent juger par eux-même de l'état dans lequel il étoit.

Que le peu de temps qui s'écoula depuis cette époque jusqu'à la tenue des Etats , ne suffit pas à ces Directeurs des Travaux Publics de la Province , pour se mettre en état de donner tous les renseignemens qu'on leur demandoit par les précédentes Délibérations , il fut arrêté qu'on continueroit de s'occuper de leur exécution , & depuis lors la Province semble avoir absolument perdu cette affaire de vue.

Que telle est l'histoire des démarches faites jusqu'à nos jours contre le Moulin du Château , que j'ai cru devoir retracer succinctement , pour ne laisser rien ignorer , Messieurs , dans une affaire de cette conséquence.

Qu'aujourd'hui ce ne sont plus les projets d'un particulier , ce n'est pas seulement l'intérêt de la Navigation dont il s'agit , ce sont les plaintes réitérées de tous les habitans du quartier de Pech-David , c'est le danger prochain dont un des principaux Fauxbourgs de cette Ville , se trouve menacé , qui éveillent le zèle & la sollicitude de cette Administration.

Qu'on a fait part à la Commission du triste état auquel se trouvent réduits les possesseurs des fonds situés le long du canal de dérivation , qui conduit les eaux de la rivière au Moulin du Château , leurs denrées ne pouvant plus être transportées en Ville , ou ne le font qu'avec des risques infinis.

Que tout récemment , dans le mois dernier , une charrette avec son attelage fut précipitée dans ce Canal ; les gens à cheval , les piétons même ne marchent plus qu'en tremblant sur une terre friable , sans liant , qui n'oppose presque aucune résistance à l'action des eaux qui la minent sans

cesse , & qu'ils croient voir à tout instant fondre sous leurs pas.

Qu'à peine a-t-on fait un chemin , qu'au lieu des voitures auxquelles on le destinoit, on y voit floter des bateaux; les ponts construits sur ces chemins sont encore tout entiers sous les eaux , & lorsqu'elles sont basses ce sont autant d'écueils pour les navigateurs.

Que sur cet effrayant exposé , la Commission se hâta de députer quelques-uns de ses membres , pour vérifier l'état des lieux , conjointement avec M. le Directeur des Travaux Publics de la Ville.

Que leur rapport , bien loin de calmer les frayeurs , ne fit au contraire que les accroître ; ils observerent un endroit sur ce chemin de la Croix , qui forme une espèce de digue de sept pieds de large tout au plus , comprises entre ce Canal , & une excavation pratiquée de l'autre côté par M. de Rouville , pour l'usage de sa Tuilerie , sans doute terrain sec , aride , sans liant qui se gerse & se grêle fort aisément : si par malheur les eaux venoient à forcer cette frêle barrière , ( & c'est peut-être l'ouvrage de moins d'une heure ) , elles changeroient nécessairement de lit , & viendroient submerger les parties inférieures du Fauxbourg Saint-Michel , par la pente que leur présente le sol des Tuileries qui les dirige toutes vers cet endroit.

Qu'il fut arrêté sur le champ qu'on prieroit MM. les Commissaires des États de vouloir bien se transporter sur les lieux , & d'être eux-mêmes témoins du danger.

Qu'ils y consentirent , à condition que MM. les Commissaires de la Ville se joindroient à eux , & en conséquence la Commission les accompagna en corps ; les Directeurs des Travaux Publics de la Province & de la Ville , assistèrent aussi à la vérification.

Que l'endroit dont on vient de parler fut remarqué soigneusement , & l'on frémit à cet aspect ; que l'on vit ensuite les ouvrages offensifs & défensifs , dont sont bordées les isles dépendant du Moulin, que des canons pointés contre les foibles terres de la rive opposée ne feroient pas plus destructeurs : non-seulement tout ce qui se trouve compris entre le Canal & le coteau de Pech-David , reste malheureux des plus belles possessions , est réduit aujourd'hui presque à rien , & ne fournit pas même un chemin de la largeur ordinaire , tout cela doit non-seulement être emporté , mais le coteau lui-même par succession de temps viendra nécessairement fondre dans la rivière : qu'en effet ; où ne la conduiroit-on pas en formant sans cesse de nouveaux attérissemens sur ses bords , en mettant toujours de nouveaux épérons bout à bout.

Que rien n'est en état de résister à l'action sourde , lente , mais continuelle , mais infaillible de ces fatales machines , que des contrebatteries de la même espèce , tout ce qui sera purement défensif ne fera que blanchir , l'expérience le prouve.

Que l'on observa les ouvrages que la Ville fit faire il y a quelques années. Les pilotis plantés tout le long du chemin , près du Bureau de la Bourdette, n'ont pas empêché les eaux de mordre dans les terres , ils sont à l'heure qu'il est , à la distance de plus d'une toise du bord.

Que le moyen qu'emploient MM. les propriétaires du Moulin du Château pour accroître leurs possessions ne leur a que trop bien réussi : leur fonds , conjointement avec MM. du Chapitre de Saint-Etienne , n'étoient dans l'origine que de trente-six arpens ; en 1780 on a trouvé qu'ils en possédoient plus de cent quarante-huit , la portion du Chapitre est même beaucoup plus considérable.

Que

Que non-seulement , les progrès du mal seroient arrrêtés tout d'un coup par la suppression du Moulin ; mais il en résulteroit de grands biens pour les habitans de la Ville en général , qui n'échappent pas à la sagacité de M. de Puymaurin.

Que la quote-part des impositions que supportoient les terres détruites , a reflué sur le surplus des contribuables , si l'on en excepte toutesfois MM. du Château , dont les tailles sont irrévocablement fixées à la somme de trente livres , par un ancien traité fait avec la Ville : la destruction du Moulin feroit rentrer ces fonds immenses dans l'ordre & dans le droit commun.

Que ce n'est pas tout : les eaux en reprenant leur ancien lit laisseront à sec les divers canaux qui la conduisent actuellement au Moulin , c'est-à-dire , plus de deux cents arpens de terre : si l'on s'en rapporte à l'estimation de M. de Puymaurin , ces fonds dans la suite redeviendront propres à la culture , les possesseurs en paieroient les charges , nouvelle ressource de soulagement pour le Public.

Qu'il fut encore observé que les eaux du canal du Moulin dégradent si fort ses bords , que dans certaines circonstances on ne peut décharger qu'avec beaucoup de peine le bois à brûler , il faut le jeter de fort loin , parce qu'on manque d'attéragés : tout ce qui peut faire hausser le prix d'une marchandise , déjà trop cher par elle-même , mérite bien qu'on s'en occupe.

Que sur toutes ces considérations , & se référant à tout ce qui est dit dans le rapport de M. de Puymaurin , sur lequel fut prise la Délibération du Conseil Politique du 20 Novembre 1779 , la Commission fut d'avis de prier MM. les Commissaires de la Province , d'accélérer l'exécution

*II. Partie,*

D

des Délibérations prises par les États , & de vouloir bien faire une nouvelle descente , les Commissaires de la Ville joints , & d'y appeller les personnes qu'elles jugeront nécessaires , pour se convaincre par eux-mêmes des nouvelles dégradations survenues depuis leur dernière descente , ce qui sera constaté , & qu'il leur sera remis une expédition de ladite Délibération du 20 Novembre 1779 , & de la présente.

SUR QUOI , oui le rapport des Commissaires, il a été délibéré, conformément à leur avis, en se référant à la Délibération prise par le Conseil Politique le 20 Novembre 1779 , au sujet des moyens propres à rendre libre la navigation de la Garonne , de prier MM. les Commissaires de la Province d'accélérer l'exécution des Délibérations prises par les États sur cet objet , & de faire une nouvelle descente sur les lieux , pour en constater l'état actuel,

## N<sup>o</sup>. X I.

*Commission du 18 Juin 1783.*

### V I N G T I È M E P O I N T.

IL a été délibéré de tenir un Registre pour y transcrire les Mémoires qui seront envoyés.

## N<sup>o</sup>, X I I.

*Conseil Politique du 4 Juillet 1783.*

### Q U A T R I È M E P O I N T.

IL a été délibéré d'autoriser le Syndic de la Ville à se pourvoir par-tout où il appartiendra , pour faire révoquer

la permission accordée , de fabriquer de l'amidon dans l'Isle de Tounis , & pour obliger tous les Amidonniers , qui y font encore établis , de cesser de faire cette fabrication , & les contraindre à s'établir hors la Ville.

## N<sup>o</sup>. X I I I.

*Conseil Politique du 4 Juillet 1783.*

### S I X I È M E P O I N T.

IL a été délibéré que l'échéance de toutes les rentes demeurera fixée pour l'avenir , au trente-un Décembre , & à cet effet , d'autoriser le Trésorier de la Ville à payer toutes les rentes & intérêts jusques & inclus le trente-un Décembre prochain , & de prendre sur la caisse de la Ville les fonds de cette avance , & qu'à l'avenir il payera au premier Janvier de chaque année les rentes & intérêts à tous les Créanciers de la Ville.

## N<sup>o</sup>. X I V.

*Conseil Politique du 4 Juillet 1783.*

### T R E I Z I È M E P O I N T.

IL a été délibéré de charger le sieur Virebent , Greffier , Garde-Cadaastre , de la continuation de l'arrangement des Archives de cette Ville , & de le conduire jusques à sa perfection , moyennant la somme de deux mille quatre cents livres , conformément à la soumission par lui faite , en suivant la forme de l'ouvrage commencé par le feu sieur Sendral , qui lui servira de modèle.

N<sup>o</sup>. X V.

*Conseil Politique du 4 Juillet 1783.*

Q U I N Z I È M E P O I N T.

IL a été délibéré de faire venir de Paris une Pompe pareille à celles qui ont été envoyées à Bordeaux , laquelle coûtera environ deux mille livres , d'approuver les réparations déjà faites aux Pompes que la Ville a actuellement , de les donner désormais à l'entretien , & enfin de renvoyer à la Commission des affaires économiques , avec plein pouvoir pour régler & diriger tout ce qui peut concerner généralement le service & la manœuvre des Pompes,

N<sup>o</sup>. X V I.

*Commission du 31 Juillet 1783.*

V I N G T - C I N Q U I È M E P O I N T.

SUR ce qui a été dit , qu'il a fallu réfilier plusieurs adjudications , parce qu'on avoit reçu , à moins dire , des personnes hors d'état de faire ni de connoître la bésogne.

Il a été délibéré qu'à l'avenir on ne recevra , à moins dire , que les gens de l'art , & même parmi ceux-ci , on rejettera ceux qui sont notoirement mauvais ouvriers.

N<sup>o</sup>. X V I I.

*Conseil Politique du 5 Août 1783.*

S I X I È M E P O I N T.

IL a été délibéré que les Tueries seront construites sur

l'emplacement déterminé par la Commission économique , situé vis-à-vis le Ravelin de l'ancienne porte de St. Cyprien ; & qu'à cet effet il sera dressé un plan & un devis estimatif , pour fixer la dépense de cette construction , pour le tout être exécuté le plutôt possible. Il a été de plus délibéré que le local qui avoit été désigné pour lesdites Tueries , joignant le Canal de fuite du Moulin du Bazacle , sera inféodé à celui ou à ceux qui feront la condition meilleure pour la Ville.

## N<sup>o</sup>. X V I I I.

*Conseil Politique du 5 Août 1783.*

### H U I T I È M E P O I N T.

IL a été délibéré que la dépense annuelle en Cire , pour toutes les Processions & Vœux de Ville , sera fixée & ne pourra excéder à l'avenir la somme de quatre cents livres , & qu'à cet effet , MM. les Capitouls se pourvoiront devant MM. les Commissaires du Roi , pour obtenir la permission de comprendre dans l'état des dépenses fixes & ordinaires de la Ville , ladite somme de quatre cents livres.

## N<sup>o</sup>. X I X.

*Conseil Politique du 19 Septembre 1783.*

### C I N Q U I È M E P O I N T.

IL a été délibéré ; 1<sup>o</sup>. d'acheter la maison du sieur Sabatier cadet , située au quartier St. Cyprien , sur l'avenue de la rue neuve , qui conduit au nouveau port sur la Garonne au prix de cinq mille cinq cents livres , sous la condition que les matériaux provenant de la démolition de cette mai-



son , céderont au profit du fleur Sabatier ; 2°. que le terrain qui restera libre , après celui qui entre dans l'alignement , fera inféodé aux formes ordinaires, à celui qui fera la condition meilleure pour la Ville.

## N°. X X.

*AVIS donné par MM. les Capitouls , concernant les Impositions , autorisé par le Conseil Politique.*

### A R T I C L E P R E M I È R.

T O U S les Dizeniers seront tenus de parcourir les Moulons de leur Dizaine, depuis le premier Janvier jusques au quinze du même mois , & de dresser un état fidèle & exact de tous les Contribuables.

### A R T. I I.

I L S exprimeront dans ledit état les noms & les qualités de chaque Contribuable, le nombre & la qualité de leurs Domestiques.

### A R T. I I I.

C H A Q U E Dizenier remettra son état, du quinze au vingt Janvier, au Greffe de la Police.

### A R T. I V.

L E Greffier les arrangera par ordre de Capitoulat , de Dizaine & de Moulon.

### A R T. V.

C E T T E remise sera publiée & annoncée par un Avis imprimé , qui sera affiché dans la Ville & Gardiage , pour que chaque Contribuable puisse vérifier ces états.

## A R T. V I.

DANS le cas où les Contribuables croiront voir dans ces états des erreurs , ou qu'ils prétendent avoir été trop taxés l'année précédente , ils remettront au Greffe un Mémoire contenant , en sommaire , leurs raisons ; lequel Mémoire sera annexé à l'état du Dizenier de leur Moulon.

## A R T. V I I.

DANS les premiers jours du mois de Mars , le Receveur des Impositions remettra au Greffe de la Police un état des Pauvres qui auront été déchargés , & de tous les Contribuables qui auront obtenu des décharges ou modérations de M. l'Intendant : on notera dans ces états , le Capitoulat , la Dizaine , & le Moulon de chaque Contribuable.

## A R T. V I I I.

LORSQUE le Greffier aura reçu lesdits états , il remettra à chacun des Capitouls , l'état des Particuliers de son Capitoulat , déchargés de la Capitation ; & chacun des Capitouls le communiquera aux Curés de son Capitoulat , pour qu'ils mettent en marge , à côté du nom de chaque Particulier , une note , pour indiquer s'il est dans le nombre de ceux qu'on appelle Pauvres Honteux , & qui participent aux aumônes des Paroisses.

## A R T. I X.

LORSQUE la Mande de la Capitation sera arrivée , & que le montant d'icelle aura été réparti sur chaque Capitoulat , les Capitouls convoqueront les Commissaires des Impositions , pour délibérer , tant sur les Mémoires que les Contribuables auront remis au Greffe , que sur les états de décharge & modération accordées.

## ART. X.

T O U S les Dizeniers seront avertis de faire à l'époque fixée, leurs états avec exactitude , pour qu'à l'avenir il n'y ait aucune omission des Redevables qui sont dans le cas d'être imposés.

## ART. XI.

P O U R faire cesser les plaintes des Artisans , au sujet de leur contribution au Vingtième industriel , dans les Communautés qui auront fait leur soumission de la payer en Corps , il sera notifié aux Bailes de chaque Corps , que dès qu'ils auront fait leur soumission au Greffe , & la répartition du Vingtième sur chaque contribuable de leur Communauté, ils seront tenus de la dénoncer à chaque Contribuable par des Billets qui leur seront remis par le Mande du Corps.

## ART. XII.

CHAQUE Corps remettra de suite lesdits états au Greffe de la Police , & y joindra le Certificat du Mande , pour attester qu'il a remis le Billet d'avertissement à tous les Contribuables.

## ART. XIII.

LESDITS états resteront au Greffe pendant huitaine , & dans ce délai , tous les Contribuables qui auront à se plaindre de leur cotisation , pourront remettre leurs Mémoires au Greffe de la Police , pour , sur iceux , être fait , par les Capitouls & Commissaires , telles observations & représentations qu'il appartiendra à MM. les Commissaires du Roi & de la Province.

ART.

## A R T. XIV.

E T afin que le présent avis puisse produire l'effet qu'on doit en attendre , il a été encore délibéré qu'à l'avenir les Rôles de la Capitation , & ceux des Vingtièmes seront faits & arrêtés l'un après l'autre , par les Capitouls & Commissaires réunis.

## A R T. XV.

L E S Soldats envoyés en garnison aux Contribuables , faute de paiement des Impositions , seront payés sur le pied de cinq sous par chaque jour dans la Ville & Fauxbourgs , & sur le pied de dix sous hors la Ville & Fauxbourgs , & dans tout le Gardiage ou Banlieue , ainsi qu'il a été ordonné par M. l'Intendant.

## A R T. XVI.

L E présent avis sera imprimé & affiché , & un exemplaire remis à tous les Dizeniers.

FAIT & arrêté au Consistoire , ce 28 Novembre 1784.

N<sup>o</sup>. X X I.

*Commission du 31 Janvier 1784.*

## VINGT-QUATRIÈME POINT.

S U R ce qui a été dit par M. CHAULIAC, Capitoul, que les Entrepreneurs des Ouvrages de la Ville , font des sous-traités avec des Ouvriers qui font mal la bésogne , & qui se plaignent souvent que l'Adjudicataire ne les paie pas , d'où il résulte des bannimens & des réclamations qui font perdre beaucoup de temps.

Il a été délibéré , qu'à l'avenir il sera mis dans les Devis

*II. Partie.*

E

& conditions ; que nul Adjudicataire ne pourra sous-traiter les ouvrages , ce qui sera inséré dans tous les baux par une clause expresse , sous les peines qui y seront indiquées.

## N<sup>o</sup>. X X I I.

*Commission du 22 Janvier 1784.*

### QUARANTE-UNIÈME POINT.

S U R ce qui a été dit , que lors des Rejouissances Publiques, *Te Deum*, Processions & autres Cérémonies , il arrive presque toujours que les dépenses sont outrées, & qu'on pourroit les réduire par une sage économie, qu'il faut appliquer à tous les objets de détail qui se renouvellent sans cesse.

Il a été délibéré, qu'à l'avenir il ne sera fait aucune dépense qu'il n'y aie été préalablement délibéré & nommé des Commissaires pour l'exécution.

## N<sup>o</sup>. X X I I I.

*Commission Économique du 29 Janvier 1784.*

### TRENTE-UNIÈME POINT.

I L a été dit par MM. les Capitouls, que la Ville paie actuellement en argent six cents livres à M. le Curé de Saint-Sernin , & cinq cents livres à M. le Curé de Saint-Nicolas ; pour les loyers desdits sieurs Curés & de leurs Vicaires , à cause que leurs maisons Presbitérales sont inhabitables , & ont besoin d'être reconstruites ; celles de la Paroisse du Taur & de Saint-Michel sont dans le même cas. Le Curé de Pourville n'a pas de maison Presbitérale , & en demande une ; en attendant il lui est payé une somme en argent pour

son loyer. S'il falloit construire ces maisons Presbitérales ; ce seroit une dépense énorme pour la Ville , & l'entretien seroit encore un autre objet de dépense : il y a quinze Paroisses dans la Ville & Banlieue. Un relevé fait depuis trente ans démontre qu'on a employé de grosses sommes pour les entretiens des maisons Presbitérales , & l'on voit que le plus grand nombre sont inhabitables , que les autres le deviendront , même en y faisant annuellement de dépenses ; ce seroit un grand avantage pour la Ville , de n'avoir à faire que des dépenses fixes sur cet objet , en traitant avec les Curés actuels d'un loyer à vie , qu'on sauroit rendre perpétuel par des Lettres-Patentes ; alors la Ville vendroit les maisons Presbitérales , dont le produit serviroit à rembourser des créanciers , ce qui représenteroit une partie des loyers payés en argent : dès-lors plus de construction de maisons Presbitérales , ni d'entretiens toujours très-coûteux. Ils ont dit encore que le Curé de Saint-Nicolas offre de faire un traité à vie en argent sur le même prix de cinq cents livres que la Ville lui paie pour son loyer & celui de ses Vicaires , & ils proposent à la Commission de déterminer s'il convient d'accepter cette offre.

SUR QUOI , il a été délibéré , par les motifs ramenés ci-dessus , d'accepter l'offre de M. le Curé de Saint-Nicolas , de donner suite à cette affaire , & d'entrer en proposition avec tous les autres Curés pour moyenner des arrangemens sur le même plan , & en fixant des loyers proportionnés aux emplacements des Eglises Paroissiales.

N<sup>o</sup>. X X I V.*Commission du 11 Mars 1784.*

## QUARANTE-QUATRIÈME POINT.

IL a été dit par MM. les Capitouls , que la Commission s'étant déjà occupée d'améliorer plusieurs objets de l'Administration , ils lui présentent aujourd'hui un des points les plus importants.

Les biens nobles de la Ville & Gardiage , n'ont jamais contribué aux constructions & réparations des Eglises , maisons Presbitérales & Cimetieres , ils y sont cependant soumis par les Loix du Royaume ; parce que le Service Divin se fait autant pour les Habitans qui sont sur les biens ruraux , que pour ceux qui sont sur les biens nobles.

Lorsqu'un Curé fait démission de sa Cure , ou qu'il décede ; lui ou ses héritiers sont tenus de mettre les maisons Presbitérales en état , quant aux réparations d'entretien ; mais il paroît , des recherches faites à ce sujet , que la Ville n'a rien exigé ; les nouveaux Curés se mettoient en possession , & s'adressoient à la Ville pour faire toutes les réparations ; si on présentoit le Tableau de toutes les dépenses faites depuis quarante ans pour les maisons Presbitérales , à la charge de la Ville , on seroit fondé à croire qu'elles doivent être en bon état , cependant on sait que celles de Saint-Sernin , Saint-Nicolas & Saint-Michel sont inhabitables & qu'il faut payer des loyers aux Curés ; celle du Taur , a besoin d'être réparée , il y en a d'autres en mauvais état , on seroit encore convaincu qu'on a fait beaucoup des réparations d'entretien qui étoient à la charge des Curés qui ont trouvé trop de facilité à les faire faire aux dépens de la Ville.

Il a été construit aux Ardennes en 1779 une Eglise à neuf, appelée Saint-Simon, avec une maison Presbitérale. La Ville a fait l'avance de l'entière dépense, qui se porte à près de quarante mille livres, dont partie a été répartie sur les biens ruraux du Gardiage, sans y comprendre les biens nobles; cette Paroisse s'étend sur neuf cents vingt-deux arpens du Capitoulat de la Daurade; sur deux cents vingt deux arpens du Capitoulat du Pont-Vieux, sur quatre cents soixante-quatre arpens du terroir de Saint-Simon & Villenouvelle, & sur deux cents quatre-vingts quinze arpens de taillable de Portet, ce qui fait un total de dix-neuf cents trois arpens, dont sept cents cinquante-neuf sont hors du Gardiage; la Ville doit donc se faire rembourser par les bien-tenans de Portet, & ceux de Villenouvelle plus du tiers de la dépense, & l'objet est assez important pour agir & faire rentrer dans ses coffres une somme d'environ quinze mille livres, indépendamment de la portion que devront supporter les biens nobles du Gardiage.

L'Eglise Paroissiale de Saint-Caprais & de Croix-Daurade, ainsi que la maison Presbitérale & le Cimetiere ont été construites depuis quelques années sur le Capitoulat du Saint-Sernin. On sait que le district de cette Paroisse s'étend hors du Gardiage, notamment sur la Métairie de Saint-Caprais, de quatre paires de labourage, & sur quelques autres terrains qui l'entourent; mais les propriétaires des biens ruraux de ce Capitoulat ont supporté l'entière dépense.

Tous ces objets pris en considération, il a été délibéré:

1°. Qu'à chaque mutation des Curés, il sera procédé, à la diligence du Syndic de la Ville, contradictoirement avec les Curés, s'ils ont fait démission ou permutation de leurs Bénéfices; ou avec leurs héritiers, s'ils sont décédés, le nouveau Curé appelé à la vérification des maisons Presbité-



rales, pour constater les réparations qu'il y aura à faire, en distinguant les grosses réparations à la charge de la Ville, de celles d'entretien à la charge des Curés, de même que les grosses réparations qui avoient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, afin d'obliger les Curés ou leurs héritiers, à faire toutes les réparations qui les concernent.

2°. Que les réparations faites, pour mettre les maisons Presbitérales en état, il sera procédé à une nouvelle vérification pour le constater, afin que les nouveaux Curés soient chargés des réparations d'entretien, & qu'on ne puisse pas recourir sur la Ville.

3°. Que lorsqu'un Curé demandera des réparations, il sera vérifié par une descente de Commissaires, assistés d'un des Directeurs des Travaux publics, si elles sont à la charge de la Ville, comme grosses réparations, ou à la charge du Curé, comme réparations d'entretien, ou causées par défaut d'entretien; & dans ces derniers cas, on obligera le Curé à les faire à ses fraix.

4°. Que les biens nobles de la Ville & Gardiage contribueront aux dépenses faites & à faire pour constructions d'Eglises, maisons Presbitérales & Cimetieres, ainsi que pour leurs réparations, tout de même que les biens ruraux, & en proportion de leurs contenances.

5°. Qu'il sera fait les diligences convenables pour faire contribuer aux dépenses de construction & entretien de l'Eglise, Maison Presbitérale & Cimetiere de St. Simon, tous les biens nobles & ruraux situés dans le taillable de Portet, St. Simon & Villenouvelle, qui sont dans le district & les limites de ladite Paroisse de St. Simon, ainsi que les autres biens nobles du Gardiage.

6°. Qu'il en sera usé de même pour l'Eglise Paroissiale;

maison Presbitérale & Cimetiere de St. Caprais ou de Croix-Daurade.

7°. Qu'il sera tenu un Registre particulier par le Greffier Garde-Cadaastre , sur lequel il couchera jour par jour le montant des dépenses qui seront faites par la Ville, d'après les mandemens qui passeront au Contrôle , pour tout ce qui aura rapport aux Eglises Paroissiales , maisons Presbitérales & Cimetieres , qui sont à la charge de la Ville , & ce Registre sera présenté toutes les années aux Commissaires des Impositions , afin d'en extraire toutes les dépenses , & en faire la répartition sur tous les Contribuables qui doivent les supporter , en suivant les règles qu'on vient d'établir.

8°. Qu'il sera procédé contradictoirement avec les Curés de la Lande , Croix-Daurade & St. Simon , à une vérification de l'état actuel de leurs maisons Presbitérales construites à neuf , afin de s'assurer que les Curés actuels les entretiendront.

9°. Qu'il sera aussi procédé à la vérification des autres maisons Presbitérales qui sont en bon état , ou peuvent s'y mettre , afin que la Ville ne fasse plus les réparations d'entretien qui soient à la charge des Curés.

10°. Que le présent délibéré sera porté aux trois Commissions réunies , pour déterminer s'il y a aucun changement à y faire , & s'il faut lui donner un effet rétroactif pour toutes les dépenses déjà réparties & payées par Imposition , sans y avoir fait contribuer tous ceux qui devoient les supporter , ou s'il faut se borner aux sommes actuellement avancées par la Ville , qui n'ont pas été encore imposées sur les Contribuables , & aux dépenses à venir.

N<sup>o</sup>. XXV.*Commission Économique du 22 Mars 1784.*

## S E C O N D P O I N T.

IL a été dit par MM. les Capitouls , que MM. les Curés de St. Sernin & St. Nicolas , consentent de passer avec la Ville un traité à vie , pour leur payer leurs loyers en argent , sur le pied actuel , savoir ; pour M. le Curé de St. Sernin six cents livres , & pour M. le Curé de St. Nicolas & ses Vicaires cinq cents livres. Si cette proposition est acceptée par la Commission , ils renouvelleront la police de loyer passée entre la Ville & le Curé de St. Sernin , qui doit expirer dans le cours de cette année.

SUR QUOI Il a été délibéré , 1<sup>o</sup>. de passer un traité à vie avec leldits sieurs Curés , pour payer en argent leur logement & celui de leurs Vicaires , sur le même pied que la Ville les paye actuellement ; 2<sup>o</sup>. de renouveler pour six années la police de loyer de la maison occupée par ledit sieur Curé de Saint Sernin : 3<sup>o</sup>. de poursuivre de Lettres-Patentes , lorsque leldits traités seront faits , pour les rendre perpétuels : 4<sup>o</sup>. de continuer d'agir pour engager les autres Curés à faire aussi des traités à vie pour leur logement , qui sera fixé en argent : 5<sup>o</sup>. que lors de l'obtention des Lettres-Patentes il sera demandé qu'il soit permis à la Ville de vendre les maisons Presbitérales des Paroisses , pour lesquelles il aura été fait des traités à vie pour payer le logement en argent.

N<sup>o</sup>. X X V I.

*Commission des affaires contentieuses & économiques , & des impositions réunies , du 13 Juillet 1784.*

## T R O I S I È M E P O I N T.

SUR la lecture qui a été faite des Délibérations économiques des 29 Janvier & 22 Mars dernier , concernant les traités à faire avec les Curés pour payer des loyers à vie & vendre les maisons Presbîtérales ; comme aussi , de renouveler les polices des logemens desdits Curés , dans le cas qu'elles soient expirées.

Il a été délibéré d'exécuter ladite Délibération dans tout son contenu.

N<sup>o</sup>. X X V I I.

*Commission du 5 Février 1784.*

## V I N G T - U N I È M E P O I N T.

SUR la requête présentée par la nommée Jeanne Vialan , tendante à demander que la Ville lui fasse construire un pont au-devant de ses possessions , ayant issue au grand chemin de Montaudran , après le pont du Canal , attendu que les fossés que la Ville fait faire le long dudit chemin , au-devant de sesdites possessions , l'empêcheront de faire voiturier ses denrées.

Il a été délibéré , en se conformant à cet égard à ce qui est pratiqué par la Province , le Diocèse & la Sénéchaussée , de rejeter la demande de ladite Vialan , sauf à celle-ci à faire construire ledit pont à ses fraix & dépens , & ainsi qu'elle avisera.

N<sup>o</sup>. X X V I I I.*Commission du 26 Février 1784.*

## QUARANTE-UNIÈME POIN'T.

IL a été dit par MM. les Capitouls, que l'Administration s'étant proposée de faire construire ou réparer tous les chemins du Gardiage qui sont à la charge de la Ville, il convient d'indiquer des regles si certaines sur cette partie, que lorsqu'on proposera au Conseil Politique de délibérer sur la construction ou réparation d'un chemin, ou sur les autres Ouvrages, on metté sous ses yeux le tableau de la dépense totale, qui sera encore mieux fixée par les baux d'adjudication. afin qu'on ne se livre pas à des dépenses qui excèdent les fonds que l'Administration peut y employer annuellement : cette matière importante discutée, il a été délibéré :

## ARTICLE PREMIER.

QUE lorsque la Commission économique aura projeté de faire construire ou réparer un chemin, pont, chaussée ; ou quelque autre ouvrage à la charge de la Ville, avant de le délibérer, il sera fait un Devis instructif, & en même-temps un Devis estimatif ; le premier, renfermera toutes les indications nécessaires pour faire des ouvrages solides ; le second, une appréciation détaillée qui approche, le plus qu'il sera possible, de la dépense effective qu'il y aura à faire ; auquel effet, les Directeurs des Travaux Publics de la Ville, qui en dresseront le projet, y joindront un plan de l'ouvrage avec le profil de ses différentes parties ; & s'il s'agit d'un chemin, les plans & le profil de sa situation & empla-

gement , dans toute son étendue , en faisant mention des niveaux de pente.

#### A R T. I I.

LES Devis , plans & nivellemens des chemins ainsi faits , seront présentés à la Commission , qui en fera l'examen , & nommera des Commissaires qui se transporteront sur les Lieux ; & sur leur rapport , la Commission approuvera les Devis s'il y a lieu , ou y fera les changemens dont ils pourroient être susceptibles , & les Devis seront signés par la Commission , pour , le tout être porté au Conseil Politique.

#### A R T. I I I.

LA largeur des chemins à la charge de la Ville , comme Diocèse , sera de quatre toises , en mesurant les largeurs de la crête des chemins , & au haut des talus des fossés qui les borderont ; ces fossés auront par-tout un pied & demi de base , avec la couche d'un sur un , pour le talus du côté du chemin , & celui d'un demi sur un , pour le côté opposé ; leur profondeur ordinaire sera de trois pieds , mais elle changera suivant l'inégalité du terrain , en sorte que la base du fossé ait une pente uniforme , depuis son origine jusqu'à l'endroit où il se videra : on augmentera les dimensions de ces fossés , suivant l'exigence des cas , & autant qu'il sera nécessaire , pour empêcher les eaux d'en surmonter les bords.

#### A R T. I V.

NULLE augmentation d'ouvrages ne pourra avoir lieu après le bail d'adjudication , qu'elle n'aie été délibérée par la Commission économique , qui s'en abstiendra autant qu'il sera possible ; mais dans le cas qu'elle seroit indispensable , &

que la dépense excédât cent livres , il y sera délibéré par le Conseil Politique avant de la faire exécuter.

#### A R T. V.

LES matériaux que les Entrepreneurs se proposent d'employer dans la construction à neuf, des ponts, chaussées, chemins ou autres ouvrages, soit en pierre de taille, moëllon, brique pour la maçonnerie, soit en gravier ou autres matériaux, ne pourront être employés par eux qu'après avoir été approuvés par les Commissaires, assistés de l'un des Directeurs des Travaux Publics de la Ville ; & au cas que les Entrepreneurs en eussent employé qui auroient été rejetés, ou qui ne pourroient pas être approuvés, ils seront obligés, sur le premier avis qui leur en sera donné, de démolir ce qu'ils auront bâti, & d'enlever le gravier de l'engravement sans en pouvoir rien prétendre, & sans que l'emploi de ces mauvais matériaux puisse être compensé par quelque diminution de prix.

#### A R T. VI.

TOUS les chemins qu'on construira à neuf, seront commencés à l'une des extrémités, & continués, sans interruption, jusqu'à l'extrémité opposée.

#### A R T. VII.

LES obligations des Entrepreneurs, chargés de l'entretien des chemins neufs, consisteront à maintenir tous les fossés qui en dépendent, dans les mêmes dimensions qu'ils avoient lors de la réception du chemin, soit qu'ils soient parallèles au chemin, ou qu'ils servent à en conduire les eaux dans les ruisseaux ou les rivières voisines : & dans le cas où l'expérience feroit connoître que les fossés déjà ouverts ne

suffiront pas pour donner aux eaux un écoulement assez prompt , l'Entrepreneur , chargé de l'entretien en augmentera les dimensions , & même en ouvrira de nouveaux , suivant l'exigence des cas , ce qui sera déterminé par la Commission économique , sur le rapport des Commissaires qui auront été sur les lieux , assistés d'un des Directeurs des Travaux Publics de la Ville , & approuvé par le Conseil Politique s'il y a lieu.

#### A R T. V I I I.

L O R S de la réception définitive des chemins construits à neuf , il sera dressé un Procès-verbal , pour constater leur état , & l'Entrepreneur qui sera chargé de l'entretien , fera la soumission de les entretenir pendant son bail dans le même état qu'il les aura reçus.

#### A R T. I X.

S'IL arrivoit que les riverains comblassent les fossés , en tout ou en partie , qu'ils y déposassent du fumier , qu'ils gênassent le cours des eaux ; ou qu'en élargissant les fossés ils rétrécissent le chemin , les Entrepreneurs seront obligés d'en avertir sur le champ , par écrit , les Ingénieurs des Travaux Publics de la Ville , qui en feront part à la Commission , pour y être pourvu ; & faute par les Entrepreneurs d'avoir donné cet avis par écrit , ils seront tenus de remettre , à leurs frais , les choses dans leur premier état.

#### A R T. X.

L E S Entrepreneurs combleront , avec du bon gravier , tous les trous & toutes les ornières du chemin , à mesure qu'elles se formeront ; ils feront tous les engravemens nécessaires pour que les chemins aient toujours la même for-



me & le même bombement, en sorte que les eaux n'y séjournent jamais, & que les graviers aient toujours la même hauteur qu'ils avoient lors de la réception du chemin, dont le Procès-verbal servira de règle à l'Entrepreneur de l'entretien du chemin.

#### ART. XI.

LES Entrepreneurs de l'entretien des chemins, ôteront tous les cailloux & pierres mouvantes, qui se trouveront sur les chemins, & qui pourroient causer du cahot, soit qu'ils fassent partie des engravemens, soit qu'ils aient été jetés sur les chemins : ils feront enlever aussi tous les matériaux ; décombres, fumiers, arbres, broussailles, bois & autres choses quelconques, qui pourroient embarrasser la voie, par qui qu'elles aient été mises.

#### ART. XII.

L'ENTREPRENEUR chargé de l'entretien des pavés, aura soin également de fermer les trous & toutes les ornières qui pourront se former aux pavés ; de faire, chaque année, tous les relevés-aboutis nécessaires, & de couvrir les pavés de sablon, pour qu'ils soient toujours doux, bien dressés, & dans le même état où ils auront été lors du bail d'entretien.

#### ART. XIII.

L'ENTREPRENEUR de l'entretien des chemins, entretiendra aussi en bon état les murs de soutènement des chaussées, les parapets de tous les ponts, & même les ponteaux en entier : il fera, à cet effet, tous les renformis & toutes les reprises, sous-œuvres & reconstructions nécessaires, avec des matériaux approuvés par la Commission éco-

nomique, sur le rapport des Commissaires qui en auront fait la vérification, assistés d'un des Directeurs des Travaux Publics de la Ville, tant en moëlon, qu'en brique, en pierre de taille & autres matériaux.

#### A R T. X I V.

P O U R que le défaut d'entretien n'occasionne pas la ruine des ponts, des chaussées & autres ouvrages qui défendent les bords des rivières, il sera fait, chaque année, des vérifications, pour en rendre compte à la Commission économique, afin de pourvoir, en la forme ordinaire, aux réparations qu'il pourra y avoir à faire.

#### A R T. X V.

P E R S O N N E ne pourra se présenter pour les ouvrages énoncés dans les articles ci-dessus, ni être reçu à faire des offres, qu'il ne soit reconnu capable de bien exécuter ceux dont il voudra se charger; & nul ne sera reçu à faire des offres, s'il n'a fait enregistrer au Greffe du Cadastre de l'Hôtel-de-Ville, la veille de l'adjudication, son nom, surnom, qualité & demeure, & celles de leurs cautions, pour qu'on puisse examiner si elles sont solvables, & qu'avant de faire des offres, ils n'aient été agréés par les Capitouls & Commissaires, qui décideront de la capacité, de la solvabilité ou du rejet; & si, parmi le nombre des offrans, il y en avoit qui eussent leur demeure hors la Ville & Gardiage, ils seront tenus de faire une élection de domicile dans la Ville, où toutes dénonces & significations pourroient être faites.

#### A R T. X V I.

T O U S ceux qui auront été exclus par des Délibérations de la Commission des ouvrages de la Ville, ne seront pas

admis à faire des offres , & s'ils se présentent dans l'Assemblée , on les en fera sortir.

#### A R T. X V I I.

LES exemplaires des Devis instructifs , autorisés & imprimés , seront déposés au Greffe du Cadastre , & il en sera remis à toutes les personnes qui voudront faire des offres.

#### A R T. X V I I I.

IL sera retenu , sur le prix des adjudications , une somme qui sera déterminée par le Devis , pour répondre de la solidité des ouvrages , qui ne sera payée qu'après l'an & jour de leur réception définitive.

#### A R T X I X.

IL ne sera fait aucuns paiemens aux Entrepreneurs que sur le certificat d'un des Directeurs des Travaux publics de la Ville , visé par les Commissaires qui auront vérifié les ouvrages , & sur une Délibération de la Commission économique.

#### A R T. X X.

L'ADJUDICATION sera faite dans le petit Consistoire de l'Hôtel-de-Ville , au jour & à l'heure qui seront indiqués par l'affiche , à celui qui fera la condition meilleure ; & elle sera définitive , s'il est ainsi délibéré par les Capitouls & Commissaires , sauf le tiercement , ou le triplement du tiercement.

#### A R T. X X I.

LE tiercement sera trois fois le montant de la dernière offre , & le triplement trois fois le montant du tiercement ; le tiercement sera fait dans les vingt-quatre heures de l'adjudication.

judication , & le triplement du tiercement dans les huit jours.

#### A R T. XXII.

T O U S tiercemens , & triplemens du tiercement qui seront faits dans la séance de l'adjudication , ne seront considérés que comme des offres simples , & tous autres prétendans seront reçus à surdire ; mais si le tiercement est fait après la séance de l'adjudication , il n'y aura que l'Adjudicataire qui puisse surdire , & les encheres seront recouvertes entre l'Adjudicataire & le Tierceur seulement , ce qui sera énoncé dans les affiches qui seront posées pour annoncer le jour de l'adjudication , sans préjudice néanmoins , aux Capitouls & Commissaires , de renvoyer l'adjudication , ainsi qu'ils le jugeront à propos , eu égard à la nature de l'ouvrage & aux autres circonstances.

#### A R T. XXIII.

A F I N d'éviter toutes discussions de la part des Entrepreneurs , qui prétendroient avoir fait des augmentations , ou demander des indemnités pour autres causes , ou sous prétexte de lésion d'outre-moitié du juste prix , ou de cas fortuits , ils seront avertis par l'affiche , que l'adjudication sera faite sous la condition expresse de renoncer à toute indemnité , sous quelque prétexte que ce puisse être , laquelle renonciation fera partie des conditions du prix du bail.

#### A R T. XXIV.

L E S adjudications des ouvrages dont il a été parlé aux précédens articles , seront faites , ou en bloc , sur l'estimation détaillée du Directeur des Travaux publics de la Ville , ou à tant la toise de chaque nature d'ouvrage , suivant ce qui sera jugé le plus convenable par les Capitouls & Commis-

faïres ; mais l'entretien des chemins neufs , sera toujours adjudgé en bloc à tant par lieue , de trois mille toises.

#### A R T. X X V.

L'AFFICHE pour l'adjudication sera posée , non-seulement dans la Ville , Fauxbourgs & Villages de la Banlieue , mais encore dans les Villes & Villages circonvoisins , pour attirer plus de prétendans.

#### A R T. X X V I.

CEUX à qui l'adjudication des ouvrages aura été faite , ne pourront , sous quelque prétexte que ce soit , sous-traiter de leur entreprise ni d'aucune partie d'icelle , sauf à faire leurs marchés seulement pour la fourniture & le transport des matériaux , & en cas de contravention , il sera retranché , sur le prix de l'adjudication , telle somme qui sera réglée par les Capitouls & Commissaires.

#### A R T. X X V I I.

LES Devis sur lesquels les adjudications auront été faites , seront exécutés exactement par les Entrepreneurs , sans qu'ils puissent s'en écarter , sous quelque prétexte que ce soit , & il ne pourra y être fait aucun changement , si ce n'est par délibération de la Commission économique , pour les objets dont la dépense n'excéderoit pas cent liv. , & par délibération du Conseil Politique , si les dépenses devoient excéder cent livres.

#### A R T. X X V I I I.

LES Entrepreneurs des chemins prendront le gravier aux mines qui leur seront indiquées par le bail , sans pouvoir en employer d'autre ; ils seront tenus de payer toutes les indem-

nités aux propriétaires , à raison dudit gravier , & de tous autres dégats qui pourroient leur être faits sur leur terrain ; & pour assurer l'exécution de cet article , ils ne seront payés des sommes qu'ils doivent laisser , pendant l'an & jour , pour répondre de la solidité de leurs ouvrages , qu'en rapportant à la Commission un certificat de tous les propriétaires dont les terrains auront fourni le gravier , contenant que l'Adjudicataire les a satisfaits.

#### A R T. X X I X.

A V A N T d'indiquer , par le bail , les mines où le gravier devra être pris par l'Adjudicataire , il en fera présenté des échantillons à la Commission , pour vérifier s'il est de bonne qualité.

#### A R T. X X X.

L A ligne des chemins sera fixée , & le piquetement fait en présence des Commissaires nommés à cet effet avant l'adjudication. On aura l'attention de ne point fixer la ligne , autant qu'on pourra l'éviter , sur des terrains précieux , dont l'indemnité augmenteroit trop la dépense ; & dans le cas où le chemin seroit piqueté , en tout ou en partie , à travers les terres , la Commission fera avertir les propriétaires de ne point travailler ni semer le terrain qui devra leur être pris , afin de ne pas augmenter l'indemnité.

#### A R T. X X X I.

D A N S aucun cas , l'Entrepreneur ne pourra faire travailler dans la partie de la ligne du chemin qui seroit en récolte , il attendra que la cueillette des fruits soit faite ; & s'il y a des arbres , l'Entrepreneur ne pourra les faire couper ni arracher , qu'après que les fruits auront été cueillis , & qu'il aura averti , par écrit , la Commission , qui donnera

avis aux propriétaires de les faire arracher dans trois jours ; & en défaut , l'Adjudicataire pourra alors les faire arracher , sans pouvoir néanmoins disposer des arbres , qu'il déposera à côté de la ligne du chemin.

#### A R T. XXXII.

L'ENTREPRENEUR exécutera son bail de manière que le chemin soit toujours passant , & que la voie ne soit jamais interceptée.

#### A R T. XXXIII.

LE piquetement de la ligne des chemins fait , il sera procédé à l'arpentement & à l'estimation du terrain qui sera pris à chaque particulier ; ce tableau d'estimation remis à la Commission , tous les propriétaires seront invités de se rendre , à jour & heure fixés , au Consistoire de l'Hôtel-de-Ville , pour y recevoir le montant de leur indemnité , & si aucun d'eux n'étoit pas content de ladite estimation , il leur sera proposé de nommer un expert , pour , conjointement avec celui que la Commission nommera , procéder amiablement à une autre estimation.

#### A R T. XXXIV.

L'ENTREPRENEUR sera chargé de fournir tous les matériaux qu'il emploiera , à moins que la Ville ne le charge d'employer de vieux matériaux lui appartenant ; & dans ce cas , il sera imposé , pour condition , de supprimer tous les matériaux défectueux , pour ne se servir que des bons ; & , à cet effet , l'Adjudicataire ne pourra employer aucun de ces vieux matériaux , qu'ils n'aient été vus & vérifiés par les Commissaires , assistés d'un des Directeurs des Travaux Publics de la Ville.

## ART. X X X V.

LES Entrepreneurs ou Adjudicataires seront tenus de se soumettre à l'exécution du contenu en la présente Délibération , de laquelle soumission il sera fait une mention expresse dans les baux qui leur seront passés ; & pour faire exécuter ce délibéré , il sera imprimé , pour en être remis des exemplaires aux Directeurs des Travaux Publics de la Ville , au Greffier , à tous ceux qui auront des offres à faire , & autres qu'il appartiendra.

N<sup>o</sup>. X X I X.

*Conseil Politique du 21 Juillet 1784.*

## D E U X I È M E P O I N T.

IL a été délibéré d'approuver le projet en forme d'instruction , qui servira de règle à l'avenir pour la construction ou les réparations des chemins du Gardiage qui sont à la charge de la Ville , inféré dans la Délibération de la Commission du 26 Février dernier , pour être exécuté en tout son contenu , cette exécution étant renvoyée à la Commission avec plein pouvoir.

N<sup>o</sup>. X X X.

*Commission du 22 Avril 1784.*

## Q U A R A N T E - D E U X I È M E P O I N T.

IL a été dit qu'il importe que toutes les Polices qu'on fait avec les Ouvriers & Entrepreneurs soient transcrites sur un registre , afin d'en éviter l'égarement , ou qu'on emploie trop de temps à les recouvrer.



**SUR QUOI**, il a été délibéré que toutes les Polices & traités qui seront faits avec les Ouvriers & Entrepreneurs, ainsi que les inventaires des effets appartenant à la Ville, soit au magasin de la Salle du Spectacle, à celui des pompes, à celui de la Compagnie du Guet, & autres objets seront transcrits en original sur un registre à ce destiné.

## N<sup>o</sup>. X X X I.

*Commission du 22 Avril 1784.*

### QUARANTE-QUATRIÈME POINT.

IL a été dit que pour achever les ouvrages du Quai, entre les deux Hôpitaux, la Ville a besoin, pour exécuter le plan autorisé, de prendre du terrain sur les bâtimens de l'Hôtel-Dieu, & partie de deux maisons joignant, appartenant à des particuliers; & comme l'Hôtel-Dieu veut construire incessamment un bâtiment dans cette partie, il s'est pourvu devant MM. les Capitouls, en voirie, pour demander un alignement, ce qu'ils ne peuvent faire qu'après que la Commission aura fixé elle-même le terrain qui est nécessaire à la Ville, pour l'exécution de son plan, ce qui est un préalable à remplir, pour éviter que l'alignement en voirie ne contredise les opérations de la Commission; & comme Sa Majesté, par un Arrêt du Conseil, du 13 Mars dernier, a accordé à la Ville une indemnité de quatorze mille trois cent cinquante livres, qui doit être employée aux ouvrages qu'elle a entrepris sur les bords de la Garonne, & que le vrai moyen de se faire continuer cette indemnité pour les années à venir, c'est de faire toutes les dispositions qui peuvent tendre à la perfection de ces ouvrages, qui consistent 1<sup>o</sup>. à acquérir le terrain à prendre sur les bâtimens de l'Hôtel-

Dieu ; & sur une maison joignant 2°. à acquérir une partie de la maison qui masque l'entrée du Port. 3°. A faire démolir la maison déjà acquise du sieur Sabatier, dont le prix a été fixé verbalement, pour faire l'ouverture de la rue Villeneuve, en traitant avec le sieur Bressoles, ou tout autre, pour la partie du terrain de cette maison qui n'est pas nécessaire à la Ville pour faire son alignement, & il seroit utile que cet arrangement fût fait avant de passer l'acte avec le sieur Sabatier, qui feroit la vente du terrain inutile à la Ville, à celui avec lequel la Ville traiteroit, pour éviter les frais d'un second acte, & les difficultés qu'il y auroit pour la Ville, de se dépouiller de la propriété de ce terrain, dont elle ne tireroit pas un aussi bon parti, s'il falloit l'inféoder sous une rente qui avilit toujours le terrain, indépendamment des contestations que la Ville va avoir avec tous les Seigneurs Directes des maisons qu'elle a acquis & acquerra, qui ont déjà élevé la prétention d'exiger des lods, indépendamment du capital de l'estimation des rentes censives.

4°. D'acquérir le bâtiment servant d'affachoir pour les bœufs, qui est dans le Port, afin de pouvoir utiliser ce Port, & l'employer à sa destination. 5°. De mettre en état la vanelle qui conduit l'eau de la Garonne dans l'intérieur de l'Hôpital de la Grave, en la plaçant en dehors. 6°. De déterminer l'époque où le couronnement en pierre du mur du Quai entre les deux Hôpitaux sera fait pour perfectionner cette partie; la destruction de l'affachoir n'est pas praticable, jusqu'à ce qu'on ait construit les nouvelles tucies, le Devis est en la main de M. l'Intendant, mais il n'est pas moins important de fixer par un tableau général, toutes les dépenses à faire pour en connoître l'étendue, & pouvoir assigner les fonds en proportion de ceux dont la Ville aura à disposer pour l'année 1785 & suivantes; le vrai moyen de

ne pas être dans l'embarras , consistant à connoître d'avance le total des dépenses à faire , & à les distribuer de manière à ne jamais excéder la somme disponible , qui restera chaque année à la disposition de la Ville , pour l'employer aux ouvrages projetés.

Tous ces objets mis en considération , il a été délibéré , qu'il sera fait descente sur les lieux par des Commissaires , assistés des Directeurs des Travaux Publics , pour fixer le terrain à prendre sur les bâtimens de l'Hôtel-Dieu , & sur les maisons joignant , à l'effet d'exécuter le plan autorisé pour la construction du Quai & du Port entre les deux Hôpitaux , & procéder à la fixation de l'indemnité , comm'aussi pour s'occuper des autres objets qui ont été présentés dans la proposition , pour sur leur rapport , être déterminé par le Bureau , ce qu'il appartiendra , & MM. BARRANQUET & BABAR , ont été nommés Commissaires.

## N<sup>o</sup>. X X X I I.

*Commission du 29 Avril 1784.*

### TRENTE-HUITIÈME POINT.

Il a été dit que les personnes chargées de l'entretien des arbres du Rempart , de la place de Saint-Sauveur & de l'Esplanade , ainsi que de celui des allées de cette promenade sont négligés , & qu'il convient de ne payer ces entretiens qu'après une vérification faite par les Commissaires ; avant que ces Entrepreneurs ne soient payés , il faut s'assurer qu'ils ont rempli leurs obligations ; il en sera usé de même pour la nouvelle plantation d'arbres , depuis l'enclos des Carmes Déchauffés , jusques au pont du Canal.

Ce qui a été ainsi délibéré.

N<sup>o</sup>. XXXIII.*Conseil Politique du 21 Mai 1784.*

## QUATORZIÈME POINT.

IL a été délibéré de payer annuellement , & à compter du premier Janvier dernier , à MM. de l'Académie des Arts une somme de deux cents livres , moyennant laquelle cette Académie demeurera chargée de faire toutes les réparations d'entretien aux bâtimens & à l'ameublement qui sont à son usage ; la Ville restant seulement chargée des grosses réparations.

N<sup>o</sup>. XXXIV.*Commission du 11 Juin 1784.*

## VINGT-QUATRIÈME POINT.

SUR ce qui a été dit , que la Province depuis la construction des nouvelles routes qu'elle a fait faire , aboutissant à la Pate d'Oie , hors la Porte Saint-Ciprien , ayant déterminé de vendre le terroir du vieux chemin qui va à Tournefeuille , entre la Métairie de M. Trubelle & celle de M. Dufas ; & comme il y a beaucoup des sources sur ce vieux chemin , dont les particuliers qui en feront l'acquisition pourroient s'emparer ; que l'eau de ces sources jointes à celles de la fontaine de Perpan , formeroit un assez grand volume d'eau pour faire une fontaine près du Pont-Neuf.

Il a été délibéré , que MM. BABAR & MANENT , sont nommés Commissaires pour vérifier ces sources , & aviser aux moyens de les conserver & de les rendre utiles au Public ; il a été aussi délibéré que les mêmes Commissaires

res vérifieroient lesdits vieux chemins, pour déterminer s'il faut les conserver comme chemin de Communauté ou de Diocèse.

### N<sup>o</sup>. XXXV.

*Conseil Politique du 19 Juin 1784.*

#### S E P T I È M E P O I N T.

IL a été délibéré, 1<sup>o</sup>. de donner à l'entretien le nettoiemment des égoûts de la Ville. 2<sup>o</sup>. De donner pareillement à l'entretien les clôtures des Cimetieres de la Ville.

### N<sup>o</sup>. XXXVI.

*Conseil Politique du 19 Juin 1784.*

#### S E I Z I È M E P O I N T.

IL a été délibéré, que la Ville demeurera chargée à l'avenir de l'entretien, tant des deux embranchemens des chemins de Cugnaux & de Larramet, près la Pate d'Oie, hors la Porte de Saint-Ciprien, que des arbres qui y sont plantés tout du long, après que le bail que la Province en a consenti audit Calvet aura pris fin.

### N<sup>o</sup>. XXXVII.

*Conseil Politique du 19 Juin 1784.*

#### D I X - H U I T I È M E P O I N T.

IL a été délibéré de fixer à trois cents livres la dépense annuelle de la bougie, nécessaire pour l'usage de la Chapelle de l'Hôtel-de-Ville, du petit Consistoire, des Conseils de Ville & des Commissions.

N<sup>O</sup>. XXXVIII.*Bureau Économique du 8 Juillet 1784.*

## PREMIER POINT.

M. CHAULIAC, Capitoul, a dit : qu'on observe depuis quelque temps dans cette Commission, de faire lire à toutes les Assemblées le plumitif des propositions faites, & des délibérés qui ont été pris ; & que ce plumitif est signé avant que le Bureau se sépare ; mais que pour plus grande célérité, il conviendrait de se conformer à ce qui a été fait au dernier Conseil Politique, où ceux des Membres qui avoient des propositions à faire, les remettoient signées d'eux, au Greffier, pour les annexer au plumitif, sur lequel le Greffier n'avoit qu'à coucher le délibéré.

Ce qui a été ainsi délibéré.

N<sup>O</sup>. XXXIX.*Commission du 8 Juillet 1784.*

## DEUXIÈME POINT.

M. CHAULIAC, Capitoul, a dit : qu'il s'est apperçu, que lors de plusieurs délibérés de cette Commission, on avoit réuni dans un seul point plusieurs dépenses sur des objets différens, & que sous prétexte de leur modicité, on les inféroit vaguement, comme étant le résultat des comptes des Ouvriers, ce qui conduiroit à ne pas voir dans les délibérés chaque objet en particulier ; il importe cependant de connoître en détail toutes les dépenses qui se font, notamment pour ce qui concerne les prisons, afin d'en présenter le tableau, pour parvenir à délivrer la Ville de cette charge

onéreuse ; comme aussi , pour toutes les dépenses relatives au Guet , qu'on ne cesse de fixer beaucoup au-dessous de leur réalité , & sur tous autres genres de dépense ; il propose qu'il soit délibéré que chaque article de dépense , pour si modique qu'il soit , fera délibéré séparément , & qu'on ne pourra insérer dans les comptes des Ouvriers , les dépenses réunies sur plusieurs objets.

Ce qui a été ainsi délibéré.

## N<sup>o</sup>. X<sup>L</sup>.

*Commission du 8 Juillet 1784.*

### TROISIÈME POINT.

M. CHAULLAC , Capitoul , a dit : qu'en s'écartant de ce qui fut délibéré par cette Commission , le 26 Janvier dernier , on a porté en dépense plusieurs articles , comme des augmentations aux Devis estimatifs présentés ; & comme il importe que l'ladite délibération soit exécutée , il propose qu'il soit délibéré , que sous aucun prétexte il ne pourra être fait aucune augmentation sur quelque ouvrage que ce soit , qu'elle n'ait été délibérée par la Commission , s'il y a lieu.

Ce qui a été ainsi délibéré.

## N<sup>o</sup>. X L I.

*Commission du 8 Juillet 1784.*

### QUATRIÈME POINT.

M. CHAULIAC , Capitoul , a dit : que le Conseil Politique ayant délibéré le 4 Juillet 1783 , de fixer au premier Janvier toutes les échéances des intérêts dûs aux Créanciers de

la Ville ; qui se payoient dans tous les mois , & tous les jours de chaque mois , en autorisant le Trésorier à payer d'avance les Créanciers jusqu'au premier Janvier 1784 , ce qui a été exécuté ; il croit que pour simplifier encore cette partie , il doit être délibéré que les Créanciers qui ont plusieurs parties ( & il y en a qui en ont réuni un grand nombre ) , ne feront qu'une seule quittance ; auquel effet , que le Tableau général des rentes , qui est trop rempli & usé , sera refait ; & cependant qu'il sera mis à la tête du Tableau de chaque partie prenante , tous les articles qui la concernent avec la date des anciens Contrats.

Ce qui a été ainsi délibéré.

## N<sup>o</sup>. XLII.

*Commission du 8 Juillet 1784.*

### C I N Q U I È M E P O I N T.

M. CHAULIAC, Capitoul , a dit : il y a long-temps qu'on écrit sur l'éducation publique. Parmi les divers systèmes qu'on a proposés , on a été constamment d'accord d'une ancienne vérité , qui prescrit aux Magistrats de protéger & d'encourager l'enseignement ; de-là , cet usage , d'après lequel nous distribuons , au nom du corps de l'Administration des Prix dans les Colléges ; c'étoit anciennement avec la pompe & la solennité , capables de frapper fortement la sensibilité de la jeunesse , d'exciter toute la vivacité de son émulation , & de lui faire sentir le grand intérêt que nous prenions au succès de ses études.

On ne fait par quelle fatalité nous ne remplissons qu'en partie un objet aussi important ; la Ville décerne des Prix & des Couronnes aux jeunes Éleves dans la Littérature ,



les Arts , les hautes Sciences & la Grammaire , les Armes & la Chirurgie , & elle n'a jamais songé à donner les mêmes marques d'encouragement , à ceux qui par la dédicace d'une Thèse générale de Philosophie , lui annoncent plus particulièrement leurs progrès dans les premières études des hautes Sciences ; l'habitude qui fait souvent perdre de vue le vrai principe des institutions les plus essentielles , a fait qu'on nous dédie depuis long-temps des Thèses , comme par la force de l'usage ; & d'autre côté , Nous & nos Prédecesseurs , ne répondons à ce tribut de déférence , que pour céder à une sorte d'importunité ; aussi , tandis que tous les Corps de cette Ville , constitués en dignité , ou distingués par leur amour pour les Sciences & les Belles-Lettres , accueillent avec distinction l'hommage du fruit réciproque des Maîtres & des Disciples dans l'étude de la Philosophie , nous , Messieurs , plus spécialement obligés à encourager l'enseignement , avons à nous reprocher peut-être trop d'indifférence sur cet objet.

Il seroit digne , Messieurs , des vues qui vous ont animé , pour supprimer une foule de cérémonies inutiles , de donner à celles qui ont un but essentiel , tout l'appareil qu'elles méritent ; mais il ne suffiroit pas peut-être aujourd'hui d'encourager les honorables Dédicaces par notre présence commune , il paroîtroit convenable de décerner aux Candidats , dont nous présidons le succès , des marques de distinction qui assurassent aux Maîtres , aux Éleves , au Public , le cas que nous faisons & des dédicaces & des succès des Soutenans : en conséquence , M. Chauliac a proposé , s'il ne conviendrait point de délibérer que , pour témoignage extérieur d'encouragement de la part de cette Administration , il fera offert au Soutenant un présent en livres , aux Armes de la Ville , de la valeur de soixante-dix livres ,

qui lui sera donné publiquement par le Président de l'Assemblée.

IL a été délibéré , conformément à la proposition , ce qui aura lieu , tant pour le Collège de l'Esquile , que pour le Collège Royal , à commencer par les Dédicaces de cette année.

## N<sup>O</sup>. XLIII.

*Commission du 8 Juillet 1784.*

### DIX-NEUVIÈME POINT.

SUR ce qui a été dit ; qu'il convient de nommer un Garde-Magasin , pour avoir soin des vieux habits de la Troupe du Guet , pour prévenir qu'ils ne soient gâtés par les vers.

Il a été délibéré que le Sergent-Major du Guet sera chargé par inventaire de tout ce qui est dans le magasin du Guet ; & que pour soigner le tout , il lui sera accordé trente-six livres par année , payables de six en six mois , terme échu.

## N<sup>O</sup>. XLIV.

*Commission du 12 Juillet 1784.*

### DEUXIÈME POINT.

M. CHAULIAC , Capitoul , a dit : qu'on ne cesse de demander à la Ville des réparations qui ne sont pas à sa charge.

Les Curés qui doivent faire les réparations d'entretien , & tout ce qui est à la charge des usufruitiers , demandent que la Ville les fasse.

Les Portiers de Ville qui sont logés , se font faire les plus

menues réparations , jusqu'aux vitrages qu'ils dégradent.

Enfin , les Commis des Bureaux des Portes font les mêmes réclamations.

Il est cependant certain , que pour tous ces objets , la Ville ne doit faire que les grosses réparations , & que les Curés , les Portiers & les Commis , qui ont le logement , doivent faire à leurs fraix les réparations locatives , & c'est le vrai moyen de les exciter à conserver les logemens.

Pour remédier à cet abus , il propose qu'il soit délibéré que les Curés feront toutes les réparations qui sont à la charge des usufruitiers & les locatives , & que les Portiers , les Commis & autres , qui ont des logemens en jouissance , feront chargés des réparations locatives , & que la Ville ne fera que les grosses réparations.

Ce qui a été ainsi délibéré.

## N<sup>o</sup>. X L V.

*Commission du 12 Juillet 1784.*

### T R O I S I È M E P O I N T.

M. CHAULIAC , Capitoul , a dit ; que le changement des Commissaires lui fait observer qu'il seroit convenable de dresser un Tableau de tous les points renvoyés lors des précédentes Commissions , afin d'éviter que les mêmes points soient si souvent transcrits sur le Registre , ce qui produit dans les délibérés du Bureau , des répétitions qui se renouvellent plusieurs mois de suite.

Et il propose qu'il soit dressé un Tableau , contenant tous les points qui sont en suspens , avec le nom des Commissaires à la marge , afin qu'il ne soit pas nommé des Commissaires lorsqu'il y en a en place , & qu'ils soient remplacés s'ils ne

sont

sont plus en service, lequel Tableau sera mis sur le Bureau à toutes les Commissions, pour que chacun des Membres de la Commission y puisse voir les matières dont il est chargé; qu'à mesure que les points seront expédiés, ils seront rayés du Tableau, & qu'on y ajoutera les points nouvellement renvoyés; qu'au lieu de transcrire tous ces points renvoyés sur le Registre ce qui y met de la confusion, il sera dit seulement que tels & tels points du Tableau sont encore renvoyés, ce qui évitera des écritures & des répétitions.

SUR QUOI, il a été délibéré, conformément à ladite proposition faite par M. CHAULIAC.

## N<sup>o</sup> X L V I.

*Commissions réunies, du 13 Juillet 1784.*

### P R E M I E R P O I N T.

M. CHAULIAC, Capitoul, a dit qu'il ne suffit pas de faire graveller & donner à l'entretien les chemins principaux du Gardiage; il importe encore de faire mettre en état tous les autres chemins de communication, même ceux qui ne sont qu'à l'usage des propriétaires fonciers; que pour remplir ces vues, la Ville a fait construire nombre de ponteaux qui deviendroient inutiles si les propriétaires riverains ne faisoient point les fossés & ne les entretenoient en bon état, ainsi que les fossés mayrals; mais bien loin de remplir leurs obligations, il y en a qui, après avoir laissé combler les fossés, ont usurpé une partie des chemins, qui sont devenus impraticables par le séjour des eaux qui n'ont point d'écoulement, sans que les démarches qui ont été faites par les Capitouls, sur les plaintes fréquentes qui leur ont été faites, aient pu engager les riverains à se conformer aux règles prescrites sur cette

*II. Partie.*

matière ; qui sont consignées dans la Délibération prise par les Etats du Languedoc , le 15 Décembre 1744 , & dans une Ordonnance rendue par les Commissaires du Roi , le dix-huit du même mois , portant que sur le refus des riverains , les Diocèses feroient les dépenses à la charge desdits riverains , pour être ajoutées à leur parcelle de la taille , & cette Délibération comprend nommément dans sa disposition le Gardiage de la Ville de Toulouse : c'est pourquoi , il propose qu'il soit délibéré de faire exécuter la Délibération des Etats , du 15 Décembre 1774 , & l'Ordonnance des Commissaires du Roi , du dix-huit du même mois , & que le Trésorier de la Ville soit autorisé à acquitter les mandemens qui seront tirés par les Capitouls , pour les avances à faire , qui seront ajoutées à la parcelle de taille de chacun des Bientenans , pour lesquels ladite avance aura été faite , & le recouvrement en être ensuite fait au profit de la Ville.

Ce qui a été ainsi délibéré.

EXTRAIT du Régistre des Délibérations prises par les Gens des Trois-Etats de la Sénéchaussée de Toulouse , assemblés par Mandement du Roi en la ville de Montpellier , au mois de Décembre mil sept cent quarante-quatre.

*DU Mardi quinzième Décembre mil sept cent quarante-quatre , Président Monseigneur l' Archevêque de Toulouse.*

LE sieur de LAFAGE , Syndic Général , a dit : que plusieurs Diocèses de la Sénéchaussée de Toulouse , l'ont chargé de demander à l'Assemblée , que le Règlement fait par le Diocèse de Toulouse , sur la manière de pourvoir à la dépense du recreusement & entretien des Fossés qui sont aux bords des grands chemins , qui a été approuvé par les

États , & autorisé par MM. les Commissaires du Roi, les 29 Janvier & 3 Février 1744 , soit rendu commun dans toute la Sénéchaussée , attendu que les chemins , & notamment celui de la Poste , ne peuvent être mis dans un état praticable par le défaut de recreusement desdits fossés & de la largeur desdits chemins.

Qu'il a proposé à l'Assemblée de délibérer que le Règlement qui a été approuvé aux États derniers , & autorisé par MM. les Commissaires du Roi , pour le Diocèse de Toulouse , lesdits jours 29 Janvier & 3 Février 1744 , soit exécuté dans la Sénéchaussée , ainsi qu'il est expliqué dans le projet ci-après.

1°. Il sera fait dans chaque Communauté , par les Consuls des Lieux , des Verbaux contenant le nom des Possesseurs des terres qui bordent les chemins ou les fossés de décharge appelés fossés Mayrals ; & attendu qu'il arrive souvent que les Consuls des Lieux négligent de comprendre dans leurs Procès-verbaux certains particuliers , les Syndics des Diocèses & le Directeur des Travaux de la Sénéchaussée pourront ajouter à cet État ceux qui auront été omis , après qu'ils en auront reconnu la nécessité par une vérification qu'ils en auront faite , ou qui aura été faite par les Inspecteurs des chemins , ou autres personnes préposées à cet effet.

2°. Faute par lesdits propriétaires de faire recreuser leurs fossés quinzaine après l'avertissement qu'ils en auront reçu , il sera permis aux Syndics des Diocèses , Directeurs des Travaux de la Sénéchaussée , Inspecteurs des chemins ou autres personnes préposées , de prendre dans les lieux les plus prochains , le nombre des charrettes & ouvriers nécessaires pour travailler aux endroits qui leur seront par eux indiqués , moyennant le paiement qui leur sera fait de leurs salaires sur

le pied des prix courans; à l'effet de quoi est enjoint aux Travailleurs de terre, aux autres Ouvriers & aux Conducteurs des charrettes, d'obéir au premier ordre qui leur en sera donné, & de se conformer pour ledit travail, à ce qui leur sera prescrit par lesdits Syndics, Directeurs, Inspecteurs ou autres Préposés, à peine de cinq livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, ainsi qu'il est porté par les Ordonnances de M. l'Intendant, des 28 Avril 1739 & 22 Août 1774, rendues à la requête du Syndic Général de la Province.

3°. Lorsque les recreusemens auront été faits dans une Communauté, il en sera fait par lesdits Syndics, Directeurs, Inspecteurs ou autres personnes préposées, une réception contenant le montant dudit recreusement pour chaque Particulier, dont il sera donné copie aux Consuls des Lieux, afin qu'ils la communiquent aux particuliers intéressés de leurs Communautés, auxquels il sera libre, après ce premier avis, de rembourser les avances qui auront été faites pour leur compte.

4°. Faute par lesdits propriétaires d'avoir fait ce remboursement avant le temps des Impositions, il sera envoyé aux Consuls des Lieux, avec la Mandé, un nouvel État de ceux qui n'auront point satisfait audit remboursement, dont le montant sera ajouté à leur parcelle de la Taille, avec les droits dus par cette augmentation au Collecteur & au Receveur; ce qui doit être observé de même pour les fossés situés dans le Gardiage de la ville de Toulouse, qui se conformera à tous les articles de ce Règlement, de même que les autres Diocèses compris dans la Sénéchaussée.

5°. Les fossés qui bordent les chemins, & qui sont à la charge des Communautés, seront faits de la même ma-

nière ; & le montant des avances sera imposé sur le général des Communautés.

6°. Les fossés qui bordent les terres qui ne sont pas comprises dans les Compoix , de quelque nature qu'ils soient , seront faits de même , & le remboursement sera exigé des propriétaires des fonds , sur le premier Commandement qui leur en sera fait ; & faute d'y satisfaire , ils y seront contraints par toutes voies dues & raisonnables , même par établissement de garnison , ainsi qu'il est porté par la susdite Ordonnance de M. l'Intendant , du 28 Avril 1739.

7°. Et attendu que les propriétaires des terres , en faisant recreuser & élargir les fossés , usurpent sur la largeur des chemins , qu'ils ne donnent pas aux fossés la capacité nécessaire , & qu'ils gâtent les chemins en jettant la terre sur le bord , il doit être ordonné que tous les fossés qui bordent les chemins auront au moins quatre pieds d'ouverture , deux pieds de base & deux pieds de profondeur , même davantage s'il est nécessaire pour l'écoulement des eaux ; que la terre provenant du recreusement des fossés , sera jettée dans les champs , à moins qu'elle ne soit nécessaire pour réparer les chemins ; auquel cas elle sera jettée dans le milieu , pour lui donner une forme convexe.

8°. Les fossés de décharge appelés fossés Mayrals , servant à conduire les eaux des chemins dans les rivières voisines , auront au moins une toise d'ouverture , trois pieds de base , & la profondeur nécessaire pour l'écoulement des eaux , même une plus grande lorsqu'il en sera nécessaire ; les terres provenant de leur recreusement seront jettées à trois pieds de distance du bord , & taludées , en sorte qu'elles ne puissent pas retomber dans lesdits fossés , & on enlèvera tous les arbres , broussailles , & autres obstacles qui peuvent arrêter le cours des eaux.



9°. Les propriétaires des terres , ainsi qu'il est porté par l'article V & VI de la susdite Ordonnance du 28 Avril 1739, ne pourront combler aucune partie des fossés , sous prétexte d'aller à leur terre , sauf à eux d'y construire des ponts plats plus élevés que la superficie desdits fossés , de manière que les eaux aient un libre cours , & ne puissent regonfler dans les chemins. Ne pourront ramasser de la paille dans lesdits fossés ni sur les chemins ; & il est défendu par exprès aux propriétaires & gardiens de bestiaux , de les faire entrer dans les fossés , ni dépaître sur les haies qui sont au-dessus , sous peine de vingt-cinq livres d'amende.

10°. Comme les propriétaires des terres ont usurpé en plusieurs endroits sur les chemins , & ne leur ont pas laissé une largeur suffisante ; pour remédier à cet inconvénient , il doit être ordonné que les chemins auront par-tout de largeur au moins , savoir , le grand chemin de la Poste six toises , sans y comprendre les fossés ; les chemins d'Étape , & ceux qui servent à la communication des Diocèses , quatre toises ; & ceux qui communiquent les Villages , trois toises ; & dans les endroits où les susdits chemins auront une moindre largeur , ils seront élargis aux dépens des terres voisines , soit des deux côtés ou d'un seul , suivant ce qui sera jugé le plus convenable pour la commodité & pour la bonté du chemin , sans qu'à raison de ce il soit dû aucun dédommagement aux propriétaires desdites terres : Et comme en plusieurs endroits les susdits chemins ont une plus grande largeur , afin qu'à l'avenir on puisse reconnoître si on fait des usurpations , il sera dressé , à la diligence des Syndics des Diocèses , ou du Directeur des Travaux de la Sénéchaussée , un état contenant les différentes largeurs des principaux chemins.

SUR QUOI , lecture faite dudit projet de règlement , il

a été délibéré qu'il seroit exécuté selon la forme & tenèur , après toutefois qu'il aura été approuvé par MM. les Commissaires du Roi. Collationné , signé, MARIOTTE.

*Les Commissaires Présidens pour le Roi en l'Assemblée des Gens des Trois États de la Province de Languedoc , & ceux députés par ladite Assemblée , pour procéder à la vérification des dettes des Diocèses , Villes & Communautés de ladite Ptovince.*

V U la Délibération par l'Assemblée des Gens des Trois États de la Sénéchaussée de Toulouse , le quinze du présent mois , portant Règlement pour l'entretien des chemins des Diocèses de ladite Sénéchaussée , ainsi qu'il est plus amplement porté par la Délibération ; & oui sur ce le Syndic Général de la Province ;

NOUS ORDONNONS qu'avec les Mandes qui seront envoyées par les Syndics des Diocèses de la Sénéchaussée de Toulouse , aux Consuls des Villes & Communautés desdits Diocèses , il sera dressé un état des particuliers qui n'auront point payé les fraix du recreusement & entretien des fossés des terres & possessions qui aboutissent aux chemins desdits Diocèses , pour être lesdits fraix ajoutés par les Consuls , Greffiers & Départeurs des Impositions des Villes & Communautés desdits Diocèses , aux cotes ou parcelles des Tailles desdits particuliers , avec les taxations ou droit de levures dues aux Receveurs des Tailles & aux Collecteurs , à l'effet d'être lesdits fraix & taxations levés par les Collecteurs , conjointement avec les deniers royaux , & les deniers en provenant employés à leur destination , sans aucun divertissement. Mandons au premier Huissier ou Sergent requis , faire tous Exploits & Actes nécessaires. FAIT à Mont-

pellier , au Bureau de la Commission , pendant la tenue des États , le dix-huitième Décembre mil sept cent quarante-quatre. *Signés par colonnes* , LE DUC DE RICHELIEU. LENAIN , † L'ÉVÊQUE DE LAVOUR , DUFAY , JERPHANION , Syndic du Velay , BENEZET , MEYS-SAT , Diocésain de Viviers. *Par Nosseigneurs* , PUJOL.

## N<sup>o</sup>. XLVII.

*Commission du 22 Juillet 1784.*

### TREIZIÈME POINT.

M. CHAULIAC , Capitoul , a dit qu'on porta sur le Bureau , à la dernière Commission , un compte des fournitures faites depuis l'année dernière par le Couvreur , qu'il dit avoir employées aux réparations des toits dont il a l'entretien ; qu'il s'est encore aperçu que dans d'autres occasions les Ouvriers emploient des matières dont ils font eux-mêmes l'achat pour les porter dans leurs comptes , ce qui contrarie les Délibérations prises par le Bureau , sur cet objet & plusieurs autres ; & il propose qu'il soit délibéré , 1<sup>o</sup>. que le Couvreur & tous autres Ouvriers ne fassent aucune réparation , pour si modique qu'elle soit , qu'ils n'aient reçu les ordres par écrit des Capitouls & Commissaires.

2<sup>o</sup>. Que tous les Ouvriers chargés d'entretiens , ou d'exécuter d'autres ouvrages , ne fassent aucunes fournitures que les Capitouls ou Commissaires ne l'aient déterminé & donné l'ordre par écrit , à peine contre les uns & contre les autres de radiation du prix desdits matériaux ou fournitures.

3<sup>o</sup>. Que les Ouvriers chargés de faire ces petites réparations & ouvrages , seront tenus huitaine après , de produire leurs comptes , avec la date du jour où les ouvrages auront été

été faits pour être pourvu de suite à leur paiement ; à peine d'être privés du montant desdits comptes.

4°. De renouveler les précédentes Délibérations, portant que nul entretien ne sera payé que par préalable il n'aie été vérifié par les Capitouls & Commissaires.

5°. Qu'avant de délibérer aucune dépense, pour si modique qu'elle soit, l'objet en aura été vérifié par les Capitouls ou Commissaires, & si elle est délibérée, l'ouvrage sera vérifié de nouveau avant de délibérer le paiement.

6°. Et pour que le présent délibéré ne soit pas ignoré par les Ouvriers, il sera imprimé & affiché dans tous les Greffes & dans le Bureau des Directeurs des Travaux Publics.

SUR QUOI, il a été délibéré conformément auxdites propositions..

## N°. XLVIII.

*Commissions réunies, du 24 Juillet 1784.*

### P R E M I E R P O I N T.

M. DUPUY, Syndic de la Ville, a fait part à l'Assemblée des dispositions de l'Arrêt du Parlement du 14 Juillet courant, qui maintient la Ville en la pleine propriété, possession & jouissance du pré de sept deniers, de la grande & petite Lande, & démet le Régisseur du Domaine du Roi, de l'appel par lui relevé des Jugemens du Bureau des Finances des 11 Mars & 13 Septembre 1777, qui maintiennent la Ville en la propriété & jouissance desdits Communaux, les dépens ayant été compensés par ledit Arrêt ; néanmoins le Régisseur du Domaine a été condamné aux fraix de l'Arrêt.

SUR QUOI, il a été délibéré 1°. de faire expédier & signifier incessamment cet Arrêt audit sieur Régisseur du Domaine, 2°. de suivre l'exécution des Délibérations prises dans

le cours de l'année dernière & de la présente, par le Bureau des affaires économiques, à l'effet de faire mesurer & arpenter lesdits Communaux, & de connoître en quoi consistent les usurpations que l'on peut avoir faites, de laquelle opération le sieur Virebent, Greffier Garde-Cadaastre a été chargé; après quoi il sera statué à l'égard desdits Communaux, ce qui sera convenable aux intérêts de la Ville.

## N<sup>o</sup>. XLIX.

*Commission du 12 Août 1784.*

### SIXIÈME POINT.

**SUR** ce qui a été dit, que le nommé Garrigues, Maçon, possédoit autrefois un terrain qui fut acheté par la Ville, lorsqu'on forma la promenade de l'Esplanade; que ce terrain fut vendu par ledit Garrigues à M. Jalabert, & qu'il est maintenant possédé par le Curé de Saint-Pierre de Lages, il paroît convenable de faire en sorte de faire restituer ce terrain à la Ville.

**SUR QUOI**, il a été délibéré qu'il sera fait des recherches pour découvrir l'acte d'achat de ce terrain fait par la Ville, pour ensuite être statué ce qu'il appartiendra.

## N<sup>o</sup>. L.

*Conseil Politique du 9 Septembre 1784.*

### HUITIÈME POINT.

**IL** a été délibéré d'accorder à l'Académie des Arts, une somme de douze cens livres, qui lui sera payée annuellement pour fournir à l'honoraire des Professeurs déjà nommés par le Corps Académique, pour une école de génie, où l'on en-

seignera les Mathématiques , l'Architecture civile , & celle qui a rapport aux ponts & chaussées.

## N<sup>o</sup>. L I.

*Commission du 9 Septembre 1784.*

### S E C O N D P O I N T.

M. CHAULIAC , Capitoul , a dit ; que les appointemens & gages des Commis de Police , Portiers & autres , se paient de six en six mois & par avance ; il résulte de-là des pertes pour la Ville , en cas de mort , de tout ce qu'il faut payer aux nouveaux pourvus , jusques à l'époque du premier paiement. Pour prévenir ces pertes , il propose que tous les appointemens , gages & salaires que la Ville payoit de six en six mois & par avance , se paieroient à l'avenir mois par mois , & ce suivant l'état qui sera arrêté par MM. les Capitouls , afin qu'il ne puisse être tiré qu'un seul mandement chaque mois pour tous.

Il a été délibéré de payer MM. les Officiers de la Ville par quartier , terme échu , & les suppôts mois par mois , par avance , & suivant l'état qui sera arrêté par MM. les Capitouls , afin qu'il ne puisse être tiré qu'un seul mandement chaque mois pour ces derniers.

## N<sup>o</sup>. L I I.

*Commission du 16 Septembre 1784.*

### V I N G T I È M E P O I N T.

SUR ce qui a été dit , qu'en exécution des Délibérations du Conseil Politique , il a été procédé en la forme ordinaire

à l'adjudication de partie des lopins de terre ; qui bordent les chemins de Launaguet & de Bruyeres ; que les inféodations faites sur le chemin de Bruyeres ont été portées à quarante sous de rente & quarante livres d'entrée par arpent, & celles faites sur le chemin de Launaguet, à cinquante sous de rente, & cinquante livres d'entrée ; il a été délibéré de continuer lesdites inféodations sur le même pied, en faveur des propriétaires riverains qui voudront en prendre.

Mais il n'a pu être passé des contrats en faveur des adjudicataires, parce qu'on n'a pas procédé à l'arpentement ; & à ce sujet, il faut observer que tous les riverains entendoient joindre à leurs possessions le lopin de terre qu'ils ont inféodé ; & comme il y en a qu'on croit avoir été usurpés sur la Ville, & que certains se trouvant à l'extrémité du Gardiage, il paroît indispensable que lorsqu'on arpentera les différens lopins de terre inféodés ou à inféoder, on distingue ce qui peut avoir été usurpé, & qu'en même temps on désigne d'une manière précise l'étendue & les limites des portions du terrain qui se trouveront à l'extrémité du Gardiage.

SUR QUOI, il a été délibéré ; 1°. que par le sieur Virebent, Greffier Garde-Cadaastre, il sera procédé incessamment au récolement & reconnoissance des bornes du Gardiage du côté de Launaguet, de Croix-Benite & du Haut-Canville.

2°. Que dans le cas où il y aura des bornes emportées ou perdues, elles seront remises en place, moyennant le consentement de ceux qui y auront intérêt, & qu'en cas de refus ou de difficulté de leur part, il en sera référé à la Commission.

3°. Qu'il sera procédé à l'arpentement particulier de chaque lopin de terre, bordant la possession de chaque tenan-

cier ; & lesdits chemins , tant pour les parties déjà inféodées , que pour celles qui restent à inféoder.

4°. Qu'il sera dressé un plan , dans lequel les contenances seront expliquées , & où l'on marquera les parties qu'on reconnoîtra avoir été usurpées sur le terrain appartenant à la Ville.

Et attendu qu'à raison de tout ce dessus , il sera nécessaire de dresser des Procès-verbaux pour constater tous les faits & les consentemens ou contestations qui peuvent survenir , M. COMBES , Capitoul , a été prié de s'en charger , & de se transporter à cet effet sur les lieux , pendant tout le temps nécessaire.

## N°. L I I I.

*Commission du 14 Novembre 1784.*

### TROISIÈME POINT.

SUR ce qui a été dit , que le Directeur des Octrois a dénoncé à la Ville , que les eaux du canal du Moulin du Château , ayant détruit les ouvrages faits par la Ville , au-dessus des Bureaux & Magasin de la Bourdette ; ces mêmes eaux ont attaqué le terrain joignant leldits Magasins & Bureaux , au point qu'il y a le plus grand danger qu'ils ne soient détruits , si la Ville n'y remédie promptement ; & comme ce dégât ne peut avoir été occasionné que par les ouvrages offensifs , faits par les propriétaires du Moulin du Château , sur les bords opposés le long de ses ramiers & de ceux du Chapitre St. Etienne , depuis le Moulin à poudre , jusques au-dessus de la chaussée de Braqueville , & notamment par les ouvrages faits vis-à-vis cette chaussée , pour empêcher que les eaux du canal supérieur ne passent par la chaussée de Braqueville , pour se jeter dans le grand



lit de la Garonne , & pour retenir au contraire toutes les eaux dans le canal du Moulin , ce qui produit plus de ravages sur les bords opposés des propriétaires riverains , & détruit annuellement le chemin de la Croix , qu'il faut refaire continuellement.

Il a été délibéré qu'il sera fait descente sur les lieux , & procédé par les sieurs Virebent Ingénieur , & Greffier Garde-Cadaastre , à la vérification , tant des ouvrages qui défendent les Bureaux & Magasins de la Bourdette , qui menacent d'être entièrement détruits , que de tous les ouvrages offensifs , que les propriétaires du Moulin du Château ont fait faire depuis le dernier plan qui a été levé & qui a été mis sous les yeux des Etats ; qu'ils rapporteront encore tous les dégâts faits par les eaux du canal du Moulin , depuis la dernière relation , & ce depuis le Port-Garaud , jusques à l'extrémité de la Banlieue ; & comme les propriétaires du Moulin du Château viennent de faire détruire récemment quelques ouvrages sur une ouverture où il y avoit anciennement une chaussée au-dessous de celle de Braqueville , par où lesdits propriétaires du Moulin prétendent qu'ils ont baissé les eaux du Canal , & que les bateaux pourroient passer par cette ouverture , pour communiquer au grand lit de la Garonne , & de-là au canal des Etats ; & que quand cela seroit , les ouvrages offensifs , pratiqués au-dessus jusqu'à l'extrémité du Gardiage , occasionneroient les mêmes ravages qu'on voit arriver toutes les années , & exposeroient la Ville à refaire journellement le chemin de la Croix : lesdits sieurs Virebent rapporteront dans leur relation , les changemens faits à ladite ouverture , où l'on prétend que les bateaux pourront descendre dans le grand lit de la Garonne ; & comme ce grand lit de la Garonne est presque actuellement sans eau , ils rapporteront encore , s'il est pos-

fible , qu'il puisse y en avoir assez pour la navigation dans le grand lit , tant que les ouvrages offensifs faits sur le canal du Moulin du Château , élèveront les eaux au-dessus de la chaussée de Braquëville , pour les empêcher de passer dans cette partie sur la chaussée , & pour les retenir dans le canal du Moulin , ce qui produit tous les ravages occasionnés sur les bords opposés.

Pour faire connoître les motifs qui ont promu cette Délibération , on a ci-devant transcrit celle du Bureau économique du 7 Juin 1783 ; le verbal de descente fait le 14 du même mois & la Délibération du Conseil Politique du 4 Juillet suivant.

## N<sup>O</sup>. L I V.

*Commission du 18 Novembre 1784.*

### V I N G T - U N I È M E P O I N T.

SUR ce qui a été observé , que le Conseil Politique ayant arrêté qu'il seroit apposé des affiches pour la vente des lanternes par adjudication ,

Il a été délibéré de faire faire incessamment lescdites affiches dans la présente Ville & dans les Villes voisines , à la distance d'environ dix à douze lieues , portant ; que l'adjudication en sera faite au plus offrant & dernier enchérisseur , en parcelles ou en bloc , le jeudi deux Décembre prochain ; comme aussi , que l'adjudication de trente-deux brouettes , appartenant à la Ville , sera comprise dans lescdites affiches.

N<sup>o</sup>. L V.*Conseil Politique du 2 Décembre 1784.*

## DIXIÈME POINT.

IL a été délibéré , 1<sup>o</sup>. de donner à l'entretien le chemin de Grenade , les chemins haut & bas de Montaudran , celui de Launaguet & de Bruyeres , la chaussée de Peyriole , ainsi que les pavés & gravelages , depuis les Recolets , jusqu'aux cimerieres , & généralement toutes les parties de ce chemin , qui sont à la charge de la Ville , ainsi que les pavés de la rue neuve au quartier St. Cyprien , jusques à l'aqueduc de l'Hôpital de la Grave , & autres rues de ce quartier , que la Ville est chargée d'entretenir ; 2<sup>o</sup>. que chaque mois les Directeurs des Travaux Publics , vérifieront si les chemins dont il s'agit sont en bon état , pour en faire leur rapport à la Commission : comme aussi , de prier certains de MM. les Commissaires de vérifier eux-mêmes de trois en trois mois lesdits chemins ; que le paiement de l'entretien d'iceux sera fait par trimestre ; & qu'avant de signer le mandement , la vérification préalablement faite par les Ingénieurs & Commissaires de l'état dudit entretien , sera remise.

N<sup>o</sup>. L V I.*Bureau Économique du 23 Décembre 1784.*

## TREIZIÈME POINT.

SUR ce qui a été dit qu'il conviendrait de planter des arbres du pays d'une belle venue aux allées de l'Esplanade , pour remplacer ceux qui ont péri , & qui ont été arrachés  
la

la présente année, après avoir agrandi les trous à six pieds en quarré sur trois pieds de profondeur pour les remplir de terre neuve.

Il a été délibéré, conformément à la proposition ; après avoir néanmoins , avant toute œuvre , répandu dans les allées, la terre qui provient des trous qui ont été faits.

## N<sup>o</sup>. L V I I.

*Commission du 13 Janvier 1785.*

### DIX-SEPTIÈME POINT.

IL a été dit par MM. les Capitouls , que la Ville avoit été autorisée à établir quatre Écoles de Charité sur les Paroisses de St. Etienne , la Daurade , la Dalbade & le Taur ; que les appointemens des quatre Régens , fixés à deux cents livres pour chacun , ne sont pas suffisans pour avoir des Sujets capables de procurer l'utilité qu'on s'étoit proposée ; que M. l'Archevêque, qui ne cesse de s'occuper du bien public , leur a fait part d'un projet dont il a déjà préparé l'exécution , qui consiste à établir les Frères Ignorantins dans cette Ville , pour leur confier l'enseignement gratuit de la jeunesse , qu'ils font avec tant de succès dans les Villes où ils ont été appelés. M. l'Archevêque a déjà manifesté les moyens qui doivent opérer cette œuvre : Quinze Freres Ignorantins seront établis dans une maison qui leur est déjà destinée ; ce sera l'École principale qui fournira des sujets pour une école particuliere dans chaque Paroisse : il a fait entrevoir qu'on auroit une partie des fonds pour la dotation , & il est connu de tout le monde qu'une personne charitable a légué une somme de 18000 liv. , à condition qu'on établiroit de suite des Frères Ignorantins sur la Paroisse St.

*II Partie.*

L

Étienne ; & comme le Régent établi sur cette Paroisse vient de décéder , on demande que la Ville assigne aux Frères Ignorantins qui seront placés sur cette Paroisse , non-seulement les deux cents livres qu'elle payoit à ce Régent , mais encore deux cents cinquante livres au-dessus , provisoirement & jusques à l'établissement des écoles , dont l'époque n'est pas bien éloignée ; & alors la Ville sera déchargée de ce supplément de deux cents cinquante livres , & pourra même espérer d'être déchargée des huit cents livres qu'elle paie actuellement pour ces écoles , lorsque la dotation pour cet établissement , produira un revenu suffisant pour le soutenir , sans recourir aux huit cents livres que la Ville a assignées.

SUR QUOI il a été délibéré de consentir que la somme de deux cents livres que la Ville payoit annuellement au Régent des écoles établies sur la Paroisse de St. Etienne , qui est décédé depuis quelques jours , cède au profit des Frères Ignorantins qui vont être établis sur cette Paroisse , pour y faire les Écoles de Charité , & d'y ajouter deux cents cinquante livres de plus annuellement & par provision , jusqu'à ce que l'établissement des Frères Ignorantins soit fait définitivement.

## N<sup>o</sup>. L V I I I.

*Commission du 20 Janvier 1785.*

### DIX-NEUVIÈME POINT.

M. DUPUY , Syndic , a fait lecture d'une Requête présentée à Nosseigneurs les Commissaires du Roi & des États , par le sieur Molard , Maître de la Poste aux chevaux , établie en cette Ville , répondue d'une Ordonnance de soit communiqué du 21 Octobre dernier , pour y faire délibérer

le Conseil Politique , & être ensuite statué ce qu'il appartiendra. Par cette Requête , le sieur Molard demandoit le rétablissement d'une indemnité annuelle de cent vingt livres , & il fut décidé par une Ordonnance de M. l'Intendant , du 24 Février 1750 , que la Ville de Toulouse devoit la lui payer , pour le loyer des écuries , & pour le dédommager du droit qu'il paie au Fermier des Octrois , de vingt sous par charrette de foin , laquelle indemnité a été supprimée par une Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi , du 30 Décembre 1782 , de sorte qu'il ne subsiste en faveur dudit sieur Molard qu'une seconde indemnité de soixante livres , qui lui fut accordée par une autre Ordonnance de M. l'Intendant , du 16 Décembre 1779 , à cause du nouvel établissement de la Poste sur la route de Bayonne.

SUR QUOI , il a été délibéré que non-seulement il n'y a pas lieu de rétablir la première indemnité fixée à cent vingt livres ; mais encore qu'il y a lieu au contraire de supprimer la seconde fixée à soixante livres , attendu que ces commissions sont contraires à l'usage , puisqu'il est certain d'un côté qu'aucune des autres Villes & Communautés , dans lesquelles la Poste est fixée , ne paie aucune sorte d'indemnité ; & de l'autre , que la Province accordant aux Maîtres de la Poste des indemnités relatives au service annuel , ce seroit un double emploi , si la Ville de Toulouse étoit obligée de payer une indemnité pour le même objet ; en outre que le prix des Postes ayant été augmenté , la demande du sieur Molard doit à plus forte raison être rejetée , & la ville de Toulouse déchargée de la seconde indemnité , fixée à soixante livres.

N<sup>o</sup>. L I X.

*Commission Économique du 17 Février 1785.*

S I X I È M E P O I N T.

IL a été fait part d'un état des réparations à faire à la Tour de l'Anatomie qui est sur le rempart, à l'usage de MM. les Professeurs de Chirurgie, évaluées à la somme de vingt-neuf livres quatorze sous.

Délibéré, n'y avoir lieu de faire faire ces réparations; attendu qu'elles sont locatives.

N<sup>o</sup>. L X.

*Commission du 10 Mars 1785.*

D E U X I È M E P O I N T.

SUR la demande faite par les Valets de Ville qui étoient dans l'ancien Guer, qu'il leur soit accordé une pension, conformément à celle des anciens foldats, relativement à leur temps de service,

Il a été délibéré de rejeter la demande desdits Valets de Ville.

N<sup>o</sup>. L X I.

*Commission du 10 Mars 1785.*

S E P T I È M E P O I N T.

IL a été dit par MM. les Capitouls, que la Province & le Diocèse ayant établi un Cours d'accouchement en cette Ville, pour instruire les Sages-Femmes de la campagne, auxquelles le Diocèse paie une somme fixe pour les défrayer de

leur dépense en cette Ville, il conviendrait qu'on donnât la même instruction aux Sages-Femmes qui habitent les Paroisses champêtres de la Banlieue.

SUR QUOI, il a été délibéré de donner vingt-quatre livres à chacune des Sages-Femmes des sept Paroisses champêtres de la Banlieue de cette Ville, qui suivront le cours d'accouchement qui sera fait annuellement par le sieur Icard, Professeur nommé par le Diocèse ; auquel effet MM. les Capitouls sont priés de faire le choix d'une femme par chaque Paroisse, qui soit propre à suivre ledit cours d'accouchement, & à y faire des progrès, laquelle somme de vingt-quatre livres ne sera payée à chacune desdites sept femmes qui seront choisies, que sur le certificat d'assiduité, qui leur sera donné par le Professeur.

Et dans le cas qu'une desdites Sages-Femmes viendrait à décéder ou à quitter la Paroisse à laquelle elle étoit attachée, elle sera remplacée par une autre, au choix aussi de MM. les Capitouls, pour suivre le premier cours d'accouchement, & lui être payé la même somme de vingt-quatre livres, en la forme ci-dessus.

## N<sup>o</sup>. LXII.

*Conseil Politique du 22 Mars 1785, concernant l'alivrement des bâtimens de l'ancien Séminaire de Caraman.*

### SIXIÈME POINT.

IL a été délibéré d'imposer au Rôle de la Taille, la présente année l'entier bâtiment & parc dudit Séminaire de Caraman, conformément au cadastre, comm'aussi d'imposer les arrérages dûs pour la totalité depuis l'année 1770, époque de l'achat fait desdits bâtimens par le sieur Vernhiet,



suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur Virebent, Greffier du Cadastre.

## N<sup>o</sup>. L X I I I.

*Commission du 21 Avril 1785.*

### S E P T I È M E P O I N T.

**SUR** le Mémoire présenté par le sieur Bouchage, Négociant de cette Ville, par lequel il expose qu'il possède une pièce de terre hors la barrière qui vient d'être nouvellement placée sur la grande route de Muret, qui depuis trois ans est en friche, & pour laquelle il paie dix-sept livres de rente, il demande que ladite pièce soit aliuvée au *prorata* de sa contenance & des pièces circonvoisines, offrant de payer l'imposition, qu'il plaira à l'Administration de modérer; & dans le cas que la Ville ne veuille pas modérer l'imposition, qu'il soit indemnisé, & dans le cas contraire, il offre de faire l'abandon de ladite pièce de terre.

Il a été délibéré de rejeter la demande du sieur Bouchage.

## N<sup>o</sup>. L X I V.

*Commission du 28 Avril 1785.*

### P R E M I E R P O I N T.

**SUR** ce qui a été dit, que l'on poursuivoit le jugement de l'affaire engagée devant le Sénéchal, entre le Syndic des Religieuses Ste. Claire, le Curé de St. Martin du Touch & le Syndic de la Ville, à raison du droit de lods, & de la reconnoissance demandée audit sieur Curé par le Syndic dedites Religieuses, & à cause de la maison acquise par Me.

Labadens un des prédécesseurs du Curé de cette Paroisse; lecture faite de la délibération prise à raison de la maison Presbytérale de cette Paroisse par le Conseil de Ville, le 14 Septembre 1753,

Il a été délibéré de demander le relaxe de l'assignation donnée par la Ville, en intervention & garantie par ledit fleur Curé, demeurant les arrangemens énoncés dans ladite Délibération, & qu'en tout événement ledit fleur Curé fera tenu de laisser le terrain où étoit l'ancienne maison Presbytérale & ses dépendances.

## N<sup>O</sup>. L X V.

*Commission du 28 Avril 1785.*

### T R O I S I È M E P O I N T.

LECTURE faite de la Requête présentée au Ministre des Finances par le nommé Murat, ancien domestique, qui demande pour lui & trois autres particuliers, qu'il soit créé en leur faveur quatre places de Peseurs au poids de l'Huile de cette Ville pour les rendre héréditaires, moyennant une finance de trois mille livres pour chacune, afin d'obliger tous les Marchands de la Ville & les étrangers, d'y aller déposer toutes les marchandises propres à la consommation.

Il a été délibéré de s'opposer à la demande dudit Murat, qui n'a pu être imaginée que par une ignorance qui ne peut être excusée.

1<sup>o</sup>. C'est la Ville qui a établi depuis plusieurs siècles un Bureau du Poids de l'Huile, pour la commodité des Marchands étrangers qui y vont déposer volontairement les huiles & fromages, s'ils le jugent à propos.

2<sup>o</sup>. Ce Bureau est dans l'Hôtel-de-Ville, les Capitouls y

tiennent des Commis , qu'ils nomment & destituent à volonté , leurs émolumens sont si modiques qu'ils ont à peine de quoi vivre.

3°. On ne force aucun Marchand Forain à déposer les huiles & fromages dans ce Bureau , ils les vont décharger s'ils le jugent à propos , directement chez les Marchands de la Ville qui les achètent , & le bien du Commerce veut qu'il y aie pleine liberté à cet égard.

4°. Les Marchands de la Ville ne sont pas soumis à faire passer par ce Bureau les huiles , fromages , savons , ni aucune autre espèce de marchandises & comestibles qu'ils font décharger chez eux.

5°. Le projet du nommé Murat tend à gêner le Commerce , à y mettre des entraves , & établiroit un impôt qui doit être repoussé pour laisser pleine liberté aux vendeurs & aux acheteurs , c'est le vrai moyen de pourvoir à l'approvisionnement d'une grande Ville : le moindre droit qu'on imposeroit sur les comestibles les feroit renchérir & éloigneroit les approvisionnemens qu'on doit favoriser , en écartant toute gêne , & des entraves qui seroient funestes aux Citoyens.

Les Lettres-Patentes de 1500 , dont parle le nommé Murat , dans sa Requête , furent accordées à la ville de Toulouse , pour lui confirmer son droit , & elle doit continuer d'en jouir en la même forme qu'il a eu lieu , & tout autant qu'elle le jugera à propos.

C'est le même Murat qui a encore demandé le droit exclusif de la vente du charbon de bois qui se consomme à Toulouse : à ce seul trait on connoît le personnage , & on apprécie le peu de cas qu'on doit faire de ses projets.

N<sup>o</sup>. LXVI.*Commission du 28 Avril 1785.*

## Q U A T R I È M E P O I N T.

LECTURE faite d'une Requête présentée au Ministre des Finances par le nommé Murat ancien domestique , où il demande qu'il soit érigé en sa faveur un Office héréditaire pour la vente exclusive du charbon de bois qui se consomme dans la ville de Toulouse.

Il a été délibéré de solliciter le rejet de la demande dudit Murat , comme contraire au bien public , & tendante à faire renchérir cette matière de première nécessité.

Les Magistrats de Police de la ville de Toulouse ont toujours été convaincus que pour que le bois & charbon ne manquaient point , il falloit laisser pleine liberté sur ces objets de première nécessité , c'est le moyen qu'ils abondent ; la moindre gêne les rendroit rares , & on ne pourroit pourvoir à l'approvisionnement.

C'est le même personnage qui a fait la demande indiscrete de faire créer en titre d'Office les places de Commis au Poids de l'Huile , établis dans l'Hôtel-de-Ville , sous l'inspection des Capitouls , qui nomment & révoquent à volonté les Commis ; mais qui laissent pleine liberté aux Marchands Forains d'y porter leurs marchandises , ou de les décharger ailleurs.

N<sup>o</sup>. L X V I I.*Commission du 6 Mai 1785.*

## S I X I È M E P O I N T.

SUR la proposition faite par M. Pin , Commissaire , d'avoir un tableau représentatif, en trois colonnes pour tous les grands ouvrages que la Ville fait construire : la première des colonnes contiendra le prix du bail d'adjudication , la seconde , les sommes données à compte avec leur date , & la troisième les progrès des ouvrages , & leur avancement à fur & mesure qu'on y travaillera , de manière que ce tableau fera sur un carton.

Il a été délibéré , conformément à la proposition de M. Pin , & que le sieur Virebent , Directeur des Travaux Publics de la Ville , fera tenu de s'y conformer.

N<sup>o</sup>. L X V I I I.*Commission du 3 Juin 1785.*

## Q U A T R I È M E P O I N T.

M. PIN , Commissaire , a dit ; que la maison Curiale de St. Sernin , qu'il vérifia le 29 Mai dernier , tombe presque de vétusté.

Que les bois de charpente sont presque tous vermoulus ou pourris.

Que les portes & les fenêtres ayant été faites d'un bois léger , sont hors de service.

Que les murs de refend & cloisons du rez-de-chaussée , & partie du premier étage , sont en vieux torchis

Que les carrellemens sont très-dégradés & dans le cas d'être refaits.

Que le mur de face sur le jardin est en mauvaise brique corrodée , qu'il ne monte que jusques au sol du premier étage.

Que la partie en dessus jusques au toit , est en mauvais torchis , bouclé dans sa surface.

Que les trois chambres & les trois cabinets sur le jardin , sont bas.

Que la grande Salle sur la rue , n'a ni chassiss à vitre , ni volets , ni plancher au-dessus , & n'est pas logeable.

Que l'escalier est bon , mais fort obscur ; que si la Ville se décidait à faire réparer cette maison , l'on ne pourroit laisser subsister que la façade sur la rue & l'escalier , & que la dépense se porteroit au moins à dix mille livres.

Et sur le fait , savoir s'il ne seroit pas plus avantageux d'inféoder cette maison , M. Pin a dit qu'on pourroit trouver quelque Chanoine ou quelque particulier qui seroit bien aise d'habiter dans un quartier tranquille , & qui seroit les réparations , relativement à sa fortune & à sa maniere de vivre ; qu'il seroit suffisant dans le moment de faire enduire seulement les endroits dégradés ; que si la Ville retiroit cent livres par an de cette inféodation , il y auroit plus de bénéfice que de la réparer , puisque le loyer qu'elle pourroit en retirer ne seroit jamais qu'en proportion des dépenses qu'elle auroit fait , & l'intérêt du capital n'iroit pas peut-être à quatre livres pour cent , intérêt qui seroit encore diminué par les dépenses d'entretien ; elle seroit par conséquent à charge à la Ville & contrediroit l'esprit d'économie qui a déterminé à payer un loyer à MM. les Curés , pour diminuer autant qu'il est possible les dépenses illimitées d'un entretien annuel.

Au lieu qu'en inféodant cette maison telle qu'elle est ;

pour si modique que soit la rente , elle entrera dans la caisse.

SUR QUOI il a été délibéré d'inféoder ladite Maison , après avoir obtenu des Lettres Patentes , qu'on poursuivra le plutôt possible.

## N<sup>o</sup>. L X I X.

*Commission du 11 Juillet 1784.*

### SECOND POINT.

SUR la Requête présentée par le Syndic des Grands Augustins , & par le sieur Cler , Bientenans du lieu appelé la Colombette , Gardiage de cette Ville , dans laquelle ils exposent que le chemin de la côte de Balma , étant devenu impraticable pour le charroi & les gens à cheval , différens particuliers ont passé sur leurs pièces contigües à la susdite côte , ce qui n'a pu se faire sans un dommage très-considérable , & ils réclament une indemnité proportionnée , tant pour la privation du revenu de leur terrain , que pour le remboursement de la taille qu'ils ont toujours payée , & qu'à cet effet il soit nommé des Experts , pour procéder à l'estimation de ladite indemnité.

Il a été délibéré de rejeter la susdite demande.

## N<sup>o</sup>. L X X.

*Commission du 16 Juin 1785.*

### CINQUIÈME POINT.

SUR la Requête présentée par le nommé Guy , Portier de la porte d'Arnaud-Bernard , par laquelle il demande

qu'il lui soit payé la somme de trente-huit livres treize sous, pour les réparations qu'il a faites au mur de clôture de son jardin.

Il a été délibéré de rejeter la demande dudit Guy, cette dépense étant à sa charge.

## N<sup>o</sup>. L X X I.

*Commissions réunies du 25 Juin 1785.*

### SIXIÈME POINT.

M. CHAULIAC, Capitoul, a dit; que M. Dupuy, Syndic, a reçu la Consultation de MM. Albisson & Gautier, Avocats à Montpellier, concernant la refecton du nouveau cadastre, que MM. les Députés de la Ville aux États leur avoient demandé, & que cette Consultation embrasse diverses questions, & fait mention de la manière dont on procède dans la haute Guienne, d'après les opérations de M. Riche-Pré.

SUR QUOI il a été délibéré de prier MM. Mascart & Dirat, Avocats, d'examiner ladite Consultation, & qu'il en sera fait une copie qui sera envoyée audit sieur Riche-Pré, pour avoir son avis sur les objets qui sont de sa compétence.

## N<sup>o</sup>. L X X II.

*Commission du 30 Juin 1785.*

### ONZIÈME POINT.

SUR ce qui a été dit, qu'il résulte de la vérification faite par l'Ingénieur de la Ville, que la maison Presbyté-



rale de St. Michel peut être réparée solidement & mise en état , en y employant une somme de 1500 liv.

Il a été délibéré d'y laisser les Vicaires , & qu'au lieu de leur payer chaque année deux cents cinquante livres , pour se loger ailleurs , comme il a été ci-devant délibéré , ladite somme de deux cents cinquante livres sera employée annuellement sous l'inspection de l'Ingénieur de la Ville auxdites réparations , en commençant par les plus urgentes ; par ce moyen , après six années la Ville ne payera plus de loyer aux Vicaires , jusques à ce qu'on ait exécuté le plan autorisé par le Conseil de Ville , pour payer les loyers en argent , en inféodant les maisons Presbytérales , d'après les traités à vie qu'on fera avec MM. les Curés , pour les faire confirmer par des Lettres Patentes.

## N<sup>o</sup>. L X X I I I.

*Commission du 12 Juillet 1785.*

### D E U X I È M E P O I N T.

M. CHAULIAC Capitoul , a dit ; qu'on ne cesse de demander à la Ville des réparations qui ne sont pas à sa charge.

Les Curés qui doivent faire les réparations d'entretien , & tout ce qui est à la charge des usufruitiers , demandent que la Ville les fasse.

Les Portiers de la Ville qui sont logés , se font faire les plus menues réparations , jusqu'aux vitrages qu'ils dégradent.

Enfin , les Commis des Bureaux des portes font les mêmes acclamations.

Il est cependant certain que pour tous ces objets , la

Ville ne doit faire que les grosses réparations , & que les Curés , les Portiers & les Commis qui ont le logement , doivent faire à leurs fraix les réparations locatives , & c'est le vrai moyen de les exciter à conserver les logemens.

Pour remédier à cet abus , il propose qu'il soit délibéré que les Curés feront toutes les réparations qui sont à la charge des usufruitiers , & les locatives , & que les Portiers , les Commis & autres , qui ont des logemens en jouissance , feront chargés des réparations locatives , & que la Ville ne fera que les grosses réparations.

Ce qui a été ainsi délibéré

## N<sup>O</sup>. L X X I V.

*Commission du 14 Juillet 1785.*

### T R O I S I È M E P O I N T.

M. CHAULIAC Capitoul , a dit ; que pour simplifier la comptabilité & les opérations du Trésorier de la Ville , le Conseil Politique délibéra le 4 Juillet 1783 , de fixer au premier Janvier les échéances des rentes & intérêts que la Ville fait , se portant à 76000 liv. , & qui se payoient à différentes époques dans tous les mois & tous les jours de l'année , & à cet effet le Trésorier fut autorisé à payer par anticipation tous les rentiers jusques au 1<sup>er</sup>. Janvier 1784 : & comm'il y a des particuliers & des corps qui ont nombre d'articles sur la même tête , & pour chacun desquels il falloit faire une quittance séparée , il fut délibéré le 20 Juillet 1784 , de refaire le tableau des rentes , pour mettre ensemble tous les articles qui sont sur la même tête , en y plaçant néanmoins les dates de tous les contrats de création , pour ne faire qu'une seule quittance , ce qui abrège l'ouvrage du Tréso-

rier ; & met plus d'ordre dans ses comptes. Ce procédé dans l'exécution a eu tout le succès désiré , mais il reste encore à opérer le remboursement d'une foule de petites rentes qui ne font que surcharger le tableau , & qui se réduisent jusqu'à douze sous : il paroît convenable d'éteindre toutes celles qui n'excèdent pas 20 liv. , & il propose d'employer annuellement les 20000 liv. de la caisse d'amortissement à rembourser de préférence les capitaux des rentes de 20 liv. & au-dessous , en invitant les créanciers à recevoir volontairement les capitaux desdites rentes à l'escompte , & sur le pied de cinq pour cent de leur produit net.

Ce qui a été ainsi délibéré.

## N<sup>o</sup>. L X X V.

*Commission du 14 Juillet 1785.*

### VINGT-TROISIÈME POINT.

M. Esquirol a dit, qu'ayant vérifié le compte qu'a fait remettre le sieur Sangrain, Entrepreneur de la fourniture des Reverberes & de leur illumination, duquel il résulte qu'il doit lui revenir, soit pour le solde du compte qu'il a arrêté le 10 Août 1784, avec MM. les Capitouls & Commissaires, soit pour avoir fourni depuis ledit arrêté vingt-huit reverberes, un pout à dix becs & un appliqué, soit pour le service de l'illumination & autres fournitures, la somme de 22712 liv. 6 s. 5 d. ayant tenu à compte 28800 liv. que le sieur Boudon son représentant avoit reçu depuis le 26 Juin 1784, jusques au 8 Avril 1785.

Ayant vérifié ledit compte, partie par partie, il a été reconnu une erreur de six livres au préjudice du sieur Sangrain, sur le service de mille cent soixante becs, à 3 liv. 13 s. 4 d. qu'il

qu'il ne fait monter qu'à 4247 liv. 6 s. 8 d. ; tandis qu'ils doivent se porter à 4253 liv. 6 s. 8 d. , ce qui fait que son compte doit aller à 22718 liv. 6 s. 5 d. : il a été reconnu une petite erreur au préjudice de la Ville , sur le résidu du compte du 10 Avril 1784 , d'un sou fix deniers.

Pour autre erreur au préjudice de la Ville , sur le service de vingt-trois becs pour toute l'année , dans lequel service avoient été compris trois becs pour le reverbere placé au Port du Canal Royal , tandis qu'il n'a commencé d'être éclairé que le 1<sup>er</sup>. Octobre 1784 , jusques au 30 Avril 1785 , ce qui fait une diminution au profit de la Ville de quatre-vingt deux livres dix sous. Pour autre erreur au préjudice de la Ville , sur le service des dix-sept becs pour éclairer toute l'année depuis la fin du jour jusques à dix heures du soir , à trente-trois livres par bec , il a été reconnu que le pouf à dix becs , faisant partie de dix-sept becs , placé dans le petit Consistoire , n'a commencé d'être éclairé que le 1<sup>er</sup>. Octobre 1784 jusques au 30 Avril 1785 , ce qui ne fait que sept mois de service , qui ne se portent , suivant le tarif , qu'à vingt-deux livres par bec au lieu de trente-trois livres ; d'où il résulte une diminution au profit de la Ville de cent dix livres , lesquelles trois erreurs au préjudice de la Ville , se portent ensemble à cent quatre-vingt douze livres onze sous fix deniers. Le S<sup>r</sup>. Sangrain demande dans son compte une somme de trois mille quatre cents quarante-huit livres dix-sept sous , pour différentes dépenses effectives de certains objets d'avec l'aperçu qu'il en avoit fourni le 2 Août 1781 , cet article ne lui peut être alloué , puisque par l'accord passé le 10 Avril 1784 , avec lui , moyennant le prix de quarante mille neuf cents huit livres , il s'oblige de fournir quatre cents soixante-sept Reverberes , & toutes les dépenses nécessaires pour les faire mettre en place , tout comme de four-

nir au même prix tous les Reverberes que la Ville pourra avoir besoin , ce qui revient pour chacun , mis en place , à quatre-vingtssept livres douze sous.

Il y a donc lieu de distraire de son compte la somme de trois mille quatre cents quarante-huit livres dix-sept sous, qui jointe à celle de cent quatre-vingt-douze livres onze sous six deniers , pour erreurs au préjudice de la Ville , forment ensemble la somme de trois mille six cents quarante-une livre huit sous six deniers , qui doit être déduite de celle de vingt-deux mille sept cent dix-huit livres six sous cinq deniers ; reste pour dix-neuf mille soixante-seize livres dix-sept sous onze deniers ; à quoi il faut ajouter cent vingt livres pour l'entretien extraordinaire des Reverberes à cinq becs , placés au Pont , pour éclairer la descente de la Halle au Poisson & les rues qui y aboutissent , pendant le Carême tous les jours maigres , les vendredis & samedis de toute l'année , de jour à jour , à vingt-quatre livres par bec , que le sieur Sangrain avoit omis de mettre dans son compte , ce qui fait dix-neuf mille cent quatre-vingt seize livres dix-sept sous onze deniers, qui doivent lui revenir ; & comme depuis le compte remis il a été payé le treize de ce mois au sieur Boudon , son représentant , dix mille livres , reste qu'il ne doit revenir au sieur Sangrain , que neuf mille cent quatre-vingt seize livres dix-sept sous onze deniers pour solde & pour fin de paie de l'achat de quatre cents quatre-vingt seize Reverberes & un pouf , faisant ensemble douze cents sept becs , y compris leur mise en place , & généralement toutes les fournitures qui ont été nécessaires , ainsi que le service & fraix de l'illumination desdits quatre cent quatre-vingt seize Reverberes , à commencer aux époques ramenées dans le Tableau ci-après , duquel il résulte que l'illumination , tant pour le service ordinaire qu'extraordinaire revient pour l'année à trente-deux

mille quatre cents vingt-une livre seize sols huit deniers, sauf les augmentations ou diminutions.

M. Esquirol a dit encore avoir reconnu & vérifié les quatre cents quatre-vingt-seize Reverberes, qu'il a trouvés en bon état, ainsi que les cordes & poulies ; mais non les poteaux en bois de chêne, dont certains n'ont point été peints, ou dont la peinture paroît mal faite, ce qui doit être vérifié par l'Ingénieur de la Ville.

SUR QUOI, il a été délibéré d'approuver l'examen qu'a fait dud. compte M. Esquirol, ainsi que les erreurs qu'il a reconnues de part & d'autre, & de faire payer au sieur Sangrain ou à son représentant pour solde de compte, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, la somme de neuf mille cent quatre-vingt-seize livres dix-sept sous onze deniers, sur laquelle somme il a été délibéré de retenir celle de six cents livres, pour ne lui être payée qu'après qu'il aura fait mettre en règle les poteaux en bois de chêne, ainsi & de la même manière qu'il s'y est obligé par l'accord du 10 Avril 1784, ce qui sera vérifié par l'Ingénieur de la Ville.

Il a été délibéré aussi de faire coucher à la suite du présent rapport, le tableau qui nous a été présenté, qui contient exactement l'état des Reverberes fournis par le S<sup>r</sup>. Sangrain, contenant mille deux cents sept becs, qui ont commencé d'être éclairés, ceux pour le service extraordinaire, à compter du 10 Avril 1784, & ceux pour le service ordinaire le 1<sup>er</sup>. Octobre 1784, jusques au 30 Avril 1785 : il a été délibéré de plus de prier M. le Marquis de Thesan, & M. Esquirol, de vouloir examiner s'il n'y auroit pas quelque moyen d'économie sur l'état actuel de l'illumination de la Ville.

## T A B L E A U

*DE l'Illumination de la Ville, à l'époque du 14  
Juillet 1785.*

Reverberes. Mèches.

|     |      |                                                                                                                                                                                                                                                                 |                     |
|-----|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 484 | 1160 | Becs de lumière, pour l'Illumination ordinaire, qui a commencé le 1 <sup>er</sup> . Octobre 1784, jusques au 30 Avril de l'année suivante, ce qui fait sept mois, à 25 liv. 13 f. 4. d. par bec, . . . . .                                                      | 29773 l. 6 f. 8 d.  |
| 1   | 3    | Becs placés au Port du Canal Royal, qui a commencé d'être éclairé le 1 Octobre 1784, jusques au 30 Avril 1785, de jour à jour, ce qui produit sept mois, qui suivant le Tarif, revient à 44 liv. 10 f. par bec, sans suivre les accroissemens de la lune, . . . | 133 l. 10 f.        |
| 1   | 4    | Placé à la place du Palais, pour éclairer le Corps-de-Garde des Prisons.                                                                                                                                                                                        |                     |
| 1   | 4    | Placé à la porte d'entrée de l'Hôtel-de-Ville.                                                                                                                                                                                                                  |                     |
| 1   | 4    | Placé à la Halle du marché.                                                                                                                                                                                                                                     |                     |
| 1   | 2    | Placé aux Tours du Pont.                                                                                                                                                                                                                                        |                     |
|     |      | Le service de ces quatre Reverberes faisant ensemble quatorze becs de lumière, a commencé le 10 Avril 1784, pour être éclairés de jour à jour, à 72 l. par bec, . . . . .                                                                                       | 1008 l.             |
| 1   | 3    | Devant l'Hôpital St. Jacques.                                                                                                                                                                                                                                   |                     |
| 1   | 3    | Devant l'Hôpital général de la Grave,                                                                                                                                                                                                                           |                     |
| 491 | 1183 |                                                                                                                                                                                                                                                                 | 30914 l. 16 f. 8 d. |

Reverberes. Mèches.

491 1183 *De l'autre part* . . . . . 30914 l. 16 f. 8 d.

Le service de ces deux Reverberes n'a commencé que le 1<sup>er</sup> Octobre 1784, pour éclairer de jour à jour toute l'année, formant six becs, à 72 l. par bec,

432 l.

491 1183 BeCs de lumiere, pour éclairer la Ville & les Fauxbourgs, dont l'entretien se porte à . . . . . } 31346 l. 16 f. 8 d.

*Reverberes pour éclairer l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville.*

1 3 B. placé devant la porte du grand Consistoire, & pour éclairer les Prisons de l'Hôtel-de-Ville.

1 3 BeCs pour éclairer dans la cour des Pompes & des Cazernes du Guet.

1 1 Placé dans le degré des Cazernes.

Le service de ces trois Reverberes forment en tout sept becs de lumiere, à commencer le 10 Avril 1784, pour éclairer de jour à jour toute l'année à 72 l. par bec,

504 l.

1 4 Placé dans le grand Consistoire.

1 3 Placé dans la salle des Porteurs.

Le service de ces deux Reverberes faisant ensemble sept becs, a commencé le 10 Avril 1784, pour éclairer depuis la fin du jour jusques à dix heures du soir toute l'année, ce qui revient à 33 liv. par bec, . . . . .

231 l.

496 1197 32081 l. 16 f. 8 d.



Reverberes. Mèches.

496 1197

1 pouf 10

Ci-contre, ci . . . . 3208 l. 16 f. 8 d.

Becs, placé dans le petit Consistoire, qui a commencé d'être éclairé le 1<sup>er</sup>. Octobre 1784 jusques au 30 Avril 1785, depuis la fin du jour jusques à dix heures du soir, ce qui fait sept mois, à 22 liv. par bec . . . .

220 l.

497 R. 1207 B.

3230 l. 16 f. 8 d.

Pour le service extraordinaire des Reverberes à cinq becs, compris dans le service de 484 ci-dessus placés au Pont, pour éclairer la descente de la Halle au Poisson, & les rues qui y aboutissent, qui a été éclairé pendant tout le carême, jours maigres, vendredis & samedis, à 24 liv. par bec, .

120 l.

TOTAL de la dépense, y compris les Reverberes d'augmentation établis à la porte de Ville-neuve, à la nouvelle rue de la promenade du Quai, ci . . . .

3242 l. 16 f. 8 d.

N<sup>o</sup>. L X X V I.*Commission du 21 Juillet 1785.*

## P R E M I E R P O I N T.

CONCERNANT la Pompe de la Salle du Spectacle, & tout ce qui est relatif pour la faire jouer dans le cas d'incendie.

Il a été délibéré d'approprier à ladite Pompe tout ce qui est nécessaire pour la faire jouer; comme aussi, il a été délibéré de prier MM. le Marquis de Thesan, le Comte de

Bournazel & Pin , Commissaires , de faire inventaire des effets généralement quelconques , appartenans à la Ville , qui dépendent de ladite Salle , lequel inventaire sera signé par le sieur Dalainville , Directeur actuel de la Troupe de Comédie , qui se chargera desdits effets , & de les représenter lorsque son privilège prendra fin.

## N<sup>o</sup>. L X X V I I.

*Conseil Politique du 19 Août 1785.*

### SIXIÈME POINT.

IL a été délibéré, 1<sup>o</sup>. de solliciter auprès du Ministre du Département de cette Province , le rétablissement de la pension du Chirurgien Lithotomiste ; 2<sup>o</sup>. qu'au cas la présente Délibération n'aie pas son effet avant la tenue de la prochaine Assemblée des États , que MM. les Députés de la Ville à cette Assemblée , seront chargés de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir le rétablissement de cette pension ; 3<sup>o</sup>. que M. le Président de Senaux est aussi prié de vouloir bien envoyer au Ministre un extrait de la Délibération du Conseil Politique du 15 Avril 1783 , & de la présente , à l'effet d'en obtenir le succès.

## N<sup>o</sup>. L X X V I I I.

*Conseil Politique du 19 Août 1785 , concernant les  
Maîtres Chandeliers.*

M. BERDOULAT , l'un des Commissaires , a dit :

M E S S I E U R S .

IL n'y a personne parmi vous , qui ignore que dans les temps de trouble & de guerres civiles , il n'y avoit aucun

commerce ; & que dans les grandes Villes on y retenoit les matières pour les employer aux besoins des habitans. Telle est l'origine des prétendus droits exclusifs qu'on voit répandus dans tous les Statuts des Corps des Arts & Métiers , autorisés par les Capitouls , dans le treizième siècle , & même long-temps après , par imitation , sans trop réfléchir , que les temps avoient changé , & que les gênes qu'on imposoit , si on les mettoit encore en pratique , deviendroient nuisibles aux Citoyens.

Pour avoir des chandelles , des cuirs & des ouvrages en corne , les Capitouls de ce temps-là autoriserent les Statuts que les Corps des Tanneurs , Chandeliers & Ouvriers en corne leur présenterent , & dans lesquels ils s'étoient plus occupés de leur intérêt personnel , que du bien public , puisqu'ils s'attribuoient exclusivement la peau , le suif , & les cornes de toutes les bêtes qui s'égorgeoient aux boucheries , pour les avoir à vil prix , par défaut de concurrence , au préjudice des Bouchers , ou pour mieux dire du public , qui payoit la viande à un plus haut prix , en proportion des pertes que les Bouchers faisoient sur les suifs , les peaux & les cornes.

On ne doit plus s'occuper de l'article des peaux , les Bouchers jouissent à cet égard d'une pleine liberté depuis la Déclaration du Roi du 26 Mars 1768 , enregistrée au Parlement , qui permet le libre commerce des peaux & cuirs. Depuis cette époque les Bouchers , par l'effet de la concurrence , ont vendu au double cette partie de la dépouille des bêtes.

Cette Loi salutaire qui fut promue par l'Administration de la Ville , leva les entraves que mettoit le privilège exclusif des Tanneurs , pour le commerce des peaux & cuirs. Voyant les  
avantages

avantages que cette liberté procuroit , soit aux particuliers , soit au public , elle s'occupa des moyens qu'il y auroit à prendre pour en obtenir une semblable pour procurer la liberté du commerce du suif & des cornes.

*Nº. I.* Il fut délibéré de renvoyer au Conseil de robe longue , qui fut assemblé le 4 Septembre 1770 , où étoient opinans , MM. Albaret , Tournier , Desirat , Laviguerie & Ricard , Avocats , & M. Dupuy , Syndic de la Ville ; ce Conseil de robe longue délibéra de dresser un projet de règlement , pour ensuite le faire autoriser par un Arrêt du Conseil , revêtu de Lettres Patentes.

*Nº. II.* Le 9 Septembre 1771 , le Conseil de robe longue fut encore assemblé , opinans MM. Gary , Chef du Consistoire , Trubelle , Delfaut , Laburthe & Desparbés , Capitouls ; MM. Desirat , Laviguerie , Ricard , Carrière , Faget , Chabanettes , Prévôt , Gouazé , Chauliac , Monyer jeune , Avocats , & Me. Dupuy , Syndic de la Ville.

Il fut délibéré de dresser un Mémoire , pour l'envoyer à l'Avocat au Conseil , afin d'obtenir une Déclaration du Roi , conforme à celle qui fut rendue le 26 Mars 1768 , pour la liberté du commerce des cuirs , en rendant marchand dans Toulouse le suif provenant des Boucheries , permettant aux Bouchers de le vendre à qui bon leur sembleroit.

*Nº. III.* Le lendemain 10 Septembre , cette importante affaire fut traitée dans un Conseil Politique , qui la renvoya à MM. les Capitouls & Commissaires , joint le Conseil de robe longue , avec plein pouvoir.

*Nº. IV.* Le 21 Février 1772 , la Commission fut assemblée : l'on y lut le Mémoire qui avoit été fait en exécution de la Délibération prise le 9 Septembre 1771 , par le Conseil de robe longue. Il fut délibéré d'approuver ledit Mé-

moire & de l'envoyer à l'Avocat au Conseil , afin qu'il poursuivît la Déclaration du Roi.

C'étoit le seul moyen à prendre pour lever les obstacles qui s'opposoient au libre commerce du suif ; ces obstacles prenoient leur source des Statuts autorisés par les Capitouls dans des temps reculés : ces Statuts attribuoient un droit exclusif aux Chandeliers.

Les mêmes motifs qui avoient promu la Déclaration du Roi du 26 Mars 1768 , pour rendre au Commerce les cuirs & les peaux , doivent nécessairement produire la même liberté pour les suifs & les cornes , puisque les Chandeliers & les Ouvriers en corne prennent leurs droits des Statuts qu'ils avoient , tout comme les Tanneurs les prenoient des leurs , qui étoient également autorisés par les Capitouls.

Il faut croire que les Capitouls de ce temps étoient forcés par les circonstances d'accorder dans des Statuts autant de privilèges qu'ils le faisoient à tous les Corps des Arts & Métiers ; si on les mettoit sous vos yeux , vous en seriez frappés : il s'en conserve dans votre Greffe trois grands Registres *in-folio* ; heureusement que ces Statuts sont tombés en desuétude , & que les Corps n'en réclament pas aujourd'hui l'exécution.

Les Maîtres Chandeliers ont abandonné l'exécution de leursdits Statuts sur un grand nombre d'articles , que nous rapporterons dans peu.

Ils ont eu la prudence de les laisser dans l'oubli , bien convaincus que , dans le temps présent où l'on est plus éclairé , & que tout respire après la liberté , l'on ne souffriroit pas qu'ils en fissent usage.

Malgré tous les desirs constans de l'Administration , la Déclaration du Roi ne fut pas rendue ; cette affaire a eu le sort de bien d'autres qui sont pendantes au Conseil.

Ce fut dans ces circonstances que MM. les Capitouls en place ayant pris connoissance de toutes les affaires engagées, ont cru devoir porter par préférence, & comme une des plus intéressantes, celles des suifs & cornes de Boucherie.

N<sup>o</sup>. *V*. Après avoir recueilli les derniers errements, ils assemblerent les trois Commissions le 18 Octobre 1783, elles délibérèrent sur le Mémoire qui leur fut présenté, pour combattre le droit prohibitif des suifs livrés aux Maîtres Chandeliers, & celui des cornes livrées également par abus aux Marchands de peignes & autres Fabricans qui les travaillent; ce Mémoire fut approuvé.

N<sup>o</sup>. *VI*. Le 14 Novembre 1784, les mêmes Commissions réunies étant assemblées, M. Dupuy, Syndic de la Ville, fit la lecture du Mémoire qui devoit être remis à MM. les Capitouls, députés aux États. Ce Mémoire, entr'autres objets, les chargeoit de solliciter la protection des États, pour parvenir avec plus de facilité à faire renverser les privilèges abusifs que les Marchands Chandeliers & de corne avoient sur ces espèces de marchandises.

Il fut délibéré d'approuver tous les articles de ce Mémoire, & d'en faire une copie originale, pour être signée par tous les Membres de la Commission, ce qui fut exécuté.

N<sup>o</sup>. *VII*. Le 8 Janvier 1785, les Commissions réunies étant assemblées, MM. les Députés de retour leur firent part des succès qu'ils avoient eu aux États; il fut délibéré d'approuver leurs opérations, & de les remercier des soins qu'ils se sont donnés pour l'avantage de la Ville.

Les États, pénétrés de la justice de la demande de la Ville, délibérèrent le 8 Décembre 1784, sur le rapport de M. l'Archevêque de Toulouse « d'autoriser le Syndic général à » recourir à Sa Majesté, pour qu'il plaise à sa justice & à sa » bienfaisance de rendre par une Déclaration la même liberté

» pour la circulation & la vente au commerce des suifs, &  
 » dépouillés de boucherie, qu'il a accordé au commerce des  
 » cuirs par la Déclaration du 13 Août 1768.

En exécution de ce Délibéré, le Syndic général de la Province a présenté une Requête au Roi, tendante aux fins du Délibéré du 28 Décembre dernier; le Ministre l'a faite communiquer aux Maîtres Chandeliers.

La Ville n'avoit pas caché ses démarches, elles étoient manifestées dans le Tableau de l'Administration, imprimé & distribué au Public, par le Corps Municipal.

Les Maîtres Chandeliers ont fait distribuer un Mémoire imprimé: ils osent soutenir qu'il est du bien public que les Bouchers soient forcés à leur livrer les suifs en rame (qui a perdu le tiers de son poids par le desséchement) au même prix de la viande fraîche, vendue avec les os de la bête, & qui au prix actuel, suivant la taxe de la Police faite jusques à la Saint-Jean 1786, en faisant un prix commun pour les deux époques, ne revient qu'à vingt-huit livres quinze sous, tandis que le suif des boucheries étrangères sont vendues à tous les marchés voisins quarante-cinq livres le quintal & au-dessus, perte énorme, qui est supportée par le Public, qui en refait les Bouchers en payant la viande à un plus haut prix.

Les Ouvriers en corne ont été plus justes, ils ont renoncé à leur prétendu droit exclusif, par une déclaration qui est jointe au dossier.

Pour ne plus revenir sur l'objet des cornes: nous observerons que par l'article XVIII de leurs Statuts, ils avoient le droit d'acheter toutes les cornes des Boucheries » au nom » du Corps, pour être partagées entre tous les Maîtres, à » qui il étoit défendu d'en acheter en particulier.

Ces Statuts, en privant de la concurrence, produisent un

vrai monopole , il n'est pas surprenant que les Ouvriers en corne , se soient départis de leur prétendu droit exclusif.

Les Maîtres Chandeliers auroient suivi leur exemple s'ils n'étoient aveuglés par leur intérêt qui est bien opposé à celui du Public.

M. l'Intendant , à qui le Ministre s'est adressé , a demandé à la Ville d'y délibérer.

Le Corps Municipal auroit pu se borner à joindre au dossier cette foule de Délibérations de Conseil Politique , du Conseil de robe longue , de la Commission permanente & de trois Commissions réunies , dont on a rapporté ci-dessus la teneur , & qui démontrent le vœu de la Ville.

Mais comme il ne veut que le bien , & ce qui peut être plus utile au Public , il a désiré que les trois Commissions réunies & le Conseil Politique , traitassent encore une fois de cette affaire , maintenant que les Chandeliers sont en cause.

Pour se fixer sur le prétendu droit exclusif des Maîtres Chandeliers , il faut faire connoître partie des Statuts singuliers qu'ils présenterent il y a environ deux cents ans , & que les Capitouls autorisèrent , en suivant les idées reçues dans ces temps reculés. A partir des idées plus saines du temps présent , il faudroit en proscrire les trois quarts des articles.

Ces Satuts frappent non-seulement sur les suifs & chandelles , mais encore sur les huiles , fromages , chairs salées & autres marchandises , dont les Chandeliers font le commerce , ils ne se sont oubliés sur aucun des objets qui pouvoient leur profiter.

L'art. VI oblige tous les Marchands étrangers qui porteront des suifs à Toulouse , de les déposer au Poids de l'Huile ,



pour y être visités par les Chandeliers , & y être exposés en vente pendant trois marchés.

L'art. VIII défend à toutes personnes d'acheter les suifs des Boucheries , permet aux Chandeliers de l'arrêter ou acheter pour faire des chandelles , leur défend de le revendre en rame , moins icelui traduire hors la Ville.

Suivant l'art. XII , les chandelles venant du dehors pour être vendues , ne pourront être déchargées qu'au Poids de l'Huile , pour y être visitées & taxées par les Capitouls à quatre deniers de moins par livre.

Art. XVI , aucun Marchand ne pourra acheter pour revendre en gros en cette Ville , à peine de confiscation.

Art. XVIII , tout sera déchargé au Poids de l'Huile , pour y être visité & vendu.

Art. XIX , rien ne pourra être vendu que par l'entremise des Courtiers , en présence des propriétaires.

L'art. XXIII défend de vendre qu'à quatre deniers par livre de moins que la taxe des Capitouls.

L'art. XXIV défend de faire aucune chandelle de suif faux & reprouvé , & d'y faire aucune mixtion.

L'art. XXVI défend de fondre le suif ailleurs qu'à la fondaison , & le fondeur qui doit être maître , ne pourra fondre qu'après avoir prêté serment en la main des Capitouls.

Art. XXVIII. Les Maîtres se diviseront les suifs fondus.

Art. XXXI , défend , sauf aux Maîtres Chandeliers d'acheter aucuns suifs à peine de confiscation , que premièrement ledit suif n'aie été présenté aux Bailes Chandeliers , pour le prendre & le départir aux Maîtres , au prix qu'ils conviendront , si mieux les Bailes n'aiment le prendre au prix courant qu'il sera vendu à la fondaison les jours précédens.

Art. XXXII , pour éviter la mixtion du mauvais suif , ce

dernier sera fondu à part , & les Corroyeurs & autres gens usant du suif, pourront y en fondre pour la provision de leur Art.

L'art. XXXIX défend à tous Chandeliers étrangers & Marchands , de rien vendre en la Ville de Toulouse , que les Bailes Chandeliers ne l'aient vérifié.

L'art. XLVII défend à tous autres qu'aux Chandeliers de Toulouse , de vendre huiles , fromages , chairs salées en boutique ouverte , sauf à les crier dans la Ville , & ce à quatre deniers de moins par livre , que ne les vendront les Maîtres Chandeliers , & défend de vendre en aucune façon des chandelles.

Ce Statut blesse le droit naturel & le droit des gens. Jamais Traitant n'a mieux présenté les moyens de nuire au public , les Chandeliers en ont toujours abusé , & sans remonter au dernier siècle , on se réduira à quelques époques de celui-ci.

N°. VIII. La Ville affermoit le Bureau de la Fondaïson par un bail séparé , le dernier est du 14 Avril 1717. Il est important d'en rapporter les conditions & de détruire les assertions des Chandeliers. Ce bail est passé à un Maître Chandelier pour trois ans , au prix de 400 l. par année , & la Ville devoit fournir les chaudières , pressoirs , cuves & tous les outils nécessaires.

Le Fermier , Maître Chandeliers'oblige ,

1°. De fondre tout le suif , & de le rendre de la même qualité & bonté de celui qui avoit été fondu dans l'Hôtel-de-Ville , par ordre des Capitouls.

2°. Que la fonte faite , le Chandelier Fermier , sera par exprès obligé pour chaque fondaïson de rendre du suif fondu en la même quantité qu'avoient accoutumé de rendre les précédens Fermiers Fondeurs , & que ledit suif , pour si

épuré qu'il soit , ne souffrira point une plus grande diminution , & fera le compte à ceux qui auront droit de le prendre ; & au cas il y eût plus de diminution , le Chandelier Fondateur , s'oblige de la payer au propriétaire du suif , à la réserve de vingt livres de suif que le Fermier sera tenu de garder en pain à chaque fondaison ; savoir , la moitié de suif de mouton , & l'autre moitié de bœuf , pour convaincre les Chandeliers de cette Ville , des fraudes qu'ils pourroient faire en y mêlant d'autres suifs.

3°. Il est permis au Fermier , d'exiger pour la fondaison dix-sept sous par quintal de suif & les *gratons* , à la charge de fournir tout le bois , hommes & autres choses nécessaires pour fondre.

C'est le dernier bail qui a été passé en cette ferme. Elle étoit trop gênante pour les Chandeliers , qui insensiblement se sont rendus les maîtres du Bureau de la Fondaison. Et depuis 1717 le bail a été confondu dans le bail général des Octrois , mais les Chandeliers ont toujours eu des moyens pour sous-affermer le Bureau de la Fondaison.

Ce qui prouve évidemment , que de tous les temps les Chandeliers ont voulu priver le public de la chandelle étrangère ; c'est la demande qu'ils osèrent faire au Conseil de Ville , tenu le 20 Avril 1717 , qu'il convient de rendre littéralement , telle qu'elle est couchée sur le registre.

N°. IX. Le cinquième point regarde les Bailes & Communautés des Chandeliers » qui se plaignent que les Marchands de la Ville , baillent les chandelles à quelque chose » de moins que la taxe.

A cette époque , on commençoit à connoître que les Statuts accordés aux Chandeliers dans des temps plus reculés , étoient contraires au bien Public , & le Conseil délibéra  
» que

» que la proposition faite par les Maîtres Chandeliers étoit  
» rejetée.

Les Capitouls taxoient alors, tant le suif que la chandelle, ce qui étoit possible à cette époque, parce qu'il s'introduisoit peu des suifs étrangers dans la Ville, & encore il y avoit des disputes & des contestations sur le plus ou le moins de prix; mais lorsque le commerce fut plus animé, & qu'on introduisit dans la Ville plus des suifs étrangers qu'on n'en retiroit des Boucheries, ce qui rendoit la taxe plus difficile, ou par d'autres motifs qu'on ne voit pas consignés dans le dépôt des Greffes, il ne fut plus question de taxer le suif ni la chandelle; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'a été fait aucune taxe depuis plus de cinquante années. On s'est assuré de ce fait, en vérifiant avec soin tous les registres des Greffes; mais ce qu'on y a trouvé, c'est que depuis 1709 jusqu'en 1780, (on n'a pas cru devoir vérifier plus haut) les Maîtres Chandeliers ont eu grand soin de se rendre adjudicataires de la fourniture des chandelles, pour l'illumination publique de la Ville. Dans ce long espace, qui renferme soixante-dix ans, ils n'ont manqué cette adjudication que les années 1752 & 1753, qu'elle resta aux Bouchers, & les années 1767 1769 & 1770, que le nommé Duffel, Chandelier étranger les supplanta, mais ils l'écarterent bientôt, par un procès que le Corps des Chandeliers lui intenta.

Ce Duffel avoit pris le bail à quarante livres le quintal; il fournit de bonne chandelle; le Corps des Chandeliers prit le bail en 1778 & 1779, au prix de quarante-cinq livres le quintal, comme dernier moins-disant. Eh! qui auroit osé moins-dire?

Il n'y a pas de Citoyen qui ne se rappelle que les chandelles de l'illumination de la Ville étoient si mauvaises que ce vice, auquel on ne pouvoit pas remédier, décida le Conseil

de Ville à délibérer l'établissement des Reverberes, cependant aux mêmes époques, le quintal de la viande fraîche n'étoit taxée aux Boucheries qu'à vingt-six livres quelque sou le quintal, & les Chandeliers se faisoient livrer par les Bouchers, au même prix, le bon suif pour donner à la Ville à quarante-cinq livres des chandelles détestables qui éclairaient si mal, que tous les Citoyens s'en plaignoient.

Vous vous appercevez déjà MM., que l'objet que nous traitons, est d'une si grande importance, qu'il est essentiel que ce Conseil soit instruit dans le plus grand détail.

Nous allons lire le rapport que M. l'Archevêque fit aux États le 28 Décembre dernier : il est conçu dans les termes suivans.

*Du Mardi 28 Décembre 1784, Président, Monseigneur l'Archevêque & Primat de Narbonne, Commandeur de l'Ordre du St. Esprit.*

MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE de Toulouse a dit : que le sieur de Puymaurin, Syndic général, a rendu compte à la Commission d'un Mémoire présenté par les Capitouls, députés de cette Ville, dans lequel ils exposent :

Que les Maîtres Chandeliers & les Faiseurs de Peignes & Ouvriers, qui façonnent la corne, jouissent à Toulouse d'un privilège exclusif, les uns pour l'achat des suifs, & les autres pour l'achat de la corne.

Que ce privilège ôte aux Bouchers & aux Tripiers, qui débitent les dépouilles des boucheries, la liberté de vendre, les uns les suifs, & les autres les cornes des bœufs & des moutons à prix débattu, dans la Ville même, ou bien dans les marchés voisins, au taux que ces marchandises reçoivent, comme toutes les autres, des besoins du Commerce.

Qu'il résulte de cette entrave , que les Bouchers & les Tripiers sont obligés de les céder à ces Maîtres privilégiés à un prix fort inférieur à celui que leur donneroit la liberté de la vente , & qu'elles ont partout ailleurs.

Que l'effet immédiat de cette gêne , est à la fois de diminuer le prix d'achat de la bête destinée à la boucherie , & d'augmenter le prix de la viande , en sorte qu'elle nuit également au Ménager , à l'Habitant des champs , qui vend , & au Citoyen qui consomme.

Que cette observation , dont la justesse se fait aisément sentir , est confirmée par la soumission de l'Entrepreneur des Boucheries , jointe au Mémoire , dans laquelle il offre de fournir la viande à six deniers de moins par livre , si la vente des suifs est rendue libre.

Que les Tripiers diminueroient aussi les prix des dépouilles de boucherie , s'ils obtenoient la liberté qu'ils réclament.

Que la consommation de ces dépouilles se fait presque uniquement par cette classe du peuple qui , ne subsistant que du travail journalier , n'en a que plus de droit aux soulagemens d'une Police éclairée.

Que ces privilèges onéreux remontent à ces temps d'erreurs & d'ignorance sur les vraies maximes de la Police & du Commerce , où sortant à peine des Guerres Civiles , l'opinion étendoit à toutes les prohibitions les chaînes & les barrières que les troubles civils avoient rendues nécessaires.

Que le premier titre qui paroît avoir donné une sanction publique au privilège des Maîtres Chandeliers , est un Arrêt du Parlement du 13 Janvier 1628 , qui maintient les Maîtres au droit exclusif de faire des chandelles & de prendre tout le suif des boucheries.

Que le privilège des Faiseurs de Peignes fut confirmé par

un Arrêt du Parlement du 27 Novembre 1678 ; qui ordonna que les cornes faisant partie des dépouilles des Boucheries , seroient partagées entre les Ouvriers qui façonnent la corne & les Faiseurs de Peignes , à peine de cinquante livres d'amende & de confiscation ; enjoint aux Tripiers de les leur délivrer exclusivement & au prix fixé par le même Arrêt.

Que ces premiers Arrêts ont été confirmés depuis dans tous les cas qui se sont présentés par des Arrêts conformes, malgré la réclamation constante des Bouchers & des Tripiers, & l'appui des Officiers de Police.

Que ce privilège est cependant d'autant plus aggravant pour les Bouchers, qu'ils sont forcés de vendre les suifs au taux fixé par le Règlement , & que les Maîtres Chandeliers sont libres de les prendre ou de les laisser.

Que le Parlement n'a pu toutesfois se dispenser de le maintenir, parce qu'un privilège qui remonte à un temps aussi reculé, qui a pour lui sans interruption la jouissance de plus d'un siècle , & fait partie de la foi publique, devient en effet , quelque onéreux qu'il soit , un titre qu'il n'appartient qu'au suprême Législateur , qu'au Souverain, de supprimer & de détruire.

Qu'en cas pareil , le Magistrat est forcé de prononcer contre sa propre opinion , & d'attendre que le Roi, lui-même ait daigné briser ces entraves & ces liens qui gênent impérieusement la propriété , sans avoir cependant d'autre appui que le temps , l'habitude & le préjugé.

Que ces divers motifs ont déterminé l'administration de la ville de Toulouse à recourir à Sa Majesté , pour obtenir de sa justice & de sa bienfaisance , la suppression de ces privilèges.

Que la Déclaration de 1768 , enregistrée au Parlement,

en faveur de la liberté du commerce des cuirs , qui étoit assujetti auparavant aux mêmes gênes & aux mêmes entraves locales que celles contre lesquelles ils réclament , leur faire espérer d'obtenir ce même succès.

Que tel est depuis quelques années le progrès des lumières sur les vrais principes de l'administration , qu'ils ne doutent pas qu'en sollicitant la réforme d'un privilège , que des Arrêts ont maintenu , leur sollicitation ne soit désormais avouée par les Magistrats même du Tribunal qui les a rendus.

Que d'ailleurs , un des principaux motifs qui ont contribué à conserver le privilège exclusif des Maîtres Chandeliers , étoit de procurer à la Ville de la chandelle meilleure & à un moindre prix pour éclairer ses rues ; mais que ce motif , qui n'avoit même jamais rempli son objet , ne subsistoit plus ; les lanternes ayant été remplacées par des Reverberes.

Que cependant ils n'oseroient se flatter d'obtenir leur demande , toute juste qu'elle leur paroît , si les États ne daignoient la protéger.

Que l'appui de cette auguste Assemblée peut seule en assurer le succès.

Sur quoi , la Commission a été d'avis de proposer aux États d'autoriser le Syndic général à recourir à Sa Majesté , pour qu'il plaise à sa justice & à sa bienfaisance de rendre , par une Déclaration , la même liberté pour la circulation & la vente au commerce des suifs & des dépouilles de boucherie qu'il a accordée au commerce des cuirs , par la Déclaration du 13 Août 1768 ; ce qui a été délibéré , conformément à l'avis de MM. les Commissaires.

Nous ne suivrons pas le Mémoire justificatif publié par les Maîtres Chandeliers , il seroit plus long que difficile de détruire leurs assertions.



Il suffira de faire quelques observations pour établir , 1°. que les Maîtres Chandeliers ne sont pas fondés en titres , leur prétendu privilège n'étant soutenu que par un abus forcé.

2°. Que tout privilège exclusif nuit au Public , & celui qui est accordé aux Marchands Chandeliers est injuste & contraire aux intérêts de tous les Citoyens.

#### §. P R E M I E R.

LES Maîtres Chandeliers n'ont pas de titre , puisqu'ils ne prouvent leur existence légale que par un règlement fait en 1324 par les Capitouls. Or , un règlement qui n'est qu'un acte momentané ne sauroit être un titre , puisque ces réglemens peuvent & doivent être changés selon les temps & l'occurrence.

S'ils ont conservé une espèce de privilège , ce n'est que par des circonstances locales , que le Parlement a été comme forcé de confirmer , à suite des Arrêts rendus dans des temps reculés.

En effet , les Capitouls , qui dans ce temps orageux , craignoient que les étrangers n'enlevassent les suifs nécessaires pour éclairer les Citoyens , défendirent la sortie des suifs hors la Ville : le Parlement confirma cette défense , & ordonna le renvoi devant les Capitouls pour y être pourvu ; ceux-ci ordonnerent que les suifs ne seroient vendus qu'aux Maîtres Chandeliers , ce qui fut confirmé par plusieurs Arrêts postérieurs.

#### §. I I.

1°. TOUT privilège exclusif nuit au Public.

2°. Celui qui est réclamé par les Marchands Chandeliers , est injuste & contraire aux intérêts de tous les Citoyens.

N<sup>o</sup>. X. Les Bouchers de la Ville remirent en 1782 à MM. les Capitouls un Mémoire & une lettre, dont nous parlerons avant de finir.

Nous prouverons notre assertion par les faits qui y sont rapportés.

D'abord, ils nous disent que les Chandeliers abusent de l'Arrêt du Parlement, du 29 Juillet 1758, pour forcer les Bouchers à leur livrer les suifs à un prix plus bas de douze livres par quintal, que ceux qu'ils achètent ailleurs.

Cet Arrêt porte » que les Chandeliers seront tenus, d'al-  
» ler annuellement, quinzaine après la Fête de Pâques, au  
» Greffe de la Police faire leur soumission ; de prendre tout  
» le suif qui proviendra des boucheries, jusques au Carême  
» suivant, au prix qui sera réglé par MM. les Capitouls ;  
» que ceux-ci en procédant à la taxe du suif en rame, seront  
» tenus de se conformer au prix de la viande fraîche, &  
» qu'immédiatement après cette taxe, ils procéderont à  
» celle de la chandelle, en se conformant au prix du suif ;  
» & ayant égard, tant à la diminution du suif occasionnée  
» par les différentes fontes, qu'à tous les autres frais néces-  
» saires pour la fabrication des chandelles, fait défenses à  
» toutes autres personnes d'en faire, & fabriquer dans la  
» Ville pour les vendre & débiter, à peine de confiscation  
» & de cinq cents livres d'amende & d'enquis, sans préju-  
» dice aux Marchands de vendre & débiter en gros & non  
» en détail, au-dessous de dix livres au moins les chandelles  
» qu'ils feront venir des autres Villes.

Que les Chandeliers n'ont pas exécuté cet Arrêt, puisqu'ils n'ont jamais fait procéder à la taxe du suif, pour éviter celle des chandelles ; que cependant ils s'en servent pour forcer les Bouchers à leur livrer le suif à douze livres moins qu'ils ne le vendroient ailleurs.

Voici comment ils s'y prennent.

Les Marchands Chandeliers offrent de prendre leurs suifs à quelque chose de plus que le prix n'en feroit fixé par la taxe.

Par exemple , relativement à la taxe de la viande , le suif devoit-il être taxé trente livres le quintal , ils en offrent trente-quatre livres , en menaçant , si l'offre est refusée , de faire procéder à la taxe ; sur quoi , les Bouchers voyant que si la taxe étoit faite ils ne tireroient que trente livres du quintal du suif , acceptent forcément l'offre qui leur est faite , parce que , quoique perdant beaucoup à ce marché , ils perdent toujours moins que s'il étoit procédé à une taxe que les Chandeliers peuvent promouvoir à leur gré.

Il feroit trop long de rapporter d'autres abus que les Bouchers reprochent aux Chandeliers sur cet article ; mais il s'ensuit de ce qui a été dit , que les Maîtres Chandeliers reconnoissent que l'Arrêt qu'ils ont surpris de la religion du Parlement leur est trop avantageux , puisqu'ils donnent aux Bouchers un prix plus fort que celui porté par l'Arrêt du 29 Juillet 1758 , qu'ils ne se servent de cet Arrêt que pour épouvanter les Bouchers.

Les Maîtres Chandeliers ont une foule de privilèges exclusifs , qui sont trop onéreux aux particuliers & au Public. 1°. Droit exclusif pour la matière. 2°. Droit exclusif pour fondre le suif. 3°. Droit exclusif de fabriquer la chandelle. 4°. Le droit exclusif de vendre la chandelle en détail. 5°. Il est défendu même aux Marchands de vendre en détail les chandelles qu'ils importeront dans la Ville , il leur est seulement permis d'en vendre dix livres & au-dessus.

Reprenons ces droits exclusifs , & examinons s'ils doivent subsister.

Le

Le droit exclusif, pour la matière, est injuste pour le particulier, pour le Boucher & pour le Public.

Il est évident que le Boucher qui ira dans les marchés pour faire ses achats, ne pourra pas donner des bêtes qu'il voudra acheter, un prix aussi haut qu'en donneront les Bouchers étrangers qui se trouveront à ces marchés, parce que MM. les Capitouls, n'ajoutant à la taxe faite dans les Villes voisines, qu'environ les droits de Ville, les Bouchers qui ne peuvent vendre leur suif qu'à quinze ou vingt livres de moins que ne les vendent les Bouchers étrangers, les premiers sont forcés d'acheter les bêtes que ces derniers n'ont pas voulu, & qui assurément ne sont pas les meilleures.

Un fait que je vai mettre sous vos yeux, vous prouvera, MM., mieux que tous les raisonnemens, quel est le grand préjudice que ce droit exclusif porte, & quel est le profit que les Maîtres Chandeliers font sur le suif des boucheries de la Ville.

Par les relevés que MM. les Capitouls ont fait faire, il est prouvé que les Chandeliers ont fait fondre au Bureau de la Fondaïson, dans le cours de l'année dernière, qui commence à la Pâque, 1889 quintaux & demi de suif; savoir, 1404 quintaux & demi de bœufs ou moutons; 188 quintaux 56 livres des triperies; quarante-un quintal & demi de suif d'agneau; & deux cents cinquante-trois quintaux & demi de celui de brebis. Ce fait est prouvé par les extraits en forme des registres de la Fondaïson; ces extraits seront joints au dossier.

N<sup>o</sup>. XI. Si les Maîtres Chandeliers continuoient d'acheter le suif au taux de la viande fraîche, les Bouchers n'en auroient qu'à raison de vingt-huit livres quinze sous le quintal, tandis que les Bouchers étrangers vendroient le leur quarante-cinq livres le quintal.

*II Partie.*

Q

Le prix de la viande & du suif étoit en 1782 au même prix qu'il est actuellement , & nous prouvons par une lettre du sieur Pauffut , Marchand de Castelnau-darry , au sieur Capblanc , Maître Chandelier , que le suif acheté aux basses boucheries de Carcassonne & Limoux , valoit quarante-cinq livres le quintal pris à Castelnau-darry ; cette lettre , dûement timbrée , fut remise par les Bouchers avec leur Mémoire à MM. les Capitouls (*sous N<sup>o</sup>. X.*)

N<sup>o</sup>. XII. Nous avons encore une Police du même Capblanc , qui prouve qu'il a acheté à Siry, Boucher, le 2 Juillet 1782 , tout le suif qu'il feroit pendant un an , au prix de trente-neuf livres le quintal.

Il résulte bien évidemment , qu'en suivant la taxe , les Maîtres Chandeliers auroient gagné dix-sept livres cinq sous par quintal de chandelle , plus que ne gagnoient les Chandeliers étrangers , ce qui produit un profit énorme qui , sur le seul suif de bœuf ou de mouton , & sur celui d'agneau , se porte à 24944 livres , profit qu'ils ont fait sur le public , qui auroit eu la viande de boucherie à un prix plus bas , à concurrence de cette somme.

Observons encore que les Chandeliers achètent les suifs de cuisine , ce qui résulte d'un extrait en forme , tiré des Registres de l'Hôtel-Dieu , qui prouve qu'ils ont acheté la graisse de cuisine à 32 livres 10 sous le quintal , qui n'est composé que de cent livres , tandis que pour le suif des Bouchers , les Chandeliers forment le quintal de cent cinq livres , ce qui fait revenir cette graisse de cuisine à trente-quatre livres deux sous six deniers le quintal , tandis qu'ils arrachent aux Bouchers le bon suif , à moins de trente livres le quintal , prix de la viande fraîche.

Les Chandeliers ont aussi acheté le suif de l'Hôtel-Dieu à huit sous & huit sous six deniers la livre , ce qui fait re-

venir le quintal du poids de cent cinq livres à quarante-deux livres dix sous , & à quarante-cinq livres N<sup>o</sup>. XIII , ( trois pièces ).

N'est-il pas révoltant de voir les Chandeliers s'obstiner à soutenir leur prétendu droit exclusif , & dire froidement qu'il est utile au public , comme s'il n'étoit pas de la dernière évidence qu'ils ont les suifs des Bouchers à moins de trente livres le quintal , tandis que les Bouchers les vendroient au moins quarante-cinq livres , ce qui fait une perte de quinze livres le quintal , qui est supportée par le public qui , par-là enrichit les Maîtres Chandeliers , qui font tous fortune.

Et que deviennent les suifs & graisses de cuisine , les suifs d'agneau & des triperies que les Chandeliers achètent , qui ne sont pas propres à faire de bonne chandelle ?

N<sup>o</sup>. XIV. Les Maîtres Chandeliers sont si injustes « que » le 21 Juillet & 26 Août 1784 , ils firent un acte aux » Bouchers , pour les forcer de remettre au prix de la viande » fraîche , tout le suif de rognon , qui est un suif supérieur » à tous les autres , & qui se vend fort cher , pour être em- » ployé aux différens usages auquel il est propre.

2<sup>o</sup>. Le droit exclusif que les Maîtres Chandeliers ont , pour fondre le suif , est nuisible aux particuliers qui , malheureusement sont trop souvent obligés de faire assommer des bœufs qui périssent par accident , ou qui prennent mal dans les charrois ou dans les labours ; dans ce cas , à quel Maître Chandelier qu'ils s'adressent , comme ils sont tous d'accord pour se partager les suifs , ils n'en trouveront que cinq sous six deniers , parce qu'ils sont assurés que nul autre ne pourra le faire fondre qu'à la Fondaïson , & qu'il leur appartiendra.

Ce droit exclusif est nuisible aux Oâtrois , parce que si le

commerce des suifs étoit libre ; plusieurs Fabricans voisins viendroient faire fondre leurs suifs en Ville & en payeroient les droits.

3°. Le droit exclusif de fabriquer la chandelle , est également nuisible au particulier de la Ville ; les raisons que l'on a donné sur l'article deux , militent également pour celui-ci.

4°. Le droit exclusif de vendre la chandelle en détail , est un droit si révoltant , que les Chandeliers se sont bien gardés de le faire exécuter , tant ils ont craint que cet abus , s'ils en demandoient l'exécution , ne fit appercevoir tous les autres.

5°. L'Arrêt du 29 Juillet 1758 , défend aux Marchands de vendre en détail les chandelles qu'ils importeront dans la Ville , il leur permet seulement d'en vendre dix livres & au-dessous.

Que deviendrait le public , si cette partie d'Arrêt étoit exécutée ?

En effet , les Maîtres Chandeliers avouent eux-mêmes aux pages 8 & 9 de leur Mémoire manuscrit , qu'ils fournissent trois mille quintaux de chandelle dans la Ville ; cette fourniture est une petite partie de la consommation , qui se porte à plus de trente mille quintaux. Dans quel embarras ne seroit pas le particulier , s'il ne trouvoit chez les Marchands de la Ville des chandelles importées à acheter en détail ? c'est alors que les Maîtres Chandeliers pourroient augmenter à leur gré le prix des chandelles.

En nous résumant sur cet Arrêt , nous dirons que les Maîtres Chandeliers ne l'ont jamais exécuté , & que la taxe de la chandelle n'a jamais été faite depuis 1737 exclusivement , & qu'il est même impossible de la faire.

Depuis l'Arrêt de 1758 , il s'est écoulé vingt-huit ans.

Dans cet espace de temps , les Bailes Chandeliers n'ont fait la soumission , portée par l'Arrêt, que dans onze différentes années , ce fait est prouvé par l'extrait des registres du Greffe , qui sera joint au dossier.

Ils faisoient cette soumission , lorsque les Bouchers ne vouloient pas acquiescer au prix que les Chandeliers leur offroient du suif , ils forçoient alors le Boucher à accepter leur offre modique , comme nous l'avons déjà dit.

L'on défie les Maîtres Chandeliers de prouver que , depuis l'Arrêt de 1758 , ils aient eu une seule fois le suif au prix de la viande fraîche.

Nous avons une preuve du contraire.

N<sup>o</sup>. XVI ( *trois pièces.* ) L'année 1782 , & le 20 Septembre , il fut dressé trois Verbaux , par M. Chauliac , Capitoul ; il est à propos de remarquer que cette année les Maîtres Chandeliers avoient fait leur soumission.

Dans le premier , les Bouchers disent qu'ils sont convenus , avec les Maîtres Chandeliers , que le quintal de suif , poids de cent cinq livres , poids de table , leur seroit payé sur le pied de trente-six livres le quintal ; qu'ils ne pouvoient pas être payés de la fourniture qu'ils avoient fait depuis la St. Jean ; que hier , c'est-à-dire , le 19 Septembre , il n'y en avoit que quelques-uns qui eussent reçu leur paiement.

Le second prouve , que le nommé Carpenté , Fermier de la Triperie , avoit vendu au sieur Stribaut tout le suif qu'il tiroit des fressures des Vcaux & Moutons à trente-deux livres le quintal , poids de cent quatre ; il prouve encore , que ledit Carpenté étant Fermier de la Triperie , depuis le mois de Janvier , jusqu'au premier d'Avril 1782 , il avoit vendu aux Maîtres Chandeliers de cette Ville tout le suif qui en étoit provenu , sur le pied de quarante livres le quintal.

Le troisième Verbal prouve , que les nommés Guillaume



& Bernard Cantegril, Fermiers de la Triperie de cette Ville, ne voulurent pas livrer ce mauvais suif de triperie aux Maîtres Chandeliers, moins de quarante livres le quintal, poids de cent cinq, & qu'ils leur en avoient offert trente-huit livres.

*N<sup>o</sup>. XVII.* Le 21 Septembre, il en fut dressé un quatrième, qui prouve que le suif d'agneau & de chevreau étoit vendu à 23 & 24 livres le quintal en rame, poids de cent cinq poids de table, & celui de brebis 34 & 35 liv. le quintal.

*N<sup>o</sup>. XVIII.* Le 22 Septembre, il en fut dressé un, signé des Bailes & Maîtres Chandeliers, qui y disent; que sous le bon plaisir de MM. les Capitouls, ils sont convenus avec les Bouchers, de leur payer pendant une année le suif des Boucheries, sur le pied de trente-six livres comptant, lors de la livraison; bien entendu que MM. les Capitouls ne feront point de taxe, ni du suif ni de la chandelle.

Ces verbaux prouvent démonstrativement, que les Maîtres Chandeliers n'ont jamais osé exécuter cet Arrêt qu'ils avoient surpris de la religion du Parlement, puisqu'ils ont donné d'eux-même au suif, un prix beaucoup plus fort que n'auroit été celui auquel il eût été porté par la taxe sur le taux de la viande fraîche.

*N<sup>o</sup>. XIX.* Si on pouvoit se procurer les traités que les Chandeliers ont fait, on prouveroit qu'ils les achètent à plus de quarante-cinq livres le quintal, & jusqu'à cinquante livres, pris dans les autres Villes; mais ils ont soin de les cacher; cependant on s'est procuré la Police originale que les Chandeliers ont passée le 24 Juin 1785, avec le fournisseur de la Boucherie close de Carcassonne, de laquelle il résulte qu'ils ont pris tous les suifs de la ville de Carcassonne à 41

livre le quintal de cent livres primes ; & on fait que les Bouchers de Toulouse font le quintal de cent cinq livres , ce qui fait revenir le prix du suif pris à Carcassonne à plus de 45 livres le quintal.

Ces verbaux démontrent encore l'injustice des Maîtres Chandeliers , elle est frappante ; ils veulent avoir le bon suif des Bouchers à moins de 30 liv. , & ils offrent 38 liv. du mauvais suif des Tripiers ; & ceux-ci n'en veulent pas moins de 40 liv. , aujourd'hui ils ne gardent plus aucun ménagement ; ils veulent rigoureusement le suif à la taxe.

D'où vient que les Chandeliers veulent avoir le bon suif des Boucheries à 28 liv. 15 f. , prix de la taxe de la viande fraîche , tandis que les Tripiers ne veulent pas donner leur mauvais suif à moins de 40 liv. ? c'est que le suif des Triperies est libre , & qu'ils peuvent le vendre aux marchés voisins , il faut donc rendre libre celui des Boucheries , pour ne pas nuire aux Bouchers , ou pour mieux dire au Public , qui supporte tout ce que le Boucher perd avec les Maîtres Chandeliers.

A l'égard de la taxe des chandelles , elle est impraticable.

L'on connoissoit déjà cette impossibilité avant 1737 , & les abus qui en provenoient.

En effet , quelques lumières , quelque zèle , quelque activité que pussent avoir MM. les Capitouls , leur taxe ne mettroit jamais le public à l'abri des abus que les Maîtres Chandeliers pourroient commettre , si la taxe n'étoit pas à leur gré. MM. les Capitouls ne pouvant taxer que les chandelles qui proviendroient des suifs des boucheries , la quantité de ce produit seroit à la volonté des Maîtres Chandeliers , ils pourroient employer à cette fabrication toutes les basses matières de l'étranger , & la mêler avec une cer-

taine quantité des suifs des boucheries ; en un mot , l'on feroit à la discretion des Maîtres Chandeliers , qui pourroient dire que la mauvaise chandelle qu'ils débiteroient étoit le produit des suifs des boucheries.

Il est aisé d'appercevoir que la taxe de la chandelle ne peut pas être faite à un prix certain & juste : il s'évince de cette impossibilité seule , que les Maîtres Chandeliers doivent être déchus de leur prétendu privilège exclusif , puisqu'il n'avoit pour base , que de procurer aux habitans la chandelle à meilleur marché , par la taxe qui en feroit faite par MM. les Capitouls ; taxe qu'on n'a point faite depuis plus de cinquante ans , qui est impossible quand on placeroit des sentinelles au Bureau de la fondaison du suif , & dans la boutique de chaque Maître Chandelier , pour être présentes à la fabrique & au débit ; on ne peut appliquer un cachet ou empreinte aux chandelles , provenant du suif des boucheries , la Police n'a pas de moyen pour pouvoir faire jouir le Public d'une taxe , ce seroient des procès éternels.

Je n'ai qu'un mot à dire , sur le bureau & magasin de la fondaison.

Si la Ville obtient , comme il y a apparence , la liberté du commerce du suif , dès-lors ce bureau devient inutile , & la Ville ne sera plus exposée à des dépenses d'entretien très-considérables ; mais encore , elle fera un capital des démolitions de celui de la fondaison , & de tous les meubles & engins.

N<sup>o</sup>. XX. En effet , la Ville a été obligée de dépenser aux bâtimens de la fondaison & entretien des engins , depuis le 30 Septembre 1780 , jusques au mois de Juin dernier , 5224 liv. 11 s. , ce qui résulte de l'extrait des registres qu'on remet.

N<sup>o</sup>. *XXI* ( *deux pièces* ). Les Chandeliers ont fait un acte à la Ville , pour demander des réparations. M. Combes, Capitoul , s'étant transporté le 15 Juin & 18 Juillet dernier , au Bureau de la Fondaïson , il y a dressé un verbal , qui prouve qu'ils demandent des réparations qui se porteroient selon le devis ci-joint à 1072 liv.

N<sup>o</sup>. *XXII*. Cependant la Ville ou son Fermier , ne retirent des droits qui se paient à la fondaïson , que 3500 liv. par année , suivant le bail public du 2 Janvier 1776.

N<sup>o</sup>. *XXIII*. Ce bureau devenu inutile , la Ville en vendra les matériaux , effets & engins , dont elle fera un capital ; elle sera dispensée de faire les réparations d'entretien qu'on ne cesse de demander & qui sont ruineuses.

D'ailleurs , ce Bureau est établi , joignant la promenade du rempart : non-seulement ceux qui s'y promènent en sont infectés , mais encore tous les quartiers voisins , qui seront délivrés cette infection.

Dira-t-on , que les revenus de la Ville souffriront de cette destruction , parce que les droits d'Octroi subiront le sort du Bureau ?

Non , Messieurs , il a été offert à MM. les Capitouls , par les Bouchers , de payer ces droits en argent , sur un taux qui sera fixé à tant par bête.

Ce qu'il y aura pour lors d'agréable & d'avantageux pour la Ville , c'est qu'en modérant le taux , elle fera l'avantage du Public , & ses revenus n'en diminueront pas , parce qu'il n'y aura rien à retrancher , au lieu que sur les 3500 liv. que porte le Bureau de la fondaïson , il y a des dépenses d'entretien très-considérables , qui réduisent ce revenu à une somme très-modique.

N<sup>o</sup>. *XXIV*. Avant de finir , & pour faire connoître les Chandeliers , on remet l'extrait d'un acte fait aux Capitouls

le 16 Juillet 1785 , pour les réquerir de convoquer de suite un Conseil , & dans le même temps ils s'étoient adressés au Conseil du Roi , comme on le verra bientôt ; ils'étoient si pressés , qu'ils auroient voulu qu'on n'eût pas fait la recherche des actes remis.

Ce rapport étoit fini , lorsque MM. les Capitouls ont eu communication d'une Requête présentée au Roi , le 18 Juillet 1785 , par les Chandeliers : ils ont osé l'intituler » Re-  
» quête & pièces *pour les Bailes Chandeliers* de la ville de  
» Toulouse , contre le Syndic de la Province de Languedoc ,  
» sous le nom duquel les Capitouls demandent une Déclara-  
» tion , *tendante à ruiner la Communauté des Maîtres*  
» *Chandeliers* ».

Cette Requête est de quatorze pages *in-folio* ; la manière dont les Chandeliers se défendent dans cette Requête & dans les Mémoires qu'ils ont répandus , n'est ni honnête ni décente , ils n'ont rien dit de nouveau dans cette Requête, ils affectent de dire en sept différens endroits , que les Capitouls ne demandent au Roi la Déclaration pour la liberté du commerce du suif , que pour se soustraire à la légitime autorité du Parlement , tandis qu'on voit consigné sur les Registres de ce Conseil , que dans toutes les occasions l'Administration a toujours réclamé avec succès la protection du Parlement.

Ils prétendent à la page 5 , que MM. les Capitouls avoient remis au Subdélégué de M. l'Intendant , un Mémoire en réponse au leur. C'est un faux fait : jusques ici le Subdélégué n'a lu aucun Mémoire des Capitouls ni de l'Administration.

Les Maîtres Chandeliers continuent d'y paroître si zélés pour le bien public , qu'ils assurent à plusieurs reprises , que

si le Roi accorde la liberté demandée , ce ne sera qu'au grand détriment du public, qui paiera la chandelle quatre ou cinq sous de plus par livre qu'il ne la paie.

Il est aisé d'appercevoir la fausseté de cette assertion.

Les Maîtres Chandeliers ont eux-même reconnu l'avantage que procuré la liberté dans un commerce quelconque , puisqu'ils ont avancé dans leur Mémoire , que s'il n'y avoit pas de fournisseur qui eût un droit exclusif pour la viande des boucheries, le prix de cette denrée baisseroit considérablement ; & il résulte des extraits des registres de l'Hôtel-de-Ville remis , que non-seulement les Boucheries sont en table de liberté , mais que le prix de la viande , est au-dessus du prix qui avoit été fixé par les derniers baux d'adjudication de la boucherie close & exclusive. N<sup>o</sup>. XXIV. ( deux pièces ).

De toutes les villes du Royaume, Toulouse est la seule où les Maîtres Chandeliers veulent avoir un privilège exclusif ; cependant la chandelle venant des autres Villes , quoique beaucoup meilleure que celle qui se fabrique à Toulouse , ne se vend pas à un si haut prix , & la liberté ne la fera pas renchérir. Nous pouvons avancer qu'elle n'a été vendue l'hiver dernier à Ganges , Villefranche , Rodez , Rieumes , Lavernose , St. Beat , Alby , Cahors & en plusieurs autres endroits , que 10 s. 6 d. ce sont cependant des chandelles qui valent au moins un tiers de plus que celles que l'on fabrique à Toulouse , & qu'on y vend 12 sous.

Ce qu'il y a de bien assuré , c'est que lesdits Maîtres Chandeliers ne paroissent zélés pour le bien public , & ne se servent de tous les moyens qu'ils emploient , que pour se conserver les gros profits que l'on a démontré qu'ils faisoient annuellement sur ce même public , pour lequel ils montrent tant de zèle.

De tous les membres qui composent le Conseil , il s'en trouveroit peu qui consomment dans leurs maisons des chandelles fabriquées à Toulouse : on la fait venir des autres Villes , pour l'avoir meilleure & à plus bas prix ; il en est de même des autres citoyens en général , ce qui est démontré par l'assertion des Maîtres Chandeliers , consignée page 8 de leur Mémoire manuscrit , où ils attestent qu'ils ne fabriquent tous ensemble que trois mille quintaux de chandelles , il s'en consomme cependant plus de trente mille quintaux par année ; on la fait venir des autres Villes où il y a des Fabriques plus renommées , & où les Fabricans se contentent d'un moindre profit , puisque malgré le port & la voiture la chandelle revient à un plus bas prix & vaut plus ; & quand il n'y auroit pas de Maîtres Chandeliers à Toulouse , la chandelle n'y renchéreroit pas plus que l'huile , qui a toujours le même prix , quoiqu'on n'y en recueille pas.

Observons en finissant , que les Maîtres Chandeliers de Toulouse envoient à Bordeaux & aux Isles la plus grande partie des chandelles qu'ils fabriquent , & qu'ils en débitent peu à Toulouse , ce qui est un motif de plus pour rendre les suifs des Boucheries de la Ville à un commerce libre : toute gêne à cet égard ne sert qu'à enrichir les Chandeliers & à nuire au public.

SUR QUOI , où le rapport des Commissaires , il a été unanimement délibéré , conformément à leur avis , de poursuivre l'exécution des délibérations prises tant par le Conseil de robe longue , les Commissions réunies , que par le Conseil de Ville , le 4 Septembre 1770 , 9 & 10 du même mois ; 21 Février 1772 , 18 Octobre 1783 , 14 Novembre 1784 & 8 Janvier 1785 ; d'autoriser MM. les Capitouls d'en envoyer des expéditions , tant à M. l'Intendant qu'à M. de

Puymaurin, Syndic général de la Province du Languedoc, autorisé par la Délibération des États du Languedoc, du 28 Décembre 1784, à recourir à Sa Majesté, pour qu'il plaise à sa justice & à sa bienfaisance de rendre, par une Déclaration, la même liberté pour la circulation & la vente du commerce des Suifs & des dépouilles de Boucherie qu'il a accordée au commerce des Culrs, par la Déclaration du 13 Août 1768; & qu'à cet effet toutes les pièces induites par numeros dans le rapport ci-dessus, seront jointes à l'expédition de la présente, qui sera aussi envoyée pour être annexée au dossier de cette affaire, lesdites pièces préalablement paraphées, *ne varietur*, par le Greffier.

## N<sup>o</sup>. L X X I X.

*Commission du 14 Août 1785.*

### SECOND POINT.

M. le Marquis DE GRAMONT a fait lecture d'une délibération prise par MM. de l'Académie de Peinture, Sculpture & Architecture de cette Ville, le 31 Juillet 1785, portant; que d'après le rapport que M. Mortreuil a fait des ouvrages de Sculpture qui ont concouru pour le grand Prix de ce genre, l'Académie l'a adjugé, par la voie du scrutin, au Buste de LOUIS XVI, exécuté par le sieur Vigan, en marbre statuaire, d'environ vingt-deux pouces de hauteur, & monté sur un pied d'ouche de marbre noir antique; que l'Académie désirant depuis long-temps de donner un témoignage public de sa reconnoissance pour le Corps de Ville qui l'a fondée, & de son amour pour le Monarque auguste qui gouverne aujourd'hui la France, a délibéré d'offrir le même Buste à la Ville de Toulouse.



En conséquence elle a chargé M. de Sager, Modérateur ; MM. Pin ; Directeur de ces Écoles ; de Mondran, Doyen, Virebent, Cammas & Lucas, de porter son vœu à MM. les Capitouls, qui, comme présidens de l'Académie & comme chefs du Corps Municipal, voudront être auprès de lui les interprètes des sentimens patriotiques dont l'Académie est pénétrée pour les progrès des Arts, pour la gloire de la Ville & de son Souverain ; & elle a chargé MM. les Commissaires de remettre une copie en forme de sa délibération à MM. les Capitouls.

SUR QUOI il a été délibéré, 1<sup>o</sup>. de recevoir avec reconnaissance l'offre faite par l'Académie, & de prier MM. les Capitouls de témoigner à M. de Sager, Modérateur, combien l'Administration est sensible aux sentimens patriotiques & au zèle que les Membres de cette Académie manifestent constamment envers la Ville.

2<sup>o</sup>. De faire placer le Buste de LOUIS XVI, exécuté par le sieur Vigan, dans le Petit Consistoire, sur un piedestal, sur lequel sera gravée une inscription, portant ces mots : *Buste de LOUIS XVI, qui a remporté le grand Prix de l'Académie des Arts, fait par le sieur Vigan, élève de ladite Académie, donné par cette dernière à la Ville en 1785.*

Et attendu que ledit Buste annonce des talens supérieurs dans la personne dudit sieur Vigan, & qu'on ne sauroit mieux s'adresser qu'à lui pour la faction & perfection d'un piedestal analogue audit Buste,

Il a été délibéré de proposer audit sieur Vigan de faire incessamment ledit piedestal ; auquel effet MM. le Comte de Bournazel & Pin ont été nommés Commissaires.

3<sup>o</sup>. De déposer au Greffe du Cadastre la copie collationnée de la délibération de l'Académie, énoncée ci-dessus,

signée SAGET, Modérateur ; & plus bas , le Chevalier  
D'AUFREY, Secrétaire perpétuel.

## N°. L X X X.

*Commission du 18 Août 1785.*

### TROISIÈME POINT.

M. le Marquis DE GRAMONT a proposé de prendre à l'expiration du bail , la partie qui forme la cage de l'escalier & autre local qui pourroit être nécessaire de la maison qui appartient à la Ville , occupée par M. Campan de Latour , pour placer la pompe & baquets , destinée à éteindre ou prévenir les incendies qui pourroient survenir à la Salle du Spectacle , & dans les places restantes y mettre les décorations.

Sur quoi , il a été délibéré de prier MM. le Comte de Bournazel & Pin , de vérifier ledit local , pour voir ce qu'il convient de distraire de la maison du sieur Campan , & d'examiner l'endroit le plus propre pour remplacer ledit escalier , à l'effet d'en faire leur rapport à la prochaine Commission.

Et de suite , M. Chauliac , Capitoul , a dit : que le délibéré ne pourroit pas entièrement à la sûreté des citoyens , parce qu'on doit toujours craindre de voir une Salle de Spectacle incendiée , ainsi qu'on l'a éprouvé de nos jours dans la Capitale & autres villes du Royaume , & dans plusieurs autres États de l'Europe : & si ce malheur arrivoit à Toulouse , les suites en feroient funestes & irréparables ; les dépôts des Greffes & des Archives de la Ville , qui intéressent tous les citoyens & les étrangers étant adossés aux murs de la Salle ; ils feroient la proie des flammes , ce qui fait desirer depuis long-temps que cette Salle , qui est trop petite , trop gênée , & qui tombe en vétusté , soit recon-

truite sur un autre local qui soit isolé , pour prévenir les malheurs dont on est menacé ; que quoique la Ville ait projeté de faire d'autres ouvrages , il n'en est aucun qui paroisse aussi pressant que celui de sortir la Salle du Spectacle de l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville ; qu'on seroit d'ailleurs forcé d'employer bientôt des sommes considérables à cette vieille Salle , dont toute la charpente ne peut être vue , sans être effrayé du péril qu'il y a de voir tout crouler , à moins de vouloir priver le public du Spectacle , ce qui ne se peut dans une grande Ville , & dans un temps où il est si fréquenté. D'après ces considérations , il propose , s'il ne seroit pas convenable de s'occuper de suite de cet objet important.

SUR QUOI , il a été délibéré de nommer des Commissaires qui s'occuperont des voies & des moyens à prendre , pour construire une nouvelle Salle de Spectacle sur un local convenable qui soit isolé , & examineront quelle pourroit être la destination du local de la Salle actuelle , pour en tirer un revenu proportionné à la situation favorable , donnant sur la place & sur le marché.

## N<sup>o</sup>. LXXXI.

*Conseil Politique du 19 Août 1785.*

### HUITIÈME POINT.

CONSIDÉRÉ ; 1<sup>o</sup>. que les Écoles de l'Université sont aussi utiles à tout le ressort du Parlement , qu'aux citoyens de la Ville , ainsi que nos Rois l'ont reconnu dans un siècle reculé , en assujettissant tous les bénéfices consistoriaux du ressort , à lui payer une pension qui produiroit aujourd'hui dix & douze fois plus , si on la proportionnoit à l'augmentation des denrées , & de la valeur de l'argent.

2<sup>o</sup>. Que

2°. Que les différens Colléges , fondés pour les Ecoliers de l'Université , fournissent à plus de cent vingt Boursiers tout ce qui leur est nécessaire pour leur subsistance & les fraix de leur grade , & qu'ils jouissent des mêmes émolumens pendant une année de plus , qu'on peut regarder comme superflue , & dont le produit , pendant quinze ans seulement , formeroit une somme plus que suffisante pour reconstruire tous les bâtimens destinés pour l'enseignement & le grade de ces mêmes Boursiers.

3°. Que le Ministre & les États de la Province ont reconnu que la ville de Toulouse ne pouvoit pas être assujettie à la reconstruction des prisons du Palais , & que tout le Ressort doit y contribuer , parce qu'elles doivent renfermer tous les Prisonniers du Ressort , & que l'Université doit être placée dans la même classe , parce qu'on y enseigne , & qu'on y donne le grade à tous les habitans du Ressort.

IL a été délibéré n'y avoir lieu de charger la Ville des dépenses que présente l'état de délabrement où se trouvent les bâtimens de l'Université ; & néanmoins , vu l'urgente nécessité , que les bâtimens de la Faculté de Droit seront réparés à concurrence de la somme de quatre mille neuf livres seize sous , à quoi ont été évaluées les réparations indispensables.

## N°. L X X X I I.

*Conseil Politique du 19 Août 1785.*

### Q U A T R I È M E P O I N T.

IL a été délibéré d'acheter , pour agrandir la place de la Pierre , les trois maisons qui , depuis les mesures , s'étendent jusques au cul-de-sac de St. Geraud.

*I I. Partie.*

S

N<sup>o</sup>. L X X X I I I.*Commission du 9 Septembre 1785.*

## O N Z I È M E P O I N T.

M. ESQUIROL a dit , que le sieur Boudon , représentant le sieur Sangrain , demande qu'on lui fixe l'époque à laquelle on veut qu'il commence de faire faire l'illumination de la Ville pour la présente année.

SUR QUOI , il a été délibéré qu'il commencera l'illumination , après la pleine lune d'Octobre prochain , pour être continuée pendant sept mois.

N<sup>o</sup>. L X X X I V.*Commission du 15 Septembre 1785.*

## T R O I S I È M E P O I N T.

SUR ce qui a été dit , que le sieur Ramond , Capitaine au fait de la Santé , les Commis de Police & autres , qui sont chargés de faire faire des réparations relatives à leur ministère , présentent souvent des comptes sur des objets qui n'ont point été délibérés ni ordonnés.

Il a été délibéré que , tant le sieur Ramond , les Commis de Police & autres , ne pourront faire aucune réparation ni aucune dépense pour le compte de la Ville , sans qu'ils ne rapportent un ordre par écrit de MM. les Capitouls ou Commissaires , qui les autorise à faire lesdites dépenses , sans quoi les comptes qui seront présentés & certifiés par eux , seront rejetés , & qu'en conséquence la présente Délibération leur sera notifiée.

N<sup>o</sup>. L X X X V.

*Conseil Politique du 16 Septembre 1785.*

T R O I S I È M E P O I N T.

IL a été délibéré de louer les places libres de la halle au bled, aux Chevrotiers, aux Revendeuses & aux Charcutiers, & quant à celles de la porée, de les fixer à la Place du Pont-Neuf.

N<sup>o</sup>. L X X X V I.

*Conseil Politique du 16 Septembre 1785.*

S I X I È M E P O I N T.

IL a été délibéré d'approuver le travail dont la Commission a chargé ledit sieur Abel, consistant à faire un relevé des noms de tous les Capitouls, par ordre chronologique, depuis 1271 jusqu'à présent, & par ordre alphabétique.

N<sup>o</sup>. L X X X V I I.

*Commission du 10 Novembre 1785.*

T R O I S I È M E P O I N T.

M. PIN, Commissaire pour les promenades de l'Esplanade, a dit :

Que le chemin qui conduit à l'abreuvoir, arrête les eaux du fossé longeant ce chemin ; que le seul moyen de faire évacuer ces eaux, consiste à construire un petit aqueduc au-dessus de la montée de la barrière ; l'œil de cet aqueduc aura de largeur celle de la base du fossé, & un pied ou quinze pouces de hauteur ; qu'il est également nécessaire

de construire un autre aqueduc sous le chemin qui conduit à l'abreuvoir , afin de dégorger toutes les eaux dans le fossé de la rue des Potiers.

Qu'à la grande allée , le sol est plus bas dans le milieu que sur les bords , ainsi que dans les parties longeant les bancs , qu'il conviendrait d'y jeter de la terre du recreusement des fossés , & d'enlever un peu de terre des bords extérieurs des contre-allées , pour la répandre dans les creux , en observant de faire ce remblai avec ménagement & peu-à-peu , parce que si on remblayoit tout de suite en entier , on seroit privé de la pelouse pendant quelques années.

Quant aux arbres à remplacer , dont il a été fait un état , il observe qu'il est nécessaire de faire de grandstours , d'une toise quarrée de surface , & d'environ quatre pieds de profondeur ; on commencera d'y jeter de la terre du recreusement des fossés , on pourroit employer , pour achever les remblais , de la terre du Canal mêlée avec celle des terriers de Guillemery , qui est un peu sablée ; il en a fait l'expérience , qui lui a réussi.

Tous les arbres de cette promenade n'ont pas besoin d'être émondés de cette année , il n'y a à certains que quelques très-petites branches à enlever au bas des grosses branches , à leurs jonctions , à la fourche.

On n'a pas eu attention lorsqu'on a émondé les arbres pour leur former la tête , de faire fourcher les branches , de manière que les unes soient plus hautes que les autres , afin d'éviter qu'il se forme une espèce de tasse à l'endroit de la fourche ; presque tous les anciens arbres ont été fourchés dans cette mauvaise méthode , les eaux pluviales y forment par leur séjour , ce qu'on appelle des gouttières , qui quelquefois gâtent le cœur de l'arbre , & plus souvent s'infiltrant entre l'écorce & l'aubier , qui tombent en pourriture ;

dans l'un de ces deux cas, la sève étant interceptée, il faut que l'arbre périclisse; on est porté à croire que plusieurs arbres sont morts de cette cause, & on doit recommander à l'Entrepreneur que lorsqu'il voudra former la tête des jeunes arbres, il ait attention de les fourcher, de manière que la naissance des branches soient un peu plus hautes les unes que les autres.

Mais la grande cause des mortalités est occasionnée par un ver appelé turec : ces vers percent les arbres, les picotent & courent entre l'écorce & le tronc, c'est un insecte des plus dangereux; les grands arbres ne peuvent pas s'en garantir, ces vers sucent la sève & l'arrêtent entièrement; il faut les exterminer sans perdre du temps, sans quoi l'arbre meurt la seconde année. On pèle la superficie de l'écorce jusques à l'endroit endommagé; si on trouve un insecte on le tue, sinon on cherche le trou où l'on infinue un fil de fer jusques à ce que l'on écrase le ver, ce qui se reconnoît lorsque le bout du fil de fer est mouillé, on recouvre légèrement le trou & le bois de l'arbre avec un onguent composé moitié de cire jaune & moitié d'assa-fœtida, on en infinue même dans le trou; le tout doit être recouvert avec de l'onguent de St. Fiacre, composé de fiente de bœuf & de terre grasse; ce remède a réussi pour les frênes qui bordent le Canal de communication des mers; on observe aussi que ce ver commence à s'introduire par le bas de l'arbre à environ six pouces du sol du terrain, on a empêché beaucoup d'autres arbres plantés sur les francs bords du Canal d'être attaqués de ces vers, en frottant le pied de l'arbre avec l'onguent d'assa-fœtida.

Après la première pluie, il convient de jeter de la graine de foin dans les parties des allées qui en ont besoin & qu'on a indiquées, en observant de battre de suite cette graine doucement avec une dame, afin qu'elle entre dans la terre; si on



se borne à la jeter seulement , les oiseaux la mangent ou le vent l'emporte.

M. Pin a encore dit , &c.

SUR QUOI , il a été délibéré de faire exécuter tout ce qui est ramené dans le rapport ci-dessus.

## N<sup>o</sup>. L X X X V I I I.

*Commission du 10 Novembre 1785.*

### T R E I Z I È M E P O I N T.

M. CHAULIAC , Capitoul , a dit ; que le nommé Murat, ancien domestique , qui avoit sollicité & obtenu des Capitouls une place de Peseur au Poids de l'Huile , n'y trouvant pas de quoi vivre , en fit sa démission le 18 Septembre 1783 en la main des Capitouls , qui pourvurent de la même place Joseph Belombre , qui la possède encore. Murat qui avoit méprisé cette place a conçu depuis le projet de la faire ériger en titre d'office héréditaire , pour dépouiller la Ville d'un droit dont elle jouissoit sous les Comtes de Toulouse , & avant la réunion du Comté à la Couronne : il demandoit au Conseil qu'on créât trois autres places de Peseur au Poids de l'Huile , pour les rendre aussi héréditaires , moyennant une finance de 3000 liv. pour chacune , *pour obliger tous les Marchands de la Ville & les Étrangers , d'aller déposer au Poids de l'Huile toutes les marchandises propres à la consommation intérieure & extérieure.*

L'ambition de Murat n'étoit pas satisfaite par ce projet ; il osa demander encore *qu'il fût érigé en sa faveur un office héréditaire pour la vente exclusive du charbon de bois qui se consomme dans la ville de Toulouse.*

Les requêtes de Murat communiquées à la Ville , cette

Commission prit deux Délibérations le 28 Avril dernier, qui furent envoyées au Ministre des Finances , pour demander le rejet des requêtes de Murat , ce qui eut tout le succès qu'on pouvoit désirer. On devoit espérer qu'il n'en feroit plus question ; mais Murat, en abandonnant son projet d'obtenir le droit exclusif de débiter le charbon de bois , est revenu sur le Poids de l'Huile.

Dans un Mémoire, signé de lui , adressé au Ministre des Finances , qui vient d'être communiqué aux Capitouls, *il y prend la qualité de Peseur au Poids de l'Huile*, quoiqu'il aie fait la démission de sa place, en la main des Capitouls qui l'avoient nommé, & que le sujet qui l'a remplacé, l'exerce depuis le 2 Septembre 1783, suivant les provisions des Capitouls , dont un collationné sera joint au présent délibéré.

2°. *Murat demande que sa place soit érigée en sa faveur ; en office héréditaire ; & l'on sait qu'il n'a aucune place , & que les Capitouls ont nommé à toutes les places de Peseur au Poids de l'Huile par leur droit , auquel ils ont été maintenus par les Lettres Patentes & Arrêts du Conseil , que Murat cite dans son Mémoire , sans les connoître , & qui ont été confirmées par les Lettres Patentes, données par Louis XV , au mois de Septembre 1717 , qui maintiennent expressément la ville de Toulouse , à jouir du poids commun : extrait de ces Lettres Patentes seront jointes au présent délibéré ; il en a été donné de semblables par Louis XVI en Novembre 1780.*

3°. *Murat expose que le Poids de l'Huile est un marché public & journalier pour les huiles , fromages , jambons , chairs salées , suifs , chandelles & savons , ce qui forme , selon lui , un établissement utile pour le public & les Hôpitaux , qui :*

*ont droit & faculté de s'y pourvoir avant les Marchands , pour revendre.*

Ce sont autant de fausses assertions. Le Bureau du Poids de l'Huile n'est pas un marché public ni journalier ; on n'y voit jamais ni suifs , ni chandelles , ni savons.

Jamais les Hôpitaux n'y ont fait leurs approvisionnemens, qu'ils font venir de la première main , ainsi que les Marchands de Toulouse & les particuliers qui font de grandes consommations.

Il est vrai que les Peseurs du Poids de l'Huile ont voulu quelquefois étendre leur droit de deux sous six deniers par quintal sur les Huiles qui n'étoient pas déposées au Poids de l'Huile ; mais les Capitouls ont toujours réduit les Peseurs à n'exiger ce droit que sur les Huiles qui étoient déposées volontairement dans le magasin du Poids commun de la Ville.

Les Délibérations prises par les Capitouls & Commissaires de l'Administration , attestent que la Ville n'a établi dans l'origine & n'a maintenu le Bureau du Poids de l'Huile dans l'Hôtel-de-Ville , que pour la commodité des Marchands étrangers qui y vont déposer volontairement leurs marchandises. On ne force aucun particulier ni Marchand forain , ils vont décharger , s'ils le jugent à propos & directement , chez les Marchands de la Ville ou chez les particuliers : le bien du Commerce veut qu'il y ait pleine liberté à cet égard , pour favoriser les approvisionnemens d'une grande Ville.

4°. *Murat demande que les Marchands Forains » qui » porteront Huiles de toute qualité , Fromages , Jambons , » Chairs salées , Suifs , Chandelles & Savons , les déposeront » au Poids de l'Huile , pendant vingt-quatre heures , » avec défenses de les vendre ni peser ailleurs , à peine de*

» 300 liv. d'amende contre les Marchands qui peseroient  
 » chez eux ; mais que pour éviter toute gêne , il leur fera  
 » libre de faire porter les marchandises chez eux , à la char-  
 » ge de les déclarer au Poids de l'Huile , & y acquitter 4  
 » sous par quintal , en exhibant les Factures & Voitures aux  
 » Peseurs , & qu'il en sera usé de même pour les Savons ,  
 » Suifs & Chandelles , dont le droit sera perçu sur le même  
 » taux ; & quant aux Jambons , Fromages & Chairs salées  
 » le droit sera perçu sur le pied de six sous par quintal.

On ne peut faire le récit des demandes de Murat , sans être ému d'indignation. Le dépôt des marchandises au Bureau du Poids de l'Huile est libre & volontaire , & Murat veut qu'il soit forcé , même pour les objets qui n'y ont jamais été déposés ; on n'y perçoit que deux sous six deniers par quintal pour les objets qu'on y dépose librement , & Murat propose de les assujettir les uns à quatre sous les autres à six sous par quintal ; on voit que ce projet conduiroit à jetter un impôt sur tous les objets de consommation d'une grande Ville , & à mettre des entraves qu'on doit repousser , pour laisser pleine liberté aux vendeurs & aux acheteurs. Le moindre droit qu'on imposeroit sur les comestibles les feroit renchérir , & éloigneroit les approvisionnements qu'on doit favoriser , en écartant toutes gênes qui seroient funestes aux citoyens.

Et qui peut mieux que la Ville régler le sort du Bureau du poids commun qui lui appartient ? On ne peut donner aucune atteinte à sa propriété , mais quand même ses titres de propriété n'existeroient pas , il ne faudroit pas moins rejeter la demande de Murat , comme contraire au bien du Commerce & au bien public.

SUR QUOI il a été délibéré de s'opposer à la demande dudit Murat , comme contraire aux droits de la Ville , &

*II. Partie.*

T

d'ailleurs nuisible au bien du Commerce & du Public.

## N<sup>o</sup>. L X X X I X.

*Commission du 24 Novembre 1785.*

### P R E M I E R   P O I N T.

M. PIN, Commissaire, a dit ; qu'ayant assisté à l'essai des Pompes , il a donné la note suivante de l'élévation où les eaux ont été portées ; qu'il convient d'insérer cette note dans le présent registre comme suit.

N<sup>o</sup>. 1. La Pompe Holandaise a monté aux creneaux de la grande Tour , qui ont 55 pieds d'élévation.

N<sup>o</sup>. 2 , a monté au-dessus de la Tourele , qui a environ six pieds au-dessus des creneaux.

N<sup>o</sup>. 3 , quatre pieds plus bas.

N<sup>o</sup>. 4 , au-dessus des creneaux.

N<sup>o</sup>. 5 , l'eau a monté trois pieds de plus.

N<sup>o</sup>. 6 , Pompe de Paris , a monté aux creneaux de la grande Tour.

N<sup>o</sup>. 8 , petite Pompe de la Comédie , a monté aux creneaux de la grande Tour.

A raison de quoi il a été aussi remis un état des ouvriers qui ont travaillé audit essai le 24 Novembre courant , qu'il convient de payer à concurrence de trente sous par personne.

SUR QUOI il a été délibéré de faire payer aux ouvriers dénommés dans ledit état la somme de vingt-deux livres dix sous , à raison d'une livre dix sous pour chacun.

N<sup>o</sup>. L C.*Commission du 24 Novembre 1785.*

## CINQUIÈME POINT.

SUR la lecture du devis général des ouvrages à faire pour l'entretien des chemins que la Ville a fait construire,

Il a été délibéré d'approuver ledit devis, de le faire imprimer, poser des affiches & de faire des adjudications qui ne pourront, pour la première fois, être faites que pour trois années, jusqu'à ce que l'expérience puisse déterminer de le donner pour un plus long terme.



## D E V I S   G É N É R A L

*DES Ouvrages à faire chaque année, pour l'entretien des Chemins qui sont à la charge de la ville de Toulouse.*

CE Devis sera divisé en deux chapitres; le premier fixera, 1<sup>o</sup>. les ouvrages à faire aux fossés & banquettes; 2<sup>o</sup>. la manière dont les pavés & graviers doivent être entretenus & renouvelés: 3<sup>o</sup>. les réparations nécessaires aux petits ponts ou ponteaux, murs de soutènement & bornes en pierre de taille de ces chemins: 4<sup>o</sup>. enfin le choix des matériaux. Le deuxième chapitre contiendra l'énumération des chemins qui doivent être donnés à l'entretien, leurs dimensions, la quantité de gravier dont ils doivent être approvisionnés, le tableau & les clauses d'après lesquelles ils seront adjudés.

## CHAPITRE PREMIER.

## ARTICLE PREMIER.

*Ouvrages à faire aux Fossés & Banquettes.*

TOUS les fossés qui bordent les différens chemins de la Ville , seront entretenus des dimentions qui leur auront été données lors de leur construction , & il leur sera même donné une plus forte profondeur , si elle est nécessaire , pour faciliter l'écoulement des eaux. Les talus , tant du côté du chemin , que du côté des possessions voisines , seront entretenus bien alignés & d'une couche égale. Les parties éboulées seront relevées avec précaution , & même refaites avec des mottes de gazon , coupées à queue avec la bêche , dans les parties de ces talus qui étant sabloneuses n'ont aucune consistance. L'Entrepreneur sera tenu d'enlever les comblemens qui ont été faits dans les fossés , vis-à-vis certaines possessions riveraines , & qui interceptent l'écoulement des eaux , & de prévenir le Directeur , dans le cas que les riverains les comblerent de nouveau , pour qu'il puisse y être pourvu , sur le rapport qui en sera fait à la Commission.

Les ponteaux seront débouchés jusqu'au niveau de la baze des fossés aboutissans.

On fera aux banquettes tous les remblais nécessaires pour les entretenir d'un même niveau , d'une hauteur suffisante pour accôter les graviers ou les pavés , & d'une pente uniforme vers les fossés , afin que l'eau ne puisse jamais y séjourner. On aura soin de tenir les ornières & les trous comblés. Les terres nécessaires pour ces différens objets seront prises des déblais qu'on aura été obligé de faire dans les

fossés ; ou en cas d'insuffisance on prendra la terre dans les possessions voisines , à la charge par l'Entrepreneur de payer toutes les indemnités qui seront dues , à raison des dommages qu'il aura causé. On aura soin pareillement d'arracher les herbes & les ronces qui croîtront sur les banquettes , d'enlever les bourlets qui se forment sur leurs bords , & d'y faire généralement ce qui sera nécessaire pour les maintenir dans le meilleur état possible.

## A R T I C L E   I I .

*Maniere dont les pavés & graviers doivent être entretenus  
& renouvelés.*

DANS les chemins ou parties de chemin pavés , il sera remanié à bout tous les ans , un nombre fixé de toises quarrées de pavé , ce qui sera déterminé en particulier dans le chapitre suivant , pour les chemins & parties qui sont pavées.

On aura soin de faire raccorder parfaitement les parties refaites avec celles qui auront été conservées , en suivant le même niveau de pente & le même bombement , sans aucune espèce de ressaut.

Les pavés qui manqueront pour ces différentes réfections , seront fournis par l'Entrepreneur ; ils seront arrangés sur une forme neuve de sable , sablon ou boubenc , de six pouces de hauteur , qui sera faite , après avoir pioché l'ancienne forme , pour en enlever les parties terreuses & boueuses qui s'y trouveront. Les pavés seront choisis autant qu'il sera possible de même grosseur , pour éviter l'inconvénient très-fréquent de l'inégalité de surface des rues & chemins pavés , occasionnée par l'assemblage des gros & petits cailloux , dont la résistance inégale , à une égale charge , produit bientôt des



flaches & des trous qui dégradent les pavés. Les cailloux seront arrangés, de manière que les joints d'un rang soient coupés par le milieu des cailloux du rang suivant ; ils seront bien serrés les uns contre les autres , battus à refus de la demoiſelle , & garnis d'un pouce de ſable par deſſus. Il ſera fait de plus place nette de tous décombres. Étant quelquefois difficile de connoître au juſte , après les remanimens , les parties de pavé qui ont été refaites , l'Entrepreneur , après qu'il aura dé pavé les endroits qui auront été reconnus dans le cas de l'être , pioché le fonds & refait la forme , comme il vient d'être dit , ſera tenu d'avertir le Directeur, pour qu'il en prenne le toiſé.

Le gravier employé pour le renouvellement & l'entretien des parties gravées , ſera pris dans les mines déjà ouvertes dans les voiſinages des chemins & dans les endroits indiqués pour chaque chemin en particulier ; dans tous les cas , l'Entrepreneur ſera tenu d'indemnifier le propriétaire , dans les poſſeſſions duquel le gravier ſera tiré.

Le gravier ſera transporté ſur le chemin , & dépoſé à diſtances égales ſur les banquettes , par tas égaux , arrangés en forme de comble , compoſés chacun d'un nombre de pieds cubes qui ſera fixé ſelon les circonſtances , & d'après le total des toiſes cubes , dont le chemin doit être approviſionné , comme il ſera déterminé au chapitre ſuivant.

Tous les cailloux ou pierres mouvantes qui ſe trouveront ſur la ſurface du chemin ſeront enlevés par l'Entrepreneur , qui ſera également tenu de faire ôter ſans délai , par les propriétaires riverains les fumiers terreaux , &c. qu'ils pourroient avoir dépoſé ſur le chemin ou dans les foſſés , faute de quoi l'Entrepreneur demeurera reſponſable des événemens ou dégradations qu'il pourra en arriver.

On a calculé dans ce Devis la déperdition annuelle du

gravier de chaque chemin à un pouce de hauteur ; mais comme il est impossible de prévoir au juste la dépense qui se fera tous les ans , puisque cela dépend du plus ou moins de sécheresse , du plus ou moins de charroi qui passera sur le chemin , &c. l'Entrepreneur sera obligé d'augmenter ou de diminuer la quantité de toises cubes fixées par son bail , selon ce que l'expérience fera connoître nécessaire. Dans le premier cas , il lui sera fait une augmentation ; dans le second , il lui sera fait une diminution , selon le prix du bail , & au *pro rata* du plus ou du moins de toises cubes de gravier qu'il fournira , ce qui aura lieu aussi pour les toises quarrées de réfection de pavé , qui seront fixées au chapitre suivant.

Les approvisionnement de gravier & leur emploi , seront faits aux époques qui seront fixées par le Directeur des travaux , les tas seront reconnus & toisés avant que l'Enttepreneur les répande sur le chemin , & environ un mois après qu'ils y seront déposés.

Le gravier sera employé pour combler les flaches , & pour entretenir le bombement qui a été donné primitivement au chemin.

En outre , il sera fait aux parties gravées toutes les réparations nécessaires , pour les entretenir toujours bien unies & en bon état , en comblant les ornières à mesure qu'elles se formeront , ce qui sera exécuté avec le gravier que les roues auront écarté.

Le gravier ne sera répandu qu'après avoir enlevé la poussière ou la boue qui pourra se trouver sur les parties à graver.

## ARTICLE III.

*Réparations nécessaires aux ponteaux , murs de soutènement & bornes en pierre de taille.*

LES rateliers qui couronnent les murs de tête des ponteaux , ou les murs de soutènement des chaussées , étant exposés quelquefois à être démolis ou dégradés par les voitures ou par des gens mal intentionnés , seront réparés à fur & à mesure qu'il en fera nécessaire ; les joints des murs de tête des ponteaux ou de soutènement seront entretenus bien garnis & ferrés ; les crépis seront également réparés , après avoir dégradé les joints de la maçonnerie.

La ruine entière d'un mur de soutènement , ou l'écroulement d'une voûte de ponteau , étant des accidens très-casuels , ne seront point à la charge de l'Entrepreneur , pourvu qu'il soit constaté par les certificats des visites , que l'Entrepreneur a bien rempli ses engagements ; dans le cas contraire il lui sera fait une retenue du quart ou de la moitié , selon les circonstances.

Les bornes en pierre de taille qui bordent les murs de soutènement , ou autres qui seront renversées par un accident quelconque , seront relevées par l'Entrepreneur.

## ARTICLE IV.

*Choix des Matériaux.*

LES cailloux qui seront employés pour les parties dont la réfection sera déterminée , seront choisis de six pouces de queue au moins , & il ne pourra en être employé de moins de dix pouces de queue pour les chaînes & bordures.

Le couchis sur lequel sera posé le pavé sera de sable , de sablon ou boubene , sans mélange de terre.

Le

Le gravier sera choisi d'un pouce de grosseur au plus ; dégagé de tout mélange de terre ou de sable : l'Entrepreneur fera , pour parvenir à ce choix , toutes les opérations qui seront nécessaires.

La brique qui sera employée pour les différentes réparations de la maçonnerie sera de brique foraine entière , bien cuite , bien droite & sans gerfures.

Le mortier sera toujours composé de trois cinquièmes de sable de rivière , & de deux cinquièmes de chaux , reconnue de bonne qualité.

## CHAPITRE SECOND.

*Contenant l'énumération des Chemins qui doivent être donnés à l'entretien ; leurs dimensions , la quantité de gravier dont ils doivent être approvisionnés , le tableau & les clauses d'après lesquelles ils seront adjugés.*

### ARTICLE PREMIER.

*Partie du chemin de Grenade , depuis son embranchement sur la Pate d'Oie , supérieure à la fontaine de Perpan , jusqu'à la partie du même chemin qui sert d'avenue au Pont de Saint-Michel , entretenue par la Province.*

CETTE partie de chemin de cinq cents vingt-deux toises de longueur environ , sur six toises de largeur , est bordée de fossés de six pieds d'ouverture dix-huit pouces de base , & trois pieds de profondeur , & traversée par un seul ponceau en brique.

Il sera approvisionné sur cette partie de chemin , vingt-neuf toises cubes de gravier , qui sera pris dans les mines ouvertes dans les possessions de M. Roux , attenant l'ancien

chemin Salinié , au-deffous des ruines de l'amphitéâtre , ce gravier fera déposé sur les banquettes en tas égaux.

Les talus des terres voisines dans l'endroit où il a été fait des déblais , seront entretenus en bon état ; il y fera jeté de la graine de gazon pour les entretenir toujours verts.

## A R T I C L E I I.

*Chemin d'embranchement , qui va depuis la premiere Pate d'Oie , hors la nouvelle Porte de Saint-Cyprien , jusqu'au chemin de Cugneaux.*

CE chemin , de trois cents quarante-sept toises de longueur environ , sur sept toises de largeur , est bordé par des fossés de six pieds d'ouverture , de dix-huit pouces base , & de trois pieds de profondeur.

Il y a un ponceau en brique à son extrémité vers le chemin de Cugneaux.

Cette partie sera approvisionnée de vingt-quatre toises cubes de gravier , tiré de la mine ouverte attenant ce chemin , dans les possessions des héritiers de M. de Projan.

Sur environ cent vingt toises de longueur moyenne , cette partie de chemin se trouve bordée par un pavé en gondole , de huit pieds de largeur , il sera entretenu netoyé de toutes herbes , terres & décombres. Il en sera remanié à bout chaque année quinze toises quarrées.

Les cent trente petits fossés ou trous , qui sont entre les arbres , seront entretenus recurés.

## A R T I C L E   I I I.

*Chemin d'embranchement , qui va depuis la seconde Pate d'Oie , hors le Fauxbourg Saint-Cyprien , jusqu'au chemin de Larramet.*

CETTE partie a trois cents dix toises de longueur environ , sur six toises de largeur , elle est bordée de chaque côté de fossés de six pieds d'ouverture , de dix-huit pouces de base , & de trois pieds de profondeur.

Il y a un ponceau en brique à son extrémité , vers le chemin de Larramet.

Cette partie sera approvisionnée de dix-sept toises cubes de gravier , pris dans l'ancien chemin de Toulouse à Tournefeuille , d'où il en a été tiré pour paver cette partie.

Les cent vingt petits fossés ou trous , qui sont entre les arbres dont ce chemin est bordé , seront entretenus recurés.

## A R T I C L E   I V.

*Chemins ou contre-allées de l'Esplanade.*

1°. CONTRE-ALLÉE , longeant le pré de M. Glacier , allant de l'ovale , au chemin de Montaudran.

Cette contre-allée a deux cents vingt-quatre toises de longueur ou environ , sur quatre toises de largeur , elle est bordée de fossés d'un seul côté. Cette contre-allée sera approvisionnée de huit toises cubes de gravier.

2°. *Contre-allée qui va de l'ovale à l'abreuvoir du Canal.*

Cette contre-allée a cent une toises de longueur environ , sur trois toises deux pieds de largeur , elle est bordée de fossés d'un seul côté. Elle sera approvisionnée de trois toises cubes & demi de gravier.

3°. *Contre-allée qui conduit de la même ovale à Montplaisir.*

Cette contre-allée a quatre-vingt-six toises de longueur environ , sur quatre toises de largeur , elle est bordée de fossés des deux côtés. Elle sera approvisionnée de trois toises cubes de gravier.

4°. *Partie de chemin autour de l'ovale.*

Cette partie a deux cens soixante-six toises de longueur sur sept toises de largeur , elle est bordée de fossés des deux côtés & doit être approvisionnée de quatorze toises cubes & demi de gravier.

Le gravier pour toutes les parties détaillées dans cet article sera pris dans la mine ouverte dans le champ de l'Hôtel-Dieu , près le Busca.

A R T I C L E V.

*Chemin bas de Montaudran.*

P R E M I È R E P A R T I E.

*Depuis la Croix qui est à l'angle de l'Enclos des Carmes-Déchaussés , du côté du Fauxbourg , jusqu'au Pont de Montaudran , sur le Canal Royal.*

CETTE partie a cinq cens quarante-sept toises de longueur environ , & six toises de largeur , elle est bordée de fossés d'un seul côté , jusqu'à l'autre angle de l'Enclos des Carmes-Déchaussés , & de deux fossés , depuis ce point , jusqu'au Pont du Canal : ces fossés ont six pieds d'ouverture , dix-huit pouces de base & trois pieds de profondeur.

Cette première partie sera approvisionnée de trente toises cubes de gravier , pris dans le champ énoncé ci-dessus, art. IV.

Il y a dans cette partie deux ponceaux & les deux murs de soutènement , qui servent d'avenue au Pont du Canal.

Il sera refait chaque année deux toises quarrées du pavé des gondoles qui font le long desdits murs de soutènement , & le reste entretenu bien net.

Les petits fossés ou trous qui sont entre les arbres seront entretenus recurés.

## S E C O N D E P A R T I E.

*Depuis le Pont du Canal jusqu'au Pont de la rivière de Lers.*

CETTE partie est de mille six cents quatre-vingt-huit toises de longueur environ , sur quatre toises de largeur , elle est bordée des deux côtés par des fossés de six pieds d'ouverture , dix-huit pouces de base & trois pieds de profondeur.

Elle sera approvisionnée de soixante toises cubes de gravier , qui sera pris dans le champ énoncé ci-dessus , de l'Hôtel-Dieu.

Il y a dans cette partie huit ponceaux & les murs de soutènement , à la sortie du Pont du Canal & à l'avenue de celui qui est sur la rivière de Lers.

Il sera refait chaque année quatre toises quarrées de pavé des gondoles , de l'avenue du pont de Lers ; le reste entretenu net de toutes herbes , terres ou décombres.

## T R O I S I È M E P A R T I E.

*Chaussée de Montaudran & chemin au-delà , jusqu'à l'extrémité du Gardiage.*

CETTE partie depuis le pont sur la rivière de Lers , jusqu'au ponceau de la Grifole , à l'extrémité du Gardiage , est de six cents quarante-six toises de longueur environ , & quatre toises de largeur , elle est bordée des deux côtés de fossés de six pieds d'ouverture , dix-huit pouces de base & trois pieds de profondeur.

Elle sera approvisionnée chaque année de vingt-deux toises cubes de gravier , tiré de la mine ouverte dans le champ énoncé ci-dessus , art. IV.



Il y a dans cette partie trois petits ponts & des murs de soutènement à la sortie du pont de Lers & aux embranchemens des chemins de la Begue & de Ribaute, où sont aussi deux autres petits ponceaux.

Les talus de la chaussée doivent être ensemencés de graine de gazon , pour être entretenus toujours verts , la graine sera jetée après la pluie & battue.

## A R T I C L E V I.

### *Chemin haut de Montaudran.*

Ce chemin est pavé ; il a seize cens toises de longueur environ , à prendre depuis la gondole qui est vis-à-vis le petit chemin qui va à la Barraquette , jusqu'à celui qui est après la Croix de fer un peu avant le village de Montaudran , & quatre toises trois pieds de largeur moyenne. Il est bordé des deux côtés par des fossés d'une toise d'ouverture , dix-huit pouces de base & trois pieds de profondeur.

Il sera remanié à bout chaque année environ la vingtième partie du pavé , c'est-à-dire , cent soixante-six toises quarrées.

Il y a sept ponceaux , outre quelque petit mur de soutènement sur ce chemin , & plusieurs bornes en pierre de Carcassonne.

Les petits fossés qui ont été faits pour la défense des banquettes , seront entretenus recurés.

## A R T I C L E V I I.

*Chemin & Chaussée de Peyriole , depuis son embranchement sur la route d'Alby , jusqu'à la partie entretenue à frais communs par le Diocèse & la Ville.*

CETTE partie de chemin est de treize cents dix toises

de longueur environ , sur quatre toises de largeur moyenne. Les fossés n'ayant pas été refaits lors des réparations qui ont été faites à ce chemin , doivent être entretenus recurés dans les dimensions qu'ils ont actuellement , de manière cependant que les eaux puissent s'écouler aisément.

Il y a dans cette partie neuf ponceaux, outre les cinq d'embranchement & les murs de soutènement de la chaussée.

Cette partie sera approvisionnée de quarante - six toises cubes de gravier, qui sera tiré de la mine déjà ouverte, dont la Ville a fait usage pour graver cette partie, & qui est située dans un champ attenant la métairie dite de Maison-Neuve, au quartier de Croix-Daurade.

#### A R T I C L E V I I I.

*Chemin de Launaguet , depuis son embranchement sur le grand chemin de Montauban près la Croix des Minimes , jusqu'à l'extrémité du Gardiage , en-deçà du pont de Lers.*

CE chemin de deux mille sept cens quatre-vingts-fix toises de longueur environ , sur une largeur moyenned'environ quatre toises , est bordé de fossés des deux côtés de différentes dimensions , n'ayant pas été refaits lors des réparations faites à ce chemin , excepté dans les parties qui traversent le Communal de la Lande , où ils ont uniformement cinq pieds d'ouverture , dix-huit pouces de base & deux pieds & demi de profondeur. Ils seront tous entretenus des largeurs qu'ils ont actuellement , & recurés de manière que l'eau s'écoule aisément.

Ce chemin sera approvisionné de soixante-dix-sept toises cubes de gravier , qui sera tiré des différentes mines , déjà ouvertes le long dudit chemin , dans les possessions voisines.

Il y a dans ce chemin fix ponceaux.

## A R T I C L E I X.

*Chemin de Bruyeres , depuis son embranchement sur le chemin de Montauban , près des Fourches Patibulaires , jusqu'au ponceau qui est à l'extrémité du Communal de la Lande , où se termine le Gardiage.*

CE chemin est de deux mille cent trois toises de longueur environ , sur quatre toises de largeur ; il est bordé dans toutes ses parties de fossés de cinq pieds d'ouverture , dix-huit pouces de base , & deux pieds six pouces de profondeur.

Ce chemin sera approvisionné de cinquante-huit toises cubes de gravier , qui sera tiré des différentes mines ouvertes , ou à ouvrir le long dudit chemin.

Il y a dans ce chemin trois ponceaux.

## T A B L E A U ,

*D'après lequel seront adjugés les chemins énoncés ci-dessus.*

1°. CHAQUE chemin entretenu , tant pour les fossés , les banquettes , le pavé , l'expansion du gravier & la maçonnerie , que pour les autres différentes réparations détaillées en général au premier chapitre , & indiquées en particulier au second en bloc , à la somme de

2°. Chaque toise quarrée de pavé remanié à bout , de la manière fixée au chapitre premier , article II , à . . . .

3°. Chaque toise cube de gravier dégagé des terres , sables & gros cailloux , de la manière fixée à l'article IV. du chapitre premier

mier , pris dans les mines énoncées pour chaque chemin en particulier, porté & rangé en tas égaux sur les banquettes à

## *C L A U S E S G É N É R A L E S.*

CHACUN des chemins énoncés ci-dessus , fera donné à celui qui fera la condition de la Ville la plus avantageuse , pourvu qu'il soit reconnu homme de l'art , & capable d'exécuter les ouvrages dont il s'agit ; il sera obligé de fournir suffisante caution , qu'il présentera au Greffe du Contrôle de la Ville , la veille du jour de l'adjudication.

L'Entrepreneur sera tenu de faire élection de domicile dans cette Ville , afin qu'il puisse lui être aisément donné les avertissemens & fait les significations convenables.

Il sera tenu de se trouver à toutes les tournées des Commissaires ou du Directeur des Travaux :

Il ne pourra céder toute ou partie de son entreprise , à peine de nullité du sous-traité , & d'être privé du quart du prix de son adjudication.

Si l'Entrepreneur n'exécutoit pas les conditions de son bail , ou s'il négligeoit de faire aux chemins les ouvrages pressans auxquels il seroit tenu , il sera libre au Directeur des Travaux de faire réparer les objets en souffrance , après un premier avertissement & un délai de huitaine , pour le paiement desquels ouvrages il sera tiré un mandement sur l'Entrepreneur , qui sera tenu de l'acquitter , faute de quoi la Ville en fera l'avance pour être précomptée sur le prix de son bail.

Les paiemens du montant de son bail sera fait par semestres , après la vérification faite par MM. les Commissaires & Ingénieur de la Ville.

L'Entrepreneur sera obligé de se conformer aux plus exac-

tes règles de l'Art au présent Devis , & à tout ce qui lui sera prescrit par le Directeur : finalement il renoncera par expès à toute espèce d'indemnité.

Dressé par nous Directeur des Travaux Publics de la Ville, soussigné. A Toulouse , ce 24 Novembre 1785.

P. VIREBENT.



## LETTRES PATENTES

*Du mois de Septembre 1717.*

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navare : A tous présens & à venir , SALUT. Nos chers & bien-aimés les Capitouls & Habitans de notre Ville de Toulouse nous ont fait remontrer que dès le temps même que la dite Ville étoit aliée au Peuple Romain , elle jouissoit de la Noblesse , qu'elle communique à ses Magistrats par l'exercice des Charges de Capitouls , & de plusieurs autres Droits , Privilèges , Avantages & Prérogatives qui lui sont propres & particuliers , qu'elle ne tient que d'elle-même , & non par concession de ses Souverains , & dans lesquels elle s'est toujours conservée , non-seulement pendant qu'elle a été Capitale de l'Empire des Gots , & qu'elle s'est trouvée sous la domination des Rois d'Aquitaine & des Comtes , mais encore depuis sa réunion à notre Couronne , en exécution du Traité de Paris de l'année 1225. Ces Privilèges , aussi anciens que la Ville de Toulouse , & dont l'origine s'est perdue dans l'éloignement des siècles , sont toujours demeurés dans la force qu'ils avoient sous les premiers Citoyens ; & bien loin d'avoir souffert aucune atteinte , ils ont au contraire reçu les accrois-

femens qu'ont mérité la fidélité, le zèle & l'attachement inviolables qui ont distingué les Habitans de Toulouse toutes les fois qu'il s'est agi de notre service & de celui de notre Etat. Les Rois nos Prédécesseurs, & notamment les Rois Philippe le Hardi, Philippe le Bel, Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Louis XII, François I, Henri II, Henri III, Henri IV, Louis XIII, & le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, ont successivement reconnu & confirmé par Lettres Patentes & différens Edits des années 1271, 1297, 1422, 1461, 1480, 1483, 1484, 1495, 1498, 1514, 1547, 1552, 1574, 1609, 1610, 1643, 1660, 1675, 1691, 1692, 1706 & 1707, lesdits Droits, Privilèges, Avantages & Prérogatives. Les Exposans nous ont fait représenter par les Députés de ladite Ville, les Articles qu'ils contiennent, & qui ont été par nous répondus & accordés le 17 Juillet dernier, pour l'exécution desquels lesdits Exposans nous ont fait supplier de leur accorder nos Lettres nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter lesdits Capitouls & Habitans de notre Ville de Toulouse, & leur donner, à l'exemple des Rois nos Prédécesseurs, toutes les marques d'estime & de protection que mérite leur attachement à notre Etat, & les services qu'ils ont rendus en toutes occasions; de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans, Régent, Petit-Fils de France, de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami Cousin le Prince de Conty, Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, conformément aux

seize Articles qui ont été par nous répondus & accordés le 17 Juillet dernier, & qui seront exécutés selon leur forme & teneur, approuvé, continué & confirmé, approuvons, continuons & confirmons, en faveur desdits Capitouls & Habitans de notre Ville de Toulouse, leurs Successeurs & Postérité, la Garde & le Gouvernement de ladite Ville, pour la conservation d'icelle sous notre obéissance; l'exemption de la Taille & Taillon, aux termes & pour le temps porté par les Lettres Patentes du premier Septembre 1692; l'Affranchissement du Droit d'Aubaine en faveur des Etrangers qui s'établiront en ladite Ville; l'exemption des Droits de Leude & Péage pour les Marchandises & Denrées que lesdits Capitouls & Habitans font conduire en ladite Ville pour leur consommation; la jouissance des Droits d'Encan sur tout ce qui se vend par autorité de Justice en ladite Ville & Gardiage; ensemble du Poids commun & du Droit du Quart sur le Vin vendu à petite mesure, par ceux qui ne l'ont pas recueilli dans leur crû; la jouissance du Droit de Subvention, Commutation & Réserve, & Augmentations, Exemptions de Francs-Fiefs, & nouveaux Acquêts pour les biens Nobles par eux possédés; Dispense de servir au Ban, Arriere-Ban, pour autre cause que pour la défense de ladite Ville, & sous la conduite d'autres que des Capitouls, les trois Foires franches pendant l'année, & les Immunités accordées en pareil cas; le Droit de faire délivrer par le Secrétaire de l'Hôtel de Ville les Extraits des Titres qui sont conservés dans les Archives de ladite Ville, lesquels Extraits, signés de quatre Capitouls, feront foi en Justice; l'Evocation en notre Conseil des Procès & différends mus entre lesdits Capitouls & autres Magistrats de ladite Ville, pour leurs Rangs, Préséance & Jurisdiction; les Droits & Privilèges de Noblesse pour lesdits Capitouls, leurs Enfans nés & à

naître en légitime Mariage , leurs Descendans & Postérité ; la Jurisdiction Civile & Criminelle , même ès cas Royaux , & l'entiere Police dans la Ville & Gardiage , à l'exclusion de tous autres Juges , en premiere instance , sauf l'Appel en notre Parlement de Toulouse ; le Droit de connoître par préférence à tous autres Juges , des Droits de Subvention ; Commutation , Réserve du Quart , de l'Adjudication des Baux desdits Droits , circonstances & dépendances ; ensemble de celui nouvellement établi sur les Farines , par Arrêt de notre Conseil du 16 Février 1715 ; & les Statuts , Réglemens & Privilèges de ladite Ville , concernant la forme de l'Election des Capitouls & des Assemblées de Ville , en ce qui ne fera pas contraire à l'Arrêt de notre Conseil du 10 Novembre 1687 ; & généralement tous & chacuns les autres Droits , Avantages , Exemptions , Privilèges , Franchises , Libertés , Usages , Immunités & Prérrogatives dont lesdits Capitouls & Habitans ont joui ou dû jouir par le passé , & dont ils jouissent encore à présent , tant par le Droit originaire & Fondation de ladite Ville , qu'en vertu des Traités , Edits , Lettres Patentes & Arrêts qui les y ont confirmés sous les Rois nos Prédécesseurs , ainsi que le tout est plus au long exprimé & contenu dans les 16 Articles & dans l'Arrêt de notre Conseil du 17 Juillet dernier , ci-attachés sous le Contre-Scel de notre Chancellerie ; dans lesquels Droits , Avantages , Exemptions , Privilèges , Franchises , Libertés , Usages , Immunités & Prérrogatives ; Nous avons , des mêmes pouvoir & autorité que dessus , maintenu & conservé , maintenons & conservons à perpétuité , par celsdites Présentes , lesdits Capitouls & Habitans de notre Ville de Toulouse , leurs Successeurs & Postérité , sans qu'ils puissent y être troublés pour quelque cause & occasion que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT &c. CAR tel est notre plaisir.



Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre notre Scel à celsdites Présentes. DONNÉ , à Paris au mois de Septembre , l'an de grâce mil sept cent dix-sept , & de notre Règne le troisième. Signé, LOUIS ; & sur le repli ; Par le Roi , LE DUC D'ORLEANS , Régent , présent. Signé, PHELYPEAUX. Vu au Conseil , signé LE DUC DE LA FORCE ; & *Visa* , signé, DAGUESSEAU , aux Confirmations de Privilèges aux Capitouls & Habitans de Toulouse. Signé, PHELYPEAUX , & scellé du grand Sceau en cire verte , sur lacs de soie rouge & verte , & sur le coin du repli , signé, LENOIR.

---

*Nota. Par ces Lettres Patentes la Ville est confirmée dans le poids commun qu'elle avoit anciennement établi , ce qui autorise le délibéré pris contre Murat , qu'on a transcrit à la page 142 & suivantes de ce Recueil.*



*Bureau économique, du 16 Septembre 1784.*

N O U S Joseph-François COMBES, Capitoul, procédant en exécution de la Délibération du Bureau économique du 16 Septembre 1784, avons fait procéder par le fleur Virebent à l'arpentement particulier des différens lopins de terre bordant les deux chemins de Launaguet & de Bruyeres, tant pour les parties déjà inféodées, que pour celles qui restent à inféoder aux différens riverains, & en avons fait dresser un plan.

Nous avons encore procédé, avec ledit Sieur Virebent notre Greffier, au récolement & reconnoissance des bornes du Gardiage du côté de Launaguet, de Croix-Bénite & du haut-Camville.

Nous avons reconnu que les bornes qui séparent le Gardiage, de la terre de Croix-Bénite, sont existantes & en règle, mais qu'il est nécessaire d'en planter du côté du haut-Camville, & du côté de Launaguet.

Nous n'en avons pas trouvé depuis la rivière de Lers, près Palaficat, jusques à l'endroit où le ruisseau de Maltens traverse le chemin, autrefois appelé le Pont-Annet; il sera nécessaire d'y en mettre, mais il nous a paru indispensable d'en planter d'hors & déjà depuis ce même endroit, jusques près le Pont de Launaguet, & du côté du haut-Camville, pour pouvoir fixer les lopins inféodés, & ceux qui doivent l'être.

En conséquence, nous nous sommes abouchés avec M. le Marquis de Thésan, propriétaire de la terre du haut-Camville, qui s'est transporté sur les lieux avec nous, & M<sup>e</sup>. Testori, Avocat, son Feudisle, & avec M. Duregne, Conseiller de Grand'Chambre, Baron de Launaguet, qui a pris pour son Expert M<sup>e</sup>. Tremolieres, Avocat & Feudiste.

*Et après avoir tout parcouru & examiné , nous avons convenu , que depuis ledit ruisseau de Maltens , jusques auprès de la Maison du sieur Germain Ferrat , située dans ladite Jurisdiction de Launaguet , ledit vieux chemin de la porte de Pouzonville au Pont de Launaguet , autrefois appelé Pont-Annet , coupé par le Canal Royal du Languedoc , est une limite suffisante depuis ledit ruisseau de Maltens , jusques près la Maison du sieur Germain Ferrat ; & comme depuis la construction du nouveau chemin de Launaguet , ledit vieux chemin doit être détourné , pour joindre le nouveau chemin qui vient d'être construit par la Ville , nous avons fait planter la première borne à l'emplacement du milieu dudit vieux chemin , entre l'enclos dudit sieur Germain Ferrat , qui est dans Launaguet , & celui de Dominique Roumagnac , qui est dans le Gardiage , à l'angle du nouveau retour dudit chemin , & à la distance de douze perches trois quarts du bord dudit nouveau chemin de Toulouse à Launaguet.*

*De ladite borne tirant vers le septentrion , suivant le milieu de l'emplacement dudit ancien chemin , à la distance de quarante-cinq perches , nous avons fait planter la deuxième borne , toujours au milieu de l'emplacement dudit chemin , & vis-à-vis la paroi de division de l'enclos du sieur Laban , d'avec un champ appartenant à la Demoiselle Sainte-Marie , épouse du sieur Benech.*

*De ladite borne , tirant vers le couchant , à la distance de cinq perches , nous avons fait planter la troisième borne , à l'angle méridional du champ de ladite Demoiselle Ste.-Marie , épouse du sieur Benech , & à quatre perches un quart du bord dudit chemin de Toulouse à Launaguet.*

*De ladite borne , tirant vers le septentrion , en ligne courbe , fixée de manière que la partie du champ de ladite Demoiselle Sainte-Marie , épouse du sieur Benech , qui est*  
dans

dans le Gardiage , soit de cinq boisseaux un quart ; celle de devant l'enclos du nommé Michel, Plâtrier, de deux boisseaux, & celle de devant la vigne de ladite Demoiselle Ste. Marie, épouse du sieur Benech , jusques au chemin de service de l'ancien moulin , soit de quatre boisseaux , & à la distance de quatre-vingt-quatorze perches & demi , nous avons fait planter la quatrième borne , placée au bord dudit chemin de service de l'ancien moulin à eau du Seigneur de Launaguet.

Depuis laquelle borne , jusques à une autre grande borne de pierre de taille , gravée aux Armes de la Ville , placée dans un pré qui borde l'ancien canal du moulin de Launaguet , sur la rivière de Lers ; le Gardiage de cette Ville est terminé par une ligne qui traverse ledit grand chemin de Toulouse à Launaguet.

De ladite borne , tirant encore vers le septentrion , déclinant au couchant , nous avons trouvé une autre borne fort grande , gravée aussi aux Armes de la Ville , placée à l'extrémité dudit pré & au bord d'un fossé qui fait la séparation du territoire de Croix-Bénite d'avec le Gardiage.

Et alors , quittant les limites de la Jurisdiction de Launaguet , nous avons parcouru celles qui divisent ledit lieu de Croix-Bénite d'avec le Gardiage , que nous avons trouvé terminé par cinq grandes bornes de pierre de taille , aux Armes de la Ville , y compris celle ci-dessus dite.

Etant arrivés à la cinquième desdites bornes , placée près de la Maison ou Chai de la Veuve de Pierre Clausolles , au bord de l'ancien chemin de Toulouse à Bruyeres , nous avons traversé ledit vieux & nouveau chemin de Toulouse à Bruyeres , & fait placer une nouvelle borne vis-à-vis la précédente , & au milieu du fossé qui fait la séparation de Croix-Bénite , & du Camville , d'avec le Gardiage de Toulouse.

De ladite borne , tirant vers le midi , en revenant vers

Toulouse , & suivant toujours le milieu dudit fossé de séparation de Croix-Bénite , ou du Camville , d'avec le Gardiage de Toulouse , nous avons fait planter une autre borne , au bord de la place dudit lieu du Camville , tenant à l'enclos de Cathérine Mayragne , femme de Jean Duffaud , à la distance d'une perche un quart du bord dudit grand chemin de Toulouse à Bruyeres.

De ladite borne , tirant encore vers le même aspect du midi & vers Toulouse , à la distance de quatre-vingt-huit perches & demi , nous avons fait planter une autre borne , toujours au milieu du fossé de séparation dudit lieu du Camville d'avec le Gardiage de Toulouse , au bord de l'enclos ; maison & vigne des héritiers de Jean Pourouch , & à neuf perches trois quarts de distance du bord dudit grand chemin de Toulouse à Bruyeres.

De ladite borne , tirant toujours vers l'aspect du midi en revenant vers Toulouse , & suivant ledit ancien fossé de séparation dudit lieu du Camville , d'avec le Gardiage de Toulouse , nous avons fait planter la dernière borne au bord de l'ancienne possession de Bernard Merle , marquée par le stillicide de la partie la plus ancienne du toit de sa maison , & au bord dudit ruisseau de Maltens , à quatorze pams de distance d'une ancienne borne qui se trouve du côté opposé dudit ruisseau , & à cent-vingt-trois perches & demi de distance de la précédente borne.

Nous devons observer que , lors du plantement des susdites bornes , il nous a été représenté que les deux chemins de Fronton & de Launaguet , étant ci-devant placés , moitié dans le Gardiage , & moitié au-dehors ; les différens particuliers qui sont hors du Gardiage pouvoient transporter leurs denrées , & leurs commestibles , sans être assujettis aux droits d'Octroi que la Ville perçoit dans tout le Gardiage , mais

qu'actuellement que les deux chemins y sont en entier ; il ne seroit pas juste que l'entrepasse de leurs denrées , & de leurs commestibles dans le Gardiage les assujettît aux droits de Ville , parce qu'ils n'y étoient pas sujets avant le changement des chemins.

*Commission des affaires contentieuses , du 10 Décembre 1785.*

PARDEVANT MM. le Marquis DE GRAMONT & Marquis DE BELESTA , Capitouls Gentilshommes ; CHAULIAC ; COMBES ; SANCENÉ & DUBERNARD , Capitouls.

La Commission des affaires contentieuses étant assemblée dans le petit Consistoire du présent Hôtel-de-Ville , où étoient présens & opinans , MM. Mascart , Vié & Dirat , Commissaires , & Dupuy , Syndic de la Ville.

### P R E M I E R P O I N T.

Lecture faite du Procès-verbal , dressé par Monsieur Combes , Capitoul , au sujet du récolement & plantement des bornes du Gardiage du côté des terres de Launaguet , de Croix-Bénite & du Camville ,

Il a été délibéré que la Commission approuve & adopte ledit Procès-verbal , qu'il sera transcrit dans le registre de la Ville , déposé au Greffe du Cadastre pour y avoir recours au besoin ; qu'après que M. le Marquis de Thésan & M. Durigne l'auront signé , il leur en sera délivré des expéditions. Délibéré en outre , que les particuliers qui pouvoient passer sur les deux anciens chemins sans payer les droits d'Octroi , auront la même liberté & exemption en passant dans les nouveaux chemins , pour les denrées de leur cru. Le Marquis DE GRAMONT , signé.





# INSTRUCTION,

*Sur les moyens de rendre le Blé moucheté propre  
au Commerce & à la fabrication du Pain.*

CETTE Instruction a deux objets : le premier , d'augmenter la valeur du blé moucheté , dans le Commerce ; le second , d'en préparer un pain de bonne qualité.

## *Blé moucheté.*

ON nomme *blé moucheté* tout blé plus ou moins taché à son écorce , d'une poussière noire que le fléau du batteur fait sortir de l'enveloppe qui la renferme.

## *Inconvéniens du Blé moucheté.*

CES inconvéniens sont d'autant plus considérables que le blé est plus moucheté : on va s'arrêter aux principaux.

Jamais ce blé ne se resseue complètement , & conséquemment il ne peut pas se conserver aussi long-temps , la poussière

---

*Nota.* Le Gouvernement ayant fait répandre dans le Royaume cinq Instructions , sur les objets les plus importants de l'Agriculture , un Exemplaire a été envoyé à MM. les Capitouls ; & comme ces Instructions n'ont pas été imprimées à Toulouse , on a cru devoir les insérer dans ce Recueil , pour en faire part aux Citoyens.

## *III. Partie.*

A



sière noire dont il est recouvert mettant obstacle à la diffusion de l'humidité qui s'échappe insensiblement au grenier.

Si on l'envoie au marché , il est vendu communément quatre francs ou cent sous de moins par setier que le blé de même qualité , mais sans être moucheté.

Le porte-t-on au moulin ? même après un long séjour au grenier , il engrappe les meules , graisse les blutaux , ralentit le moulage , & donne moins de farine.

La mouture du bon blé qui succède à celle du blé moucheté , donne de la farine de médiocre qualité.

La farine du blé moucheté est d'un blanc sale , molle & grasse au toucher , elle absorbe peu d'eau au pétrissage , répand une odeur de graisse rance , & est d'une garde difficile.

Le pain qui en provient est d'un noir violet , d'un mauvais goût , & fait peu de profit.

*Moyens insuffisans employés pour nettoyer le Blé moucheté.*

ON a cru pouvoir enlever au grain la poussière noire qui le fait blé moucheté , en le passant plusieurs fois aux différens cribles ; mais aucuns de ces instrumens n'a la faculté de la détacher entièrement.

On a cru encore qu'avec le temps cette poussière parviendroit à se dessécher , & qu'alors on pourroit l'enlever plus aisément à l'aide du crible ; en conséquence on a abandonné le blé moucheté dans le grenier , en le remuant souvent avec la pelle. L'évènement a prouvé que cette poussière , qui est de nature grasse , devient au contraire de plus en plus adhérente au grain.

Enfin , on a proposé de faire sécher au four de la terre franche , de la mettre ensuite en poudre , & d'en répandre sur le grain moucheté en le battant , de manière que l'argile pût se mêler avec la poussière noire , & la détacher du grain ,

pour être l'une & l'autre enlevées au van ou au crible.

A l'égard du procédé qui consiste à mouiller légèrement le blé moucheté , à le sécher & à le faire passer ensuite par le crible , on est également éclairé sur son effet.

Mais tous ces moyens , reconnus comme insuffisans , ne peuvent enlever , à beaucoup près , la totalité de la poussière du blé moucheté ; il n'y a absolument que le lavage à grande eau qui en vienne à bout.

### *Lavage du Blé moucheté.*

PLUSIEURS Fermiers intelligens , & jaloux de n'exposer dans les Marchés que du blé de bonne qualité , convaincus d'ailleurs que le lavage étoit le seul moyen de nettoyer les blés mouchetés , ont ordinairement recours à cette opération si simple.

### *Manière de laver le Blé moucheté.*

LES eaux de puits , de fontaine ou de rivière , peuvent être également employées au lavage du blé moucheté.

On se servira à cet effet de vaisseaux commodes , seaux , baquets , tonneau défoncé par un de ses bouts , & de préférence d'un cuvier large & peu élevé , garni d'une bonde , recouvert dans l'intérieur du cuvier d'une plaque de tôle ou de fer-blanc , percée pour faciliter l'écoulement de l'eau chargée de la poussière noire , & empêcher le grain de s'échapper.

Cette opération devient plus commode si on est à portée d'une fontaine , d'un ruisseau ou d'une rivière : on y lave le blé dans des paniers d'osier assez serré pour que les mailles puissent retenir le grain.

Le mouvement de l'eau ne suffiroit pas pour détacher le noir du blé , il faut le froter avec un balai usé , & même

entre les mains, n'en prenant qu'une petite quantité à la fois : on laisse couler l'eau sale si c'est dans le cuvier qu'on fait le lavage, & on en remet de nouvelle sur le blé jusqu'à ce que l'eau soit claire & limpide. Si on lave à la rivière, on plonge le panier dans l'eau à plusieurs reprises.

Mais on observera qu'il est utile de faire cette opération le plus promptement possible, afin que l'eau lave seulement le grain sans le pénétrer, dans la crainte que le desséchement ne devienne plus difficile, & que l'écorce attendrie ne se ride.

### *Desséchement du Blé lavé.*

DU moment où le blé est retiré de l'eau, on l'étend sur des draps à l'air libre : dans les provinces méridionales, où on lave assez ordinairement les grains, on les expose au soleil pour sécher. Ce moyen, préférable à tous, est en même-temps le plus économique : c'est une raison pour s'occuper dans notre climat du lavage des blés mouchetés, immédiatement après la récolte, afin de profiter de la chaleur que le soleil a encore sur la fin du mois d'Août & dans le courant de Septembre. D'ailleurs le blé moucheté se nettoiera d'autant plus aisément & plus parfaitement, que le lavage sera plus accéléré.

Si le temps ne permettoit pas de faire le desséchement du blé au soleil, on le mettra en couche mince dans le grenier le plus aéré, ayant soin de le remuer souvent pour prévenir son échauffement, & favoriser la perte de son humidité étrangère.

Dans le cas où le temps seroit chaud & humide, & où l'on auroit à craindre que le blé ne vînt à germer, on auroit recours à la chaleur modérée du four.

### *Précautions après le desséchement.*

DE quelque manière que le grain ait été desséché, il faut

avoir la précaution de ne pas le mettre en tas ; & sur-tout de ne pas le resserrer qu'il ne soit parfaitement refroidi , & qu'on ne l'ait passé au crible à deux ou trois fois.

Ces précautions suffiront si le grain a été parfaitement lavé & bien desséché.

### *Des avantages du lavage & du dessèchement.*

CETTE opération du lavage & de la dessiccation du blé ; n'est point difficile ; elle n'exige que du temps ; & les Laboureurs n'auront point à regretter les momens qu'ils y emploieront , en réfléchissant sur les avantages qu'ils en retireront.

Ces avantages sont de pouvoir conserver le blé , de l'employer sur le champ , ou de le mêler avec du vieux blé , sans nul inconvénient.

Il rentre dans la classe des blés qui se moulent facilement ; il donne plus de farine qu'avant le lavage ; cette farine n'a pas le blanc terne & l'odeur désagréable qu'a celle du blé moucheté ; elle se conserve aisément ; enfin elle absorbe plus d'eau au pétrissage.

Quant au pain fait avec ce blé , il réunira toutes les qualités qu'on desire trouver dans cet aliment.

Si ce blé est destiné à être vendu , il acquiert du prix & augmente dans les marchés d'un quart en sus de la valeur qu'il avoit étant moucheté.

On pourroit peut-être , en convenant des avantages que procure le lavage des blés mouchetés , objecter qu'il fait perdre au blé cette qualité extérieure qu'on appelle dans le commerce la *main* , & qu'il occasionne encore des déchets.

Mais on remarquera que , si l'opération a été exécutée promptement , sur-tout si le blé est sec , comme il se trouve l'être cette année , l'écorce n'aura pas pu être pénétrée par

l'eau ; elle ne se fera pas ridée , & le blé conservera son volume & son coulant : ainsi n'étant point retraits , il ne perdra point à la mesure.

Pour le déchet en poids , il sera réduit à très-peu de chose ; d'ailleurs n'en est-on pas bien dédommagé par tous les avantages qui ont été exposés ci-dessus ?

Dans les circonstances qui l'ont exigé , cette pratique a été mise en usage avec succès par des Fermiers , des Laboureurs , des Meûniers faisant le commerce des farines , ainsi que par nombre de Propriétaires qui consomment leur blé ; elle est journellement suivie par les bons Boulangers qui ne pourroient pas sans cela faire de bon pain , lorsque les blés sont généralement mouchetés ; en sorte que ce moyen en est devenu un de s'enrichir pour les hommes intelligens & actifs qui , dans les années où il y a beaucoup de blés mouchetés , y ont recours.

### *R É F L E X I O N S.*

D'après ce qui a été exposé dans cette Instruction , le Cultivateur doit être bien convaincu qu'il ne parviendra à remédier aux inconvéniens qui résultent du blé moucheté , que par le moyen du lavage fait à grande eau & du desséchement.

Il est donc de son intérêt de recourir à ce procédé , parce que s'il ne le fait pas , le Meûnier ou le Boulanger le feront à sa place , & auront pour eux le bénéfice auquel il auroit pu prétendre. Il doit y recourir pour sa propre consommation , parce que lui & ses gens mangeront de meilleur pain , qui ne coûtet pas autant de frais de cuisson ; enfin , il doit employer ce moyen par honneur & par humanité , parce que le pain d'un pareil blé ne pouvant plus être réputé mal-sain , le Fermier sera à l'abri d'inquiétudes & de tous reproches fondés.

# INSTRUCTION,

*Sur les moyens de rendre le Blé moucheté propre à la semence.*

**L**ES expériences les plus authentiques, faites à Trianon, sous les yeux de LOUIS XV, par M. Tillet, & répétées en différens endroits du Royaume avec une égale réussite par un très-grand nombre de personnes choisies dans tous les ordres, prouvent sans réplique, que la carie, cette poussière noire qui salit le blé le plus net & le plus sain, ne dépend ni de la nature du sol ni des brouillards, ni de la constitution de l'air, ni des engrais; que le principe de la maladie réside absolument dans la semence, se répand par voie de contagion; & que partout le Fermier a sous la main un moyen assuré, peu coûteux & de facile exécution pour s'en garantir: il seroit bien coupable, si après lui avoir indiqué ce moyen, il se refusoit encore à l'employer, puisqu'alors il ne lui resteroit plus le moindre prétexte de se justifier des reproches bien mérités qu'il s'attireroit pour éterniser dans les champs un pareil fleau.

## *Effets du Noir.*

Le grain taché par la carie ou le noir, se nomme *blé moucheté*. Si dans cet état on le sème sans lui avoir fait subir la préparation qui sera bientôt indiquée, la maladie se transmet au nouveau grain, & occasionne les effets suivans.

Le blé moucheté germe moins promptement, & est par

conséquent plus long-temps exposé à la voracité des animaux destructeurs.

Il est démontré que la semence, quoique très-peu mouchetée, peut produire jusqu'à un quart, & même un tiers d'épis malades.

Le noir n'est chassé des grains qui le renferment qu'au moment où le fléau les écrase; l'odeur infecte qui s'en exhale remplissant dans ce moment la grange, incommode les Batteurs qui ressentent des démangeaisons sur toute la peau, ils toussent, sont oppressés & perdent l'appétit.

La paille des épis cariés déplaît aux bestiaux, ils en laissent perdre beaucoup, & son usage peut même leur devenir préjudiciable.

Cette paille ne sauroit servir de litière qu'aux vaches, encore il faut la faire consommer entièrement avant de la répandre comme engrais. Sans cette précaution elle communiqueroit la maladie comme feroit le noir lui-même.

Le blé moucheté se vend dans les marchés quatre francs ou cent sous de moins que le blé de même qualité, mais exempt de moucheture : envoyé au moulin, il engrappe les meules, graisse les bluteaux, donne une farine qui n'est pas de garde, & un mauvais pain qui porte peu de profit.

D'après ces inconvéniens, il est clair que le cultivateur seroit d'autant moins excusable de rester dans une indifférence démontrée si nuisible, que les moyens qu'on lui proposera bientôt sont plus faciles & moins dispendieux; mais il faut l'éclairer sur l'insuffisance de ceux auxquels plusieurs agriculteurs accordent encore une aveugle confiance.

### *Moyens insuffisans.*

La manière de composer le chaulage, varie suivant les différens pays: on se sert dans quelques-uns de fientes d'animaux

maux & de cendres qu'on fait infuser ensemble, plus ou moins long-temps dans un tonneau, rempli d'eau ; on y jette ensuite une très-petite quantité de chaux, & l'on trempe le grain dans ce mélange : dans d'autres, on emploie la saumure dans laquelle on fait macérer les semences, qu'on recouvre ensuite de chaux ; il y en a enfin qui se contentent d'eau des mares ou des fumiers , à laquelle ils ajoutent de la chaux.

Toutes ces préparations, quoique composées avec les matières les plus propres à combattre efficacement les maladies du froment, sont cependant insuffisantes, & même d'un effet presque nul , soit parce qu'on ignore la bonne manière d'employer le chaulage, soit par la raison que les ingrédients de sa composition ne s'y trouvent pas dans des proportions relatives à l'étendue du terrain qu'on veut ensemençer ; inconvénient d'autant plus fâcheux qu'il décourage le cultivateur, qui ne manque pas d'attribuer à la méthode elle-même, le mauvais succès qui ne dépend que de la mauvaise manière de l'employer.

Il y a encore d'autres méthodes qui, en supposant qu'on en ait exécuté les procédés avec la plus grande exactitude, ne produisent pas un effet plus certain, tels sont les lavages & les criblages, qui, répétés très-souvent, nettoient & éclaircissent bien le blé moucheté, mais ne le délivrent pas entièrement du *noir* qui s'attache tellement à la surface du grain, qu'il y en reste toujours assez pour infecter la semence, enforte qu'on ne parvient à l'en détacher complètement qu'au moyen de bonnes lessives.

### *Méthode préservative du Noir.*

LE moyen le plus efficace de préserver le froment du *noir*, & dont le succès a été constaté par mille & mille expériences, est une lessive de cendres animée par la chaux vive.



Avant d'en décrire la préparation , il convient de s'arrêter sur le choix qu'on doit faire des ingrédients qui composent ce mélange.

### *De la Chaux.*

COMME le temps des semailles est le même que celui où l'on cesse de bâtir , & qu'alors il est souvent difficile de se procurer aisément de la chaux , nous ne saurions trop recommander aux cultivateurs de s'en pourvoir de bonne heure , & de la tenir dans un tonneau fermé jusqu'au moment où l'on doit en faire usage ; si elle étoit ce qu'on nomme vulgairement *morte* ou effleurie , elle n'en seroit pas moins bonne ; mais en supposant qu'elle soit naturellement de mauvaise qualité , il faudroit en augmenter les proportions.

### *Des Cendres.*

LES meilleures proviennent du bois neuf ; elles contiennent dix livres de sel par quintal , & elles sont réputées alors de bonne qualité ; celles qui résultent de la combustion des plantes , telles que les tiges de maïs , du sarrafin , des fèves , des navettes , &c. peuvent être employées au même usage , avec la précaution d'en augmenter & d'en diminuer la quantité , à raison du plus ou moins de sel qu'elles contiennent. Si l'on manquoit de cendres , ou qu'on ne pût s'en procurer qu'à un prix excessif , on auroit recours à la potasse , à la soude ou aux cendres gravelées ; on peut encore , dans les pays de vignoble , brûler le marc du raisin ou les lies du vin même , après en avoir extrait l'eau-de-vie par la distillation ; on obtiendrait par ce moyen des cendres propres à composer la lessive ; les cendres de houille , de charbon de terre & de tourbe ne sont nullement propres à cet usage.

### *Préparation de la Lessive.*

ON se sert pour cette préparation d'une cuve destinée à couler

la lessive ordinaire ; l'ouverture à laquelle on est dans l'usage d'adapter un tuyeau quand on veut conduire l'eau dans la chaudière , doit être fermée ; on met au fond de la cuve quelques morceaux de bois qui s'entrecroisent ; on recouvre le tout d'un drap de toile forte qui doit déborder la cuve , & au travers duquel l'eau seule puisse passer , on y met de la cendre & de l'eau qu'on y laisse pendant trois jours , ayant soin de remuer de temps en temps le tout avec un bâton ; on débouche ensuite le trou qui avoit été fermé , on y place un tuyeau au moyen duquel l'eau est conduite dans une chaudière qu'on a mise sur le feu. Chaque fois que cette chaudière est remplie on en renverse l'eau dans la cuve en remuant plusieurs fois la cendre jusqu'à ce que le tout soit entièrement chaud comme pour une lessive de linge ; alors , au lieu de remettre l'eau de la chaudière dans la cuve où est la cendre , on la verse dans une cuve vide ou dans les tonneaux : lorsque la première ne contient plus qu'une petite quantité d'eau , on en renverse une partie qu'on fait bouillir dans la chaudière , & dans laquelle on jette de la chaux vive ; pour favoriser sa dissolution & son entière division , on mêle cette eau de chaux avec l'eau qu'on a déjà retirée de la cuve : la cendre qui reste dans le drap après cette opération , ne peut plus servir ; il en faut de nouvelle , si on veut préparer une autre lessive.

Les eaux qui ont servi à lessiver le linge , tiennent encore en dissolution assez de sel pour suppléer les lessives que l'on propose ; on pourroit les réserver pour le chaulage , & y ajouter , si on le jugéoit à propos , une petite quantité d'un des sels nommés.

*Quantité proportionnelle des ingrédients qui doivent composer une Lessive.*

LA quantité de ces différens ingrédients doit être propor-

tionnée à la qualité des cendres, de la chaux, & à l'état de la semence ; en général pour la préparation de soixante boisseaux de grain , il faut

|                          |            |
|--------------------------|------------|
| D'eau.                   | 200 pintes |
| De cendres de bois neuf. | 100 livres |
| De chaux vive.           | 15 livres  |

Dans la vue de ne rien oublier, on observera que lorsqu'on se sert de vaisseaux plus ou moins grands, il faut augmenter ou diminuer proportionnellement la quantité d'eau , de cendres & de chaux qui doivent entrer dans la Lessive.

### *Lavage à l'eau.*

IL est toujours prudent de laver à grande eau la semence avant de la tremper dans la lessive , en supposant même que le grain parût très-net, parce qu'il peut quelquefois, malgré cette apparence, être taché de quelques points de carie qui échappent à l'œil le plus exercé : cette précaution, lorsque le blé est moucheté , détruit l'adhérence de la poussière noire, & facilite la séparation des grains cariés ou vides.

On pourroit cependant éviter de faire ces lavages dans les pays où l'on n'est point à portée d'une rivière ; mais il faudroit y suppléer par des immersions multipliées du grain dans la lessive ; car c'est à tort, & l'expérience dément cette assertion, qu'on a prétendu qu'il suffisoit pour s'opposer à la contagion , de ne renouveler l'eau que tout autant qu'elle est chargée de noir : on croit pouvoir assurer qu'on ne sauroit enlever entièrement la carie, & préserver le grain des atteintes de cette maladie qu'en faisant succéder aux lotions d'eau simple , les lessives proposées,

### *Manière d'employer la lessive.*

LORSQUE la lessive aura acquis un degré de chaleur que la main qu'on y aura plongée puisse supporter , on versera le

froment déjà lavé dans une corbeille d'un tissu peu ferré, & qui ait deux anses relevées ; on la plongera à plusieurs reprises dans cette lessive ; on remuera le grain avec un bâton ou une palette de bois pour qu'il soit mouillé également ; on soulèvera la corbeille pour la laisser égoutter sur le cuvier ; puis on étendra ce grain sur des tables ou sur le plancher pour le faire sécher promptement, on remplira la corbeille de nouveau grain pour recommencer la même opération, jusqu'à ce que les soixante boisseaux aient subi cette préparation ; observant de remuer chaque fois avec un bâton le fond du cuvier ; de cette manière chaque grain se mouille & s'imprègne de lessive. Il n'existe aucune autre méthode capable de remplir aussi bien que celle-ci l'objet qu'on se propose, & c'est la seule dans laquelle le fermier doit avoir confiance.

*Précautions essentielles après l'emploi de la lessive.*

LA semence suffisamment pénétrée de lessive ne doit point être déposée dans un endroit où il y auroit du blé moucheté, en supposant même que cet endroit eût été nettoyé très-exactement, parce qu'elle y contracteroit bientôt le principe de la maladie. Il est très-prudent de retourner les sacs qu'on soupçonne avoir contenu du blé carié, de les laver à grande eau en dedans & en dehors, ainsi que les corbeilles, & de les passer même à la lessive.

On doit encore prendre la précaution de n'employer les pailles de froment moucheté ; ainsi que les criblures des granges & des greniers, après avoir été entièrement consommées. L'eau des lavages, la lessive qui a servi aux immersions ne doivent point non plus être jettées sur les terres à blé ni sur les fumiers qu'on se propose d'y répandre, elles pourroient propager la contagion ; enfin on le répète & on ne sauroit le répéter assez souvent, rien n'est indifférent sur

cet objet, & la plus légère inattention peut tirer à conséquence.

C'est, suivant toute apparence, à la négligence de quelques-unes de ces précautions accessoi-res, & cependant indispensables pour la destruction totale du noir, que doit être attribué le succès incomplet dont se plaignent quelque-fois les cultivateurs qui emploient la lessive. Qu'ils redoublent d'attention, & ils ne formeront plus aucun doute sur l'efficacité d'une méthode qui peut être regardée comme le spécifique infailible de la maladie dont il s'agit.

*Prix de la Lessive.*

QUOIQ'IL doive varier suivant les différens cantons, il est cependant facile d'en faire l'évaluation générale.

Le boisseau de cendres vaut communément six sous, & cinq boisseaux forment à peu-près les cent livres pesant qu'on a prescrites pour une lessive, ce qui fait pour cet objet une livre dix sous; la livre de chaux coûte environ huit deniers, il en faut quinze livres sur cent de cendres, ce qui pour la chaux fait la modique somme de dix sous, & un total de quarante sous pour soixante boisseaux de froment, d'où il résulte que les frais ne sont pour chaque boisseau de grain que de huit deniers, sans y comprendre, il est vrai, ceux du bois avec lequel on chauffe la lessive; mais outre qu'on peut substituer au bois des combustibles moins chers, la dépense est encore si modique qu'elle doit être comptée pour rien, relativement aux avantages du chaulage considéré comme préservatif des maladies du froment.

*Matières qu'on peut substituer à celles qu'on fait entrer dans la lessive.*

LES cultivateurs à portée de se procurer facilement de l'eau de mer, peuvent s'en servir au lieu de lessive, ainsi que

d'eau des puits salés, pourvu qu'ils aient le plus grand soin d'en proportionner la dose à la plus ou moins grande quantité de sel qu'elles contiennent.

Dans tous les endroits où le sel est marchand, il sera facile de s'en procurer à vil prix : il suffit d'en dissoudre quelques livres dans une quantité proportionnelle d'eau bouillante, & d'y étendre ensuite de la chaux. On imprègne la semence de cette liqueur comme on le pratique pour la lessive ordinaire.

L'urine & les fientes en putréfaction des animaux, & surtout la colombine, l'eau des fumiers, celle des mares, peuvent aussi remplacer les cendres ou les sels qu'elles contiennent, mais dans ce cas-là il est toujours nécessaire d'employer la chaux dans les proportions indiquées.

#### *Observations générales.*

IL faut espérer que les cultivateurs plus éclairés à l'avenir sur leurs véritables intérêts, seront bien convaincus qu'ils ont dans leurs foyers un moyen certain de mettre ce froment à l'abri du *noir*, sans être obligés d'augmenter les dépenses en labours & en engrais, sans rien changer aux pratiques adoptées & suivies dans les différens cantons qu'ils habitent ; & qu'en se conformant à la présente Instruction, ils n'auront plus rien à redouter de cette maladie qui, comme on ne l'éprouve que trop souvent, fait perdre au moins un quart de la récolte, en même temps qu'elle diminue la valeur réelle de la portion de grain échappée à la contagion de cette vraie peste de semences.

*Nota, Cette Instruction est extraite d'un Mémoire sur le Chaulage, considéré relativement aux maladies du froment, lu dans une des séances de la Société royale d'Agriculture, & qui sera imprimé dans le trimestre d'été que cette Compagnie va publier.*



# EXTRAIT DU PRÉCIS

## DES EXPÉRIENCES FAITES PAR ORDRE DU ROI A TRIANON,

*Sur la cause de la corruption des Blés , & sur les moyens de la prévenir ; à la suite duquel est une Instruction propre à guider les Laboureurs dans la maniere dont ils doivent préparer le grain avant de le semer.*

ON place un cuvier sur des tréteaux ou sur une chèvre ; espèce de trepied d'un usage fort ordinaire, & que tous les fermiers trouveront chez eux : la grandeur de ce cuvier dépend, on le sent bien, de la quantité d'eau de lessive dont on a besoin : le nombre des boisseaux de froment qu'on veut préparer étant réglé une fois, on jette dans le cuvier la quantité de cendre nécessaire, & on verse dessus l'eau destinée à les lessiver ; la proportion doit être de deux pintes d'eau ou environ, mesure de Paris, sur une livre de cendre ; celles que rend le bois neuf & dur comme le chêne, le charme, le hêtre, &c. sont préférables à celles du bois tendre ou flotté : ces dernières néanmoins produiront tout l'effet requis, pour peu qu'on en augmente la dose ; & les laboureurs, dont les cendres sont communément assez fortes, peuvent garder la proportion fixée dans l'emploi qu'ils en feront.

Il se perd une portion considérable de l'eau qu'on a versée dans le cuvier ; une partie en effet est bientôt absorbée par les cendres, & une autre dissipée par l'évaporation  
lorsqu'on

lorsqu'on la fait chauffer: la perte totale peut aller aux deux cinquièmes, ou même à la moitié de la quantité d'eau qu'on a mise sur le pied de deux pintes par livre de cendre. Un boisseau de beau froment, mesure de Paris, pèse vingt livres, & n'enlève guère que deux pintes d'eau, même mesure, en sortant d'un cuvier où il aura été lavé parfaitement, & au-dessus duquel on l'aura laissé égoutter.

Il est donc nécessaire, pour préparer un nombre fixe de boisseaux, & n'avoir cependant que la quantité d'eau de lessive qu'ils exigeront, de se régler sur les pertes qui ont été observées, & sur la dose de liqueur dont, immédiatement après la préparation, chaque boisseau se trouve chargé. Supposons, par exemple, qu'on ait soixante boisseaux de froment à préparer, il faudra mettre dans un cuvier cent livres de cendre & deux cents pintes d'eau; il restera, toute imbibition faite, après l'évaporation, & la perte portée seulement aux deux cinquièmes, cent vingt pintes d'eau de lessive qui seront suffisantes pour la préparation de tout le grain, puisque deux pintes suffisent pour humecter un boisseau.

La quantité d'eau & de cendre, proportionnée au nombre de boisseaux de grain qu'on doit préparer, étant dans le cuvier, on remue les cendres avec un bâton, on les délaie parfaitement, & on ôte toutes les ordures qui s'élèvent à la surface de l'eau; lorsque les cendres sont un peu reposées, on remplit une grande chaudière de l'eau du cuvier, on la fait chauffer à tel degré que l'on veut, & on la verse sur celle qui est froide; on a l'attention encore de bien remuer les cendres, & on recommence cette opération jusqu'à ce que l'eau entière du cuvier ait acquis un degré de chaleur raisonnable.

Les cendres n'abandonnent pas tout d'un coup leurs



sels, & demandent à être souvent agitées pour qu'elles s'en dépouillent plus aisément ; aussi doit-on laisser l'eau & les cendres dans le cuvier, pendant trois jours ou environ, & avoir soin de les remuer par intervalle durant les deux premiers. Les cendres ont tout le temps de se précipiter, même en se dépouillant encore de quelques sels, pendant les vingt-quatre dernières heures qu'on s'abstient de les remuer ; & l'eau de lessive, devenue claire, peut être retirée du cuvier en cet état, si le fond n'en est pas troublé. On parvient, par une voie simple, à n'y exciter aucun mouvement, on met un second cuvier au-dessus du premier ; on perce un trou de la grosseur du petit doigt, au bas du premier cuvier, & à fleur des cendres reposées ; l'eau s'échappe sans aucune agitation capable de faire soulever les cendres, & tombe dans le second cuvier aussi nette qu'il est possible de l'avoir.

Si la semence qu'on doit employer est belle, saine, & sur-tout exempte de la plus légère *moucheture*, elle n'a pas besoin d'une lotion préalable dans l'eau commune ; si au contraire elle est infectée de la poussière des grains de froment cariés, il faut, avant toutes choses, la laver dans plusieurs eaux, & jusqu'à ce que la dernière sorte claire du cuvier où se fera la lotion : il seroit avantageux, pour peu que le temps & les occupations le permissent, de faire sécher ce grain ainsi net, avant de le tremper dans l'eau de lessive, afin qu'il ne l'affoiblît pas en augmentant la dose de l'eau. Ce grain, d'abord si dangereux, tiendra lieu, étant bien lavé, du froment le plus sain, & pourra recevoir la préparation dont on va parler : s'il est facile cependant aux fermiers d'avoir une semence saine, & qu'il ne soit pas préalablement nécessaire de nettoyer, on leur conseille d'en faire usage, par préférence à celle qui seroit mouchetée. Le noir a

quelque chose de gras & de tenace; on ne le détache du grain que difficilement; & il est essentiel qu'il ne reste aucun vestige de cette poussière contagieuse sur celui qu'on doit semer.

L'eau de lessive ayant le degré de force nécessaire, & étant le produit net, c'est-à-dire, les trois cinquièmes ou environ de celle qu'on a versée sur les cendres, il faudra y jeter un peu de chaux vive; deux onces par pinte suffiront à la rigueur; mais on ne court aucun risque d'en augmenter la dose, & on jugera qu'elle est convenable, lorsqu'en agitant l'eau de lessive, on lui fera prendre un blanc de lait, sans laisser au fond du cuvier un résidu qui dénoteroit la trop grande quantité de chaux.

Nous touchons au moment de la préparation du grain : les fermiers n'ayant pas communément de chaudière assez grande pour faire chauffer en total l'eau de lessive dont ils pourront avoir besoin, ils la laisseront dans le cuvier, & l'y échaufferont à diverses reprises par le mélange des portions de cette eau qu'ils auront mises sur le feu, & qu'ils rejeteront dans le cuvier, en se servant de la chaudière qui se trouvera parmi les ustensiles de leur ménage. La chaux se dissout bientôt dans l'eau bouillante; il faudra profiter du dernier moment où l'on fera chauffer une partie de l'eau de lessive, pour y mettre la quantité de chaux qu'elle exige en total, & pour l'y délayer parfaitement: la chaux une fois fondue, on versera dans le cuvier le mélange que contient la chaudière, & on remuera toute l'eau de lessive, afin que la chaux s'y développe & s'y distribue avec égalité.

Lorsqu'on s'est assuré d'un point essentiel, que l'eau de lessive n'est pas à un degré de chaleur capable d'altérer le grain, & qu'on l'a reconnu à la chaleur douce qu'on ressent en y trempant la main, on prend une corbeille d'osier de

huit à dix pouces de profondeur qui entre facilement dans le cuvier, qui soit garnie de deux anses, posée perpendiculairement, & assez ferrée pour que le grain ne puisse pas passer au travers pendant que l'eau s'en échappe par mille issues; on jette un boisseau ou deux de grain dans cette corbeille, & on la plonge dans le cuvier. L'eau de lessive s'y introduisant de toutes parts, humecte sur le champ la semence; on a soin, dans l'instant même, de bouleverser le grain & de le rouler entre les mains légèrement; on souleve la corbeille, on la plonge dans l'eau à plusieurs reprises, on la retire enfin après l'avoir laissée égoutter au-dessus du cuvier, & on étend la semence ainsi préparée, sur des draps ou des tables, pour qu'elle y sèche plus promptement.

On continue de baigner de cette manière tout le grain qu'on veut semer, sans se borner précisément à ce qu'il en faut pour couvrir une certaine étendue de terrain, & dût-on n'en faire usage que deux mois après la préparation. Par-là les fermiers ont le loisir d'y veiller eux-mêmes, & de l'appliquer à toute la semence qu'ils doivent employer; ils profitent pour cela des beaux jours, & surtout de ceux où ils ont quelque liberté: le temps des semailles ne les trouve pas trop surchargés de travail, & une fois commencé, le fil n'en est plus interrompu.

Cette façon de préparer le grain n'a, comme on voit, rien de gênant; tout y est d'une pratique aisée; elle n'exige presque aucuns frais; encore le peu qu'elle en demande, pris dans l'intérieur du ménage, échappera-t-il à l'esprit d'économie des laboureurs\*. On les conjure donc par leurs propres

---

\* On a dit plus haut que pour la préparation de soixante boisseaux de froment, il falloit cent livres de cendre sur deux cents pintes d'eau; qu'après la lessive des cendres, & la réduction de l'eau faite aux trois

intérêts ; d'adopter cette méthode avec confiance ; on y exhorte principalement les fermiers (& le nombre en est grand) qui ne recueillent chaque année que des blés infectés de noir. Ces hommes, dont le sort est véritablement à plaindre, voient le mal se perpétuer dans les différentes pièces de terre qu'ils font valoir ; ils perdent, par un retour périodique de la contagion, une grande partie du fruit de leurs sueurs ; ils ne remplissent qu'avec des lenteurs forcées les engagemens qu'ils ont avec les propriétaires, & après de longs travaux, à peine se résevent-ils du pain, pour être en état de les recommencer.

Malgré cette situation pénible, une foule de préjugés les rendra peut-être indociles, ils ne trouveront aucune proportion entre le principe de la maladie, léger en apparence, vers lequel on tourne leur attention, & les ravages étonnans dont ils sont sans cesse frappés : ils compteront peu sur les expériences qu'on leur cite, & arrêtés par une sorte de méfiance qui leur est propre, ils finiront par s'en tenir à ce qu'ils ont toujours pratiqué.

cinquièmes, il falloit encore deux onces de chaux vive pour chacune des cent vingt pintes d'eau de lessive qui resteroient. Il est donc facile d'évaluer à combien monteroient les frais pour la préparation de ces soixante boisseaux de froment.

Le boisseau de cendres communes, mesure de Paris, médiocrement foulé & comble, pèse vingt-une à vingt-deux livres, & vaut couramment six sous : cinq boisseaux estimés trente sous, rendent par conséquent plus que les cent livres dont on a besoin. La livre de chaux vaut à peu-près huit deniers : il en faudra marier deux cens quarante onces ou quinze livres avec les cent vingt pintes d'eau de lessive : le prix de ces quinze livres de chaux sera de dix sous, qui, joints aux trente que coûteront les cent livres de cendre, feront un total de quarante sous pour la préparation de soixante boisseaux de froment, & établiront les frais pour chaque boisseau, sur le pied de huit deniers.

On se borne à desirer, pour ce moment-ci, qu'ils aient au moins quelque doute sur les faits principaux qu'on a rapportés; l'incertitude dans une matière qui les touche de si près, & sur un point d'où leur fortune dépend, doit au moins exciter en eux de la curiosité, & les engager à faire de très-petites épreuves, si elle ne les porte pas à des tentatives en grand.

Ils entendent dire depuis plusieurs années, & sur la foi d'un grand nombre d'expériences, dont quelques-unes tiennent de la démonstration, ils entendent assurer que *la cause ordinaire, la source abondante des blés cariés réside dans la poussière des grains de blé corrompus; que le grain le plus sain qu'on a noirci de cette poussière, reçoit par une contagion rapide & une communication très-intime, le venin qu'elle renferme; qu'il le transmet aux grains dont il est l'origine; que ces grains une fois infectés se convertissent en poussière noire, & deviennent pour d'autres une cause de corruption.* Ils entendent assurer encore que *plusieurs remèdes ont été employés utilement contre cette maladie; que ces remèdes ont garanti de l'effet de la contagion la semence la plus chargée de noir, & par conséquent exposée à toute la malignité qu'il contient.*

Si les préjugés des laboureurs peuvent se taire un instant, qu'ils choisissent dans quelques-unes de leurs plus belles gerbes un petit nombre d'épis parfaitement sains, qu'ils noircissent avec la poussière des grains de blé corrompus tout le froment que donneront ces épis, qu'ils le partagent ensuite en deux parties égales, dont l'une ainsi chargée de noir sera semée dans tel petit canton de leur terrain qu'ils jugeront à propos, & l'autre sera lavée en premier lieu, - préparée ensuite comme il a été dit, & semée à fort peu de distance du grain noirci.

Pour qu'aucun faux raisonnement n'ait lieu, il sera bon de semer le même jour, tant le grain préparé que celui qui est infecté de noir, d'écarter toute semence étrangère des deux petits cantons, & d'avoir soin que la même espèce de fumier y règne.

Un laboureur ne tiendra plus, sans doute à ses préjugés, quelque invétérés qu'ils soient, si les faits dont on lui a répondu renaissent sous ses yeux; il aura la sorte de preuve à laquelle seule il ne résiste point; il aura vu. Le grain qui produira ici des épis sains, & là des épis corrompus, sera sorti de sa grange & aura été semé de sa main; la maladie à son comble d'une part, & ne se manifestant point de l'autre, le convaincra (ou son obstination seroit incroyable) qu'elle a toute une autre origine que l'influence des brouillards; il ne doutera plus de la malignité attachée à la poussière des grains de froment corrompus; il la regardera comme un fléau pour ses granges; & plus docile, en devenant mieux instruit, il suivra dans la préparation de ses blés, la méthode qu'on lui prescrit.





# INSTRUCTION,

*SUR les moyens de suppléer à la disette des Fourrages ,  
& d'augmenter la subsistance des Bestiaux.*

Publiée par ordre du Roi le 31 Mai 1785.

**L**A disette des fourrages, suite de la sécheresse extrême qui règne depuis le commencement de l'année, ayant occasionné dans plusieurs Provinces du Royaume la perte d'une partie des bestiaux, & répandu dans toutes la crainte de ne pouvoir en conserver le nombre nécessaire pour l'Agriculture, le Gouvernement s'est occupé des moyens d'y pourvoir.

En même tems que Sa Majesté a fait connoître ses vues bienfaisantes, par l'arrêt du Conseil qu'Elle vient de rendre, il a paru convenable de rassembler dans un Mémoire, les différentes méthodes qui pourroient être employées utilement selon les Cantons, pour suppléer au défaut de nourriture ordinaire, & assurer par-tout la subsistance des bestiaux. On y indiquera, soit le parti qu'on peut tirer de quelques productions dédaignées dans le tems d'abondance, soit l'extension que peut recevoir la culture de plusieurs végétaux déjà connus dans quelques Provinces, mais ignorés ou négligés dans d'autres.

Cette Instruction peut servir non-seulement dans le moment actuel, mais encore pour l'avenir. Les mêmes circonstances venant à se représenter, on profitera de l'expérience acquise dans le cours de cette année, pour se ménager des secours contre les mêmes inconvéniens; on reconnoîtra la

nécessité

nécessité de varier les cultures & de ne pas toujours borner les ressources à un petit nombre de productions, ce qui expose la plupart des Provinces aux malheurs de la disette, lorsque les saisons ne favorisent pas les productions exclusivement préférées. La méthode d'alterner les cultures a le précieux avantage de rendre moins préjudiciable aux récoltes, l'inclémence des saisons; une production prospère, par exemple, dans un tems humide qui seroit nuisible à l'autre, & ce n'est qu'en multipliant les moyens, qu'on peut assurer la subsistance dans tous les cas. On va faire l'énumération de ceux qui paroissent devoir être employés, & on en développera ensuite l'usage par des articles particuliers.

Ces moyens sont : *la liberté de faire paître les bestiaux dans les bois, de cueillir l'herbe qui y croît, d'enlever la glandée; l'emploi de l'émondage des arbres; l'extraction de racines nutritives; la préparation de quelques végétaux; la récolte de plusieurs autres qu'on néglige ordinairement; l'extention de cultures propres à fournir une nourriture abondante, entr'autres celles de la Pomme de terre & des Navets; particulièrement de ceux connus sous le nom de Turneps; les prairies artificielles; le fauchage anticipé des prés; la conversion des jachères en prairies momentanées, à la faveur du Maïs & d'autres graines; le chaulage du grain; le parcage des moutons & autres bestiaux.*

C'est à la sagesse & à la prudence de MM. les Intendants, de choisir ce qui paroîtra le plus convenable, selon la nature du sol & le climat des Provinces confiées à leur administration.

### *Pâturage dans les bois.*

LE ROI vient de permettre le pâturage dans ses bois de l'âge où ils sont défensables; il y a lieu de croire que les Sei-



gneurs & les Propriétaires imiteront cet exemple de bienfaisance , & MM. les Intendans pourront les y exhorter; mais il est essentiel d'obvier autant qu'il sera possible aux abus qu'on pourroit faire de cette faculté, & au tort qui résulteroit pour la reproduction des bois, de laisser abroutir les jeunes taillis , dont les recrues encore récentes , périroient si elles étoient exposées à la dent meurtrière des bestiaux. Cette permission doit être révoquée à l'égard des Communautés qui veilleront par elles-mêmes à empêcher les bestiaux de se répandre dans les bois non défensables; l'arrêt le porte, & MM. les Intendans feront connoître dans toutes les Paroisses, qu'elles sont intéressées à ne pas donner lieu de se repentir des sacrifices que Sa Majesté veut bien faire pour les besoins présens.

### *Herbes des Bois.*

DÉJÀ plusieurs Seigneurs & d'autres Propriétaires ont permis le pâturage dans leurs bois; s'il en est qui croient devoir refuser cette permission, au moins accorderont-ils celle d'y couper de l'herbe , avec la précaution de ne pas confier cette opération à des enfans qui , hors d'état de distinguer les jeunes plants , pourroient en les arrachant, nuire à la reproduction des bois.

### *Glandée.*

LA Glandée offre pour l'automne un secours dont il pourra être permis d'user pour le bétail, car chacun des moyens indiqués dans cette Instruction, feroit à lui seul une trop foible ressource; il n'y a que la réunion de plusieurs qui puisse suppléer, ainsi qu'on l'a observé, au malheur de la saison.

Quand le Gland est abondant, on peut s'en approvisionner pour plusieurs années, avec la précaution de le sécher; dans

cet état il se conserve; il suffiroit pour le donner aux animaux, de le mettre tremper pendant quelques heures dans l'eau.

### *Émondage & Feuilles des arbres.*

DÉPOUILLER entièrement les arbres de feuilles, ce feroit nuire à leur accroissement & à leur conservation; mais l'expérience prouve qu'on peut sans inconvénient, en retrancher les nouvelles pousses, qui, tendres, molles & flexibles, sont une nourriture excellente pour tous les bestiaux. Il y a peu d'arbres dont les feuilles, & sur-tout ces jeunes pousses ne leur conviennent pas; souvent même ils les préfèrent aux fourrages ordinaires; le Bœuf les aime autant que le foin & l'avoine. Les Moutons de l'Angleterre qui donnent la plus belle laine, sont nourris avec la feuille d'Orme; dans les Provinces méridionales du Royaume, on leur réserve pour l'hiver, les extrémités de Peupliers, dont on fait de petits fagots.

Le jeune lierre est encore une nourriture qu'aime le Mouton; on remarque qu'elle augmente le lait des Brebis.

L'usage de récolter les pousses d'Ormes, de Peupliers; d'Erable, de Frêne, de Charme, de Micocoulier, de Hêtre, &c. subsiste en Italie de temps immémorial; il existoit même assez généralement en France sous le règne d'Henry IV.

On ne doit pas négliger les feuilles du Tilleul; du Platane, du Chêne, ni même celles du Marronier d'Inde; observant seulement de mêler ces deux dernières avec d'autres espèces de feuillages.

Les pays découverts offrent à cet égard moins de ressources; on peut cependant y profiter des plantations formées sur les bords des grandes routes.

La récolte des feuilles faites dans le mois d'Août & de Septembre, fournit un excellent fourrage pour l'hiver; mais leur conservation exige des procédés particuliers: le Gouvernement s'empressera de les publier, & l'adoption de cette méthode en France, promet une ressource précieuse dans l'économie rurale; car il est essentiel d'observer que ce n'est pas la rareté des fourrages ordinaires qui fait rechercher celui-ci en Italie; ce sont les avantages.

### *Feuilles de la Vigne.*

DANS les Pays vignobles où les pâturages sont ordinairement rares, on tire un parti d'autant plus avantageux du pampre ou feuillage de la Vigne, qu'absorbant souvent en pure perte une partie de la sève, le retranchement en devient nécessaire: ce feuillage est même regardé dans l'Art vétérinaire, comme très-salutaire aux animaux, qui d'ailleurs en sont fort avides.

### *Extractions des Racines.*

IL est peu de sols qui, sans culture, ne produisent des Racines nourissantes; telles sont celles de quelques Graminées, des Chiendents, des Réglisses sauvages, &c. la partie sucrée que contiennent ces racines, les fait rechercher par les animaux. On peut s'en procurer facilement, elles n'ont besoin que d'être lavées; on les mêlera seulement avec d'autres fourrages, parce qu'elles contiennent trop de parties nutritives sous un petit volume.

En Italie, on est dans l'usage de récolter ces racines qui se vendent habituellement par petits faisceaux, sous le nom de *Gramiche*, & se donnent aux bestiaux. Ce même usage a lieu dans les Provinces méridionales de la France: ces racines y sont connues sous le nom de *Graménas*: dans les temps de disette, c'est la seule ressource dans l'Inde.

L'extraction de ces racines ne fauroit empêcher que le sol ne soit bientôt recouvert ; car c'est en les éclaircissant qu'on en favorise la production , leur excessive quantité épuisant & appauvrissant la terre. On doit sans doute moins compter sur ce moyen dans les cantons bien cultivés & qui offrent peu de friches. Les habitans de la campagne pourront y avoir recours , sur-tout dans les lieux inaccessibles aux troupeaux.

*Préparation que peuvent recevoir quelques végétaux.*

*Genets & Ajoncs.*

IL y a plusieurs végétaux qui n'ont besoin , pour être utilement employés à la nourriture des bestiaux , que de la plus simple préparation.

Dans les parties de nos provinces méridionales où les prés ne sont pas communs , on recueille les diverses espèces de Genets , l'Ajonc , &c. Les animaux ne pourroient que très-difficilement faire leur nourriture de ces arbrustes , à cause de leur solidité ; mais il suffit de les briser pour qu'ils les mangent avec plaisir,

*Paille hachée.*

C'EST pour ne négliger aucune ressource , qu'on rappelle ici l'usage très-connu de la Paille hachée ; on en tire en Allemagne , au moyen de cette préparation , un parti très-économique , en la donnant aux chevaux , mouillée ou mêlée avec de l'avoine , ce qui diminue la consommation de ce grain.

*Avoine mouillée.*

UN autre moyen d'économiser l'avoine , c'est de la faire tremper pendant quelques heures dans l'eau ; il résulte des

expériences faites sur cet usage, qu'on peut en diminuer la ration environ d'un tiers, ce qui seroit particulièrement avantageux dans la circonstance.

Les chevaux dont les dents sont usées, mâchent très-imparfaitement l'Avoine ; d'autres la mangent avec tant d'avidité que la plus grande partie échappe à la mastication, & est en pure perte pour la digestion. Sa macération dans l'eau remédie à cet inconvénient, l'écorce s'amolit, le grain se gonfle, & les chevaux le mâchent & le digèrent mieux. Il ne seroit pas moins utile pour remplir le même objet, de la moudre grossièrement.

### *Plantes potageres.*

TOUTES les herbes & les Plantes potageres, mais principalement les Pommes de terre & les diverses espèces de Choux & de Navets, forment une excellente nourriture pour le bétail & fut-tout pour les Vaches, auxquelles elles procurent un lait abondant & de bonne qualité.

Il n'existe pas de nourriture tout-à-la-fois plus substantielle, plus salutaire & plus agréable aux bestiaux, que la Carrote ; le Panais offre encore une excellente subsistance.

La Citrouille ou Potiron peut, si on réunit les circonstances les plus favorables à sa végétation, servir utilement dès cet Automne à nourrir le bétail.

On ne sauroit trop multiplier toutes les espèces de choux, principalement le chou-vache ; chaque jour on en détache les feuilles inférieures, ce qu'on continue de faire jusqu'aux fortes gelées.

Cette culture est connue dans quelques Provinces de France ; mais c'est en Angleterre qu'elle est plus particulièrement en vigueur ; elle y favorise essentiellement la multiplication des bestiaux, l'abondance des engrais, & conséquemment le produit des récoltes. Quelques-unes de ces plantes semées dans

les champs qu'on vient de moissonner, produisent en automne ; elles réussissent dans les terres légères, dans les jachères qu'elles appauvrissent bien moins que les Chardons & autres plantes voraces qui les couvrent ordinairement : d'ailleurs, la racine de ces plantes étant pivotante, elles n'épuisent pas les sucs de la superficie du sol.

### *Pommes de terre.*

LA pomme de terre poussant des tiges abondantes & chargées de feuilles, donne encore un bon fourrage ; sans compter que ces tubercules sont recherchés par les animaux : mais il ne faut retrancher leur feuillage qu'à l'approche de la maturité.

C'est au moment présent qu'on tireroit le plus grand parti de cette culture, en s'y adonnant plus généralement. La Pomme de terre pourroit remplacer les diverses substances dont on nourrit les bestiaux. Les chevaux la mangent volontiers, elle procure beaucoup de lait aux Vaches ; elle engraisse tous les animaux des basse-cours : enfin elle peut être substituée au foin avec autant d'avantages que d'économie.

La Pomme de terre commence à devenir rare dans les marchés ; mais il est encore temps de planter l'espèce blanche ; grosse & hâtive ; c'est la plus féconde, la plus convenable à tous les terrains & à tous les aspects. Quatre mois au plus suffisent pour compléter sa végétation ; pourvu qu'elle reçoive de la pluie en Juillet & en Août, elle peut braver ensuite la plus grande sécheresse.

On publiera le résultat des expériences ordonnées par le Gouvernement, sur les diverses espèces de Pommes de terre connues ; sur la préférence qu'on doit leur donner relativement aux usages auxquels on les destine ; enfin la manière la plus simple & la plus facile de les préparer pour ceux d'entre les animaux qui ne la mangent point entière & crue.

La circonstance actuelle prouve combien il est intéressant de donner de l'extension à cette culture & à toutes celles qui peuvent suppléer aux fourrages dans les années de disette : car l'inconstance des saisons doit reveiller l'attention des Cultivateurs qui , dans presque toutes les Provinces septentrionales, comptent trop exclusivement sur la récolte des Foins & des Avoines.

### *Turneps ou gros Navets.*

ON ne sauroit trop inviter à semer promptement l'espèce des gros Navets , qu'on nomme en quelques endroits *Turneps*. On en fait un grand usage en Flandres , en Alsace & dans l'Auvergne. Cette culture , comme on l'a déjà observé , fait une des principales richesses rurales-économiques de l'Angleterre ; elle réussit , même dans les terrains maigres & légers.

On ne sème communément les Turneps qu'à la fin de Juillet , mais le besoin actuel l'exigeant , on peut le faire plutôt , en destinant à cet effet les jachères que cette plante peut occuper sans déranger leur assolement , vu que cette plante n'appauvrit pas la terre , elle ne peut que l'ameublir.

Le Gouvernement s'occupe de faire parvenir de la graine de Turneps à ceux de MM. les Intendans qui en demanderont pour être distribuée dans les campagnes : on y joindra une Instruction imprimée , sur la meilleure manière de cultiver cette plante , & de la conserver pour en préparer la nourriture des bestiaux pendant l'hiver.

### *Navette d'Été.*

EN supposant que le Colza & la Navette aient manqué cette année en quelques endroits , on peut les remplacer par la Navette d'été ; cette plante croît & mûrit en trois mois , & offre , ainsi que le Colza , après qu'on en a extrait l'huile , des

marcs ou pains très-recherchés par les Cultivateurs pour la nourriture des bestiaux pendant l'hiver.

*Parti qu'on peut tirer des terres en jachères.*

LES terres en jachères offrent, dans la circonstance actuelle, une grande ressource : celles d'en former des prairies momentanées, en y semant les espèces de grains qui conviennent le plus à la qualité de la terre & dont on aura le plus d'approvisionnement : tels sont l'Orge, le Seigle, l'Avoine, le Sarrazin & toutes les espèces de semences légumineuses connues sous les noms de *Dragées*, *Grenailles* ou *Bizailles*, qui sont un mélange de Vesces, de Lentilles, de Fèves, &c.

L'objet qu'on se propose n'est pas la fructification de ces grains, mais au moins tous croîtront en herbe ; & comme ce n'est pas une double récolte qu'on cherche à obtenir, on fauchera ces prairies à l'époque de la floraison, & on en obtiendra un fourrage excellent qu'on pourroit faire manger en vert aux bestiaux, ou conserver utilement pour l'hiver.

Dans quelques pays, l'avoine n'est cultivée que pour en faire du foin, qui, dans cet état du fourrage, est préféré à l'avoine en grain.

Les usages de plusieurs Provinces & presque tous les Baux interdisent le dessollement, ou assujettissent les terres à telle ou telle espèce de culture : mais les circonstances présentes semblent devoir lever ces entraves en général si préjudiciables aux progrès de l'Agriculture ; car, comme on l'observe en différens endroits de cette Instruction, la plupart des procédés qu'on y indique, loin de nuire aux récoltes futures en grains, leur sont très-favorables.

*Maïs.*

LE Maïs, désigné sous les noms de *Blé de Turquie*, de  
*III. Partie.* E



*Blé d'Espagne , Gros Millet , &c.* est une des productions les plus fécondes. Les Européens qui vont former des établissemens en Amérique , familiarisés à la culture du Blé , s'y adonnent d'abord uniquement , mais bientôt ils y joignent celle du Maïs , comme applicable à beaucoup plus d'usages que le Froment. Le Maïs seul peut , à toutes les époques de sa végétation , fournir à la subsistance du Cultivateur & de ses bestiaux : ce grain , qui procure tant d'avantages aux Provinces méridionales , mériterait d'être plus généralement cultivé en France ; aussi le Gouvernement ne tardera point à faire publier un ouvrage qui réunira les connoissances acquises sur cette culture.

On peut semer actuellement le Maïs dans les terres en jachères : il est encore temps d'y en répandre dans les champs qui ont rapporté du Seigle , du Lin , des Navettes , avec l'attention de le semer plus dru que lorsqu'on veut en récolter le grain. En le coupant aux approches des gelées d'automne , il aura acquis sa plus grande hauteur : c'est un des meilleurs fourrages.

MM. les Intendans peuvent tirer le Maïs des Provinces où on le cultive habituellement ; il faut choisir l'espèce la plus hâtive , & prendre garde sur-tout que ce grain n'ait pas été desséché dans le four.

### *Chaulage.*

Le Chaulage , utile dans tous les temps , devient , dans la circonstance actuelle , une opération précieuse : mais le Chaulage qu'on recommande n'est pas , à beaucoup près , le même qui est usité dans la plupart des Provinces où l'on se borne à arroser un tas de semence avec une eau de chaux faite sans proportions ni règles.

Pour remplir l'objet qu'on se propose en chaulant le grain , il faut le laisser tremper douze ou quinze heures dans une eau

de chaux , dont la proportion soit d'une livre de chaux vive par sept ou huit pintes d'eau : la liqueur doit furcher le grain.

Le Chaulage offre l'avantage de ne semer qu'à mi-semence ; économie considérable qu'ont justifiée des expériences faites anciennement , négligées depuis , & qui viennent d'être renouvelées dans plusieurs Provinces. En effet , le Chaulage , en pénétrant le grain de toute l'humidité qu'il peut absorber , l'empêche de se dessécher & de périr en terre : il en hâte la germination , sur-tout dans le temps de sécheresse ; il supplée aux pluies , aux rosées si désirables après les semailles , dans les cas où la terre est privée de leur influence salutaire.

La réunion de toutes ces circonstances favorables , fait que le grain a bientôt étendu ces racines , que n'étant point étouffé , qu'ayant plus d'air , un plus grand espace de terre , & conséquemment plus de sucs nourriciers , il prend plus de vigueur. Le Chaulage enfin met le grain à l'abri des dégâts que font les oiseaux.

#### *Précautions relatives au changement de nourriture.*

D A N S l'obligation de changer la nourriture des animaux , il faut ne le faire que par gradation , & ne commencer un nouveau régime qu'en le combinant avec l'ancien , dans des proportions relatives aux ressources locales. Ces précautions deviennent bien plus indispensables lorsqu'il faut passer à une nourriture entièrement nouvelle : un changement trop subit pourroit nuire aux bestiaux , en supposant même que ce nouvel aliment fût meilleur que celui auquel ils étoient accoutumés.

La constitution de l'atmosphère ayant une égale influence sur tous les êtres organisés , il est à craindre que les animaux

n'éprouvent cette année quelques effets pernicieux de la sécheresse extraordinaire. Ce seroit à tort qu'on les imputeroit aux alimens proposés dans cette Instruction , puisqu'ils sont déjà consacrés par une longue expérience.

### *Prairies artificielles.*

RIEN ne prouve mieux l'utilité des Prairies artificielles que le besoin présent : elles ont peu souffert ; les jeunes surtout qui , étant plus garnies de feuilles , ont plus aisément conservé le peu d'humidité de la terre. Cette culture ne paroît pas être répandue en raison des avantages qu'on en retire , & il est bien à désirer qu'elle se propage. On ne s'étendra pas sur cet article qui a été traité dans plusieurs Ouvrages fort connus.

### *Fauchage des Prairies.*

IL convient de faucher dès-à-présent les Prairies : la seconde coupe en sera plus belle & plus hâtive , sur-tout à l'approche du solstice d'été , qui amène ordinairement des pluies.

La coupe des foin s n'est retardée que pour la conservation du gibier ; mais dans le moment actuel cette considération ne sauroit balancer l'intérêt majeur de la conservation des bestiaux.

On observe qu'en général on fauche trop tard les prés en France , & qu'il y a sur cela des réglemens & des préjugés nuisibles à l'abondance des fourrages.

Quand les prés ont manqué d'eau pendant le printemps , les plantes , quoique n'étant pas parvenues à toute leur hauteur , ont cependant acquis leur maturité , du moment où la floraison a lieu , la tige se dessèche , l'herbe n'a plus de sucs à tirer de la terre ; elle la fatigue en pure perte pour la seconde

coupe, & le foin est beaucoup plus dur & moins succulent : la coupe hâtive a donc beaucoup d'avantage, tant pour la bonté des foins, que pour l'abondance & la qualité des regains.

La liberté, toujours précieuse pour l'Agriculture, se trouve à cet égard restreinte par différens usages, & quelquefois par des prétentions mal fondées. Il peut y avoir plus d'une considération à peser avant de se porter à corriger, ou à modifier par une règle générale ce qui s'observe actuellement dans les différentes parties du Royaume, mais lorsque les besoins exigent des ressources extraordinaires, l'affranchissement de toute entrave peut être regardé comme un des moyens les plus efficaces ; & l'intention de Sa Majesté est de recevoir favorablement les propositions qui pourront lui être faites à cet égard.

### *Arrosement des Prairies.*

LES Habitans des climats brûlans doivent à leur industrie de souffrir peu de la sécheresse, si préjudiciable par-tout où la fécondité paroît uniquement subordonnée aux pluies du ciel.

Dans l'Inde & les Provinces méridionales de la Chine, cette fécondité n'est due qu'aux arrosemens. On emploie à cet effet une machine simple, peu coûteuse, & au moyen de laquelle un seul homme élève du sein des rivières environ huit muids d'eau par minute.

C'est une bascule sur laquelle on monte, & sans le moindre effort, en se promenant d'un bout à l'autre d'une pièce de bois garnie de deux balustrades ou ridelles, on enlève ou replonge alternativement un vaisseau d'environ deux muids, & on l'enlèveroit de quatre en faisant deux pas de plus ; un crochet de fer saisit le vaisseau, le verse, & l'eau coule sur

le terrain. Cette machine, comme on voit, n'est que la bascule de nos Jardiniers , mais plus commode & plus utile.

*Du parcage des Moutons & des autres Bestiaux.*

LES fourrages destinés en partie à nourrir les Bestiaux, en partie à faire des engrais, méritent sous ce double rapport la plus grande attention. La disette de la paille en diminuant les litieres & conséquemment l'abondance des fumiers, influe sur les récoltes à venir. Les pailles de l'année dernière ayant été très-courtes, & celles de cette année pouvant l'être également, la reproduction en grains sera moins favorable ; mais il est un moyen de forcer la végétation & de doubler les richesses, c'est le parcage des Moutons & même des autres Bestiaux ; c'est l'adoption des procédés qui consistent à élever les Moutons en plein air dans des parcs domestiques, lorsque le parcage dans les champs leur est interdit. Ce moyen de fumer les terres est très-économique, & peut être fort utile cette année contre le défaut d'engrais, & pour prévenir la diminution progressive des récoltes.

Le Gouvernement va faire distribuer des Instructions sommaires sur les avantages de parquer les bêtes à laine : cet usage établi en Espagne & en Angleterre, doit réussir à plus forte raison en France , où la température est moins chaude qu'en Espagne , & dont le climat est plus beau & moins humide que celui de l'Angleterre.

En réunissant tous les moyens praticables en chaque canton, d'augmenter la masse de la subsistance des animaux, on remédiera à la rareté actuelle des fourrages, & on prévendra les suites fâcheuses qu'elle entraîneroit, si l'on attendoit qu'elle devînt encore plus considérable ; le besoin

qui aiguise l'industrie , l'anéantit quand il est excessif.

On ne sauroit donc trop engager les Cultivateurs à mettre à profit les ressources que l'expérience & l'observation leur présentent ; il suffit de les mettre sur la voie, d'encourager leur activité, & de leur annoncer toutes les facilités qui pourront servir à la conservation des bestiaux.

Le zèle éclairé dont MM. les Intendans des Provinces sont animés, n'a pas besoin d'être excité pour ajouter aux divers moyens indiqués par cette Instruction, tous ceux qui pourront être employés avec succès dans leur Généralité.



# INSTRUCTION

*Sur le Parcage des Bêtes à laine,*

Publiée par ordre du Roi.

**S**I l'usage de faire parquer les bêtes à laine sur les terres destinées à la culture du froment, & même de beaucoup d'autres plantes, est avantageux dans les années ordinaires, il devient indispensable cette année, pour suppléer à la disette des pailles, & pour empêcher que les désastres de la sécheresse n'influent sur les récoltes suivantes. C'est dans la vue de répandre de plus en plus cette pratique importante, de l'introduire dans les provinces où elle n'a pas lieu, d'engager dans les autres les cultivateurs à mettre plus des bêtes à laine au parc; enfin pour leur donner des principes certains qui puissent leur servir de règle, que la présente Instruction a été rédigée.

*De l'étendue du Parc, & de la manière de le former.*

FAIRE parquer les moutons, c'est les renfermer dans une

enceinte de claies ; sur la portion de terrain qu'on veut fertiliser. Une bête à laine peut fumer dans un parc environ dix pieds quarrés de surface ; un troupeau de trois cents bêtes féconderoit par conséquent trois mille pieds quarrés en un seul parc, & si on le change de place trois fois dans les vingt-quatre heures, il ne faudra guère plus de cinq jours pour fumer un arpent, mesure de Roi ; c'est-à-dire, un espace de cent perches quarrées, de vingt-deux pieds chacune ; on fumera donc avec trois cents bêtes, environ six arpens par mois ; & comme le parc peut durer trois à quatre mois, un fermier qui a trois cents bêtes à laine fumera facilement vingt arpens.

Les claies qui forment le parc, doivent réunir deux qualités ; il faut qu'elles soient assez hautes pour que les loups ne puissent pas sauter par-dessus, & en même temps qu'elles soient assez légères pour que le berger puisse les transporter facilement ; la proportion la plus ordinaire est de quatre pieds & demi à cinq pieds de hauteur, & de sept, huit ou neuf de longueur : on les construit de baguettes de coudrier, ou de tout autre bois léger & flexible, entrelacées entre des montans un peu plus gros que les baguettes. On en fait aussi avec des voliges assemblées ou clouées sur des montans. On laisse aux claies faites avec le coudrier trois ouvertures placées à la hauteur de quatre pieds ; l'une au milieu, de six pouces de large sur un pied de longueur ; les deux autres aux deux bouts : ces deux dernières de trois pouces seulement de largeur sur un pied de longueur, servent à passer le bout des croffes destinées à soutenir les claies. On donne le nom de *Croffes* à des bâtons de sept, huit à neuf pieds de longueur, ayant au gros bout une courbure qui forme patte, qui est percée d'un trou, & qu'on fixe en terre avec un piquet ; le bout le plus menu destiné à passer dans  
les

les ouvertures des claies , est percé de deux trous où l'on place des chevilles de neuf à dix pouces de long : ces chevilles sont espacées & disposées de manière qu'en faisant anticiper deux claies l'une sur l'autre , au point que l'ouverture de la droite de l'une réponde à celle de la gauche de l'autre , les deux claies se trouvent ferrées l'une sur l'autre par les deux chevilles lorsque le gros bout de la crosse touche à terre.

Lorsqu'un berger veut former un parc , il le commence communément au coin du champ ; il y dispose ses claies quarrément, en attachant celles de l'angle avec des ficelles ; il soutient toutes les autres par le moyen des crosses. La crosse entre aisément toute armée de ses chevilles dans les ouvertures correspondantes de deux claies , en présentant les chevilles selon la longueur ; on ne fait passer que la première cheville & retournant la crosse à l'équerre , on tient les deux claies prises entre les deux chevilles qui débordent de trois à quatre pouces de chaque côté les deux montans , l'ouverture étant moins large que longue : l'une de ces chevilles se trouve ainsi derrière le montant , & l'autre devant ; ensuite on abaisse contre terre le gros bout de la crosse , & l'on enfonce avec un maillet la clé ou le piquet , qui traversant la patte de la crosse , assure tout l'édifice.

Pour transporter chaque claie , le berger passe le bout de sa houlette , ou souvent même le bout d'une crosse , lorsqu'elles sont assez fortes , dans l'ouverture qui est au milieu de la claie ; il appuie son dos contre cette claie , il la soulève & la porte en faisant passer la houlette sur son épaule , & en la tenant ferme avec les deux mains , l'on peut aussi transporter les claies en passant le bras droit à travers la voie du milieu.

Lorsque le parc a été une fois commencé au coin du



champ , on le continue de proche en proche dans toute son étendue , en ne relevant jamais à chaque changement que trois côtés de claie , le quatrième sert pour le nouveau parc. Le berger doit toujours avoir soin de tracer son parc pendant le jour , & d'en marquer les extrémités avec des piquets garnis de chiffons blancs , afin qu'il les puisse appercevoir pendant la nuit lorsqu'il changera le parc , & qu'ils lui servent de guide. On peut éviter cette difficulté , & ménager la peine du berger , en faisant le jour un parc divisé en deux parties par une cloison de claies ; le berger n'a qu'à faire passer les moutons de l'une dans l'autre pour changer le parc : cette pratique est indispensable dans quelques provinces , pour éviter que les bêtes à laine ne soient exposées à devenir la proie des loups pendant qu'on change le parc ; elle a un autre avantage , c'est de fumer avec plus d'égalité. On a observé que les bêtes à laine fument beaucoup plus abondamment dans la première moitié de la nuit que dans la seconde ; on dispose donc la rangée intérieure des claies qui sépare le parc du soir de celui du matin , de façon que la surface de celui-ci soit à celle du premier dans la proportion de deux à trois , alors la *fumure* se trouve très-égale. C'est la méthode d'Angleterre & celle du pays de Caux ; elle exige un plus grand nombre de claies , mais la répartition plus égale de l'engrais , la sûreté des moutons dans les pays exposés aux loups , & en tout pays la diminution de la peine du berger , qui n'a qu'une claie intérieure à lever pour changer ses moutons de parc , & qui par conséquent fait son devoir avec plus d'exactitude , doit faire préférer généralement cette méthode.

La grandeur du parc doit être proportionnée à la quantité de bêtes à laine que l'on veut faire parquer , & à la quantité

de terre que chaque bête fertilise: on a vu plus haut que chaque bête à laine pouvoit fertiliser une étendue de dix pieds quarrés; ce calcul est relatif au parc du soir. Il est aisé d'après cela de proportionner le nombre des claies à la force du troupeau: par exemple, il faut pour un parc de cinquante bêtes, douze claies de sept à huit pieds de long, ou de neuf à dix pieds; & pour un parc de quatre-vingt-dix bêtes, douze claies de dix pieds; il en faut deux de plus si les claies n'ont que neuf pieds, & quatre de plus si elles n'en ont que huit. Il est aisé de calculer de même ce qu'il faut des claies pour un parc double, quand on veut éviter au berger la peine de le changer pendant la nuit.

Ces calculs sont encore susceptibles de quelques variations, selon la taille & la force des bêtes à laine; il faut un plus grand espace pour la haute & longue espèce anglaise & flamande; il en faut un moindre pour la petite espèce berri-chonne ou espagnole. L'intelligence du propriétaire doit suppléer à ce qu'on ne peut lui dire avec précision, faute de connoître de quelle race sont ces moutons.

Le parc le plus petit que l'on puisse faire est de cinquante bêtes; autrement la dépense nécessaire pour l'entretien du berger excéderoit le bénéfice; mais plusieurs cultivateurs peuvent réunir leurs troupeaux pour les faire parquer ensemble sous la conduite du même berger, de même un cultivateur industriel peut louer des moutons pour le temps du parc seulement, & réunir plusieurs petits troupeaux pour former un parc plus considérable.

### *De la manière de gouverner un Parc.*

LA manière de gouverner le parc n'est pas la même dans toutes les saisons: dans les longs jours on y fait entrer le

troupeau une heure après le Soleil couché, c'est-à-dire vers neuf heures; alors, comme les herbes ont beaucoup de suc, comme la fiente & les urines sont très-abondantes, un parc de quatre heures suffit pour amander la terre, & on le change trois fois depuis le soir jusqu'au matin; la première à un heure du matin, la seconde à cinq heures, & la troisième à neuf heures du matin. Le dernier parc se fait de jour, & on peut même se dispenser de l'enfermer des claies, parce qu'on n'a point également à craindre d'être surpris par le loup: il suffit de placer les chiens de manière qu'ils contiennent les moutons dans l'espace destiné au parc, c'est ce qu'on nomme *parquer en blanc*: on peut au surplus avancer ou reculer le changement du parc lorsqu'on le juge à propos; mais il faut alors les faire de grandeur inégale, & leur donner d'autant plus d'étendue que les bêtes doivent y séjourner plus long-temps. Lorsque le mois de Septembre arrive, les nuits sont plus longues, les bêtes à laine ont moins de temps pour pâture, les herbes ont moins de suc, les urines & la fiente sont moins abondantes; il faut alors ne faire que deux parcs par nuit, & si l'on continuoit à parquer pendant l'hiver, on n'en feroit qu'un par vingt-quatre heures.

La cabane du berger doit toujours être à côté du parc, afin qu'en ouvrant l'une des deux portes, il puisse voir le troupeau; elle doit à cet effet être très-légère, & posée sur des roues pour être d'un transport facile: on la construit en bois, & il suffit qu'elle ait six pieds de long, trois & demi de large, & qu'elle soit couverte en paille ou en bardeau; elle doit contenir un matelas, des draps, une couverture, & une tablette pour placer quelques hardes & des provisions de bouche: les portes en doivent fermer à clé. Les bergers

sont dans l'usage de faire coucher les chiens à l'air dans le parc, ou en dehors près de leur cabane: ces animaux que la nature n'a point prémunis comme les moutons contre les intempéries des saisons, en sont quelquefois incommodés, & cet inconvénient deviendrait d'autant plus grand qu'on prolongerait le parc plus avant dans l'hiver: il seroit possible d'avoir une petite loge extrêmement légère qu'on placeroit à l'angle opposé à celui où seroit la cabane du berger, de l'autre côté du parc.

On fait sortir les moutons du parc le matin pour les mener au pâturage lorsque la rosée est passée, & on les gouverne au surplus de la même manière que s'ils vivoient dans les étables. On doit avoir soin en été de les mettre à l'ombre dans le milieu du jour, pour les préserver de la chaleur du Soleil.

*De la préparation des Terres avant & après le  
Parcage.*

COMME les terres que l'on se propose de parquer sont en général destinées à recevoir du blé, il faut commencer, avant d'y mettre le parc, par leur donner au moins deux bons labours à plat, afin que l'urine pénètre plus facilement la terre. Il est important de labourer promptement le champ après que le parc y a passé, afin de mêler la fiente & l'urine avec la terre avant qu'il y ait évaporation; d'ailleurs pour peu que le terrain soit en pente, s'il vient des averse avant que le champ ait été labouré, une partie du croûin est emporté. Des agriculteurs, dont l'autorité est d'un grand poids, assurent qu'on peut parquer les terres à blé même après que la plante a poussé, & jusqu'à ce qu'elle ait atteint un pouce de hauteur, pourvu que ce soit par un temps sec, on l'a essayé en Angleterre: les moutons broutent l'herbe,

mais on assure qu'ils font bien à la racine en foulant les terres , & qu'ils écartent les vers par leur odeur. Ce n'est qu'avec beaucoup de réserve , & d'abord sur des petites portions de terrain , qu'on doit tenter cette méthode ; il en résulteroit de si grands avantages , qu'il seroit à souhaiter que l'expérience en confirmât la bonté , & que quelques personnes riches en voulussent faire l'essai sur des petites parties : si elle réussissoit , la facilité de continuer à faire parquer les bêtes à laine sur les terres à blé pendant presque tout l'hiver , offriroit un profit de la plus grande importance. Il est bien prouvé aujourd'hui que ces animaux supportent sans inconvénient les rigueurs du froid & l'intempérie des saisons.

*Du parcage des Prairies naturelles & artificielles.*

LE parcage dans les prés hauts est très-avantageux , surtout pour leur rendre de la vigueur lorsqu'ils sont épuisés ; mais il faut que la durée du parc soit beaucoup plus longue sur les prés que sur les terres labourables. Dans les temps secs , on peut laisser le troupeau dans le même parc pendant deux ou trois nuits ; mais dans le temps humide il faut le changer tous les jours , parce que les excréments de la veille saleroient les moutons : cette méthode fertilise admirablement les prairies , & on peut l'appliquer avec succès aux luzernes , au raigras , aux trefles , au fromental ; toutes ces plantes conservent leur verdure l'hiver lorsqu'elles ont été parquées : il n'en est pas de même pour le sainfoin , les moutons sont les ennemis de cette plante , & le parcage la détruit au lieu de l'améliorer ; on doit éviter d'établir le parcage dans les prés bas , leur humidité seroit nuisible aux bêtes à laine.

*Des avantages du Parcage dans l'exploitation d'une Ferme.*

L'AVANTAGE du parcage est de fumer les terres sans consommer de paille , & cet avantage est inappréciable , parce que c'est la paille qui manque presque toujours dans l'exploitation d'une ferme. En supposant qu'un cultivateur fasse valoir une ferme de deux charrues , ou de cinquante arpens par sole , mesure de Roi ; qui ait un troupeau de trois cens bêtes à laine & dix à douze vaches , il faut espérer dans une année ordinaire , & dans des tetres de fertilité commune , d'obtenir deux cens voitures de fumier , chacune quarante à cinquante pieds cubes ; cette quantité répandue sur les cinquante arpens destinés à être ensemencés en blé , ne donnera point chacune que quatre voitures de fumier , & avec aussi peu d'engrais il ne peut espérer que de très-médiocres récoltes ; mais si ce même cultivateur envoie son troupeau au parc pendant quatre mois de l'année , d'après les calculs qui ont été présentés ci-dessus , il fumera environ vingt arpens ; il ne lui en restera plus par conséquent que trente à fumer , sur chacun desquels il pourra répandre six à sept voitures de fumier , en sorte que son industrie aura produit , sans augmentation de dépense , le même effet que si ses pailles eussent été augmentées de plus d'un tiers.

Indépendamment de ces avantages , le parcage a celui de donner aux terres une fumure plus durable , & les avoines qu'on sème la seconde année s'en ressentent encore sensiblement. Il seroit à souhaiter qu'on pût parquer de nouveau les mêmes terres au bout de trois ans , & on prétend qu'elles seroient améliorées pour long-temps ; mais la plupart des cultivateurs n'ont pas assez de bestiaux pour parquer ainsi

toutes leurs terres , & sur-tout pour les parquer deux fois de suite.

*Du Parcage de quelques autres Animaux domestiques.*

LES bêtes à laine ne sont pas les seuls animaux qu'on puisse mettre au parc ; on pratique en Angleterre la même méthode pour les vaches & pour les cochons ; le terrain où ils ont séjourné se trouve bien amandé & produit des riches récoltes. Comme le parcage de ces animaux n'exige aucune précaution particulière , on n'entrera dans aucun détail à ce sujet.



